Séance du Grand Conseil

Mardi 6 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30
Les points du DTE à partir du point 29 seront traités dès 14 heures
Saint-Martin à l'issue des débats

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 079) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de M. Cédric Weissert	GC	Ravenel Y.	
	4.	(18_INT_253) Interpellation Thierry Dubois - CHUV : des conditions de travail catastrophique ! A qui la faute ? (Pas de développement)			
	5.	(18_INT_255) Interpellation Thierry Dubois - DRG / PIG : un mariage contre - nature !!! (Pas de développement)			
	6.	(18_INT_257) Interpellation Muriel Thalmann et consorts - VaudTax : digitaliser c'est bien, mais se passer de la signature du conjoint c'est risqué (Pas de développement)			
	7.	(18_INT_254) Interpellation Hadrien Buclin - RIE3 fédérale nouvelle mouture : quelles conséquences sur les recettes fiscales du canton et des communes ? (Développement)			
	8.	(18_INT_258) Interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts - Pourquoi les cabinets privés de radiologie ne participent-ils pas au devoir de garde cantonal ? (Développement)			
	9.	(18_INT_259) Interpellation Raphaël Mahaim et consorts - Vaud - Arabie Saoudite : une promotion économique à n'importe quel prix ? (Développement)			
	10.	(51) Exposé des motifs et projets de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration. (Suite des débats) (1er débat)	DIRH.	Tschopp J.	
	11.	(17_INT_680) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Etienne Räss - Evitons l'enfer des délais dans les réponses aux interventions parlementaires : faisons appel au SIEL !	DIRH.		
	12.	(18_INT_256) Interpellation Olivier Gfeller et consort - Oeuvres en prêt au Musée Eugène Burnand (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 6 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(16_INT_619) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles	DFJC.		
	14.	(17_INT_713) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts - Instruction civique, éducation à la citoyenneté, instruction politique : où en est-on dans l'école vaudoise aujourd'hui ?	DFJC.		
	15.	(18_INT_090) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Claude Glardon - De l'apprentissage précoce de la démocratie ou comment développer les conseils d'élèves ?	DFJC.		
	16.	(16_INT_622) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Martial de Montmollin - Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?	DFJC.		
	17.	(16_INT_538) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Graziella Schaller et consorts - Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !	DFJC.		
	18.	(17_INT_032) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?	DFJC.		
	19.	(GC 070) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	GC	Butera S.	
	20.	(GC 073) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	21.	(GC 074) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (CSR)	GC	Radice J.L.	
	22.	(369) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes aînés	DFJC.	Meldem M.	
	23.	(17_POS_016) Postulat Nathalie Jaccard et consorts - L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?	DFJC, DSAS, DFIRE	Cretegny L.	
	24.	(17_MOT_011) Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires	DFJC, DIRH	Treboux M.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 6 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(17_INT_058) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?	DFJC.		
	26.	(18_POS_039) Postulat Carine Carvalho et consorts - Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement scolaire	DFJC, DTE	Cretegny L.	
	27.	(18_POS_049) Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans la formation pédagogique	DFJC, DTE	Dubois C. (Majorité), Dupontet A. (Minorité)	
	28.	(18_RES_016) Résolution Vassilis Venizelos et consorts - L'Aquarius doit pouvoir naviguer (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	29.	(69) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'256'000 pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins ou sur des parcelles dont le canton est propriétaire, un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux, et un crédit d'investissement de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars (1er débat)	DTE.	Thuillard J.F.	
	30.	(77) Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin de réviser la législation fédérale dans le but de permettre un contrôle institutionnel de l'égalité salariale au sein des entreprises privées et Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-Michel Dolivo et consorts « Pour que l'égalité des salaires entre femmes et hommes devienne enfin réalité ! » (18_INI_002) (1er débat)	DTE.	Schaller G.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 6 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	31.	(53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) (1er débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	32.	(54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » (1er débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	33.	(17_INT_003) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?	DTE		
	34.	(18_INT_134) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller - Affaire Lonza en Valais : quelles sont les implications vaudoises ?	DTE.		
	35.	(18_MOT_014) Motion Maurice Mischler et consorts - Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?	DTE	Glardon J.C.	
	36.	(18_MOT_030) Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages	DTE	Dessemontet P.	
	37.	(18_POS_044) Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	DTE, DIS	Dessemontet P.	
	38.	(17_INT_046) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Séverine Evéquoz et consorts - Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?	DTE		
	39.	(18_INT_135) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian van Singer - Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?	DTE		

Séance du Grand Conseil

Mardi 6 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	40.	(18_INT_141) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Liniger - Combien ça coûte, l'énergie ?	DTE		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **GC 079**

VERIFICATION DES TITRES D'ÉLIGIBILITÉ

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 1er novembre 2018 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection d'un nouveau député en remplacement d'un collègue démissionnaire.

Conformément à l'article 66, al.1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon l'extrait du procès-verbal du Bureau électoral de l'arrondissement de l'Ouest lausannois, est déclaré élu au Grand Conseil :

M. Cédric WEISSERT, né le 15 octobre 1984, originaire de Winterthour (ZH), cadre bancaire de profession, domicilié Chemin de la Cocarde 5b, 1024 Ecublens, qui rejoint le groupe de l'Union démocratique du centre suite à la démission de M. Michel Miéville, indépendant.

En vertu de l'article 23, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de Mmes et MM. Rémy Jaquier, Président, Nicolas Rochat Fernandez, 2e Vice-Président, Laurence Cretegny, Martine Meldem, Etienne Räss et Valérie Schwaar, membres, a constaté la parfaite légalité de cette élection et vous propose de l'accepter telle que présentée.

Lausanne, le jeudi 1er novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Yves Ravenel

Premier Vice-Président

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-253

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

CHUV : des conditions de travail catastrophique ! A qui la faute ?

Commentaire(s)

Un des problèmes récurant majeur des hôpitaux est le manque de personnel.

Presque tous les départements du CHUV souffrent d'une pénurie d'infirmiers et de médecins.
Cet état de fait contribue fortement à une dégradation de leurs conditions de travail et ne permet souvent plus une prise en charge rapide et optimale des patients.
Congé maternité, congé maladie, changement d'affectation : des absences difficilement gérables qui augmentent encore la charge de travail des personnes qui restent.

Malgré de nombreuse protestations et manifestations ... rien ne change !
Le confort du patient diminue et le confort du soignant n'existe plus ...

Le principal problème semble être une question de planification et surtout d'organisation, car le CHUV ne cherche pas à limiter ses dépenses en personnel.
Il est cependant vrai qu'il est difficile de trouver du personnel qualifié, car il y a un laps de temps important entre le temps nécessaire à la formation et les besoins réels et immédiats.

Il me paraît donc important de développer d'autres stratégies et ainsi d'arrêter de créer de nouvelles structures et d'augmenter le nombre du personnel au CHUV.
Nous devons plus utiliser les forces en présence ...

Dans notre canton, l'Etat a le quasi-monopole de la santé et les multiples casquettes du Chef de Département n'arrange rien.

Une synergie et un partenariat public / privé me paraît indispensable ; partenariat qui doit être naturellement favorable à l'Etat, mais également aux partenaires privés ... Ce qui n'est actuellement pas le cas dans le domaine ambulatoire en raison d'une tarification peu adaptée.

En ce qui concerne l'hospitalisation, de nombreux cas stationnaires de type DRG pourraient être traités dans des institutions privées et cela à des tarifs plus avantageux, comme le montre la Surveillance des prix (https://www.spitaltarife.preisueberwacher.ch/fr).
L'activité médicale et notamment le volume des opérations doit être donc mieux répartie dans notre canton.

Ma question est simple : Quand le Conseil d'Etat va-t-il insérer un partenariat public / privé comme une priorité dans son plan stratégique ?

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer X

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Thierry Dubois

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-255

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : ***trois mois***.

Titre de l'interpellation

DRG / PIG : un mariage contre - nature. !!!

Texte déposé

Entré en vigueur le 1er janvier en 2012, le DRG forme un volet important de la révision partielle de la LAMAL, adoptée en 2007.
Le DRG facturé, basé sur une nomenclature tarifaire nationale, correspond à un forfait unique qui englobe l'ensemble des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins dispensées durant un séjour hospitalier basé sur un diagnostic.
Il est calculé à partir d'un prix de base, soit le coût moyen par genre de cas et évolue chaque année grâce à un calcul des Cost-Weights ajustés par les low et high outliers.

L'objectif d'une structure tarifaire uniforme se montre particulièrement difficile à atteindre en raison de la forte hétérogénéité du système actuel: principes de planification hospitalière divergents et attributions variables de prestation d'intérêt général selon les cantons.

Les hôpitaux sont financés en partie, de manière variable selon les cantons et selon les établissements, par le biais de PIG (prestations d'intérêt général = subventions étatiques pour fourniture de prestations dites d'intérêt général).
Typiquement, la formation et la recherche sont financées à travers les PIG.

Une comparaison inter-cantonale sur les PIG semble difficile selon le Conseil d'Etat et il est pour le moment impossible de déterminer de quelle manière l'attribution de PIG influence, voir modifie, le DRG.

Le Conseil d'Etat se targue pourtant d'avoir introduit un financement « transparent, responsabilisant et incitant à une bonne gestion ».

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

- Quels sont les départements cliniques et médico-techniques qui touchent des PIG ?
- Pour les départements concernés, je désirerai connaitre la répartition en fonction des départements et les montant précis des PIG octroyés dans ces différents départements ?
- Les établissements affiliés au CHUV touchent – ils également des PIG ?
- Les cliniques privées listées qui prennent en charge des patients selon le tarif DRG peuvent – elles bénéficier de PIG ?
- Pour le département chirurgie et anesthésiologie : quels sont les services qui touchent des PIG (répartition et montants.)
- Le calcul d'un forfait d'une intervention chirurgicale par rapport au diagnostic selon la pratique du DRG est 'il modifié en fonction des PIG ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer X

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Thierry Dubois

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-257

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

VaudTax: digitaliser c'est bien, mais se passer de la signature du conjoint c'est risqué

Texte déposé

Texte déposé

Les avantages apportés par un logiciel agréé comme VaudTax pour remplir sa déclaration d'impôt sont appréciables et indéniables. Ce logiciel permet une économie de temps et de moyens et amène des économies au Canton tout en rendant ses contrôles plus performants.

Le paperless a cependant quelques désavantages. Ainsi, à force de simplifier, le Canton se passe de certaines étapes qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur le contribuable.

La déclaration d'impôt 2017 ayant été simplifiée au point de n'exiger plus aucun envoi papier, il peut y avoir, par exemple au sein d'un couple, plus qu'une seule personne qui remplit les formulaires électroniques au nom des deux conjoints et qui envoie le tout par voie électronique.

Extrait des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques, 2017, p. 13 et 14 :

« *Les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration d'impôt établie à l'aide d'un outil informatique. ... Le contribuable peut retourner sa déclaration d'impôt par voie électronique, via une liaison Internet sécurisée et cryptée, directement depuis un logiciel agréé (par exemple VaudTax). Cette simplification administrative lui évite ainsi d'imprimer et d'acheminer sa déclaration d'impôt par la Poste. Le contribuable reçoit en ligne, au moment du dépôt de sa déclaration électronique, un avis comprenant le résumé des éléments qu'il a saisis. Il peut demander de recevoir par courrier une copie de l'avis récapitulatif. Les mandataires sont priés de demander systématiquement de recevoir l'avis récapitulatif par courrier en cochant la case prévue à cet effet. Si le contribuable souhaite modifier ces éléments, il dispose d'un délai de 30 jours, dès réception de l'avis récapitulatif, pour adresser une nouvelle déclaration d'impôt à l'autorité fiscale. Passé ce*

délai, la déclaration d'impôt est jugée comme valablement déposée. Cet avis remplace l'exigence de signature de la déclaration d'impôt. »

Avec l'abandon de la formule écrite, qui exigeait la signature du conjoint, il est désormais possible d'envoyer le tout au service concerné, sans consulter son conjoint.

Au sein d'un couple, il peut en résulter de graves conséquences, un partenaire pouvant léser l'autre sans le savoir ou consciemment. Ainsi, il arrive qu'en procédure de séparation ou en attente d'un jugement de divorce, un contribuable notamment omette de consulter son conjoint avec les erreurs (revenu ou déduction non signalé, fausse déclaration) et les préjudices que cela peut avoir pour le contribuable lésé (rattrapages d'impôts, sanction). L'obligation de signer le récapitulatif de la déclaration d'impôt par les conjoints concernés a l'indéniable avantage d'impliquer les deux membres du couple et d'attirer l'attention de la personne qui ne l'a pas remplie sur ses obligations.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'y remédier et dans quels délais ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 30.10.2018

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Muriel Thalmann

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-254

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

RIE3 fédérale nouvelle mouture : quelles conséquences sur les recettes fiscales du canton et des communes ?

Texte déposé

La nouvelle version de la réforme de l'imposition des entreprises 3 – aussi connue sous les acronymes de PF17 ou de RFFA – a été acceptée par les Chambres fédérales. Dans la mesure où une partie de la gauche politique et syndicale a lancé un référendum contre ce projet qui contient des déductions fiscales en faveur des grandes entreprises très similaires à celles refusées en votation en février 2017, la population aura probablement à voter à nouveau sur cet objet en 2019.

Afin que le corps électoral vaudois puisse se déterminer en connaissance de cause lors de cette votation, il est utile de mieux connaître l'impact du projet fédéral sur les recettes fiscales du canton et des communes. Le soussigné craint en effet que de nouvelles baisses de recettes liées à l'imposition des entreprises, qui s'ajouteraient à celles provoquées par la baisse du taux d'imposition cantonal dès 2019, n'entrainent de graves problèmes pour le financement du service public et de nouveaux reports de la charge fiscale sur les personnes physiques.

Le soussigné adresse donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention, en cas d'acceptation du projet fédéral en votation, d'introduire au plan cantonal les déductions prévues pour Recherche et Développement ?

2) De même, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'introduire au plan cantonal les déductions fiscales sur les brevets (dites patent box) ?

3) Dans le cas d'une réponse positive aux questions 1 et/ou 2, à combien le Conseil d'Etat estime-t-il le montant des pertes fiscales pour le canton et les communes entraînées par ces nouvelles déductions ?

4) Quel serait le taux d'imposition effectif des entreprises dans le canton dans le cas où ces nouvelles déductions sont introduites ?

5) Le projet fiscal fédéral prévoit des dispositions transitoires pour les sociétés multinationales à statut, notamment en ce qui concerne la dissolution des réserves latentes. Ces dispositions permettent à ces entreprises multinationales de disposer jusqu'à 2025 voire 2027 de taux réduits par rapport au taux ordinaire, malgré la suppression des statuts. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que, compte tenu de ces dispositions transitoires, les estimations de recettes supplémentaires prévues par le gouvernement cantonal en lien avec la suppression des statuts, et censées atténuer les effets de la RIE3 cantonale, sont trop optimistes ?

6) Malgré la suppression des statuts spéciaux, les autorités cantonales continueront-elles à conclure des accords fiscaux avec des multinationales au titre de la promotion économique ? Si oui, n'est-ce pas une façon de maintenir les statuts spéciaux par d'autres moyens ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Buclin, Hadrien

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-258

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : ***trois mois.***

Titre de l'interpellation : Pourquoi les cabinets privés de radiologie ne participent-ils pas au devoir de garde cantonal ?

Texte déposé

Sur le papier, tous les médecins au bénéfice d'un droit de pratique sur le canton de Vaud sont soumis au devoir de garde jusqu'à l'âge de 60 ans.

Dans les faits, les médecins généralistes procèdent bel et bien à une garde de premier échelon 7j/7, 24h/24 sur l'ensemble du territoire cantonal, mais seules quelques spécialités effectuent une garde dite de deuxième échelon selon des modalités variables. Ces dernières diffèrent selon, notamment, le plateau technique nécessaire à l'élaboration d'un diagnostic et/ou la mise en place d'un traitement. Elles peuvent donc passer d'un simple piquet téléphonique à la présence de professionnels dans des locaux dédiés, en passant par un déplacement à domicile.

A titre d'exemple, pour la région d'Yverdon-les-Bains, les pédiatres installés procèdent à un tournus avec les médecins hospitaliers pour effectuer la garde pédiatrique dans les locaux des eHnv (Ensemble hospitalier du Nord vaudois). Ce système, qui permet à la fois de désencombrer les urgences traditionnelles tout en garantissant aux patients et à leur famille une prise en charge rapide et adaptée à tous les types d'urgences, fonctionne désormais depuis plusieurs années à la satisfaction tant des professionnels que des patients.

Une organisation de ce type permet une répartition équitable des gardes entre médecins installés et médecins hospitaliers et évite ainsi de voir l'une de ces deux catégories boudées par des professionnels souhaitant échapper à leur devoir de garde tel que cela est le cas dans d'autres spécialités..

Le comité directeur des eHnv, comme d'autres hôpitaux du canton, regrette les départs réguliers de médecins-chefs de radiologie qui partent s'installer dans des institutions de radiologie privéespour ainsi gagner en qualité de vie. Malheureusement, ces départs se font au détriment du bon fonctionnement des services de radiologie hospitaliers et cause un épuisement généralisé des professionnels en fonction dans ces derniers.

Dès lors, nous souhaitons poser au CE la question suivante : pour quelle(s) raison(s) les radiologues installés dans les instituts de radiologie ne participent pas aux gardes de radiologie hospitalières ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Carrard Jean-Daniel Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

~~Jacques Vincent~~

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-259

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : ***trois mois.***

Titre de l'interpellation

Vaud – Arabie Saoudite : une promotion économique à n'importe quel prix ?

Texte déposé

En été 2017, soit il y a un peu plus d'un an, le Conseiller d'Etat en charge de l'économie (DECS) s'était rendu en Arabie Saoudite, en compagnie du Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, pour un voyage de représentation dans le cadre de la promotion économique vaudoise. Les Verts vaudois avaient déjà critiqué ce voyage qui n'était à leur sens ni nécessaire ni souhaitable compte tenu des graves violations des droits fondamentaux perpétrés par cet Etat (à l'égard des minorités, des femmes, conflit au Yémen, etc). Le chef du DECS avait alors, dans la presse, défendu « un voyage à vocation économique et une politique de dialogue » avec cet Etat.

Les révélations récentes sur l'affaire Khashoggi – du nom de ce journaliste saoudien dissident assassiné de façon barbare dans le consulat saoudien à Istanbul, manifestement sur ordre du régime de Ryad – ont déclenché une crise diplomatique mondiale. De nombreux Etats ont d'ores et déjà annoncé ou annoncent ces jours vouloir revoir leurs relations économiques et diplomatiques avec l'Arabie Saoudite.

Dans ce contexte, les signataires de la présente interpellation ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Le voyage en Arabie Saoudite du chef du DECS en été 2017 a-t-il eu des suites ? De quelle nature ? Quelles sont les relations entre l'Etat de Vaud et l'Arabie Saoudite ?
2) L'Arabie Saoudite est-elle toujours la cible d'actions de promotion économique soutenues par l'Etat de Vaud ?
3) Plus généralement, le Conseil d'Etat juge-t-il opportun de poursuivre d'éventuelles démarches de promotion économique avec cet Etat ?
4) Dans ses éventuels contacts à venir avec des représentants de cet Etat, le Conseil d'Etat entend-il faire part de sa réprobation face aux violations des droits fondamentaux perpétrées par cet Etat et en particulier sur l'assassinat de M. Khashoggi ? Au vu du « dialogue » défendu par le chef du DECS à l'époque, le Conseil d'Etat pourrait-il bénéficier d'une oreille

attentive de la part des autorités saoudiennes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

MAHAIM RAPHAËL

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	**Neyroud** Maurice	**Rydlo** Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	**Nicolet** Jean-Marc	**Ryf** Monique
Keller Vincent	**Paccaud** Yves	**Schaller** Graziella
Krieg Philippe	**Pahud** Yvan	**Schelker** Carole
Labouchère Catherine	**Pernoud** Pierre André	**Schwaar** Valérie
Liniger Philippe	**Petermann** Olivier	**Schwab** Claude
Lohri Didier	**Podio** Sylvie	**Simonin** Patrick
Luccarini Yvan	**Pointet** François	**Sonnay** Eric
Luisier Brodard Christelle	**Porchet** Léonore	**Sordet** Jean-Marc
Mahaim Raphaël	**Probst** Delphine	**Stürner** Felix
Marion Axel	**Radice** Jean-Louis	**Suter** Nicolas
Masson Stéphane	**Rapaz** Pierre-Yves	**Thalmann** Muriel
Matter Claude	**Räss** Etienne	**Thuillard** Jean-François
Mayor Olivier	**Ravenel** Yves	**Treboux** Maurice
Meienberger Daniel	**Rey-Marion** Aliette	**Trolliet** Daniel
Meldem Martine	**Rezso** Stéphane	**Tschopp** Jean
Melly Serge	**Richard** Claire	**van Singer** Christian
Meyer Keller Roxanne	**Riesen** Werner	**Venizelos** Vassilis
Miéville Laurent	**Rime** Anne-Lise	**Volet** Pierre
Miéville Michel	**Rochat Fernandez** Nicolas	**Vuillemin** Philippe
Mischler Maurice	**Romanens** Pierre-André	**Vuilleumier** Marc
Mojon Gérard	**Romano-Malagrifa** Myriam	**Wahlen** Marion
Montangero Stéphane	**Roulet-Grin** Pierrette	**Wüthrich** Andreas
Mottier Pierre François	**Rubattel** Denis	**Zünd** Georges
Neumann Sarah	**Ruch** Daniel	**Zwahlen** Pierre

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

• sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

• modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

1 PRÉAMBULE

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a souligné la nécessité de placer les relations de l'Etat avec la population sous le signe de l'efficacité et de la simplicité. Dans ce contexte, il a affirmé sa volonté de " *poursuivre le déploiement de la cyberadministration pour améliorer l'accessibilité aux prestations existantes pour la population et les entreprises, en visant une maîtrise des coûts*". Avec le développement de l'internet, l'ensemble des relations économiques et sociales qu'entretiennent les hommes et les femmes qui vivent dans nos pays connaissent en effet un profond bouleversement. Dès lors qu'il dispose d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone portable, tout un chacun peut, à tout moment et indépendamment du lieu où il se trouve, s'informer, commander des livres ou de quoi remplir son réfrigérateur, acheter un billet d'avion ou de la musique, payer ses factures, chercher un travail, un logement ou encore retrouver un ami perdu de vue. De même, de plus en plus fréquemment, les prestations des collectivités publiques sont accessibles sur internet : les administrations proposent désormais non seulement des informations sur leur site, mais offrent de plus en plus souvent également à celles et ceux qui le souhaitent d'effectuer tout ou partie de leurs démarches officielles par voie électronique.

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat vaudois s'inscrit dans cette évolution sociétale, qui, de fait, modifie en profondeur les relations entre la population et l'administration. Cette évolution contribue également à optimiser la gestion de l'Etat, en simplifiant les processus de production et de délivrance des prestations avant leur dématérialisation.

Ainsi, après avoir précisé en 2009 dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information (PdC-SI) 2009-2012 sa stratégie de développement en matière de cyberadministration, le Conseil d'Etat a soumis en 2010 au Grand Conseil, qui l'a accepté, un projet de décret de CHF 6'359'000 pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique (EMPD 290). En 2011, le Conseil d'Etat a également adopté une Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) afin d'assurer une protection appropriée des systèmes d'information

de l'administration cantonale vaudoise contre les menaces, d'origine interne ou externe, naturelle, accidentelle ou délibérée.

La stratégie e-VD

En mai 2012, le Conseil d'Etat a précisé sa vision de l'administration électronique dans sa stratégie e-VD 2012-2017 sur le déploiement des prestations électroniques : six axes stratégiques intégrés dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information (PdC-SI) 2013-2018 du Conseil d'Etat déclinent cette vision, en conformité avec la stratégie suisse de cyberadministration :

1. Les entreprises communiquent avec l'Etat de Vaud par voie électronique.
2. La population peut régler ses affaires importantes ou répétitives, ainsi que ses mutations courantes par voie électronique.
3. Les communes et les institutions bénéficient d'un accès privilégié aux prestations et aux données qui les concernent.
4. Les usagers accèdent aux prestations électroniques par le biais d'un portail des prestations en ligne personnalisé et sécurisé. Pour mémoire, on peut rappeler ici que par portail des prestations en ligne personnalisé et sécurisé, on entend un point unique d'accès internet par lequel l'usager-ère peut procéder à des échanges en ligne sécurisés avec l'administration ; cet-te usager-ère peut agir à titre privé, ou à titre professionnel, par exemple pour une commune ou une entreprise.
5. L'Etat utilise les nouveaux moyens de communication pour offrir des informations ciblées aux usagers et pour favoriser la participation des citoyens à la vie publique. Il s'agit ainsi de leur permettre de s'abonner pour recevoir des informations sur des thèmes choisis, par exemple concernant les résultats des élections et des votations ou l'action de l'Etat dans un domaine précis.
6. Les processus internes, décisionnels et transversaux sont simplifiés et dématérialisés.

Dans sa stratégie, le Conseil d'Etat a également défini plusieurs domaines ou projets prioritaires comportant notamment des prestations à mettre en ligne, dont le choix est orienté selon les besoins identifiés des usager-ères, du degré possible de dématérialisation et des gains en simplification escomptés.

Ont par exemple été identifiées la mise en ligne de prestations du Service des automobiles et de la navigation ou la dématérialisation complète des demandes de permis de construire. Le financement de CHF 6'359'000 octroyé en 2010 (EMPD 290) a permis la mise en place et l'ouverture en juin 2012 d'un espace sur internet (portail e-vd) qui donne accès aux prestations de l'Etat ne nécessitant pas une authentification forte. Un espace en libre-service a ainsi été ouvert et a été complété par un espace personnel sécurisé par une adresse e-mail de l'usager-ère et un mot de passe, qui permet d'accéder à des prestations sans caractère confidentiel.

L'indispensable sécurité informatique

Il faut souligner ici à quel point la sécurité est un élément crucial du déploiement de la cyberadministration, en particulier pour le traitement et la protection des données personnelles et sensibles des particuliers et des entreprises. Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat a développé et déployé sa stratégie en la matière. En octobre 2013, le Grand Conseil a ainsi accordé au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'631'500 pour la sécurisation des systèmes d'informations cantonaux (EMPD 61), incluant notamment de nouveaux outils de prévention des failles de sécurité, le cloisonnement des données et l'analyse continue des risques informatiques à travers la mise en place d'un Centre des opérations de sécurité (SOC), soit d'un lieu de veille permanente et de protection contre d'éventuelles attaques des données informatiques de l'Etat. Ce crédit d'investissement permet également de cloisonner l'infrastructure informatique de l'Etat pour empêcher par exemple que le profil complet d'un utilisateur ne soit accessible en cas de tentatives d'intrusion ou autre cyberattaque.

Ce cloisonnement clair et strict des données est couplé au sein de l'administration avec des accès limités donnés aux collaborateurs-trices afin de s'assurer qu'ils n'ont accès qu'aux informations auxquelles ils ont effectivement droit dans l'exercice de leur fonction. Le Conseil d'Etat a également mis en place un programme de sensibilisation à l'intention des employé-e-s qui traitent des données personnelles, en plus de la formation destinée à l'ensemble des collaborateurs-trices en matière de sécurité informatique. De plus, le Conseil d'Etat mène une démarche d'internalisation des fonctions pérennes et stratégiques travaillant sur des systèmes particulièrement sensibles.

Des registres centraux, pour des données fiables et mises à jour

Si la sécurisation des systèmes informatiques constitue une condition indispensable au déploiement de la cyberadministration, la constitution de registres centralisant des données fiables et mises à jour et leur connexion avec les applications métiers sont également des étapes préalables à l'ouverture du portail sécurisé et à la délivrance de prestations nécessitant une authentification forte de l'usager-ère. La constitution de registres centraux ***[1]*** permet d'éviter toute saisie redondante d'informations déjà disponibles, ce qui, outre la rationalisation des activités, limite les risques d'erreur. Il est en effet indispensable de mettre en place un dispositif qui permette de garantir que les prestations sont offertes aux personnes ou aux entreprises qui y ont droit, et uniquement à elles.

Ce dispositif doit ainsi permettre dans un premier temps à l'usager-ère de s'identifier, c'est-à-dire d'apporter la preuve de son identité par un moyen reconnu officiellement, puis à chaque fois qu'il se connecte au portail sécurisé, de s'authentifier, c'est-à-dire de prouver son identité de manière électronique, à l'aide des éléments électroniques obtenus lors de son identification, et qui ont été associés à son identité.

[***[1]*** *On peut rappeler ici que le Grand Conseil avait, en 2008 puis en 2010, accordé au Conseil d'Etat les moyens financiers nécessaires à la mise en place du registre cantonal des personnes (EMPD 31 portant sur un crédit de CHF 2'900'000 destiné à financer la première phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la LHR et EMPD/L 201 portant sur un crédit de CHF 5'646'300 pour financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'administration cantonale à la LHR). On rappellera ici que le registre cantonal des personnes est le reflet des informations, conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR ; 431.02 RS), contenues dans les registres communaux des habitants.*

Par ailleurs, en mars 2013, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration cantonale des impôts et à accorder une subvention aux communes visant à financer l'évolution de leurs applications informatiques dans ce contexte (EMPD 40). Il s'agissait notamment de modifier les applications informatiques des registres communaux des habitants pour faciliter l'accès des communes au registre cantonal des personnes, d'accélérer la transmission de ces données et d'améliorer ainsi l'information disponible dans le registre cantonal des personnes (RCPers). L'objectif était de créer un registre cantonal des entreprises, afin de respecter les exigences de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE ; 431.03 RS).]

Une première étape avec l'ouverture d'un espace sécurisé pour les communes

En juin 2014, une première étape a été franchie vers la mise en place du portail sécurisé, avec l'ouverture, pour les communes vaudoises, d'un accès unique et sécurisé aux principales prestations que l'Etat leur destine (portail des communes). Cet espace sécurisé, dont la mise en place a été financée par l'EMPD 290, permet aux collaborateurs-trices des communes, grâce à une procédure simplifiée et centralisée pour les authentifier de manière certaine, d'avoir accès à plusieurs applications cantonales nécessaires aux prestations que les communes doivent délivrer à leur population (par exemple demande d'autorisation pour manifestations, accès au registre des mesures de protection en

lien avec les curatelles, accès au registre cantonal des personnes). Chaque commune doit ainsi désigner en son sein un " tiers de confiance " dont l'identité et le rôle sont certifiés par le Préfet du district concerné. Ce tiers de confiance est en particulier chargé de valider l'identité des usager-ère-s du portail des communes, ainsi que leur rattachement à la commune, de s'assurer qu'aucun compte ne soit partagé entre plusieurs personnes, de s'assurer de la suppression des comptes inactifs et de désigner les personnes pouvant attester qu'un-e usager-ère a effectivement besoin d'avoir accès dans l'exercice de ses fonctions à l'une ou l'autre des prestations accessibles via le portail des communes.

Un crédit octroyé en 2015 pour poursuivre la mise en place du socle et le déploiement de la cyberadministration

En septembre 2015, le Grand Conseil a accordé un deuxième crédit d'investissement de CHF 9'450'000 (EMPD 235) pour poursuivre la mise en place du socle et le déploiement de la cyberadministration. Ce financement vise notamment à étendre le portail sécurisé des prestations par l'ouverture de deux espaces sécurisés, destinés respectivement aux particuliers et aux entreprises, et à en développer les fonctionnalités. Il s'agit par exemple de permettre à l'usager-ère de suivre en ligne l'état de traitement de ses demandes, ou à l'administration de délivrer des actes administratifs de type décisions, autorisations, permis, etc. A terme, la population et les entreprises devraient pouvoir avoir accès, si elles le souhaitent, à des prestations de l'Etat entièrement dématérialisées.

Un projet de loi pour fixer la délivrance d'un moyen d'identification électronique et l'organisation du portail sécurisé

Le déploiement de la cyberadministration ne se limite pas à la mise en place des infrastructures techniques. Il est également nécessaire de fixer dans une base légale les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé.

L'adaptation nécessaire de la législation sur la procédure administrative

Par ailleurs, pour rendre possible l'emploi de moyens de communication électronique au cours de procédures administratives, il convient d'adapter la loi sur la procédure administrative.

En mai 2008, le Conseil d'Etat avait présenté au Grand Conseil le projet de loi sur la procédure administrative, qui prévoyait notamment la possibilité d'employer des moyens de communication électronique au cours de procédures administratives, à ses articles 28 et 45, alinéa 3. Toutefois, lors de travaux de commission, des réserves s'étaient exprimées à ce propos. Les techniques disponibles, jugées perfectibles, paraissaient encore impliquer trop de risques pour les parties. La crainte première était que celles-ci ne reçoivent pas les communications électroniques leur étant destinées et laissent en conséquence échoir certains délais de procédure. La commission a donc recommandé la suppression des dispositions concernées, non sans relever que *" Les progrès dans la sécurisation de la transmission électronique devraient permettre d'introduire ultérieurement de nouvelles dispositions à ce sujet "* (rapport de la majorité de la commission thématique des affaires judiciaires du 30 juillet 2008, p. 4). Le Grand Conseil a suivi cette recommandation de telle sorte que la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) n'admet pas l'emploi de moyens de communication électroniques dans les échanges entre les parties et les autorités.

Aujourd'hui, la fiabilité de certains systèmes de communication électronique a été longuement éprouvée. Depuis près de dix ans, la Confédération permet la réalisation de procédures administratives par voie électronique, sans difficultés notables (voir les articles 11b, 21a et 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021], complétés par l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives [OCEI-PA ; RS 172.021.2]). Une récente révision législative, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, développe encore cette offre (voir loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le

domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (SCSE ; RS 943.03).

On peut relever que le Canton de Vaud a lui-même réalisé des expériences concluantes en la matière. Par exemple, dans le domaine fiscal, à la suite de la révision du 8 novembre 2011 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; RSV 642.11), les contribuables ont la possibilité de déposer leur déclaration d'impôt par voie électronique. Cette innovation rencontre un grand succès puisque, selon les statistiques des déclarations d'impôt rendues publiques en janvier 2017, plus de 65% d'entre elles sont renvoyées par internet. Depuis janvier 2017, les entreprises peuvent également remplir leur déclaration d'impôt par l'intermédiaire d'une prestation en ligne et peuvent également déposer en ligne des pièces justificatives, dans le cadre d'un processus sécurisé. De plus, tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent transmettre les pièces justificatives obligatoires ou demandées, soit en les joignant à la déclaration d'impôt, soit au moyen d'une nouvelle prestation de dépôt des pièces justificatives.

De fait, le développement des prestations administratives par l'intermédiaire de moyens de communication électronique fait l'objet d'une forte demande de la population, déjà habituée à la dématérialisation des échanges dans le secteur privé et désireuse de bénéficier des mêmes avantages dans ses relations avec les autorités publiques. Le cadre légal actuel empêche cependant l'Etat d'offrir des services étendus, puisque les procédures tombant sous le coup de la LPA-VD en sont exclues, sous réserve de bases légales spéciales, comme celles que la LI comprend. L'offre doit se limiter actuellement à des démarches simples, qui ne nécessitent pas le prononcé de décisions administratives.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lever ces obstacles en modifiant la LPA-VD. Cette réforme dotera le Canton des bases légales permettant le développement d'une véritable administration en ligne, sécurisée sous les angles technique et juridique, tout en restant d'un emploi simple et facultatif pour les administré-e-s. Elle permettra aussi d'exploiter au mieux le potentiel du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat et le projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Une demande de crédit d'investissement pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration

Dans le même temps, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lui accorder un troisième crédit d'investissement pour la poursuite du déploiement de la cyberadministration, d'un montant de CHF 6'811'000. Ce montant devrait notamment permettre de mettre en place le dispositif permettant d'identifier et authentifier les usager-ère-s du portail sécurisé, de renforcer la protection des données personnelles transitant sur le portail sécurisé et de déployer la structure permettant de guider les usager-ère-s en cas de difficultés (support).

2 LA CYBERADMINISTRATION EN SUISSE

2.1 Au niveau fédéral

Depuis plusieurs années, après que le Conseil fédéral eut adopté en 2007 la stratégie suisse de cyberadministration avec pour objectif que " *la population et l'économie puissent régler leurs affaires importantes avec les autorités par voie électronique*", Confédération, cantons et communes ont commencé à coordonner leurs efforts. Cette coordination vise à poser les fondements de la cyberadministration, notamment en proposant une série de prestations à la population (telles que la possibilité de déposer sa déclaration d'impôt en ligne), à l'économie (communication par voie électronique entre les entreprises et leurs caisses de compensation par exemple) ou encore à l'administration (comme la transmission des changements d'état civil aux services des habitants par voie électronique). Cette période a également été marquée par la définition de normes communes (normes eCH) et d'harmonisation de pratiques ***[2].***

Fin 2015, actant l'évolution sociétale et technologique, la Confédération, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Union des villes et l'Association des communes suisses ont adopté une nouvelle stratégie portant sur les années 2016 – 2019 qui se fonde sur l'idée directrice suivante : " *La cyberadministration va de soi : des prestations administratives transparentes et efficaces de manière entièrement électronique à la population, aux acteurs économiques et au secteur public*". A noter que le premier objectif stratégique vise à ce que " *les prestations de cyberadministration soient conçues en Suisse, de manière à pouvoir être utilisées sans connaissance particulière de la répartition des compétences au sein des autorités et sans savoir-faire technique spécifique*".

Pour la période 2017 – 2019, cette stratégie prévoit 11 objectifs opérationnels ***[3]***, à savoir :

1. La procédure d'enregistrement uniforme pour des prestations de cyberadministration est possible sur les portails des divers échelons fédéraux.
2. Les dix prestations électroniques des autorités les plus demandées par la population et les milieux économiques sont intégrées aux portails nationaux de cyberadministration d'ici à la fin de 2019.
3. Les normes principales en matière de cyberadministration sont identifiées, élaborées et mises à jour en permanence.
4. Une organisation commune est mise en place d'ici à 2018 pour l'acquisition, l'exploitation et la maintenance de solutions communes de cyberadministration.
5. Une identité électronique (e-ID) valable en Suisse et à l'étranger est créée d'ici à 2019.
6. Les champs d'application de la signature numérique sont définis d'ici à 2017.
7. L'attribution des données à une personne déterminée dans l'échange électronique entre systèmes d'information est garantie d'ici à 2019.
8. L'annonce des changements de domicile (départ et arrivée) est possible dans toute la Suisse, sans changement de support d'ici à 2019.
9. La Confédération et les cantons poursuivent les travaux d'extension du vote électronique à de nouveaux groupes d'électeurs. L'objectif est que deux tiers des cantons proposent le vote électronique d'ici à 2019.
10. Le décompte de la TVA est possible sans changement de support d'ici à 2019.
11. Un transfert systématique de connaissances juridiques entre les collectivités est établi jusqu'en 2019.

La collaboration entre collectivités publiques en matière de cyberadministration est consacrée dans une convention-cadre de droit public conclue fin 2015 par le Conseil fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux. Cette convention-cadre prévoit notamment que la Confédération et les cantons prennent les mesures appropriées pour l'exploitation de portails communs aux différents

niveaux de l'Etat fédéral.

Il faut signaler ici qu'en février 2017, la Confédération a mis en consultation un avant-projet de loi sur les moyens d'identification électroniques reconnus, visant à assurer la sécurité des transactions électroniques entre les particuliers et avec les autorités, et à garantir la normalisation et l'interopérabilité des e-ID ***[4]***. A noter également qu'un autre projet stratégique de la cyberadministration est mené dans un domaine voisin, il s'agit de la Fédération suisse d'identités qui vise en particulier à permettre la reconnaissance mutuelle des identifiants délivrés à des utilisateurs par des fournisseurs participant officiellement au projet de fédération des identités ***[5].***

Sur le plan technique, une coordination entre les différentes collectivités publiques est assurée par la Conférence suisse sur l'informatique. Le Conseil d'Etat vaudois suit avec attention les travaux menés dans le cadre de la Stratégie suisse pour s'assurer de la pleine compatibilité et intégration du dispositif cantonal dans la cyberadministration suisse. On peut signaler ici que la Direction des systèmes d'information de l'Etat de Vaud (DSI) participe activement aux travaux menés par la Conférence suisse sur l'informatique.

Une carte nationale de la cyberadministration suisse, disponible sur http://www.egovernment-landkarte.ch/#/, mise à jour en continu, permet de suivre le déploiement des services électroniques en Suisse. Le canton de Vaud se situe aujourd'hui dans la moyenne des autres cantons. La mise en œuvre des projets proposés par le Conseil d'Etat au Grand Conseil devrait permettre d'intensifier la mise en ligne de prestations électroniques, et placer ainsi le canton de Vaud dans le groupe des collectivités publiques suisses les plus avancées dans ce domaine.

[***[2]*** *Des informations sur la cyberadministration suisse 2008 – 2015 sont disponibles sur le site https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/e-government-schweiz-2008-2015/*
[3] https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/schwerpunktplan1/ (site consulté en avril 2017)
[4] https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-02-22.html (site consulté en mars 2017)
[5]https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/schwerpunktplan/identitatsverbund-schweiz/ (site consulté en mai 2017)]

2.2 Sur le plan cantonal, la situation de cantons romands

Sur le plan juridique, certains cantons ont d'ores et déjà adopté une législation régissant les modalités d'organisation et d'utilisation du guichet (portail) par lequel ils proposent des prestations en ligne à la population. C'est le cas en Suisse romande des cantons de Neuchâtel et du Jura. Le canton de Fribourg a pour sa part adopté en novembre 2016 une loi sur le guichet de l'administration de l'Etat, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

A Genève, une loi sur l'administration en ligne a été adoptée le 23 septembre 2016. Ce texte, qui sera complété par un règlement d'application et par des conditions générales d'utilisation, n'est pas encore entré en vigueur (octobre 2017).

A titre comparatif, les législations cantonales neuchâteloise, jurassienne et fribourgeoise, ainsi que le projet genevois sont brièvement décrits ci-dessous. A ce stade, les cantons de Berne et du Valais n'ont pas encore adopté de dispositif législatif dans ce domaine. Un tableau figurant en annexe présente une synthèse de la situation dans ces cantons romands. A noter qu'il n'est à ce stade pas possible de procéder à une comparaison des investissements financiers consentis par les différents cantons, tant les organisations et systèmes mis en place diffèrent d'une administration à l'autre, ce qui ne permet pas de disposer de données comparables.

2.2.1 Canton de Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a mis en place, il y a une dizaine d'années, un guichet sécurisé unique (GSU) pour les prestations en ligne. Ce dernier est réglé dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU – RSN 150.40), entrée en vigueur le 1er janvier 2005, qui fixe les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU.

La loi prévoit notamment que chaque utilisateur-trice reçoit des droits d'accès personnels et secrets. Le règlement d'exécution de la loi précise que les droits d'accès consistent en un code utilisateur et un mot de passe, ainsi qu'en un élément d'authentification à posséder sur soi, à savoir une carte à numéros ou un code à usage unique transmis par SMS. L'utilisateur-trice se voit attribuer un identifiant unique. L'utilisateur-trice conclut un contrat d'utilisation avec l'administration sur lequel il appose une signature manuscrite. Le principe de la gratuité est prévu pour l'enregistrement du contrat d'utilisation et l'envoi des droits d'accès.

Un historique temporaire des transactions est prévu dans la loi, le règlement déterminant la durée d'archivage avant sa destruction qui est de dix-huit mois. La loi règle aussi la responsabilité de l'Etat et de l'utilisateur.

2.2.2 Canton du Jura

Le canton du Jura a adopté une législation en la matière, entrée en vigueur le 1er mai 2012 (Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé ; RSJU 170.42). Cette loi fixe les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

Cette loi prévoit que chaque utilisateur-trice reçoit un droit d'accès personnel. Son ordonnance d'exécution précise que la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé doit au préalable se munir d'un moyen de preuve d'identité électronique, qui tient également lieu de signature électronique qualifiée au sens de l'article 14, alinéa 2bis, de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO ; RS 220). Le canton du Jura a opté pour un système impliquant obligatoirement pour l'utilisateur l'acquisition d'une SuisseID ***[6]***, première preuve d'identité électronique sécurisée privée reconnue par la Confédération, permettant à la fois une signature électronique valable juridiquement et une authentification sécurisée. La SuisseID, qui peut se présenter sous la forme d'une clé USB ou d'une carte à puce, nécessite un lecteur USB ou un lecteur de carte à puce. A l'issue d'une procédure d'identification, au cours de laquelle le/la futur-e usager-ère doit se présenter en personne auprès d'une instance dûment habilitée, l'utilisateur-trice obtient un identifiant unique et pérenne. Si la validité de la Suisse ID peut être prolongée en ligne, les informations disponibles sur le site internet de La Poste, qui est l'un des fournisseurs de la Suisse ID, précisent qu'une identification " face à face " est nécessaire tous les 6 ans.

Selon la loi jurassienne, l'utilisateur-trice passe un contrat écrit d'utilisation avec l'administration afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé. Son ordonnance d'exécution précise qu'une fois munie de la signature électronique qualifiée, la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé passe ce contrat d'utilisation de manière électronique par le biais d'un portail accessible depuis le site internet du canton. Par sa signature électronique qualifiée, l'intéressé atteste qu'il accepte les conditions d'utilisation décrites dans la loi, dans l'ordonnance, dans le contrat et les éventuelles conditions générales liées au contrat. L'intéressé-e indique dans le contrat ses nom, prénom, numéro AVS, adresse, commune de domicile et date de naissance, ainsi que son adresse de courrier électronique. Le système informatique vérifie si les conditions requises sont réunies (domicile dans le canton, majorité et exercice des droits civils).

L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe facultative, sauf exception légale. Un historique des transactions, à l'exception des données transmises, est conservé durant une période limitée selon la

loi, son ordonnance d'exécution en fixant la durée à dix-huit mois. La loi règle aussi la responsabilité de l'Etat et de l'utilisateur.

[***[6]*** En septembre 2017, la SuisseID peut être obtenue par l'intermédiaire du site https://suisseid.ch/fr/page/achat.

La Poste vend la SuisseID à l'usage d'un particulier au prix de 147 francs pour 3 ans, et au prix de 197 francs pour 3 ans à l'usage d'un collaborateur d'une entreprise. Selon les informations disponibles, le modèle commercial de la SuisseID pourrait évoluer et les coûts liés à son utilisation être facturés non à son détenteur mais aux fournisseurs de prestations. A noter que le canton du Jura offre la Suisse ID aux 5'000 premières personnes à s'inscrire au Guichet virtuel depuis décembre 2011. En octobre 2017, 8 Suisse ID étaient encore disponibles gratuitement sur le site du guichet virtuel jurassien. Le guichet jurassien a été ouvert en juin 2012.]

2.2.3 Canton de Fribourg

Le canton de Fribourg a adopté la loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat du 2 novembre 2016 (LGCyb, RSF 17.4, entrée en vigueur le 1er janvier 2017). Cette loi a pour objet la création et la gestion du guichet de cyberadministration. En septembre 2017, le guichet de cyberadministration du canton de Fribourg n'était pas encore en ligne. Une ordonnance du 15 mai 2017 complète la loi (OGCyb, RSF 17.41).

La loi fribourgeoise a la particularité de prévoir la création d'une plateforme informatique cantonale, le référentiel des personnes et des données de base, qui doit mettre à disposition des autorités administratives des données de références fiables. La création d'un référentiel des personnes physiques et morales vise à stocker de manière centralisée des informations de base sur les personnes de façon à ne pas utiliser le numéro AVS comme identificateur de personne. Ce référentiel contient des données personnelles non sensibles ou des données sensibles dont l'utilisation a été autorisée ainsi que les données nécessaires à l'exploitation du guichet virtuel (notamment les noms, prénoms, adresses de domicile et postales, les données de contact, la date de naissance, le numéro d'identificateur de personne, l'état civil, l'identificateur du conjoint du partenaire enregistré ou du représentant légal ou volontaire ainsi que les autres données fournies volontairement par l'usager).

La loi prévoit que chaque personne qui souhaite accéder à une prestation par l'intermédiaire du guichet virtuel devra disposer des moyens d'authentification et d'identification nécessaires ainsi que des droits correspondants à son rôle dans la procédure concernée. L'accès au guichet virtuel est en outre subordonné à l'acceptation d'un contrat d'utilisation. La procédure d'adhésion au guichet n'est pas définie par la loi.

L'utilisation du guichet sera en principe gratuite, à l'exception des frais d'accès qui seront à la charge des usagers. Des émoluments pourront toutefois être prévus dans des cas particuliers. La législation fribourgeoise prévoit enfin la conservation d'un historique de l'activité de l'usager pendant 24 mois. Le guichet enregistrera ainsi durant une période limitée, les données nécessaires pour offrir aux usagers une vue des transactions qui les concernent ainsi que pour permettre l'exploitation du guichet. Les délais de conservation des différents types de données seront déterminés par voie d'ordonnance.

A noter que le canton de Fribourg a également profité de l'adoption de la loi sur le guichet de cyberadministration pour modifier son code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA, Annexe 1, RSF 150.1) pour y intégrer l'admissibilité du traitement électronique des données, la transmission électronique ainsi que la notification électronique dans le cadre de la procédure administrative.

2.2.4 Canton de Genève

Dans un premier temps, le canton de Genève a traité des prestations en ligne par un ensemble de dispositions disparates dans des lois, règlements et conditions générales d'utilisation des e-démarches. L'ancrage juridique des prestations en ligne a été effectué de manière volontairement temporaire, ou sous forme d'exception. Il est apparu que la gestion des prestations en ligne par des dispositions disparates n'était guère satisfaisante et entraînait un manque de visibilité et de transparence pour l'administré-e et une difficulté pour le législateur de mettre à jour les textes de loi en fonction des avancées des prestations accessibles en ligne.

Vu la nécessité d'adopter de nouveaux principes généraux applicables à l'ensemble des départements, la loi sur l'administration en ligne a été adoptée le 23 septembre 2016 (LaeL). Ce texte, qui sera complété par un règlement d'application et par des conditions générales d'utilisation, n'est pas encore entré en vigueur (octobre 2017). Ce dispositif est présenté comme étant à même de nourrir la confiance des citoyens : la loi pour garantir les principes, tant envers l'administré-e qu'au sein de l'administration, le règlement d'application pour régler les questions les plus concrètes, notamment en matière d'organisation, et les conditions générales d'utilisation pour engager l'usager-ère des e-démarches dans un rapport plus individuel.

La loi genevoise règle les conditions d'accès aux prestations en ligne nécessitant une authentification forte de l'usager, une procédure d'inscription volontaire étant prévue, incluant la conclusion d'un contrat d'utilisation et l'acceptation par voie électronique de conditions générales d'utilisation. Dans la pratique déjà développée dans le cadre de l'administration en ligne expérimentale, la liberté a été laissée à l'usager d'avoir autant de comptes usager (identités numériques) qu'il le souhaite pour obtenir des prestations à titre privé. S'agissant des personnes morales, des comptes usagers sont créés et attribués aux personnes physiques habilitées à agir en leur nom. Ces comptes sont indépendants des autres comptes qu'une personne physique peut avoir à titre privé ou pour la représentation d'une autre personne morale. Ainsi, un usager a potentiellement un grand nombre de comptes (identifiants), certains pour son propre compte, certains pour agir au nom d'une personne morale, et d'autres pour agir en tant que représentant légal ou conventionnel d'une autre personne physique.

La loi genevoise prévoit que l'accès aux prestations en ligne est facultatif et gratuit. S'agissant de la forme et de la signature des documents en ligne, il est prévu que lorsque l'usager utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite imposées par le droit cantonal ne s'appliquent pas. Cette loi prévoit également la mise en place d'un système de gestion de la protection des données. Enfin, elle règle la responsabilité de l'Etat, de l'usager et du représentant de l'usager.

3 PROJET DE LOI SUR LES MOYENS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LE PORTAIL SÉCURISÉ DES PRESTATIONS EN LIGNE

Comme prévu dans sa stratégie e-VD 2012 – 2017, le Conseil d'Etat entend développer la cyberadministration tant au bénéfice de la population qu'à celui des entreprises. On peut déjà préciser à cet égard que les communes ou autres entités, comme les fondations ou associations, sont considérées dans ce contexte comme des entreprises.

Dans un premier temps, il avait été envisagé de proposer un projet de loi au Grand Conseil ne traitant que de l'organisation, de l'exploitation et de l'utilisation du portail sécurisé. Dans ce contexte, il était prévu de donner une base légale permettant à l'Etat de délivrer des identifiants, uniques et pérennes, avec lesquelles les personnes physiques et les entreprises pouvaient accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Toutefois, avec les évolutions dans le domaine, et notamment les projets fédéraux en matière de

moyens d'identification électronique et de fédération des identités, il s'est révélé nécessaire d'également prévoir que l'Etat puisse délivrer des moyens d'identification électronique qui pourraient être utilisés pour accéder à d'autres fournisseurs de prestations que l'administration cantonale. De même, il s'est révélé nécessaire de prévoir, en fixant un cadre donnant des garanties en matière de sécurité, que des personnes pourraient à terme être titulaires de moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs que l'Etat et pourraient demander à les utiliser pour accéder au portail sécurisé vaudois (voir sous point 3.2.)

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les bases légales permettant à l'Etat de délivrer des moyens d'identification électronique et de proposer à la population et aux entreprises des prestations en ligne, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte. Le projet consacre deux principes, celui de la gratuité et celui du caractère facultatif de la cyberadministration.

Le projet règle les conditions à remplir et la procédure permettant à une personne physique d'obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat. Par moyen d'identification électronique, on entend les éléments électroniques, à savoir différents codes saisis par voie électronique (informatique, support téléphonique…), qui sont utilisés pour permettre l'identification et l'authentification d'une personne.

Le projet réglemente également les conditions d'organisation et d'exploitation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat ainsi que les conditions d'utilisation de ce portail par les personnes physiques et les entreprises.

On peut rappeler ici qu'il convient de distinguer le site internet de l'Etat du portail sécurisé – même si c'est en se rendant sur le site internet de l'Etat qu'un usager-ère aura accès à ce portail. Par portail sécurisé, on entend en effet le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition d'usager-ère-s afin de leur permettre d'accéder à des prestations (services) offertes par l'Etat par cet intermédiaire (article 2 al. 1 let a).

Le dispositif prévu garantit une sécurité plus forte que celle assurée à l'heure actuelle pour les prestations proposées sur le site de l'Etat, pour lesquelles une sécurité assurée par une adresse mail et un secret partagé (par exemple un code à usage unique envoyé par courrier postal) est suffisant. Les prestations de l'Etat nécessitant une identification forte de leurs bénéficiaires proposées par voie électronique doivent en effet être délivrées aux personnes ou aux entreprises qui y ont droit, et à elles seules. Il est ainsi indispensable d'éviter toute confusion d'identités, de prévenir les situations d'usurpation d'identité et de protéger les données personnelles détenues par l'administration conformément à la législation en vigueur.

3.1 Principes

3.1.1 Gratuité

Le projet consacre le principe de la gratuité s'agissant de la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique et pour l'accès même à ce portail (article 3) : le Conseil d'Etat propose en effet au Grand Conseil que l'ensemble de la procédure mise en place pour permettre à l'usager-ère de s'identifier, c'est-à-dire celle lui permettant d'obtenir un moyen d'identification électronique, ou pour les entreprises de démontrer qu'elles remplissent les conditions d'accès, soit gratuite. Il en va de même pour l'accès au portail. En cela, il rejoint notamment les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Genève qui posent également ce principe de gratuité. Il s'agit là de ne pas décourager la population ou les entreprises à avoir recours aux prestations électroniques de l'Etat en les rendant plus coûteuses que des prestations obtenues au guichet, et ce d'autant plus que le développement des prestations électroniques permet souvent d'accroître l'efficience des administrations publiques.

En revanche, le projet donne au Conseil d'Etat la possibilité de prélever un émolument lorsque l'accès au portail ou à des prestations en ligne est effectué par une personne physique à titre personnel ou à titre professionnel avec un moyen électronique autre que celui délivré par l'Etat (article 3 al. 2) : certains fournisseurs d'identités électroniques développent en effet des modèles d'affaires où ils font peser le coût de leur dispositif non pas sur le titulaire du moyen d'identification électronique, mais sur le service qui propose des prestations. Il s'agit là de permettre au Conseil d'Etat de garder la possibilité de répercuter ces coûts.

S'agissant de l'utilisation du portail sécurisé, il faut préciser ici que le principe de gratuité concerne l'accès au portail en tant que tel : les prestations délivrées par l'Etat continueront de pouvoir être payantes ou de faire l'objet d'émoluments, qu'elles soient délivrées par voie électronique ou de manière " traditionnelle ". C'est d'ailleurs d'ores et déjà le cas par exemple pour les permis de pêche qui peuvent être délivrés au guichet ou achetés en ligne sur le portail de l'Etat donnant accès à des prestations ne nécessitant pas une authentification forte.

3.1.2 Caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé

Le projet consacre le principe du caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé pour obtenir des prestations de l'Etat (article 9). Comme il l'a indiqué dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat souhaite en effet " conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et aux prestations ". Il y a lieu en effet de tenir compte des personnes qui ne disposent pas des moyens pour accéder aux informations électroniques et d'éviter toute fracture numérique au sein de la population. En outre, certaines situations rencontrées par les citoyen-ne-s ne peuvent être traitées par voie électronique : les simplifications introduites grâce à la cyberadministration devraient permettre aux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat d'avoir la disponibilité nécessaire pour recevoir et entendre celles et ceux dont la situation ne peut être réglée sans un contact humain.

De même, le fait pour un-e usager-ère d'avoir adhéré au dispositif de cyberadministration ne le contraint pas à devoir effectuer toutes ses démarches par voie électronique : un-e usager-ère du portail pourra donc choisir de bénéficier d'un service de l'Etat soit de manière électronique, soit de manière traditionnelle, comme c'est le cas actuellement.

Il faut toutefois préciser ici que certaines démarches pourraient devoir à l'avenir n'être menées que par voie électronique, comme c'est d'ores et déjà le cas pour certaines étapes de la procédure d'autorisation de construire. L'article 73 alinéa 1 bis du règlement d'application de la loi du 6 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1) prévoit déjà en matière de permis de construire, que le questionnaire général, les questionnaires particuliers et leurs annexes sont saisis par le requérant ou son mandataire sur le site internet officiel de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC).

Le Conseil d'Etat propose ainsi qu'il lui soit possible de déroger au caractère facultatif de la cyberadministration par voie règlementaire. Il s'agit ainsi de donner au Conseil d'Etat, et non à l'administration, la compétence d'imposer la cyberadministration dans le cadre d'une démarche menée auprès de l'Etat.

3.2 Des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat

Le projet définit à l'article 2 alinéa 1 lettre c ce qu'est un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat : il s'agit de différents éléments électroniques, à savoir différents codes qui seront saisis par voie électronique (informatique, téléphone…), qui sont utilisés pour permettre l'identification et l'authentification d'une personne physique. Concrètement, il s'agit d'un code alphanumérique identifiant une personne ou une entreprise (ci-après identifiant), puis d'au moins deux autres codes (mot de passe, code additionnel à usage unique envoyé par SMS….) que la personne devra communiquer pour s'authentifier sur le portail.

Le projet en tant que tel ne définit pas les conditions personnelles que devront remplir les personnes physiques pour se voir octroyer un moyen d'identification électronique par l'Etat. Il est en effet proposé (article 7) que le Conseil d'Etat ait la compétence de déterminer ces conditions afin de garder la capacité d'ajuster le dispositif au projet " Fédération suisse d'identités " mené sur le plan fédéral aux dispositions de la future loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID), dont la Confédération a mis en consultation l'avant-projet à la fin du mois de février 2017. Le Conseil d'Etat pourra ainsi reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs (article 7 al. 2).

Il est prévu toutefois dans un premier temps, compte tenu des incertitudes, de limiter l'accès au portail sécurisé, pendant une période transitoire de trois ans, aux seuls titulaires des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat (article 18). Cette période pourrait correspondre à celle de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral en la matière.

A noter qu'une personne peut se voir refuser la délivrance d'un moyen d'identification électronique si elle ne remplit pas les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Etat. Le moyen peut également être désactivé si son titulaire ne remplit plus ces conditions ou s'il ne respecte pas ses devoirs au sens de l'article 8, à savoir de garder strictement confidentiel son moyen d'identification électronique, c'est-à-dire les éléments qui le composent, et de prendre les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour empêcher une utilisation abusive de son moyen d'identification électronique. Le refus ou la désactivation feront l'objet d'une décision sujette à recours. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est prévu qu'en cas d'utilisation abusive d'un moyen électronique délivré par l'Etat ou s'il y a lieu de la craindre, le département peut désactiver un moyen d'identification électronique sans demande préalable de son titulaire. Dans ce cas, ce dernier en sera informé (article 8 al. 3).

3.2.1 Le NAVS 13, identificateur univoque des personnes

La délivrance de moyens d'identification électronique et la mise en place d'une cyberadministration imposent que des mesures soient prises pour s'assurer qu'une même personne ne dispose que d'une seule identité numérique. Il s'agit donc de recourir à un identificateur univoque, c'est-à-dire à un élément qui permette de se prémunir du risque d'attribuer deux identités numériques à la même personne. L'expérience a montré que le recours aux seuls nom, prénoms et date de naissance ne donne dans ce domaine pas la sécurité nécessaire. Il arrive en effet que les données dont disposent les services de l'administration ne soient pas fiables.

Dans ce contexte, la question de savoir s'il était opportun d'utiliser le NAVS13, soit le nouveau numéro AVS comme identificateur s'est posée. En effet, le NAVS13 est un identificateur univoque de personnes, mais son utilisation a suscité des réticences exprimées depuis 2006 par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de même que par l'association des commissaires suisses à la protection des données lors des débats relatifs à cette question. Ont été ainsi dénoncés des risques d'abus, liés à la possible interconnexion de registres contenant des informations administratives. La question de l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes a continué au cours des

années de faire débat, ainsi qu'en témoignent les divergences exprimées en 2016 entre les Chambres fédérales lors des débats sur le projet du Conseil fédéral visant à recourir au numéro AVS dans la tenue du registre foncier (14.034 CC Enregistrement de l'état civil et registre foncier).

Comme indiqué plus haut (point 2.2.3), le canton de Fribourg a choisi, dans sa loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de ne pas utiliser le NAVS13 comme identificateur de personnes mais de créer un référentiel cantonal, des personnes et des données de base, qui doit mettre à disposition des autorités administratives des données de références fiables. Ce référentiel des personnes physiques et morales permettra de stocker de manière centralisée des informations comme des données personnelles non sensibles ou des données sensibles dont l'utilisation a été autorisée ainsi que les données nécessaires à l'exploitation du guichet virtuel (notamment les noms, prénoms, adresses de domicile et postales, les données de contact, la date de naissance et de décès, le numéro d'identificateur de personne, l'état civil, l'identificateur du conjoint du partenaire enregistré ou du représentant légal ou volontaire ainsi que les autres données fournies volontairement par l'usager). En septembre 2017, le guichet du canton de Fribourg n'est pas encore fonctionnel.

Il faut toutefois rappeler que lors de l'introduction du nouveau numéro AVS en 2005, la possibilité d'utiliser ce numéro hors du champ des assurances sociales a été explicitement prévue, à condition que des bases légales spéciales existent au niveau fédéral ou cantonal ***[7]***.

Dans son message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse (nouveau numéro AVS) du 23 novembre 2005 (LAVS ; RS 831.10), le Conseil fédéral avait ainsi estimé que " *cette conception protège, au moyen d'un processus législatif qui jouit d'une légitimité démocratique, chaque pas fait dans l'élargissement des possibilités d'utilisation*". Le Conseil fédéral avait également relevé que cette conception était " *critiquée par le Préposé fédéral à la protection des données en raison des difficultés de contrôle de l'utilisation résultat de la multiplication probable des réglementations nécessaires*". A noter que la modification du 23 juin 2006 apportée par l'Assemblée fédérale à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), portant sur le nouveau numéro d'assuré AVS, comporte également des " *mesures de précaution*" (article 50g), contraignant les services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS à l'annoncer auprès du service chargé d'attribuer les numéros – soit la Centrale de compensation (CdC).

En 2015, une expertise élaborée par la Haute école spécialisée bernoise BFH sur mandat de la Conférence suisse sur l'informatique ***[8]*** a mis en lumière que " *lors des procédures administratives, le manque de clarté dans l'identification des personnes a notamment pour conséquence des atteintes à la protection des données… En l'absence de réelles alternatives, l'introduction du NAVS13 en tant qu'identificateur de personnes uniforme et commun à toutes les organisations est instamment recommandée*".

En février 2017, pour " *renforcer l'efficience des processus administratifs*", le Conseil fédéral a confirmé son " *intention de faciliter, à l'avenir, l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités fédérales, cantonales et communales, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la protection des données*" : un projet de loi dans ce sens doit être élaboré d'ici la fin 2017.

A noter également que l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes est prévue dans l'avant-projet de loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID) que le Département fédéral de justice et police a mis en consultation fin février 2017.

Il faut aussi relever ici que le recours au NAVS13 ne constitue pas seulement un des éléments permettant d'identifier de manière univoque une personne physique. Son utilisation permet également d'intégrer des personnes physiques, indépendamment de leur résidence, dans le cercle des titulaires des moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat ainsi que dans celui des usager-ère-s potentiel-le-s du portail sécurisé des personnes physiques. Il arrive en effet que des personnes résidant

hors canton aient un intérêt ou un besoin personnel ou professionnel à recourir au portail sécurisé dans leurs échanges avec l'administration cantonale vaudoise. Il apparaît en effet difficile, compte tenu des nouveaux modes de vie de la population dont la mobilité va croissant, de limiter l'accès à la cyberadministration vaudoise aux seul-e-s résident-e-s sur le territoire cantonal, et ce d'autant que les usager-ère-s pourront recourir aux prestations électroniques de l'Etat à titre de particulier ou à titre professionnel. Il s'agit également là de permettre aux collaborateur-trice-s des entreprises vaudoises qui ne résident pas dans le canton d'effectuer en ligne les démarches utiles à leur employeur. Ainsi, les personnes qui sont nées en Suisse, qui y sont établies ou qui y travaillent devraient pouvoir avoir accès à la cyberadministration.

Plus précisément, selon une liste transmise par la CdC en mai 2016, se voient attribuer en Suisse un NAVS13 :

- " toute personne ayant connu un événement d'état civil sur le territoire suisse,
- toute personne de nationalité étrangère s'installant pour la première fois en Suisse,
- tous les ressortissants suisses de l'étranger annoncés auprès de la représentation suisse locale (ambassades, consulats),
- toutes les personnes, ainsi que les membres de leur famille, travaillant pour les missions permanentes, ambassades, consulats, délégations permanentes et organisations internationales sises en Suisse,
- toute personne ayant souscrit à une assurance maladie de base selon la LAMal,
- toute personne déclarée par son employeur auprès de l'AVS/AI,
- les ressortissants étrangers résidant à l'étranger et bénéficiaires de prestations du premier pilier (rentes de survivants et complémentaires de l'AVS/AI),
- tous les enfants étrangers résidant à l'étranger ou en Suisse et donnant droit à une allocation familiale,
- certains étrangers propriétaires fonciers sur territoire suisse, selon les cantons en fonction des pratiques du service chargé de l'exécution de la législation fiscale (dans le canton de Vaud, à ce stade, il est proposé aux personnes entrant dans cette catégorie de recourir aux services d'un mandataire, et dès lors elles ne se voient pas attribuer un NAVS13),
- les étudiants étrangers fréquentant un établissement de formation suisse ".

On peut préciser encore ici que les détenteurs des permis suivants se voient ainsi attribuer un NAVS13 :

- Autorisation d'établissement – permis C ;
- Autorisation de séjour avec activité lucrative – permis Ci (conjoints de diplomates) ;
- Autorisation de séjour permis B (sauf si le séjour est inférieur à 4 mois) ;
- Autorisation frontalière – permis G (sauf si le séjour est inférieur à 4 mois) ;
- Requérants d'asile – permis N ;
- Etrangers admis provisoirement – permis F.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la base légale permettant l'utilisation du NAVS13 dans le cadre de la procédure de délivrance des moyens d'identification électronique et dans la procédure d'accès au portail sécurisé des prestations en ligne (article 5). Il faut préciser ici que le NAVS13 à lui seul ne suffira pas pour qu'une personne soit identifiée de manière forte. D'autres éléments (comme ses nom, prénoms, date de naissance, documents d'identité…) lui seront demandés pour obtenir un moyen d'identification électronique, dans le cadre d'une procédure permettant de l'identifier de manière certaine et univoque. Grâce à son moyen d'identification électronique, la

personne pourra ensuite s'authentifier chaque fois qu'elle souhaitera utiliser le portail.

*[**[7]** L'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants intitulé " Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines " se lit en effet comme suit :*

" [1]*Le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis.*

[2] *Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants:*

a. *les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie ;*
b. *les services chargés de l'exécution de l'aide sociale ;*
c. *les services chargés de l'exécution de la législation fiscale ;*
d. *les établissements de formation.*

[3] *D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.* "

***[8]** Disponible en septembre 2016 sur le site https://www.egovernment.ch/fr/dokumentation/controll/*]

3.2.2 Une procédure pour obtenir un moyen d'identification électronique

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la base légale lui permettant de fixer par voie réglementaire la procédure permettant à une personne d'obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat (article 7). Il s'agit là de garder l'indispensable flexibilité afin de s'adapter aux évolutions en matière de fédération d'identités ou d'identité numérique qui se produiront ces prochaines années sur le plan fédéral.

Il est ainsi prévu qu'une personne souhaitant obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat remplisse sur le site internet vd.ch un formulaire électronique de demande. Dans ce contexte, la personne devra notamment indiquer son NAVS13 et sa date de naissance, ainsi qu'une adresse mail et un numéro de téléphone qui seront contrôlés automatiquement de manière interactive.

La personne recevra alors un numéro de demande et une invitation à se rendre auprès d'une autorité désignée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 al. 3, par exemple auprès du service des automobiles et de la navigation ou dans une préfecture. La personne devra se munir de ses papiers d'identité, et un-e collaborateur-trice dûment habilité-e à cette fin l'identifiera formellement et lui attribuera les codes qui lui serviront de moyen d'identification électronique. On peut préciser ici que ces codes ne seront constitués ni du NAVS13, ni du nom ou de la date de naissance de la personne, ni de son adresse e-mail, ni d'aucune autre information signifiante.

A ce stade, il est prévu que les personnes souhaitant un moyen d'identification délivré par l'Etat se déplacent en personne – toutefois, au vu des récentes évolutions, il est probable que dans un avenir proche, une identification par vidéo et en ligne puisse être mise en place. Ce type d'identification a en effet été autorisé en mars 2016 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dans une circulaire adoptée en application de son ordonnance sur le blanchiment d'argent ***[9]***. L'avant-projet fédéral sur l'e-ID mis en consultation en février 2017 prévoit également la possibilité d'une identification par vidéo, ce qui témoigne du fait qu'une identification par vidéo offre des garanties de sécurité élevées.

Le/la collaborateur-trice habilité-e à identifier les futur-e-s usager-ère-s du portail sécurisé aura accès pour ce faire au registre cantonal des personnes, par une procédure d'appel depuis une application dédiée à cette opération. Par cet intermédiaire, le/la collaborateur-trice habilité-e aura également accès au registre UPI (Unique Person Identification) mis en place par la CdC pour le compte de la

Confédération et de l'institution AVS/AI. De ce fait, le système permet de vérifier la validité du NAVS13 d'un demandeur, même lorsqu'il ne réside pas sur territoire vaudois. Le projet prévoit la base légale à cet égard qui précise que les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ne seront pas accessibles dans ce contexte (article 6 al. 1 let. a). Il s'agit en effet de données sensibles au sens de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles qui impose une protection particulière et dont le traitement n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique.

Les données contenues dans le RCPers seront accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel (article 6 al. 2) au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65). Pour mémoire, selon l'EMPL qui proposait cette loi au Grand Conseil, il s'agit d'" *un mode de communication des données permettant à un tiers de consulter lui-même un fichier, moyennant un accès direct à ce dernier, par exemple par l'octroi d'un mot de passe (principe de self-service). Cette communication doit faire l'objet de règles précises et doit respecter les dispositions légales applicables au domaine concerné, dans la mesure où elle dépend de la seule volonté du tiers, dès que ce dernier dispose de l'accès au fichier, et échappe dès lors au contrôle du responsable du fichier* ". Concrètement, l'autorité en charge de l'identification disposera d'une application permettant de valider la demande de compte – cette application " interrogera " le RCPers pour afficher les informations contenues dans ce registre qui correspondent au NAVS13 de la personne faisant une demande de moyen d'identification électronique.

[***[9]*** *Voir https://www.finma.ch/fr/news/2016/03/20160317-mm-fintech/ (consulté en mars 2017).*]

3.3 Le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son programme de législature 2012 – 2017, l'objectif principal de la cyberadministration est de simplifier les relations entre la population et l'administration. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité aux prestations existantes pour la population et les entreprises en visant une maîtrise des coûts. Privés et entreprises pourront ainsi avoir accès aux prestations de l'Etat sans avoir à se déplacer et sans contraintes horaires. Ils n'auront également pas à communiquer à réitérées reprises des informations de base les concernant telles que leur adresse dont l'Etat dispose déjà.

La simplification recherchée présuppose notamment qu'un-e usager-ère puisse facilement trouver les prestations proposées sur le site internet de l'Etat, et ce sans avoir à connaître l'organigramme de l'administration. Cette simplification implique également de permettre à un-e usager-ère d'avoir accès aux prestations sécurisées de l'Etat sans avoir besoin, pour chacune d'entre elles, d'ouvrir un compte, avec un identifiant et un mot de passe distinct.

Comme indiqué dans l'EMPD 235 portant sur le financement du renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration de mai 2015, il est ainsi prévu d'offrir aux usager-ère-s un espace d'échange sécurisé avec l'administration, sur un portail unique, à savoir un point d'accès internet spécifique, pour l'ensemble des prestations.

Outre la simplification qu'elle représente pour l'usager-ère, cette solution a pour avantage de présenter une image cohérente de l'administration. La logique d'un tel portail nécessite de juxtaposer prestations en libre accès avec celles nécessitant une authentification forte qui seront visuellement clairement identifiables, en étant par exemple marquée avec une icône de type cadenas : l'ensemble des prestations seront ainsi regroupées, avec pour chacune d'entre elles l'indication du niveau de sécurité exigé pour y accéder.

Le présent projet donne la base légale nécessaire à l'organisation, à l'exploitation et à l'utilisation de ce portail. Il fixe notamment les conditions permettant d'assurer la sécurité, en particulier en matière

de protection des données personnelles.

3.3.1 Les usager-ère-s du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Le projet prévoit que les personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique et les entreprises disposant d'un IDE, par l'intermédiaire de la personne habilitée à la représenter qui devra être titulaire d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

De la même manière que pour les personnes physiques, il est indispensable de pouvoir identifier de manière univoque les entreprises qui pourraient avoir accès au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. De même que le NAVS13 permet d'identifier de manière certaine une personne physique, le numéro IDE permet l'identification univoque d'une entreprise. C'est d'ailleurs à cette fin qu'il a été mis en place sur le plan fédéral. Ce numéro est attribué gratuitement par l'Office fédéral de la statistique, en vertu de l'article 3 let. c de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises, aux entités suivantes :

1. les sujets de droit inscrits au registre du commerce,
2. les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements,
3. les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise,
4. les collectivités de personnes sans personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique,
5. les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse,
6. les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives,
7. les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques,
8. les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public,
9. les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS ***[10]*** .

Il s'agit là en effet de permettre non seulement aux entreprises au sens strict, à savoir les " unités économiques de production de biens et services ", mais également aux collectivités publiques, notamment les communes, et aux entités à but non lucratif telles que les fondations et associations d'avoir accès aux prestations que l'Etat délivrera par l'intermédiaire du portail sécurisé. La référence à l'IDE permet également à des entreprises dont le siège ne serait pas dans le canton de Vaud d'accéder aux prestations sécurisées de l'Etat. Cela peut par exemple être le cas d'un bureau d'architecte situé dans un autre canton qui déposerait une demande de permis de construire auprès de la CAMAC – on peut rappeler ici que dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, il est déjà prévu qu'un certain nombre de pièces doivent être déposées par voie électronique.

On peut relever ici que l'Office fédéral de la statistique tient un registre, dont une partie des données est publique (no IDE, nom raison de commerce, dénomination et adresse, statut de l'inscription au registre du commerce et au registre des assujettis TVA). D'autres données figurant dans le registre comme celles permettant de distinguer plus précisément l'entité, ainsi que des informations relatives à

son activité économique ne sont accessibles que par les services IDE, à savoir les unités administratives fédérales, cantonales et communales, les établissements de droit public et les institutions privées chargées de tâches de droit public qui gèrent des fichiers de données concernant des entités IDE du fait de leur activité économique.

Pour permettre au Conseil d'Etat d'adapter le dispositif pour devenir usager-ère-s du portail sécurisé aux évolutions sociales et techniques, il est proposé de lui confier la compétence de déterminer la procédure et les conditions d'accès au portail (article 10). Le projet précise que si un usager viole les conditions d'utilisation du portail, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué, par décision du département en charge des systèmes d'informations.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat présente ci-dessous l'état de la réflexion et des travaux concernant les personnes physiques qui pourraient être usager-ère-s du portail sécurisé soit à titre personnel, soit en tant que personnes habilitées à représenter une entreprise. Les éléments présentés tiennent compte des besoins d'ores et déjà exprimés par les usager-ère-s de l'actuel portail de l'Etat et par les services de l'administration, ainsi que des expériences menées sur le plan fédéral et dans d'autres cantons.

[***[10]*** *A noter que les associations et fondations non assujetties à la TVA ni inscrites au registre du commerce et qui ne versent pas de cotisations AVS peuvent également obtenir, sur demande, un numéro IDE.]*

Etre au bénéfice de l'exercice des droits civils

Il est prévu de réserver dans un premier temps aux personnes majeures au bénéfice de l'exercice des droits civils l'accès aux prestations délivrées par l'Etat de Vaud par voie électronique. Il est en effet essentiel de s'assurer que les personnes soient bien en mesure d'effectuer les démarches qu'elles souhaitent accomplir par l'intermédiaire du portail sécurisé.

Pour ce faire, il est prévu d'instaurer un système de consultation automatique du registre des mesures de protection (RMP) tenu par le Tribunal cantonal, en vertu de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE ; RSV 211.255) du 29 mai 2012 et du Règlement sur le registre des mesures de protection du 18 décembre 2012 (RRMP ; RSV 211.55.4). Cette consultation permettra de déterminer si la personne souhaitant devenir usagère du portail sécurisé fait l'objet d'une mesure de protection avec restriction des droits civils, ou si une telle mesure concerne un usager-ère déjà enregistré-e. Conformément aux articles 47 LVPAE et 6 du RRMP, cet accès au RMP devra être octroyé par le Tribunal cantonal.

La consultation automatique permettra de protéger la sphère privée des personnes concernées, puisque le système indiquera uniquement l'existence d'une mesure de protection avec restriction des droits civils. On peut préciser ici que l'accès au RMP fera l'objet d'une convention de confidentialité entre l'ordre judiciaire et le département. Il implique l'interfaçage du RMP au dispositif mis en place. Le financement de cet interfaçage est assuré par le crédit octroyé par le Grand Conseil en septembre 2015 (EMPD 235) qui comporte des montants pour financer l'interfaçage des registres centraux avec le portail et les applications métiers.

A noter qu'il est prévu dans un second temps de permettre aux représentants des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection avec restriction des droits civils d'utiliser le portail sécurisé pour effectuer les démarches qu'ils doivent mener au nom de la personne qu'ils représentent.

Dès 15 ans révolus, un accès possible à des prestations spécifiques

En plus des personnes majeures au bénéfice de l'exercice des droits civils, il est également prévu à ce stade de donner aux mineur-e-s âgés de 15 ans révolus un accès limité aux prestations auxquelles des législations spécifiques leur donnent droit. Il s'agit par exemple de permettre à des jeunes en apprentissage ou en emploi d'effectuer des démarches pour leur employeur si ce dernier les y autorise.

Il arrive par exemple que des jeunes en apprentissage soient chargés de déposer des pièces dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Il s'agit également de permettre à un jeune de mener une démarche administrative en ligne, comme la commande d'un permis d'élève conducteur, ce qu'il peut faire avant d'être majeur. Si la législation spécifique impose le consentement du représentant légal, ce dernier devra alors valider, par l'intermédiaire de son propre compte d'usager, la démarche menée par le mineur. Les conditions fixées par le Conseil d'Etat tiendront compte de ces éléments.

Représentation

On peut signaler ici que même si le projet ne contient aucune disposition concernant la possibilité qu'un usager se fasse représenter lorsqu'il s'agit de mener des démarches en ligne, soit dans le contexte d'une représentation légale soit dans le contexte d'une représentation conventionnelle, cette possibilité sera progressivement introduite sur le plan technique. Les règles applicables en matière de représentation s'appliqueront en ligne de la même manière qu'elles le sont actuellement.

Accessibilité

Il est important de souligner ici que le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat est conçu de sorte à assurer son accessibilité au plus grand nombre. Par exemple, son développement intègre des normes d'accessibilité au sens visuel, pour les aveugles et malvoyants, de sorte que les logiciels utilisés soient détectables et compréhensibles par les outils dont ces personnes disposent.

Par ailleurs, on peut relever ici que dans le cadre de la refonte du site internet de l'Etat de Vaud, un accent est mis sur la formulation des textes mis en ligne, dans un souci de clarification et de simplification, de sorte que les informations soient accessibles au plus grand nombre.

3.3.2 Procédure d'accès au portail et de création du compte de l'usager

La sécurité, on l'a dit à plusieurs reprises, est un élément clé de la cyberadministration. Il est donc essentiel de prévoir une procédure donnant les garanties suffisantes de sécurité pour permettre l'accès au portail des prestations en ligne de l'Etat, et de fixer avec précision la manière dont sera assurée la protection des données que les personnes et entreprises devront fournir pour créer leur compte sur le portail ainsi que des données transitant sur le portail dans le cadre de demandes de prestations.

Avec leur moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou après la période transitoire de trois ans fixée à l'article 18 avec un moyen d'identification électronique reconnu par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 7 al. 2, les personnes souhaitant devenir usagères du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat pourront ouvrir un compte, par l'intermédiaire du site internet de l'Etat. Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, elles attesteront avoir pris connaissance de la législation applicable au portail sécurisé et notamment des conditions d'utilisation édictées par le département conformément à l'article 4al. 1. Pour rappel, le projet prévoit la possibilité de limiter, suspendre ou révoquer le droit d'accès au portail en cas de violation des conditions d'utilisations (article 10. al. 3).

Les personnes habilitées à représenter une entreprise qui devront être titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou reconnu par lui, devront formuler une demande par l'intermédiaire du site internet de l'Etat. A cette occasion, la ou les personnes ayant qualité de représenter l'entreprise seront informées du fait qu'un référent devra être désigné par l'entreprise si celle-ci souhaite devenir usagère du portail sécurisé, et que ce référent devra, en tant que personne physique, avoir obtenu un moyen d'identification électronique lui donnant accès au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. La démarche à mener par ce référent pour obtenir un moyen d'identification électronique pourra être initiée simultanément. Comme pour les personnes physiques, la ou les personnes représentant l'entreprise se rendront auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, où les vérifications requises seront effectuées. Dans ce cadre, le personnel de l'Etat responsable aura accès au registre cantonal des entreprises, et par cet intermédiaire aux données IDE, pour

identifier de manière univoque l'entreprise demandeuse. Le projet prévoit la base légale pour cet accès au RCEnt (article 6 al. 1 let b). Comme pour les données contenues dans le RCPers, les données du RCEnt seront accessibles par procédure d'appel.

Le référent de l'entreprise qui devra être titulaire d'un moyen d'identification électronique au sens du projet, sera chargé de la gestion du compte sécurisé d'entreprise. Les collaborateurs de l'entreprise pourront utiliser leur moyen d'identification électronique personnel pour accéder aux prestations réservées à leur employeur, une fois que le référent de l'entreprise les aura rattachés au compte de l'entreprise. Le référent pourra en fonction des besoins de l'entreprise déterminer à quelles prestations le collaborateur-trice a accès en fonction de ses responsabilités. Le référent sera également chargé de la fermeture de ce rattachement lorsque cela s'avérera nécessaire. A noter que pour se faire aider dans ces tâches, il pourra désigner des référents suppléants. Ce système ressemble au système d'ores et déjà utilisé par les communes dans le contexte de l'espace sécurisé qui leur est réservé depuis 2014 sur le portail de l'Etat. Ce système sécurise les démarches menées au nom d'une entreprise. Il permet aux entreprises d'avoir une traçabilité des démarches menées en leur nom : il est ainsi possible de savoir qui a effectué une démarche, et quand cette démarche a été effectuée.

Une fois leur compte créé, les usagers pourront s'identifier et s'authentifier chaque fois qu'ils se connecteront au portail sécurisé, en y accédant par l'intermédiaire du site internet de l'Etat (www.vd.ch) et avec leur moyen d'identification électronique. Ainsi, outre un identifiant, lors de chacune de leurs connexions, comme c'est le cas par exemple dans des procédures bancaires électroniques, les usagers devront, pour s'authentifier, utiliser le mot de passe qu'ils auront choisi, ainsi qu'un autre facteur d'authentification (code envoyé par SMS,…).

Les usagers pourront utiliser leur moyen d'identification, en tant que particuliers pour traiter de leurs affaires privées, ou à titre professionnel, en tant que collaborateur-trice-s d'une entreprise ayant également effectué les démarches requises pour être usagère du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. S'ils utilisent leur moyen d'identification électronique à titre professionnel, comme dit plus haut, ils auront dû être préalablement habilités à le faire par leur entreprise.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte, comme il l'a déjà fait dans l'EMPD 235 de mai 2015 relatif au financement du renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration, que la sécurité et la protection des données, et en particulier les données personnelles et sensibles, sont une priorité. En conséquence, des solutions et infrastructures techniques ont été mises en place pour respecter un principe de cloisonnement qui protège les données d'un usager en cas de tentatives d'intrusion ou autre cyberattaque. Ce cloisonnement permet également de s'assurer que les collaborateurs de l'administration n'ont accès qu'aux données nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Grâce au dispositif de liaison entre moyen d'identification d'une personne et compte d'une entreprise, l'usager-ère ne sera pas contraint de changer d'identifiant chaque fois qu'il ou elle change d'employeur. Un-e usager-ère pourra également être relié-e au compte d'une association dont il/elle est membre et qui aurait ouvert un tel compte sur le portail sécurisé. Par exemple en tant que trésorier-ère d'une association, cet-te usager-ère pourra réaliser les démarches administratives utiles à la bonne marche de cette association. Cette solution a l'avantage d'être gage de simplification pour les personnes physiques.

3.4 Délivrance de moyens d'identification électronique et portail sécurisé : la nécessaire protection des données personnelles

Le projet que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter contient plusieurs dispositions détaillées fixant les règles de traitement et de droit d'accès aux données personnelles qui sont transmises à l'administration cantonale dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et en lien avec l'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne.

En effet la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) applicable à l'administration prévoit que des données personnelles peuvent être traitées, si un certain nombre de principes sont respectés, à savoir notamment :

- Le principe de légalité (article 5 LPrD) : le traitement des données doit être expressément prévu par une loi ou servir à l'accomplissement d'une tâche publique
- Le principe de finalité (article 6 LPrD) : les données doivent être traitées uniquement dans le but indiqué pour lequel elles ont été collectées ;
- Le principe de proportionnalité (article 7 LPrD) : seules les données pertinentes à l'accomplissement de la tâche peuvent être traitées et le traitement envisagé doit être nécessaire ;
- Le principe de transparence (article 8 LPrD) : les personnes concernées doivent être informées que des données les concernant sont traitées, et dans quel but elles le sont.

Enfin, selon l'article 11 al. 1 LPrD, les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Le projet contient les bases légales permettant de respecter ces différents principes. Il est en effet indispensable que les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la loi puissent conserver certaines données afin de garantir les fonctionnalités du portail : il s'agit par exemple de permettre à un-e usager-ère d'avoir accès aux informations qu'il a déjà communiquées à l'administration ou de suivre l'état d'avancement des demandes de prestations qu'il aura effectuées par l'intermédiaire du portail. Le portail pourra aussi servir de plateforme de communication entre l'usager-ère et l'administration dans le cadre d'une procédure, avec l'accord de la personne concernée.

La conservation de données sur le portail est également incontournable pour que la structure d'aide à l'usager (support) puisse l'aider en cas de difficultés techniques, ou pour retrouver une demande effectuée, cas échéant pouvoir lui indiquer quelles données précises il a communiquées à une date précise de la procédure.

Dans le même temps, conformément à la législation sur la protection des données personnelles, il est nécessaire de mettre en place un système limitant l'accès à ces données aux seules personnes autorisées, et prévoyant, selon le type de données, un calendrier de conservation.

Dans ce contexte, il s'est révélé indispensable de catégoriser les données personnelles transmises par une personne physique ou morale souhaitant obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou souhaitant devenir usager-ère du portail, ainsi que les données transitant sur le portail dans le cadre des demandes de prestations en ligne.

Différents types de données

Ainsi, le projet distingue quatre types de données (article 2 al. 1 let d, f, g et h) :

- les données d'identification personnelles qui permettent à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment le(s) nom(s) et prénom(s), sa date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;

- les données de compte, qui sont les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'usager, notamment,
  - pour l'usager personne physique, ses données d'identifications personnelles,
  - pour l'usager entité disposant d'un IDE, son numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilitées à le représenter ;

– les données de contenu, qui sont les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'usager et l'Etat par le portail sécurisé.

  Il s'agit là des " données métier ", par exemple les données transmises à l'administration fiscale dans le cadre d'une demande de révision de taxation, ou celles concernant un futur employé, dans le cadre d'une demande de permis de travail.
  Il faut préciser ici que des données transmises à l'administration en lien avec la gestion du compte de l'usager, comme une demande de changement de mot de passe, le rattachement d'une personne physique au compte d'une entreprise usagère, sont des " données métier " pour les équipes chargées de la cyberadministration, et sont, de ce fait, des données de contenu ;

– les métadonnées qui sont les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Le schéma ci-dessous illustre différents types de données liées au compte d'une personne physique sur le portail sécurisé.

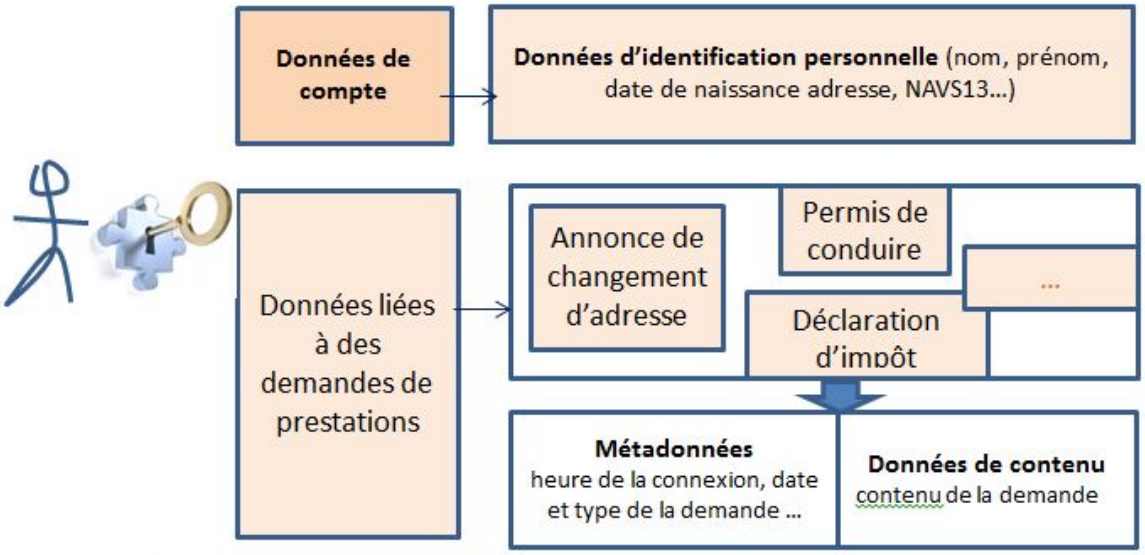

Schéma 1 : types de données liées au compte d'une personne physique

La base légale pour le traitement des " données métier de la cyberadministration "

Le projet donne ainsi la base légale (article 11) permettant aux autorités en charge de la délivrance des moyens d'identification électronique et du portail sécurisé de pouvoir traiter les données d'identification personnelles, les données de compte et les données de contenu et métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé. Le projet précise que les autorités compétentes limitent le traitement de ces données à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont assignées par la loi. Il s'agit là de respecter les principes posés par la loi cantonale sur la protection des données personnelles.

Ces autorités peuvent également traiter les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé. Il s'agit là des données " métier " que l'administration en charge de la cyberadministration doit pouvoir conserver, au même titre que l'administration fiscale conserve des données fiscales, ou que le service en charge des subsides à l'assurance maladie conserve par exemple les données liées aux demandes d'une famille.

Le projet précise que ces " données métier de la cyberadministration " sont détruites cinq ans après la désactivation définitive du moyen d'identification électronique ou le refus de la délivrance de ce moyen. L'objectif de cette durée est de permettre de pouvoir renseigner l'ancien titulaire ou cas échéant de réactiver de manière simple le moyen d'identification électronique.

Données transitant sur le portail

Le portail sécurisé, on l'a dit, est un dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers pour leur permettre d'accéder à des prestations en ligne : de ce fait, un certain nombre de données transitent sur ce portail, et il faut préciser qui peut y avoir accès (article 12) et quelles sont les règles de traitement de ces données (article 13).

L'usager bien sûr a droit d'avoir accès à toutes les données le concernant (données de compte, données de contenu et métadonnées) durant leur durée de conservation sur le portail.

Les personnes qui auront été spécifiquement désignées par le département en vertu de l'article 4 al. 1 let. h pour avoir accès aux données de l'usager auront accès aux données de compte et aux métadonnées dans le cadre de leur fonction : il s'agit là des collaborateurs de la structure d'aide à l'usager (support), qui pourront ainsi le guider et répondre à ses questions, et des administrateurs du portail sécurisé.

Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'usager-ère que les personnes travaillant pour le support pourront avoir accès aux données de contenu d'un usager transitant sur le portail, là encore pour le guider dans l'utilisation du portail sécurisé ou si l'usager constate une anomalie de fonctionnement. Il faut préciser ici que les personnes travaillant pour le support auront accès aux données de contenu liées à la gestion du compte de l'usager-ère, en tant que " données métier " de la cyberadministration, tout comme les collaborateurs habilités de l'administration cantonale des impôts ont accès à des données fiscales dans l'exercice de leurs fonctions. Les collaborateurs-trices du support devront, pour guider un utilisateur, avoir accès à des données leur permettant par exemple de savoir si cet utilisateur est bien rattaché au compte d'une entreprise, ou si cet utilisateur a bien déposé une demande de permis de conduire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les données personnelles et sensibles doivent bénéficier d'une protection accrue : il est ainsi prévu de renforcer la sécurité existant d'ores et déjà sur le portail de l'Etat : des dispositifs de sécurité supplémentaires seront installés de sorte à conserver les données de l'usager dans un " coffre-fort " : seules les personnes dûment autorisées y auront accès, et chaque accès sera traçable. Chaque personne autorisée (hors l'usager évidemment) devra ainsi communiquer son identifiant, la date de son intervention, les données qui ont été consultées et le motif justifiant cette consultation. Des audits réguliers seront effectués pour vérifier le respect des règles posées.

Par ailleurs, le projet fixe la durée de conservation des différents types de données sur le portail. Ainsi, les données de compte de l'usager seront conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès. Les données de contenu échangées entre l'usager et l'Etat et les métadonnées y relatives seront conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité administrative concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois supplémentaires après la clôture de la demande mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager. De même, les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager.

Il faut préciser ici que les données qui transitent sur le portail sont liées aux prestations délivrées en ligne par des services de l'Etat, qui sont responsables de leur traitement au sens de la LPrD. Ainsi, les demandes de communication de données ou toute autre demande fondée sur un droit de la personne concernée reconnu par la LPrD doivent être adressées au responsable de traitement des données, c'est-à-dire l'autorité concernée par la demande de prestation. Par ailleurs, le fait que ces données ne seront plus conservées sur le portail après une certaine durée n'implique pas leur destruction par le

service métier responsable de leur traitement, qui continuera de les conserver pour la durée prévue dans la législation réglementant la prestation concernée, et en procédera, cas échéant, à l'archivage.

Comme indiqué ci-dessus, les données métier de la cyberadministration (données de compte notamment) seront conservées pour une durée de cinq ans par le service en charge des systèmes d'information, l'article 11 alinéa 3 du projet constituant la base légale règlementant la durée de conservation des données par le service métier.

Ce dispositif juridique et technique, dont le financement fait partie intégrante de la demande de crédit d'investissement présentée au Grand Conseil en parallèle au présent projet, garantit que les mesures propres à protéger les données personnelles des personnes et entreprises utilisant le portail sécurisé pour obtenir des prestations de l'Etat ont été prises.

3.5 Un dispositif adaptable aux évolutions

L'époque actuelle est marquée par des changements rapides des modes de vie et une évolution des activités économiques que certains qualifient même de révolution, en lien avec la numérisation croissante de la société. Il en va de même des développements des technologies de l'information et de la communication.

Le projet que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, tout en posant les bases d'organisation de la cyberadministration, assure au dispositif la souplesse nécessaire permettant de l'ajuster aux développements que connaîtra la cyberadministration sur le plan fédéral ces prochaines années, notamment en matière d'identité électronique, ainsi qu'aux évolutions techniques. Il permet également de prendre en compte les besoins de la population, des entreprises et de l'administration, qui sont en constante mutation.

Cette approche souple dans ce domaine n'est pas spécifique au canton de Vaud : l'Union européenne par exemple, dans son *Règlement No 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/*93/CE précise que " *vu la rapidité de l'évolution technologique, le présent règlement devrait consacrer une approche qui soit ouverte aux innovations*".

Des compétences confiées au Conseil d'Etat….

Ainsi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de lui laisser la latitude de fixer par voie réglementaire les conditions que devront remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat (article 7).

De même, il propose au Grand Conseil de lui laisser la même latitude pour fixer la procédure et les conditions qui permettront aux titulaires d'un moyen d'identification électronique et à une entreprise disposant d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises d'accéder au portail sécurisé (article 10). Cette procédure précisera comment une ou plusieurs personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique peuvent agir au nom d'une entreprise.

… et au département en charge des systèmes d'informations

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs au Grand Conseil d'accorder au département en charge des systèmes d'information les compétences pour exécuter la loi et notamment établir, délivrer et gérer et désactiver les moyens d'identification électronique (article 4 al. 1), avec la possibilité de confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (article 4 al. 2). Le projet prévoit que le Conseil d'Etat peut associer d'autres services et autorités cantonales à la réalisation de la procédure de délivrance d'un moyen électronique (article 4 al. 3) ou de l'accès au portail – il s'agit ici de donner la base légale permettant au Conseil d'Etat de confier à des entités administratives,

comme le service des automobiles et de la navigation ou les préfectures, ou à d'autres autorités cantonales un rôle clé dans la procédure de délivrance de moyens d'identité électronique et d'accès au portail sécurisé.

A noter que le projet prévoit que le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Le Grand Conseil sera ainsi dûment informé de l'évolution de la cyberadministration dans le canton de Vaud. Le rapport d'évaluation sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures dans le cas où les objectifs de la loi tels que définis dans le présent exposé des motifs ne seraient pas atteints (article 17).

3.6 Commentaires article par article du projet de loi sur le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

Article 2 : Définitions

Alinéa 1, lettre c

Le moyen d'identification électronique est composé de plusieurs éléments électroniques permettant d'identifier et d'authentifier une personne physique. Il s'agit à ce stade d'un identifiant (code alphanumérique) attribué lors de l'établissement du moyen d'identification électronique à une personne physique et d'au moins deux autres codes (mot de passe, code à usage unique) générés automatiquement et envoyés séparément à la personne. Le titulaire du moyen électronique pourra en tout temps modifier son mot de passe. A chaque utilisation du moyen électronique, un code à usage unique sera envoyé automatiquement au titulaire, par exemple par SMS.

Article 3 : Gratuité

Alinéa 1

Il est important que le système de cyberadministration proposé soit accessible. C'est pourquoi la procédure de délivrance du moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sont gratuits. Il serait discriminant de demander à l'usager une finance d'inscription ou de le contraindre à acheter, via un tiers, le moyen d'identification électronique requis (par exemple SuisseID) pour accéder aux cyberprestations. La gratuité est de nature à favoriser l'accès au portail à un plus grand nombre d'usager-ère-s et, ainsi, le déploiement de la cyberadministration.

Les prestations délivrées par l'Etat continueront à pouvoir faire l'objet d'un émolument, comme c'est le cas actuellement, conformément aux dispositions spéciales applicables auxdites prestations.

Alinéa 2

Un émolument pourra toutefois être prévu par le Conseil d'Etat lorsque l'accès au portail (c'est-à-dire y compris son utilisation) est effectué avec un moyen électronique autre que celui délivré par l'Etat. En effet, dans le cas où le canton de Vaud reconnaîtrait d'autres moyens d'identification électronique pour accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat, il est nécessaire de pouvoir, au besoin, répercuter les coûts que des fournisseurs de moyens d'identification électronique tiers pourraient facturer à l'Etat, en raison de l'utilisation d'un moyen d'identification électronique qu'ils auraient délivrés (par exemple pour accéder au portail ou utiliser ses fonctionnalités).

Article 4 : Autorités compétentes

Alinéa 1, lettre g

Le département en charge des systèmes d'information est compétent pour édicter les conditions d'utilisation du portail. Celles-ci permettront notamment de rappeler les principes contenus dans la loi et le règlement d'application et de préciser le comportement attendu de l'usager-ère dans le cadre de ses échanges électroniques avec l'Etat.

Alinéa 1, lettre i

Le département en charge des systèmes d'information est compétent pour prendre toute décision en application de la loi. Ce seront par exemple des décisions de refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou de désactivation de celui-ci prévues à l'article 7 alinéa 3 ou encore des décisions de refus, de limitation, de suspension ou de révocation de l'accès au portail sécurisé, prévues à l'article 10 alinéa 4. Il s'agit de décisions administratives sujettes à recours.

Alinéa 3

Les services et autorités concourant à la réalisation de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et d'accès au portail sécurisé seront désignés dans le règlement. Il s'agit des services et autorités qui procéderont à la vérification de l'identité de la personne sollicitant un moyen d'identification électronique qui devra, selon les modalités prévues à ce stade, se présenter en personne à un guichet, et qui lui remettront son moyen d'identification électronique en mains propres (cf. commentaire de l'article 7, alinéa 1). A terme, la procédure d'identification pourrait se dérouler par vidéo et en ligne.

Il faut préciser ici que ces services et autorités ne prendront pas de décisions sujettes à recours, l'instance compétente à cet égard étant le département, ou le service en cas de délégation de compétence, conformément aux alinéas 1 et 2.

Article 5 : Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

Les services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales si une loi cantonale le prévoit (art. 50e, al. 3 LAVS). La base légale permettant l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS dans le cadre de la cyberadministration est concrétisée par cette disposition.

Article 6 : Accès aux registres

L'accès aux données figurant dans les registres cantonaux des personnes et des entreprises indispensables à l'application de la présente loi se fera par l'intermédiaire d'une procédure d'appel conformément à l'art. 16 de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD). La procédure d'appel telle qu'elle est définie à l'article 4 alinéa 1 chiffre 10 LPrD est un mode de communication de données automatisé par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement. Dans le cadre du portail sécurisé, une requête visant à obtenir l'octroi d'un accès aux registres concernés sera adressée aux services gestionnaires en charge de ces registres en précisant quelles données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales.

L'accès au registre des mesures de protection (RMP) est, pour sa part, réglementé par la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE) et le règlement sur le registre des mesures de protection du 18 décembre 2012 (RRMP). Cet accès devra être octroyé par le Tribunal cantonal et fera l'objet d'une convention de confidentialité définissant les modalités d'accès aux données (art. 47 LVPAE et 6 et 8 RRMP).

Article 7 : Moyen d'identification électronique

Alinéa 1

Seules les personnes physiques pourront être titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, à l'exclusion des entités disposant d'un IDE. En effet, ces dernières seront simplement usagères du portail sécurisé puisque l'accès au portail ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une personne physique, agissant pour l'entreprise (cf. art. 10 al. 1). Ce système tient compte du principe fondamental de la représentation qui veut que les personnes morales ne peuvent agir qu'à travers des personnes physiques.

Le moyen d'identification électronique délivré par l'Etat permettra à son titulaire d'accéder au portail

sécurisé et de bénéficier des prestations en ligne à titre privé ou à titre professionnel (sous réserve du respect des conditions d'accès au portail). Ainsi, une personne physique n'aura qu'un seul moyen d'identification électronique.

La procédure à suivre et les conditions à remplir pour obtenir un moyen d'identification électronique feront l'objet de dispositions réglementaires détaillées. Les conditions à remplir pour les personnes physiques seront identiques aux conditions requises pour devenir usager du portail sécurisé, à tout le moins pendant une période initiale de trois ans.

La délivrance d'un moyen d'identification électronique sera limitée aux seuls détenteurs d'un numéro d'assuré AVS, ce numéro figurant dans le registre cantonal des personnes qui sera consulté dans le cadre de la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique et d'accès au portail. Le registre cantonal des personnes comprend l'ensemble des données des registres communaux des habitants, ainsi que celles provenant de registres tenus par la Confédération ; il constitue le fichier de référence pour toute l'administration cantonale vaudoise en ce qui concerne l'identification des résidents et leur adresse (art. 3, al. 1er et 2 du règlement relatif à la loi du 10 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes (RLVLHR ; RSV 431.02.1). La consultation du RCPers permet ainsi notamment d'interroger le registre UPI pour vérifier la validité d'un numéro AVS lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans le canton. Le fait de limiter la délivrance d'un moyen d'identification électronique aux seul-e-s détenteur-trice-s d'un numéro d'assuré-e AVS et de lier la délivrance du moyen d'identification électronique à ce numéro d'assuré-e AVS composé de treize chiffres évite le risque d'attribuer deux identités numériques à la même personne.

Alinéa 2

Cet alinéa permet au Conseil d'Etat de reconnaître d'autres moyens d'identification électronique délivrés par des fournisseurs d'identités électroniques tiers, notamment les identités qui seraient créés par d'autres autorités fédérales, cantonales ou communales qui feraient partie des projets actuellement menés sur le plan fédéral " Fédération suisse des identités " ou qui pourraient être reconnues en application de la future législation fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (e-ID).

Alinéa 3

Les décisions de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique rendues par le département ou, sur délégation, par le service en charge des systèmes d'information sont des décisions administratives sujettes à recours.

Article 8 : Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

Alinéa 1 et 2

En tant qu'identité numérique de son titulaire, le moyen d'identification électronique ne doit pas être révélé ou rendu accessible à des tiers. Le titulaire devra faire preuve de diligence en matière de protection et d'utilisation de son moyen d'identification électronique, par exemple en conservant les éléments constituant son moyen d'identification à des endroits différents, ceci afin d'éviter qu'un tiers y ait accès et puisse utiliser son moyen d'identification électronique de manière frauduleuse.

Alinéa 3

Si le département, ou par délégation le service, en charge des systèmes d'information constatent ou craignent qu'un moyen d'identification électronique est ou sera utilisé de manière abusive ou que le titulaire d'un moyen d'identification électronique leur communique qu'il existe un risque d'utilisation abusive de son identifiant (par exemple en cas de perte, de vol ou d'intrusion dans son système informatique), ils peuvent désactiver le moyen d'identification électronique. Dans l'hypothèse

où la désactivation interviendrait sans annonce de la part du titulaire du moyen d'identification électronique, ils informent l'intéressé de la désactivation et des causes de celle-ci.

Article 9 : Caractère facultatif

Il est fondamental que l'utilisation du portail ait un caractère facultatif. Le Conseil d'Etat peut toutefois prévoir des exceptions à ce caractère facultatif par voie réglementaire.

L'obtention d'un moyen d'identification électronique ou l'accès d'un usager au portail sécurisé n'a pas pour effet de contraindre la personne physique ou l'entité disposant d'un IDE à effectuer des démarches en ligne pour obtenir une prestation.

Article 10 : Accès et conditions d'utilisation

Alinéa 1

L'accès au portail sécurisé est ouvert tant aux personnes physiques qu'aux entités disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes physiques habilitées à les engager.

Les entités détentrices d'un numéro IDE sont les suivantes :

1. les sujets de droit inscrits au registre du commerce,
2. les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, assujetties à des impôts ou à des redevances perçus par la Confédération ou ses établissements,
3. les personnes physiques qui exploitent une entreprise en la forme commerciale ou exercent une profession libérale et qui ne sont pas visées aux ch. 1 et 2, un IDE étant attribué à chaque entreprise,
4. les collectivités de personnes sans personnalité juridique qui doivent être identifiées à des fins administratives en raison de leur activité économique,
5. les personnes morales de droit étranger ou international qui ont un siège en Suisse ou qui doivent être identifiées en application du droit suisse,
6. les entreprises et les personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture, la sylviculture, les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires et qui doivent être identifiées à des fins administratives,
7. les unités administratives fédérales, cantonales et communales qui doivent être identifiées à cause de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques,
8. les institutions chargées de l'exécution de tâches de droit public,
9. les associations et les fondations qui, sans être assujetties à la TVA ni être inscrites au registre du commerce, versent des cotisations AVS (les associations et fondations qui ne versent pas de cotisations AVS peuvent demander à bénéficier d'un IDE).

Si elles en remplissent les conditions, les personnes physiques titulaires d'un moyen d'identification électronique et les entités disposant d'un IDE deviennent usagères du portail sécurisé et disposent dès lors d'un compte sur le portail. Les entités disposant d'un IDE, bien qu'elles n'aient pas de moyen d'identification électronique, possèdent un compte, permettant à des personnes habilitées par elles et titulaires d'un moyen électronique d'agir en leur nom. Il permet aux entreprises d'avoir une traçabilité des démarches menées.

Alinéa 3

L'utilisation du portail est soumise aux conditions d'utilisation du portail sécurisé édictées par le département (art. 4, al. 1, let. g). Avant de pouvoir accéder au portail sécurisé, l'usager-ère sera amené à prendre connaissance de ses conditions d'utilisation.

En cas de violation des conditions d'utilisation du portail par un-e usager-ère, le département ou le

service, par délégation, pourra être amené à prendre une décision, en application du principe de la proportionnalité, entraînant la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès de l'usager au portail.

Alinéa 4

Les décisions rendues par le département ou, sur délégation, par le service en charge des systèmes d'information sont des décisions administratives sujettes à recours.

Article 11 : Traitement des données

La notion de traitement ici utilisée correspond à la définition qui en est faite dans la LPrD (art. 4 al. 1 ch 5 : *Traitement de données personnelles*), soit " toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ".

Alinéa 1

Cette disposition offre la base légale permettant aux autorités en charge de la cyberadministration de traiter les données d'identification personnelles, les données de compte et les données de contenu et métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ainsi que d'éventuelles données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé. Il s'agit là des données dites " métier " que l'administration en charge de la cyberadministration doit pouvoir conserver pour son bon fonctionnement, au même titre que d'autres services de l'administration. A titre d'exemple, les données de comptes contiendront des données concernant la procédure d'accès au portail sécurisé (date de création du compte, date de changement du mot de passe). Les données de contenu et les métadonnées y relatives contiendront des informations relatives aux prestations du domaine de la cyberadministration (données dites " métier ", comme le contenu d'une demande de rattachement d'une personne physique au compte d'une entité disposant d'un IDE, la date et l'heure de cette demande, la date de la notification électronique de la décision qui clôt la demande). Le département, ou en cas de délégation le service, en charge de la cyberadministration aura le rôle de responsable du traitement au sens de la LPrD des données concernées.

Les données concernées sont traitées par les seules autorités compétentes au sens de l'art. 4, à l'exclusion de toute autre entité administrative ou privée.

Alinéa 2

Les autorités sont tenues de respecter le principe de proportionnalité dans l'accomplissement de leurs tâches légales en ce qui concerne le traitement des données personnelles des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique, des titulaires d'un moyen d'identification électronique et des usagers du portail sécurisé. Seules les données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la loi pourront être traitées.

Alinéa 3

La conservation des données au sein de l'administration est limitée dans le temps. Le département ou par délégation le service en charge des systèmes d'information détruit les données qu'il a traitées au terme de la durée de conservation de cinq ans.

Les cas aboutissant à une désactivation du moyen d'identification électronique et de fin de l'accès au portail sont définies par voie réglementaire.

Article 12 : Droit d'accès spécifiques

Alinéa 1

L'usager doit avoir accès à l'ensemble des données transitant sur le portail sécurisé le concernant, soit les données de compte, les données de contenu et métadonnées y relatives. Il est le seul à avoir accès à l'ensemble de ces données, sous réserve d'un accès à ces données par un représentant légal ou conventionnel, dans les limites de son pouvoir de représentation.

Lorsque des données concernent plusieurs usagers (par exemple les données fiscales d'un couple), elles leur accessibles à chacun, par l'intermédiaire de leur compte personnel.

Alinéa 2

Le département, ou le service en cas de délégation de compétence, désigne les personnes qui auront accès aux données de compte et aux métadonnées des usagers. Il s'agit là des collaborateurs de la structure d'aide à l'usager (support), qui pourront ainsi le guider et répondre à ses questions, des administrateurs du portail sécurisé ainsi que les collaborateurs veillant à la sécurité et au fonctionnement du portail sécurisé.

Alinéa 3

Ce n'est qu'avec l'accord de l'usager que les collaborateurs de la structure d'aide à l'usager pourront avoir accès aux données de contenu d'un usager, là encore pour le guider dans l'utilisation du portail sécurisé ou si l'usager constate une anomalie de fonctionnement.

Article 13 : Traitement des données de l'usager sur le portail sécurisé

Alinéa 1

La conservation des données de compte sur le portail sécurisé est limitée dans le temps et liée à la vie du compte de l'usager. Les cas aboutissant à la fin de l'accès (fermeture du compte) sont définis par voie réglementaire.

Alinéa 2

La conservation des données de contenu et des métadonnées relatives aux échanges intervenus entre l'usager et l'Etat sur le portail sécurisé est également limitée dans le temps. Ces données sont uniquement conservées sur le portail pendant le traitement de la demande par l'autorité administrative concernée et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure (par exemple par la notification d'une décision qui met fin à la demande).

La conservation temporaire des données sur le portail est indispensable pour permettre à l'usager-ère de suivre l'état d'avancement du traitement de ses demandes, ainsi que le soutien technique en cas de difficultés. L'usager pourra également reprendre les données de sa précédente demande s'il est amené, dans les dix-huit mois suivant la clôture d'une demande, à déposer une demande similaire.

Alinéa 3

Cet alinéa concerne la suppression de données sur le portail, soit leur accessibilité en ligne, et non la suppression des données elles-mêmes, au sein de l'autorité administrative concernée.

Alinéa 4

Les données transitant sur le portail sécurisé ont trait à tous les domaines dans lesquels l'administration propose des prestations en ligne. Les données qui transitent ou ont transité sur le portail sécurisé sont conservées sur le portail pendant une certaine durée, définie par les alinéas 1 et 2. Ces dispositions ne concernent toutefois pas la conservation des données au sein de l'autorité administrative concernée par la demande de prestation. Par conséquent, la suppression de données sur le portail ne correspond pas à la suppression des données elles-mêmes. En effet, les autorités

administratives restent responsables du traitement des données relatives aux prestations qu'elles offrent, que la procédure ait lieu " en ligne " ou de manière ordinaire " sur papier ". L'accès à une prestation par le biais du portail n'a pas d'effet sur l'autorité responsable du traitement au sens de la LPrD. Ainsi, les demandes de communication de données ou toute autre demande fondée sur un droit de la personne concernée reconnu par la LPrD doivent être adressées au responsable de traitement des données, c'est-à-dire l'autorité concernée par la demande de prestation.

Article 14 : Responsabilité de l'Etat

L'Etat ne répond pas des dommages résultant de l'impossibilité d'accéder au portail ou de l'utiliser. Il est important d'exonérer l'Etat de toute responsabilité dans le cadre des prestations en ligne qui pourraient ouvrir des cas de responsabilité propres, tels que les risques de défaut de service. Pour le surplus, la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale fondée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) est réservée.

Article 15 : Responsabilité de l'usager

L'Etat doit pouvoir partir du principe que les actes commis sous couvert du moyen électronique de l'usager-ère sont imputables à ce dernier.

3.7 Conséquences

3.7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

L'adoption du projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat sera suivie de dispositions réglementaires qui fixeront notamment la procédure et les conditions personnelles à remplir pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et pour accéder au portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

Le Département en charge des systèmes d'information édictera des conditions d'utilisation du portail sécurisé.

3.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le financement des infrastructures nécessaires à la mise en place du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat a fait l'objet de décrets du Grand Conseil portant sur la mise en place du socle, la constitution des registres centraux, la sécurisation des systèmes d'information et le déploiement de la cyberadministration.

Le déploiement du dispositif permettant de délivrer des moyens d'identification électronique et l'indispensable structure d'aide à l'usager-ère (support) impliquent un renfort en personnel ainsi que le recours à des solutions techniques dont les conséquences financières sont décrites dans l'EMPD joint au présent EMPL.

3.7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.7.4 Personnel

Comme indiqué ci-dessus, l'ouverture du portail sécurisé implique un renfort en personnel pour les autorités qui seront chargées de délivrer les moyens d'identification électronique et pour la structure d'aide à l'usager-ère. Il convient de renforcer l'équipe chargée de coordonner le déploiement de la cyberadministration et de l'administration du portail sécurisé par un ETP pérenne. Les conséquences en personnel sont présentées dans l'EMPD joint au présent EMPL.

Par ailleurs, il faut relever que le portail sécurisé favorise la simplification des tâches et procédures

administratives effectuées par le personnel de l'Etat.

3.7.5 Communes

A l'heure actuelle, l'Etat propose d'ores et déjà des prestations aux communes sur un mode sécurisé : dans ce contexte, les communes sont appelées à désigner en leur sein une personne jouant le tiers de confiance, chargé d'identifier les personnes pouvant accéder aux prestations proposées aux communes sur un espace sécurisé.

Avec la mise en place du dispositif, les communes n'auront plus à jouer ce rôle puisque les collaborateurs communaux accéderont au portail sécurisé grâce à leur moyen d'identification électronique. Les communes devront, comme le projet le prévoit pour les entités disposant d'un IDE, créer leur compte sur le portail sécurisé et désigner en leur sein un référent qui sera chargé de la gestion du compte sécurisé de la commune. Le référent pourra, en fonction des besoins de la commune, déterminer à quelles prestations le collaborateur-trice a accès en fonction de ses responsabilités. Le référent sera également chargé de la fermeture de ce rattachement lorsque cela se révèlera nécessaire. A noter que pour se faire aider dans ces tâches, il pourra désigner des référents suppléants. Les collaborateurs communaux pourront ainsi utiliser leur moyen d'identification électronique personnel pour accéder aux prestations réservées à leur employeur, une fois que le référent communal les aura rattachés au compte de la commune.

Ce système implique un changement par rapport à la situation actuelle. Il a été présenté en janvier 2017 au comité de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux.

Les communes disposeront par ailleurs d'un appui à l'usager (support) amélioré sur le plan technique par rapport à la situation actuelle, et renforcé sur le plan humain. Le financement de ces améliorations, qui bénéficieront à l'ensemble des usager-ère-s du portail, fait l'objet de la demande de crédit d'investissement proposée par le Conseil d'Etat en même temps que le projet de loi. Ce crédit d'investissement doit également permettre de financer la migration des prestations actuellement proposées par l'Etat aux communes sur un espace sécurisé vers le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

3.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La loi est favorable à l'environnement, notamment en matière de réduction de la consommation de papier et de diminution des déplacements de l'usager-ère.

3.7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à concrétiser la mesure 3.4 " Accompagner la transition numérique de l'Etat ", du Programme de législature 2017 – 2022 qui prévoit notamment que les prestations de l'Etat seront proposées par voie électronique à la population et aux entreprises, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte.

3.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.7.10 Incidences informatiques

Les incidences informatiques du déploiement de la cyberadministration font l'objet de crédits distincts.

3.7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.7.12 Simplifications administratives

La loi participe à la mise en œuvre de simplifications administratives : le processus permettant à l'Etat de délivrer les prestations qu'il doit fournir à la population et aux entreprises doit en effet être réexaminé et simplifié avant la dématérialisation de ces prestations.

3.7.13 Protection des données

Le déploiement de la cyberadministration, dans le cadre duquel le projet s'inscrit, est mené en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles. Le projet contient ainsi plusieurs dispositions qui veillent à garantir le respect des principes de légalité, de finalité, de proportionnalité et de transparence.

3.7.14 Autres

Néant.

4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur la procédure administrative pour permettre aux autorités cantonales et communales de recourir à la communication électronique au cours de procédures administratives.

4.1 Caractéristiques du système proposé

Le système proposé présente trois caractéristiques principales :

- La communication par voie électronique est facultative pour les administré-e-s et pour les autorités ;
- Il n'existe pas de limitation de principe des personnes et des autorités admises à communiquer par voie électronique ;
- La LPA-VD ne fixe pas de façon limitative les canaux et formats de communication électronique reconnus, mais délègue pour bonne part cette compétence au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort. Ceux-ci sont aussi chargés de définir les modalités de la notification électronique de décisions, en complément aux principes généraux prévus par la loi.

La communication par voie électronique est facultative

La procédure administrative par voie électronique se conçoit comme une alternative à la procédure ordinaire et ne vise pas à la remplacer. Nul ne doit être contraint d'y recourir et chacun doit conserver la possibilité de s'adresser à l'autorité, ou de recevoir les communications de cette dernière, par les moyens habituels, avant tout le courrier postal (articles 28 et 44 LPA-VD). A cela s'ajoute que les autorités administratives du Canton et des communes ainsi que l'autorité de justice administrative (Tribunal cantonal) n'ont pas toutes les mêmes besoins et les mêmes ressources en matière de développement et de maintenance de prestations en ligne. Pour ces raisons, le projet de modification de la LPA-VD, d'une part, permet aux autorités de développer des prestations en ligne, sans l'imposer, d'autre part, laisse toujours aux parties le choix de recourir à la communication par voie électronique.

Le cercle des personnes et autorités admises à communiquer par voie électronique n'est pas limité

Pour aboutir à une simplification effective, la faculté de réaliser des procédures administratives par voie électronique doit pouvoir être offerte à l'ensemble de la population, c'est le cas par exemple de la

déclaration d'impôt. La Confédération, lors de sa propre analyse des besoins, est parvenue à la même conclusion, en excluant que ces services soient réservés à un cercle restreint de personnes, tels les avocats ou autres représentants professionnels inscrits dans un registre public (voir Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, 4062). L'essentiel est que l'identification des utilisateurs et la sécurité de leurs échanges avec l'autorité soient garanties, ce que des exigences techniques strictes permettront.

Concernant les autorités admises à communiquer par voie électronique, il n'y a pas lieu d'en exclure certaines par principe. Toutes les autorités administratives soumises à la LPA-VD pourraient être intéressées à développer une offre de prestations en ligne. Le recours électronique au Tribunal cantonal serait lui-même envisageable. Il sied de rappeler qu'en matière civile et pénale, les codes de procédure fédéraux obligent les tribunaux à admettre les communications par voie électronique (voir articles 130 CPC et 110 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). Le Tribunal fédéral lui-même reconnaît ce type de transmission (voir article 42 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Sur le plan juridique, rien ne s'opposerait donc à ce que le Tribunal cantonal, s'il l'estime utile, développe le recours de droit administratif par voie électronique.

La LPA-VD délègue au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal la tâche de déterminer les moyens de communication électronique admis, ainsi que les modalités de la notification électronique des décisions

La définition des moyens de communication électroniques offrant un niveau de sécurité adéquat est une tâche de nature technique. De plus, cette liste de systèmes doit pouvoir être modifiée de façon relativement souple, afin de s'adapter aux rapides évolutions de l'informatique. Le projet de loi propose donc de confier au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort la tâche de définir les canaux et formats de communication électronique reconnus en procédure administrative et se limite à définir certaines règles de base. Il s'agit du système appliqué au niveau fédéral, où la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), qui fixe les principes généraux, est complétée notamment par l'ordonnance du DFJP du 16 septembre 2014 sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisées utilisées dans le cadre de procédures (OCEI-PA ; RS 272.11).

Le projet de modification de la LPA-VD délègue par ailleurs aux autorités précitées la tâche de déterminer les modalités de la notification électronique de décisions. Cet aspect aussi dépend beaucoup de l'état de la technique et des dispositifs de communication employés. Concernant la détermination du moment de la notification de la décision (et des autres communications électroniques de l'autorité), la règle ordinaire s'appliquera : la décision sera réputée notifiée lorsque le destinataire en prendra connaissance, mais au plus tard 7 jours après qu'elle soit entrée dans sa " sphère de puissance " (voir arrêt du Tribunal cantonal FI.2015.0067, du 21 janvier 2016, consid. 1.b). Cela signifie que la personne à qui une décision est adressée par voie électronique (toujours moyennant son accord préalable explicite ; cf. article 44a nouveau LPA-VD) la recevra, au sens légal du terme, le jour où elle en prendra effectivement connaissance, mais au plus tard 7 jours après que cet acte lui aura été rendu accessible par l'intermédiaire du moyen de communication informatique employé en procédure. Il s'agit des mêmes principes que ceux appliqués lorsqu'une décision est adressée à son destinataire par courrier postal recommandé).

Une difficulté pourrait être la preuve de la notification. On rappelle cependant qu'elle est à charge de l'autorité. Le justiciable n'a donc pas à craindre les conséquences juridiques d'une communication qui aurait échoué ou qui ne pourrait pas être démontrée. Si nécessaire, le Conseil d'Etat pourra adopter des dispositions garantissant que les autorités administratives disposent de moyens probatoires suffisants. Il pourra par exemple imposer le recours à certaines solutions techniques propres à démontrer que le

destinataire d'une communication électronique l'a effectivement reçue, et qu'elle est entrée dans " sa sphère de puissance ".

S'agissant des procédures auxquelles l'administration cantonale vaudoise est partie, il est prévu qu'elles s'effectueront par l'intermédiaire du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. Les personnes qui auront été identifiées et disposeront d'un accès à ce portail pourront ainsi s'authentifier sur le portail et réaliser des procédures administratives par voie électronique. On peut préciser ici que l'usager-ère du portail devra systématiquement indiquer si il/elle accepte que la décision de l'administration lui soit ou non notifiée par voie électronique.

4.2 Commentaires article par article du projet de loi modifiant la loi sur la procédure administrative

Article 17, alinéa 1 LPA-VD

Le fait d'accepter les communications électroniques avec l'autorité rend superflue l'élection d'un domicile en Suisse. Cette simplification procédurale a aussi été instaurée par la Confédération (cf. article 11b PA).

Article 20, alinéa 1bis LPA-VD

Ce nouvel alinéa précise que les délais de procédure sont respectés, en cas de communication par voie électronique, lorsque le dispositif de communication employé par l'autorité a établi, avant leur échéance, un accusé de réception confirmant que toutes les étapes nécessaires à la transmission ont été effectuées. Le système retenu est celui que la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS943.03) et les autres modifications légales qui l'accompagnent ont généralisé sur le plan fédéral (voir les articles 21a, alinéa 3 PA, 48, alinéa 2 LTF, 143, alinéa 2 CPC et 91, alinéa 3 CPP).

Article 27a LPA-VD

L'alinéa 1 de cette disposition nouvelle prévoit le principe de la communication par voie électronique en procédure administrative. Les autorités demeurent libres d'offrir cette faculté et les parties ne pourront être contraintes d'y recourir. Les autorités qui admettent la réalisation de procédures administratives en ligne devront renseigner adéquatement la population sur les canaux et formats informatiques qui peuvent être employés (par exemple pour les prestations de l'Etat, en indiquant que les communications doivent intervenir par l'intermédiaire du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat et que les documents annexés doivent être des fichiers au format *.pdf*). Ceux-ci devront être reconnus au préalable par le Conseil d'Etat, respectivement par le Tribunal cantonal.

L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel, lorsqu'une personne s'adresse à une autorité par voie électronique, elle est présumée accepter que cette autorité lui réponde également par voie électronique. Il s'agit d'une faculté confiée à l'autorité ; celle-ci conservera toujours la possibilité de correspondre par écrit. L'accord peut évidemment être révoqué ou limité en tout temps. La question de la notification électronique des décisions fait l'objet d'un traitement distinct (voir ci-dessous article 44a LPA-VD).

L'alinéa 3 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir les techniques de communication électronique qui peuvent être employées, lesquelles devront offrir un niveau de sécurité adéquat.

L'alinéa 4 assimile à des écrits les communications par voie électronique qui respectent les conditions posées par la LPA-VD pour ce type d'envoi. Il s'agit de prévenir toute controverse quant à la portée de ces actes : sur le plan juridique, ils seront l'équivalent d'un courrier ordinaire.

L'alinéa 5 prévoit la règle selon laquelle une communication électronique est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire par l'intermédiaire du moyen de communication électronique reconnu en procédure, si ce destinataire n'en prend pas connaissance plus

tôt (dans ce dernier cas la communication est évidemment reçue le jour où il la consulte). Comme expliqué au chapitre précédent, ceci correspond à un système habituel, reconnu par les autorités administratives et les tribunaux en matière de courrier postal. Il n'y a donc pas lieu de craindre de changement important pour les administrés et leurs représentants.

Article 44a LPA-VD

Cet article introduit la possibilité pour l'autorité de notifier électroniquement des décisions aux personnes qui le souhaitent et l'acceptent. Le dispositif légal permettra ainsi de réaliser des procédures administratives complètes par voie électronique.

L'alinéa 1 énonce le principe selon lequel la notification par voie électronique nécessite l'accord du destinataire de la décision. Cette acceptation devra être explicite et ne pourra donc pas être présumée, contrairement à la règle de l'article 27a, alinéa 2 LPA-VD pour les simples communications.

L'alinéa 2 prévoit une exigence de forme particulière : la décision notifiée par voie électronique devra être visée par l'autorité au moyen d'une signature électronique. La technique évoluant régulièrement, il est proposé de confier au Conseil d'Etat respectivement au Tribunal cantonal, la tâche de définir le type et les conditions de cette signature. Concrètement, ils pourraient se référer aux catégories prévues par la SCSE ou admettre d'autres formes de signature afin de tenir compte des besoins de la pratique, notamment des communes.

L'alinéa 3 confie au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal la tâche de définir les modalités de la notification électronique (canaux, formats, etc.). A ce sujet, l'on peut se référer aux explications figurant au point 4.2 ainsi qu'à celles qui concernent l'article 27a LPA-VD.

Il est enfin rappelé que l'article 27a alinéa 5 LPA-VD s'applique aussi à notification des décisions par voie électronique.

Article 79 LPA-VD

Afin de permettre aux autorités de recours qui le souhaitent de développer le recours par voie électronique en matière administrative, il convient de modifier l'article 79 LPA-VD, qui exige expressément que les mémoires de recours soient signés (et pas seulement écrits, comme en matière de réclamation au sens de l'article 68 LPA-VD). La jurisprudence considère en effet que cette signature doit être manuscrite et originale. Par exemple, une signature olographe transmise par télécopie ne suffit pas (Arrêt du Tribunal cantonal PS.2014.0099, du 21 janvier 2015, consid. 1 ; B. Bovay, T. Blanchard, C. Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, n° 2.11 ad. art. 79 LPA-VD). Cela implique que, sans modification de l'art. 79 LPA-VD, les justiciables qui souhaitent déposer des recours par voie électronique devraient se doter de signatures électroniques avec horodatage qualifiées au sens de la SCSE, puisque seules ces dernières sont assimilables à des signatures manuscrites originales à l'heure actuelle (article 14, alinéa 2bis CO). Or, d'autres moyens d'identification pourraient être admis, au premier rang desquels les moyens d'identification électronique délivrés par l'Etat, qui offriront eux-mêmes un niveau de sécurité élevé. Il importe donc que la loi conserve une certaine souplesse et laisse au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal le soin de déterminer, au même titre que pour les communications électroniques générales, les canaux et formats informatiques au travers desquels un recours administratif peut être déposé.

4.3 Conséquences

4.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y compris eurocompatibilité)

Les conséquences légales principales de la modification de la LPA-VD sont exposées au point 2 ci-dessus. Sur le plan réglementaire, le Conseil d'Etat devra encore définir plusieurs aspects de la procédure administrative par voie électronique.

Les règles spéciales de communication informatique prévues par la LI ne sont pas affectées par la présente révision de la loi de procédure administrative générale ; les modalités de dépôt des déclarations d'impôt définies sur la base des articles 174 et suivants LI restent donc applicables. Au demeurant, elles ne présentent aucune contradiction avec la modification de la LPA-VD proposée.

4.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En soi, la présente loi n'implique pas de charges supplémentaires. Le développement de la procédure administrative par voie électronique restera une faculté, non une obligation, pour les autorités. Les coûts de telles procédures ne s'annoncent pas plus élevés que ceux connus en procédure ordinaire.

4.3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.3.4 Personnel

Aucune.

4.3.5 Communes

La LPA-VD s'appliquant aussi à l'activité des autorités communales, celles qui le souhaitent pourront développer une offre de prestations administratives en ligne.

4.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Aucune.

4.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La simplification administrative et le développement de la cyberadministration sont des buts du programme de législature, que la présente loi contribuera à réaliser.

4.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune.

4.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune.

4.3.10 Incidences informatiques

Indépendamment de l'infrastructure informatique nécessaire au déploiement de la cyberadministration, les autorités qui souhaitent développer les procédures administratives en ligne pourraient devoir faire l'acquisition de certains outils informatiques nouveaux.

4.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.3.12 Simplifications administratives

Le développement d'une administration en ligne est une démarche de simplification administrative, qui permettra d'offrir à la population et aux entreprises un accès facilité et immédiat à des prestations de l'administration.

4.3.13 Protection des données

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) ne s'applique pas aux procédures administratives (article 3, alinéa 3 LPrD). Pour autant, l'obligation générale de protection des données personnelles qui découle de la Constitution cantonale (article 15 Cst-VD) est dûment prise en considération dans ce contexte, grâce aux règles de la LPA-VD qui régissent et limitent la consultation des dossiers administratifs (articles 35 et 36 LPA-VD) et aux garanties générales découlant du secret de fonction.

Sur le plan technique, les prescriptions que le Conseil d'Etat édictera pourront prévenir l'usage de moyens de communication informatiques insuffisamment sécurisés.

4.3.14 Autres

Aucune.

5 PROJET DE DÉCRET

5.1 Présentation du projet

Pour déployer pleinement le dispositif permettant à l'Etat de délivrer des moyens d'identification électronique et de proposer à la population et aux entreprises des prestations en ligne sur un portail sécurisé, il convient de renforcer les ressources déjà octroyées par le Grand Conseil pour financer la cyberadministration.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de lui accorder un troisième crédit d'investissement d'un montant de CHF 6'811'000 pour :

- mettre en place le dispositif lui permettant de délivrer des moyens d'identification électronique et ouvrir les comptes des entreprises sur le portail sécurisé ;
- mettre en place une structure d'aide à l'usager-ère (support) qui permettra de le/la guider en cas de difficultés ;
- renforcer la sécurité du dispositif, et particulièrement tout ce qui touche aux données personnelles transitant sur le portail ;
- adapter les solutions actuelles grâce auxquelles l'Etat propose déjà des prestations électroniques sécurisées aux communes et aux entreprises, pour les intégrer pleinement dans le portail sécurisé ;
- adapter les prestations déjà en ligne au portail sécurisé et financer la mise en ligne de la prestation " changement d'adresse " (e-Demenagement), qui est une prestation " phare " attendue par la population ;
- et enfin, renforcer la dotation en ressources humaines de la direction générale des systèmes d'information pour accompagner le déploiement de la cyberadministration.

Le détail de financement est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Solution proposée

5.1.1 Délivrance de moyens d'identification électronique et ouverture des comptes " entreprises " sur le portail sécurisé

Pour délivrer des moyens d'identification électronique, il est indispensable de mettre en place un dispositif permettant de vérifier dans les faits l'identité d'une personne souhaitant obtenir un tel moyen d'identification. Il en va de même pour l'ouverture du compte d'une entreprise sur le portail sécurisé ***[11]*** : dans ce cadre, il est essentiel de vérifier que la ou les personnes qui entreprennent les démarches sont bien celles qui en ont le pouvoir.

Il est ainsi prévu que des autorités seront désignées par le Conseil d'Etat pour ce faire. Concrètement, cela signifie que des collaborateurs ou des collaboratrices d'entités telles que le service des automobiles et de la navigation ou les préfectures pourraient être amenés à assurer les contrôles nécessaires et à délivrer les moyens électroniques à des personnes physiques ou à ouvrir le compte d'une entreprise. Ces personnes devront être formées, notamment sur le plan de la sécurité. Cette formation leur permettra d'être certifiées sur la même base que les critères fédéraux (formation d'officier-ère LRA (Local Registration Authority) délivrée par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication). De même, les locaux et le matériel de bureau pourraient devoir être adaptés pour satisfaire aux exigences de sécurité, et seront également certifiés en tenant compte des normes de la DSI de l'ACV.

Des ressources supplémentaires ponctuelles (Location de services externes LSE) sont ainsi nécessaires pour former les personnes et les certifier ainsi que les locaux (budget 150 jours de travail pour un total de CHF 175'000 – tableau 1 chiffre 1.1.). Un montant de CHF 150'000 (tableau chiffre 1.3) est également prévu pour la mise en conformité des locaux (sécurisation des guichets, mise à disposition du matériel bureautique…).

Pour aider les autorités à déployer ces nouvelles activités, un renfort ponctuel en personnel est prévu : en 2018 et 2019, 1.5 ETP en CDD, puis en 2020, 2021 et 2022 2.5 ETP en CDD seront mis à disposition de ces autorités, pour un coût global de CHF 832'000 (tableau 1 chiffre 1.2.). La répartition entre les autorités de cet appui en personnel sera décidée en fonction des besoins. Il est également prévu de recourir à une solution permettant la prise de rendez-vous dans le cadre de la procédure visant à la délivrance d'un moyen d'identification électronique ou de création d'un compte entreprise. Cette solution devra être transversale et interfacée avec le système d'agenda de l'administration. Elle permettra aux personnes de planifier le déplacement au guichet de manière optimale, tant pour elles-mêmes que pour l'administration (planification des rendez-vous et limitation des temps d'attente, répartition de la charge de travail supplémentaire (CHF 203'000 – tableau 1 chiffre 1.6).

A noter qu'il est également prévu, pour faciliter la délivrance de moyens d'identification électronique et l'ouverture de comptes pour les entreprises dans toutes les régions du canton, d'organiser des rencontres avec la population : comme cela a été organisé pour les impôts début 2017, un bus sillonnera le canton lorsque des prestations intéressant un large public seront mises en ligne. Un montant de CHF 49'000 est budgété à cet effet (tableau 1 chiffre 1.4.). Par ailleurs, le portail sera adapté pour permettre à terme une identification par vidéo (budget de CHF 186'000 (tableau 1 chiffre 1.7.) auquel vient s'ajouter un montant de CHF 10'000 pour financer le matériel nécessaire - casques, micros, webcams, écrans de *chat*, pour 5 personnes – tableau 1 chiffre 1.5.).

*[**[11]** On peut rappeler ici qu'une personne physique, une fois qu'elle disposera d'un moyen d'identification électronique, pourra ouvrir son compte personnel directement sur le site internet de l'Etat.]*

5.1.2 Structure d'aide à l'usager-ère

Comme pour toute plateforme proposant des prestations de manière électronique, il est indispensable de mettre en place une structure d'aide à l'usager-ère (support ou helpdesk) qui viendra renforcer l'équipe actuelle chargée du programme de la cyberadministration, qui joue d'ores et déjà ce rôle auprès des utilisateur-trice-s des prestations déjà en ligne, en plus de leurs activités visant à déployer la cyberadministration.

Est ainsi prévue une dotation supplémentaire de 2 ETP en CDD en 2018 et 2019 auxquels viendrait s'ajouter un 3^{e}ETP en CDD en 2020, 2021 et 2022. Le coût de ce renfort en personnel est de

CHF 1'027’000 (tableau 1 chiffre 2.1).

Concernant les prestations externes, un montant de CHF 663’000 est également compris dans la demande de crédit d’investissement (tableau 1 chiffres 2.3. à 2.6). Ce montant doit permettre de :

- financer les coûts des licences utilisateurs (CHF 6'000) (tableau 1 chiffre 2.2.) ;
- configurer et intégrer dans le dispositif une solution de support ayant pour but d’optimiser la qualité de la relation clients (CRM – *Customer Relationship Management*), ce qui implique un interfaçage avec les registres centraux, le portail sécurisé, le catalogue des prestations et le système de téléphonie de l’administration, de même que la mise en place d’une base de connaissances qui permettra aux collaborateur-trice-s de la structure d’aide à l’usager de retrouver les solutions trouvées dans des cas similaires (CHF 149'000) ;
- modifier l’annuaire de l’Etat de Vaud, pour l’interfacer avec un formulaire de contact, et permettre également la mise à jour automatique des contacts sur le site de l’Etat de Vaud (CHF 216'000) ;
- mettre en ligne un formulaire de contact, permettant dans un premier temps d’effectuer une recherche dans une base de données de type FAQ (*Frequently Asked Questions*) (CHF 136'000) ;
- développer un agent conversationnel (*chatbot*), c’est-à-dire un programme informatique capable de mener une conversation orale ou écrite avec des humains, pour orienter les usager-ère-s. Ce type d’outil, qui se fonde sur les développements récents en matière d’intelligence artificielle est de plus en plus fréquemment utilisé par les services d’aide à l’usager-ère. Un montant de CHF 162'000 est prévu à cette fin.

5.1.3 Sécurité et protection des données

Comme indiqué dans l’exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur les moyens d’identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l’Etat, la sécurité et la protection des données transitant sur le portail sont des éléments cruciaux pour le succès de la cyberadministration.

Depuis 2014, les communes peuvent d’ores et déjà accéder à un espace sécurisé sur le site de l’Etat, comportant une identification des personnes et l’utilisation de codes de nature comparable à ce qui est offert par les banques pour les transactions électroniques, afin de faciliter la délivrance de prestations dues à leur population, qui dépendent de l’Etat pour leur bonne exécution (registre des personnes, registre des habitants, registre des bâtiments…). Des prestations sécurisées sont également proposées à des entreprises.

Il est donc prévu de renforcer encore la sécurité sur le dispositif en adaptant la plateforme d’identification et d’accès (*Identity and Access Management*IAM) existante ainsi qu’en adaptant les applications à ce modèle de sécurité. Pour ce faire, un montant de CHF 751'000 est inclus dans cette demande de crédit d’investissement (tableau 1 chiffres 3.1. et 3.2.).

Par ailleurs, il est également prévu de sécuriser fortement l’espace sur lequel transitent les données personnelles des usager-ère-s, en déployant ce qui a été appelé un " coffre-fort de l’usager ", auquel seuls eux-mêmes et les personnes dûment habilitées en vertu de la loi auront accès. Un montant de CHF 288'000 est demandé à cet effet (tableau 1 chiffre 3.3.).

5.1.4 Mise en ligne des prestations sur le portail y.c. " changement d'adresse " (e-Demenagement)

A l'heure actuelle, plusieurs prestations sont d'ores et déjà en ligne sur le site de l'Etat. Ces prestations doivent être intégrées au futur portail sécurisé, sur le site rénové de l'Etat de Vaud dont le financement du développement est assuré par le crédit d'investissement accordé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en 2015. Il s'agit ainsi d'uniformiser la manière dont les prestations de l'Etat sont proposées à la population et aux entreprises par voie électronique (coût estimé à CHF 351'000 – tableau 1 chiffre 4.1.).

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs dans le cadre du présent projet de lui accorder les ressources permettant de poursuivre le déploiement d'une prestation phare, à savoir le " changement d'adresse ", conformément à la feuille de route définie sur le plan national (projet e-Demenagement Suisse). L'objectif est de permettre l'inscription et le traitement du déménagement auprès des autorités par voie électronique, afin de faciliter la mobilité de la population, en tenant compte de la spécificité vaudoise que représente le principe de " l'arrivée fait foi ", décidé par le Grand Conseil, dans l'article 21 alinéa 2 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants qui précise que " *le registre cantonal des personnes est mis à jour sur la base des données fournies par la commune d'arrivée*". Il est ainsi prévu de développer un formulaire en ligne permettant à toute personne arrivant ou quittant une commune du canton d'annoncer son changement d'adresse, en respectant la spécificité vaudoise de l' " arrivée fait foi ". Il est également prévu de mettre en place une solution informatique permettant de traiter les annonces d'arrivée dans le canton de personnes établies dans un autre canton, dans le respect des normes définies par la Confédération (normes eCH).

Le coût de ce projet, qui comporte une phase d'études et de contacts avec les communes pour s'assurer de la compatibilité avec les systèmes communaux, a été évalué en tenant compte de l'expérience d'autres collectivités et notamment du projet-pilote de la Confédération menée à Zürich. Ce coût est estimé à CHF 600'000 (tableau 1 chiffre 4.2.).

5.1.5 Pilotage du programme cyberadministration et des projets

Ces prochaines années vont se révéler cruciales pour le déploiement de la cyberadministration. Plusieurs projets dont le financement est demandé dans le cadre de ce projet de décret doivent être menés de manière coordonnée pour permettre l'ouverture du portail sécurisé des prestations en ligne, et la mise en ligne desdites prestations.

Il est ainsi indispensable de renforcer la cellule chargée actuellement du programme " cyberadministration " qui est dotée de 3 ETP pérennes et de deux CDD dont le financement est assuré par le crédit octroyé par le Grand Conseil en 2015. Il est ainsi proposé au Grand Conseil de doter cette cellule cyber de 2 ETP supplémentaires en CDD sur une période de 5 ans, pour un coût global estimé à CHF 1'280'000 (tableau 1 chiffre 5).

A noter qu'il est également prévu d'augmenter la dotation pérenne de l'équipe par la création d'un poste en CDI (voir sous point 5.3.4). Compte tenu du caractère stratégique et sensible du dispositif, notamment en matière de protection des données personnelles de la population et des entreprises, et du profil recherché pour compléter l'équipe chargée d'administrer le portail, le recours à des ressources externes (LSE) ou à un CDD a été exclu.

Compte tenu des renforts en personnel demandés, un montant de CHF 240'000 est prévu pour la location de bureaux (tableau 1 chiffre 6).

5.1.6 Coûts de la solution

Le tableau 1 ci-dessous présente l'ensemble des projets qui seront réalisés dans le cadre de cet EMPD.

Les montants indiqués ont été calculés, projet par projet, grâce à l'étude de projets similaires déjà réalisés pour la cyberadministration ou la sécurisation des systèmes d'information de l'administration. Chaque projet a été estimé en fonction de la charge de développement, de suivi de projet, de tests, de l'analyse et de la partie sécurité informatique.

Tableau 1 – coût de l'ensemble des projets

Tableau 1 Réf. §	Projet d'investissements	Programme cyber*	Renfort métier	Réalisation / Logiciels et applications**	Qualité et Tests***	Sécurité	Matériel hors crédit d'inventaire	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
1	**Identification de l'usager**	**1'007'000**	-	**300'000**	**60'000**	**29'000**	**162'000**	**47'000**	**1'605'000**	
1.1	Certification des autorités (locaux et individus)	175'000							175'000	-
1.2	Renfort RH aux autorités d'identification des usagers	832'000							832'000	-
1.3	Matériel - Mise en conformité des locaux et des équipements des autorités délivrant les IUP						150'000		150'000	-
1.4	Matériel - Smart Bus						2'000	47'000	49'000	-
1.5	Matériel pour entretien vidéo						10'000		10'000	-
1.6	Solution transversale de prise de rendez-vous			150'000	30'000	23'000			203'000	-
1.7	Adaptation des processus d'adhésion au portail pour intégrer l'entretien par vidéo			150'000	30'000	6'000			186'000	-
2	**Structure d'aide à l'usager-ère**	**1'027'000**	-	**436'000**	**86'000**	**47'000**	-	**100'000**	**1'696'000**	
2.1	Renfort RH - (helpdesk)	1'027'000							1'027'000	-
2.2	Licences utilisateurs			6'000					6'000	
2.3	Configuration et intégration du CRM			110'000	22'000	17'000			149'000	-
2.4	Modification de l'annuaire ATEV			160'000	32'000	24'000			216'000	-
2.5	Formulaire de contact			110'000	22'000	4'000			136'000	-
2.6	Agent conversationnel "chatbot"			50'000	10'000	2'000		100'000	162'000	-
3	**Sécurité et protection des données**	-	-	**697'000**	**176'000**	**106'000**	**60'000**	-	**1'039'000**	
3.1	Adaptation de la plateforme d'identification et d'accès (IAM cyber)			285'000	72'000	43'000			400'000	-
3.2	Adaptation des applications au modèle de sécurité IAM cyber			250'000	63'000	38'000			351'000	-
3.3	Mise en place du coffre-fort de l'usager			162'000	41'000	25'000	60'000		288'000	-
4	**Mise en ligne de prestations**	**180'000**	-	**580'000**	**145'000**	**46'000**	-	-	**951'000**	
4.1	Intégration des prestations existantes au portail sécurisé			250'000	63'000	38'000			351'000	-
4.2	e-Déménagement	180'000		330'000	82'000	8'000			600'000	-
5	**Pilotage du programme et des projets (RH)**	**1'280'000**							**1'280'000**	-
6	**Bureaux (surface)**							**240'000**	**240'000**	-
	Totaux bruts (I)	**3'494'000**	-	**2'013'000**	**467'000**	**228'000**	**222'000**	**387'000**	**6'811'000**	-
	Recettes de tiers / subventions (I I)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Totaux nets (I-II)	**3'494'000**	-	**2'013'000**	**467'000**	**228'000**	**222'000**	**387'000**	**6'811'000**	-

Le tableau 2 ci-dessous présente les coûts de fonctionnement totaux à terme, hors impacts sur les RH internes. Ces coûts seront inscrits au budget de fonctionnement de l'Etat. La montée en puissance de ces coûts est décrite au point 5.2.5.

Fonctionnement, **hors** impacts **RH** internes et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique			Coûts de fonctionnement métier	Total
	Matériels	Logiciels	Prestations	métier	
1.3 Déploiement de la solution de support	-	110'000	150'000	0	260'000
3 Mise en conformité avec l'EMPL	-	0	100'000	0	100'000
5. e-Déménagement	-	0	70'000	0	70'000
Total des nouvelles charges	-	**110'000**	**320'000**	-	**430'000**

Tableau 2 – Coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes

5.2 Conséquences du projet de décret

5.2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans le budget 2018 et plan d'investissement 2019-2022. Cet objet est référencé sous l'EOTP (élément d'organigramme technique de projet) I.000622.01 " Stratégie e-VD port. Sécur. et support ".

La répartition temporelle prévue figure dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Répartition annuelle des investissements

Intitulé						Total
	2018	2019	2020	2021	2022	
a1) Transformations immobilières : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
a2) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à la charge de l'Etat (a1-a2)	-	-	-	-	-	-
b1) Informatique : dépenses brutes	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000
b2) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'103'000**	**1'084'000**	**1'242'000**	**691'000**	**691'000**	**6'811'000**
c1) Investissement total : dépenses brutes	3'103'000	1'084'000	1'242'000	691'000	691'000	6'811'000
c2) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'103'000**	**1'084'000**	**1'242'000**	**691'000**	**691'000**	**6'811'000**

Le montant total prévu pour l'objet I.000622.01 est de CHF 8'221'000, réparti dans le budget 2018 et plan d'investissement 2019 – 2022 de la manière suivante :

Année 2018 : CHF 1'229'000

Année 2019 : CHF 1'200'000

Année 2020 : CHF 1'200'000

Année 2021 : CHF 892'000

Année 2022 : CHF 932’000

Le budget sera adapté lors de la prochaine révision de TCA et dans la limite de l’enveloppe octroyée.

5.2.2 Amortissement annuel

L’amortissement annuel est calculé sur une période de 5 ans, soit un montant de CHF 1'362'200 par an.

5.2.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d’intérêts (4%) représente un montant annuel de :
CHF 6'811'000 x 4% x 0.55 = CHF 149'900.

5.2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

- Impacts non pérennes (liés au budget d’investissement)

Investissement impacts RH internes		2018	2019	2020	2021	2022	Coûts RH cumulés
Pilotage des projets (tableau 1 chiffre 5)	ETP	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	
	coût	256’000	256’000	256’000	256’000	256’000	1’280’000
Renfort aux autorités délivrant les moyens d’identification (tableau 1 chiffre 1.2)	ETP	1.50	1.50	2.50	2.50	2.50	
	coût	119’000	119’000	198’000	198’000	198’000	832’000
Renfort structure aide à l’usager-ère (support / *helpdesk*) (tableau 1 chiffre 2.1.)	ETP	2.00	2.00	3.00	3.00	3.00	
	coût	158’000	158’000	237’000	237’000	237’000	1’027’000
Total	ETP	5.50	5.50	7.50	7.50	7.50	
	coût	533’000	533’000	691’000	691’000	691’000	3’139’000

Tableau 4 – Renforts RH CDD liés aux investissements (coût compris dans le montant d’investissement).

Un renfort sous forme de CDD est prévu :

- pour le programme de cyberadministration rattaché à la direction des systèmes d’information, par 2 ETP en CDD sur 5 ans : il est indispensable de renforcer l’équipe chargée d’orienter et de coordonner le développement et l’exploitation des fonctionnalités liées au déploiement du portail. Les personnes occupant ces postes seront également chargées de la réalisation des outils de formation à l’intention des autorités chargées de délivrer des moyens d’identification et d’ouvrir les comptes des entreprises ainsi qu’à l’intention des personnes assurant l’aide aux usager-ère-s. Ils seront également chargés d’initialiser la base de connaissance et de la gestion de l’agent conversationnel (*chatbot*) ;
- pour les autorités chargées de délivrer des moyens d’identification électronique aux personnes physiques et d’ouvrir les comptes des entreprises, par 1.5 ETP en CDD en 2018 et 2019 et 2.5 ETP en CDD de 2020 à 2022. Ces activités vont en effet générer une charge de travail supplémentaire, dont l’ampleur dépendra du nombre de personnes et entreprises qui souhaiteront utiliser le portail des prestations en ligne. A ce stade, il est prévu une montée en puissance progressive ; cette charge de travail est estimée à une durée moyenne pour une personne physique/entreprise de l’ordre de 30 minutes ; cette charge pourrait évoluer par

l'introduction d'une procédure d'identification par vidéo et en ligne, et par une automatisation progressive de certaines tâches. Les ETP demandés seront répartis entre les autorités qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'Etat et leur répartition temporelle fera si nécessaire l'objet d'adaptation en fonction de la nature des prestations en ligne qui seront déployées. On sait en effet que certaines prestations, notamment en matière fiscale, pourraient être susceptibles de générer des pics de demandes.

– pour la structure d'aide à l'usager-ère (support/helpdesk), dont la mise en place a été annoncée dans le cadre de l'EMPD 235, par 2 ETP en CDD en 2018 et en 2019, et 3 ETP en CDD de 2020 à 2022. Il s'agit d'accompagner la montée en puissance de la cyberadministration, et le déploiement progressif des prestations en ligne.

Il est possible qu'il soit nécessaire de pérenniser tout ou partie de ce dispositif, ou de l'adapter. Compte tenu des évolutions technologiques, notamment en matière d'identification par vidéo et en ligne, ou en matière d'intelligence artificielle au service des usager-ère-s, il serait à ce stade hasardeux de figer un mode de fonctionnement.

A noter que l'article 17 du projet de LCyber prévoit que le Conseil d'Etat présentera dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne, si le Grand Conseil l'accepte, un rapport d'évaluation concernant sa mise en œuvre, et un projet de décret qui permettra d'adapter, en cas de nécessité, le dispositif afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de la cyberadministration.

– Impact pérenne

La mise en place du portail sécurisé implique par ailleurs de renforcer de manière pérenne l'équipe chargée de l'administrer. Compte tenu du caractère stratégique et sensible du dispositif, notamment en matière de protection des données personnelles de la population et des entreprises, le recours à des ressources externes (LSE) a été exclu. Il est donc prévu de créer un ETP pérenne dès 2019, dont le coût annuel est estimé à CHF 128'000 . Ce coût est intégré dans le tableau 6 au point 5.2.16 qui présente le récapitulatif des conséquences sur le budget de fonctionnement.

5.2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sur le budget de fonctionnement sont les suivantes :

(Montants financiers en milliers de francs CHF)

Intitulé	2018	2019	2020	2021	2022
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires	215'000	301'000	430'000	430'000	430'000
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Autres compensations proposées	-	-	-	-	-
Total net	**215'000**	**301'000**	**430'000**	**430'000**	**430'000**

Tableau 5 – Autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors RH, amortissements, intérêts et service de la dette).

Les frais d'exploitation susmentionnés sont composés des charges de maintenance et d'exploitation informatiques ainsi que des charges liées à l'augmentation du périmètre et l'acquisition de matériel supplémentaire. Ces charges augmentent progressivement pour atteindre un total à CHF 430'000 dès

l’achèvement du déploiement du dispositif permettant la délivrance de moyens d’identification électronique, du portail sécurisé des prestations en ligne et de la mise en place de la structure d’aide à l’usager-ère.

5.2.6 Conséquences sur les communes

Ce crédit d’investissement doit permettre de financer la migration des prestations proposées aux communes et qui ne sont pas encore intégrées dans le portail sécurisé (adaptation logicielles à effectuer). Les communes disposeront également d’un appui à l’usager (support) amélioré sur le plan technique par rapport à la situation actuelle, et renforcé sur le plan humain. Par ailleurs, le déploiement de la prestation " changement d’adresse en ligne " conformément aux normes eCH pourrait impliquer des adaptations informatiques au niveau communal ; le déploiement de cette prestation, outre qu’elle simplifiera les déménagements des personnes, simplifiera également la gestion des départs et des arrivées dans les communes, en limitant notamment les déplacements au guichet.

5.2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

En donnant la possibilité à la population et aux entreprises d’effectuer leurs démarches administratives en ligne, le projet réduit l’utilisation de papier et limite également les déplacements au guichet. Il rend les prestations de l’Etat plus accessibles, notamment aux personnes à mobilité réduite. En modernisant l’Etat et en renforçant l’efficacité et l’efficience de l’action publique, le projet contribue à concrétiser les objectifs de l’Agenda 21 cantonal.

5.2.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à concrétiser la mesure 3.4 " Accompagner la transition numérique de l’Etat ", du Programme de législature 2017 – 2022 qui prévoit notamment que les prestations de l’Etat seront proposées par voie électronique à la population et aux entreprises, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte.

5.2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l’article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu’il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d’Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d’un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l’obligation citée. Une charge est liée lorsqu’elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l’exécution d’une tâche publique, de sorte que l’autorité de décision n’a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Comme indiqué dans l’exposé des motifs accompagnant le projet de décret par lequel le Conseil d’Etat demandait en 2015 au Grand Conseil de lui accorder un crédit d’investissement pour financer le renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration, les demandes de ressources pour le déploiement de la cyberadministration doivent être considérées comme des dépenses liées.

Tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, des stratégies ont été adoptées en vue de faire évoluer les modalités d’exécution des tâches publiques vers un standard qui s’impose aujourd’hui – celui de la cyberadministration. Cette évolution se traduit par une modification progressive du cadre légal (et notamment au plan fédéral la nouvelle législation sur la signature électronique et le projet de loi sur l’e-ID) et par une mise en œuvre progressive, à un rythme soutenu et jalonnée par les priorités définies dans les stratégies fédérale et cantonale. Il convient d’insister sur le fait que les collectivités publiques

font face aujourd'hui à un mode d'exécution des tâches qui s'est rapidement et incontestablement imposé dans les faits, sans qu'elles puissent dorénavant se soustraire à un déploiement progressif mais accéléré de la cyberadministration : ce put être le cas il y a encore quelques années mais, de nos jours, la délivrance de prestations en ligne est naturellement et systématiquement inscrite dans l'évolution même des systèmes d'information des administrations. On ne saurait concevoir des adaptations de ces systèmes sans y intégrer d'office la composante de la cyberadministration. La délivrance des prestations en ligne est désormais au rang d'exigence de base de la population et des milieux économiques. Cette réalité est advenue en quelque sorte sans avoir été décrétée, ce qui ne constitue au demeurant pas une anomalie, la pratique des relations entre l'administration et la population étant avant tout une affaire de responsabilité de l'exécutif.

5.2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.2.12 Incidences informatiques

Voir plus haut.

5.2.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.2.14 Simplifications administratives

Le déploiement de la cyberadministration est l'un des outils de la simplification administrative : les processus permettant à l'Etat de délivrer les prestations qu'il doit fournir à la population et aux entreprises, ainsi qu'aux communes, doivent en effet être réexaminés et simplifiés avant leur dématérialisation.

5.2.15 Protection des données

Le crédit d'investissement permettra de financer le dispositif technique renforçant la sécurité des données personnelles transitant sur le portail sécurisé ainsi que la formation nécessaire des autorités en charge de la délivrance de moyens d'identification et de support à l'usager-ère dans ce domaine.

5.2.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

Tableau 6 Coûts de fonctionnement annuels complets prévus

En milliers de francs

Intitulé	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	
Frais d'exploitation	215'000	301'000	430'000	430'000	430'000	430'000	2'236'000
Charges RH		128'000	128'000	128'000	128'000	128'000	640'000
Charge d'intérêt		149'900	149'900	149'900	149'900	149'900	749'500
Amortissement		1'362'200	1'362'200	1'362'200	1'362'200	1'362'200	6'811'000
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	215'000	1'941'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	10'436'500
Diminution de charges						450'000	450'000
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-
Total net	215'000	1'941'100	2'070'100	2'070'100	2'070'100	1'620'100	9'986'500

Grâce à ce financement, les principales prestations de l'Etat demandant une identification forte et à haute valeur ajoutée seront progressivement accessibles sur le portail sécurisé de l'Etat qui sera pleinement opérationnel. L'efficacité et l'efficience de l'administration devraient être ainsi renforcées. De fait, il sera possible dès 2023 de compenser tout ou partie des charges annuelles pérennes découlant de l'exploitation du portail sécurisé au sein des différents départements.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

a. d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
b. d'adopter le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
c. d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

Annexe 1 – situation dans des cantons romands, comparaison à titre indicatif

Critères Rappel : projet vaudois	**Fribourg**	**Genève**	**Jura**	**Neuchâtel**	**Valais**	**Berne**
Remarques	Actuellement le guichet objet de la loi n'est pas ouvert. Fribourg va reprendre le guichet virtuel du Jura.				Pas de prestation en ligne	Bern login
1. Bases légales EMPL sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat	Loi du 2 novembre 2016 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb) Ordonnance du 15 mai 2017 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (OGCyb)	Loi sur l'administration en ligne (LAeL) (11684) B 4 23du 23 septembre 2016 Entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat	OUI Loi concernant le guichet virtuel sécurisé du 26 octobre 2011 Ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé du 24 avril 2012	OUI *Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU) du 28 septembre 2004* *Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique du 22 décembre 2004*	NON	Conditions générales d'utilisation de BE-Login
2. Adhésion au portail Gratuite et facultative (sauf exception légale)	L'utilisation du guichet virtuel sera gratuite. En revanche, les frais d'accès (télécommunication, moyen d'authentification, etc.) sont à la charge des usagers et usagères.	Gratuite et facultative	Gratuite[12] et facultative	Gratuite		Gratuite et facultative
3. Modalités d'accès Un moyen d'identification électronique pour deux profils de connexion : privé ou professionnel	L'identificateur est un numéro non signifiant et immuable qui est attribué à une unique personne physique ou morale à des fins d'identification.	Des identifiants multiples par type de compte ou par prestation électronique. Un identifiant nécessaire pour les démarches de l'usager pour son propre compte, un autre pour les démarches de l'usager pour son le compte d'une personne morale, un autre pour les démarches de	Un identifiant unique	Un identifiant unique		Identification par adresse e-mail. Plusieurs comptes peuvent être créés pour une même personne. Pas de contrôle d'identité.

[12] Pour encourager l'utilisation du guichet virtuel sécurisé lors de son ouverture en 2012, le Canton a mis à disposition de manière gratuite 5000 SuisseID pour ses usagers. En octobre 2017, 8 Suisse ID étaient encore disponibles.

Critères Rappel : projet vaudois	**Fribourg**	**Genève**	**Jura**	**Neuchâtel**	**Valais**	**Berne**
		l'usager pour son le compte d'une personne physique				
4. Mode d'authentification Moyen d'identification électronique et mot de passe	Non défini dans la loi	Nom d'utilisateur, mot de passe et code à usage unique Option : utilisation de la SuisseID	Suisse ID	Code utilisateur, mot de passe et élément d'authentification (carte à numéro ou code SMS à usage unique, possibilité d'utiliser la SuisseID comme 2e facteur d'authentification)		Identifiant : e-mail, mot de passe et code d'identification envoyés par SMS ou sur carte matricielle
5. Procédure d'adhésion • Vérification de l'identité de la personne sollicitant un moyen d'identification électronique par sa présentation à un guichet • Remise en mains propres d'un moyen d'identification électronique • Vérification au guichet de l'habilitation et de l'identité des personnes habilitées à représenter l'entreprise dans le cas d'ouverture d'un compte pour entité disposant d'un IDE		• Vérification de l'identité soit à un guichet de l'Etat désigné, soit par l'envoi d'un courrier postal recommandé comportant un code d'activation, ou encore soit par l'envoi postal d'un formulaire complété, daté et signé • Conclusion d'un contrat d'utilisation et acceptation des conditions générales • Utilisation d'un identifiant de qualité inférieure pour les prestations non critiques	• Acquisition d'une SuisseID comme moyen de preuve d'identité électronique et de signature électronique • Conclusion d'un contrat d'utilisation de manière électronique, signé électroniquement. • Acceptation des conditions générales au moyen de la signature électronique (SuisseID) • La Suisse ID implique que l'usager se présente en personne pour l'obtenir puis tous les 6 ans auprès d'une autorité habilitée (Poste, CFF Change / Western Union, notaires, Quo Vadis	• Conclusion d'un contrat d'utilisation papier avec signature manuscrite légalisée ou effectuée devant une autorité reconnue (Chancellerie d'Etat, commune de domicile, notaire, tribunal de district, entités offrant des prestations en ligne, représentation suisse – ambassade ou consulat - selon que la personne est résidente neuchâteloise, domiciliée en Suisse hors de Neuchâtel ou suisse de l'étranger avec domicile politique dans le canton) • Transmission des droits d'accès et des éléments d'authentification		• Pas de vérification lors de l'inscription. • Vérification lors de l'accès à des prestations (fiscales par exemple), par saisie d'informations supplémentaires, telles que NAVS13, date de naissance

Critères Rappel : projet vaudois	**Fribourg**	**Genève**	**Jura**	**Neuchâtel**	**Valais**	**Berne**
			bureau de St-Gall, et administrations communales / municipales (à l'exception du canton de Vaud).			
6. Usagers • Personne physique majeure disposant de l'exercice des droits civils et détentrice d'un NAVS13 () • Certaines prestations pourront être ouvertes aux personnes mineures de 15 ans révolus. • Entités détentrices d'un n°IDE	• Personne physique ou morale ainsi que les collectivités qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel ; • Pour les personnes morales : un compte par représentant.	• Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'utilisation et accepté les conditions générales d'utilisation. • Pour les personnes morales : un compte par représentant. • Le titulaire d'un compte est toujours une personne physique	• Etre domicilié dans le Canton • Etre majeur • Disposer de l'exercice des droits civils	• Tant les personnes physiques que morales pour autant qu'un contrat d'utilisation ait été signé		• Personne physique ou morale disposant d'un email, suisse ou non, ayant accepté les conditions générales d'utilisation.
7. Conservation des données Les données de compte sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de l'accès. Les données de contenu échangées entre l'usager et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité administrative concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois supplémentaires après la clôture de la demande,	Le guichet enregistre, durant une période limitée, les données nécessaires : a) pour offrir aux usagers et usagères une vue des transactions qui les concernent ; b) pour permettre l'exploitation du guichet. La durée de conservation de l'historique des transactions réalisées par la personne est de 24 mois..	Mise en place d'un système de gestion de protection des données. Pas d'indication de durée de conservation des données dans la loi.	Historique des transactions conservé durant 18 mois 1 Sont conservés dans l'historique du guichet virtuel sécurisé : a) pendant la durée du contrat d'utilisation et durant une année à compter de la fin de celui-ci : les moyens de preuve relatifs à la signature du contrat, des avenants à celui-ci et à l'acceptation des conditions générales ou de modifications de celles-ci ;	Historique temporaire des transactions conservé un mois et archivage durant 18 mois		Conservation temporaire des données de connexion (dont email et adresse IP, date et heure de la connexion, nom du fichier activé). Pas de durée spécifiée.

Critères Rappel : projet vaudois	**Fribourg**	**Genève**	**Jura**	**Neuchâtel**	**Valais**	**Berne**
mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification.			b) pendant deux années et, le cas échéant, tant qu'une procédure contentieuse est en cours : les informations relatives à la notification d'une décision ; c) pendant dix-huit mois : les informations relatives aux autres transactions			

PROJET DE LOI
sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

[1] On entend par :

a. *portail sécurisé :*le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
b. *prestations en ligne :*les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
e. *usager :* la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'usager, notamment, pour l'usager personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'usager entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;
g. *données de contenu :*les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'usager et l'Etat par le portail sécurisé ;
h. *métadonnée*s : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.

Art. 3 Gratuité

[1] La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.
[2] Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 4 Autorités compétentes

[1] Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :

a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;
b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;
c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;
d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;
e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;
f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;
g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;
h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'usager conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi. ;
i. prononcer toute décision en application de la présente loi.

[2] Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).
[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

[1] Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;
b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;
c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

[1] Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;
b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

[2] Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.
[3] Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

[1] Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

[2] Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs.

[3] Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa désactivation fait l'objet d'une décision.

Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

[1] Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.

[2] Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive.

[3] En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.

Chapitre V Portail sécurisé

Art. 9 Caractère facultatif

[1] L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Accès et conditions d'utilisation

[1] Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.

[2] Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.

[3] Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.

[4] Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.

Chapitre VI Protection des données

SECTION I *DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ*

Art. 11 Traitement des données

[1] Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :

a. les données d'identification personnelle ;
b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;
c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;

[2] Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.

[3] Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'usager a pris fin.

SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ

Art. 12 Droits d'accès spécifiques

[1] L'usager a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.

[2] Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'usager dans le cadre de leur fonction.

[3] L'usager peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu.

Art. 13 Traitement des données de l'usager sur le portail sécurisé

[1] Les données de compte de l'usager sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.

[2] Les données de contenu échangées entre l'usager et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager.

[3] Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.

[4] L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.

Chapitre VII Responsabilité

Art. 14 Responsabilité de l'Etat

[1] L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.

[2] Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.

Art. 15 Responsabilité de l'usager

[1] L'usager supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.

[2] Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Dispositions d'application

[1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre

[1] Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.

[2] Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.

Art. 18 Disposition transitoire

[1] Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative** du 24 janvier 2018
	LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*
	Article premier [1] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit :
Art. 17 Election de domicile [1] La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. [2] A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.	**Art. 17 Election de domicile** [1] La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. L'élection de domicile en Suisse n'est pas requise lorsque l'autorité peut s'adresser à la partie par voie électronique. [2] Sans changement.
Art. 20 Observation [1] Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.	**Art. 20 Observation** [1] Sans changement. [1bis] En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui

Texte actuel	Projet
[2] Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.	confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission. [2] Sans changement.
	Art. 27a Communication par voie électronique [1] L'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Elle renseigne alors sur les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus sur la base de l'alinéa 3. [2] Les parties qui s'adressent à l'autorité par voie électronique sont présumées accepter que les communications de cette autorité leur soient également faites par voie électronique. Elles peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter la portée, par déclaration écrite à l'autorité. [3] Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort déterminent les canaux et formats de communication électronique reconnus. [4] Les communications autorisées selon les alinéas 1 à 3 sont assimilées à des écrits. [5] Une communication électronique autorisée est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire.
	Art. 44a Notification par voie électronique [1] L'autorité peut notifier ses décisions par voie électronique aux parties qui ont donné leur accord explicite à cette communication. [2] Les décisions notifiées par voie électronique comportent une signature électronique. Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les décisions de son ressort en déterminent la forme.

Texte actuel	Projet
Art. 79 Contenu du mémoire	**Art. 79 Contenu et forme du mémoire**
[1] L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.	[1] L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
[2] Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.	[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépense d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.
[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AOÛT 2018 **RC-51**

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois

sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'État (LCyber)

modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

Exposé des motifs et projet de décret

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 6'811'000 pour financer la poursuite du déploiement de la cyberadministration

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet les 16 mars, 17 avril et 1er mai 2018 à la Salle du Bulletin, puis à la Salle Romane du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Étaient présent-e-s les député-e-s Mmes Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Valérie Schwaar, MM. Jean-Daniel Carrard (remplacé par Jean-François Cachin le 16 mars 2018), Jérôme Christen (excusé le 17 avril 2018), Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun (remplacé par Céline Baux le 17 avril 2018), Jean-Marc Genton, Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Pierre-André Romanens (remplacé par Jean-Bernard Chevalley le 1er mai 2018), Nicolas Suter (remplacé par Pierre François Mottier) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur.

Assistaient également aux séances Mmes la Conseillère d'État Nuria Gorrite, Cheffe de département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), Sophie Pichaureaux responsable du programme cyberadministration de la direction des systèmes d'information (DSI), Gabriela Chaves, secrétaire générale adjointe du DIRH, Céline Kerboas, préposée ad interim à la protection des données et à l'information (lors des séances du 17 avril et du 1er mai 2018) et Nina Wüthrich, juriste au secrétariat général du DIRH (lors de la séance du 1er mai 2018) et MM. Vincent Grandjean, Chancelier de l'État de Vaud (lors des séances du 17 avril et du 1er mai 2018), Patrick Amaru chef de la DSI, Yann Fahrni, premier conseiller juridique du Service juridique et législatif (SJL) et Marc Barbezat, responsable de l'Unité Sécurité des Systèmes d'information (USSI).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL ET DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Les deux projets de loi et le décret s'inscrivent dans le déploiement de la cyberadministration. Le Grand Conseil a déjà adopté la mise en place des registres centraux : le Registre cantonal des personnes (RCPers) et le Registre du commerce (RC). Il a aussi donné son aval à la sécurisation des systèmes d'informatique de l'État. Depuis 2014, un espace sécurisé est à la disposition des communes (pour les prestations en lien avec l'État de Vaud).

Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (Projet LCyber)

Pour prévenir toute fracture numérique, les prestations délivrées par voie électronique resteront accessibles au guichet (exception faite de la Centrale des autorisations de construire notamment). L'obtention des moyens d'identification et d'utilisation du portail sera gratuite. Le dispositif s'adaptera aux évolutions techniques et juridiques. Le projet de loi prévoit une évaluation du dispositif incluant un rapport au Grand Conseil dans les cinq ans après son entrée en vigueur.

Moyens d'identification électronique (MIE)

Cette nouvelle loi doit ouvrir la voie à des démarches en ligne nécessitant un niveau élevé d'identification. Ces MIE permettront de s'assurer de l'identité des usagers privés ou professionnels. Le Conseil d'État serait compétent pour définir la procédure d'obtention d'un MIE. À ce stade, l'usager devra se rendre auprès de l'administration pour démarrer l'identification. Dans un second temps, l'identification sera possible en ligne par vidéo. Pour tenir compte de l'évolution du droit fédéral, la LCyber permet la reconnaissance de MIE délivrés par d'autres fournisseurs.

Démarche pour obtenir un MIE

L'administré devra être âgé de 15 ans et avoir l'exercice des droits civils pour obtenir son MIE. L'identification s'effectuera de la manière suivante :

1. communication du numéro AVS, du courriel et de la date de naissance de l'administré ;
2. Vérifications de la connexion par le RCPers (contrôle du recensement) ;
3. Demande d'un numéro de téléphone portable et envoi d'un code par courriel ;
4. Présentation de l'administré auprès du guichet de l'administration pour la remise d'un identifiant ;
5. Envoi d'un lien URL à l'administré pour l'activation du compte ;
6. Finalisation de l'identification par la saisie d'un code envoyé par SMS.

Pour chaque prestation, l'administré devra se reconnecter à l'aide de son identifiant et de son nouveau mot de passe SMS à usage unique.

Protection des données personnelles, un impératif

La protection des données personnelles et sensibles des administrés est centrale. Le projet de loi détermine l'autorité responsable du traitement, le temps durant lequel les données sont accessibles, qui y a accès et selon quelles modalités.

Modification de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

La révision proposée permet la notification de décisions par voie électronique, à condition d'obtenir l'accord explicite de l'administré.

Financement demandé (EMPD) CHF 6.811 mio

Objet	**CHF**
Mise en place du dispositif permettant de délivrer des MIE et d'ouvrir des comptes d'entreprises	1'605'000
Mise en place d'une structure d'aide à l'usager (helpdesk, formulaire de contact en ligne, etc.)	1'696'000
Renforcement de la sécurité du dispositif (notamment en lien avec les données personnelles)	1'039'000
Adaptation à l'espace sécurisé de quelques prestations déjà en ligne	951'000
Renforcement de la dotation en ressources humaines de la DSI pour accompagner le déploiement de la cyberadministration	1'280'000
Locations bureaux	240'000

Renfort en personnel et compensation

Pour la mise en place de ce projet, un renforcement en personnel est prévu (CDD sur 5 ans) :

- les autorités octroyant les MIE et ouvrant les comptes des entreprises (1.5 ETP en 2018 et 2019, 2.5 ETP de 2020 à 2022) ;
- une structure d'aide à l'usager (2 ETP en 2018 et 2019, 3 ETP de 2020 à 2022) ;
- un programme de cyberadministration (2 ETP sur 5 ans).

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député redoute l'enchevêtrement de questions techniques et stratégiques transparaissant dans l'EMPL. Il se préoccupe aussi de l'accès des usagers à leurs propres données et de la gratuité des prestations délivrées par voie électronique. La Conseillère d'État relève que le mélange entre dimension technique et politique est inhérent à la nature du projet. Les administrés auront accès à leurs propres données. La gratuité est quant à elle garantie pour l'accès au portail sécurisé, tout comme au guichet physique. À l'inverse, les prestations obtenues en échange d'un émolument à ce jour, le resteront. Un député réclame des licences ouvertes pour les logiciels (*open source*). La Cheffe du DIRH répond que cette option est privilégiée par le Conseil d'État à chaque fois qu'elle existe. S'agissant de la coexistence de deux administrations (physique et virtuelle), la Cheffe de département relève que l'incitation au passage à la cyberadministration est la voie suivie, sans sanction ni punition contre les administrés restant attachés à la délivrance de prestations aux guichets.

Protection des données

La préposée à la protection des données a été consultée dans le cadre de l'élaboration des deux projets de loi (à la demande du soussigné, ses déterminations écrites ont été adressées aux membres de la commission). S'agissant de l'utilisation du numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13), la préposée relève qu'il faudra veiller à des mesures suffisantes pour garantir la sécurité de la voie de communication entre les différentes bases de données. Le NAVS13 sera conservé dans une base de données distincte, avec des liaisons sécurisées. Le NAVS13 ne constituera pas la base de données de la LCyber.

Pour l'utilisation de l'identifiant unique pérenne (IUP), il conviendra, selon la préposée, de rappeler régulièrement aux collectivités publiques la nécessité de désactiver les accès professionnels d'un employé à son départ.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Préambule

L'EMPL indique que le Conseil d'État « mène une démarche d'internationalisation des fonctions pérennes et stratégiques travaillant sur des systèmes particulièrement sensibles » (p. 3). Cette phrase se réfère à l'EMPD de 2013 sur la sécurisation des systèmes d'information, qui a conduit à l'internalisation de 53 ETP, générant une économie annuelle de CHF 2.8 mio. Cela étant, tous les postes de la DSI ne doivent pas être internalisés, à l'image de plusieurs postes liés à la mise en place de la cyberadministration.

3. Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne

3.1.2 Caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé

Un député lit que « le Conseil d'État souhaite en effet conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et aux prestations » (p. 12). Il s'interroge sur la portée de ce « en principe ». Seul le questionnaire général CAMAC fait à ce jour exception à ce principe. S'il devait y avoir d'autres prestations accessibles uniquement en ligne, cela relèverait d'une décision du Conseil d'État, garde-fou suffisant aux yeux de la Cheffe de département. À ce jour, aucune autre exception au caractère facultatif de l'utilisation du portail sécurisé n'est prévue. Ces cas de figure devront rester tout à fait exceptionnels.

3.4 Délivrance des moyens d'identification électronique et portail sécurité : la nécessaire protection des données personnelles

Le journal des accès des collaborateurs est important, notamment en cas de demande d'un usager au Bureau de la protection des données, qui soupçonnerait un abus. L'exigence de journalisation et de la durée de conservation afférente relève de la loi sur la protection des données personnelles.

3.5 Un dispositif adaptable aux évolutions

Un minimum de souplesse est nécessaire pour s'adapter par voie règlementaire au futur cadre légal fédéral.

5. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

Article 4 Autorités compétentes

Un député se demande s'il serait possible de circonscrire les fonctions autorisées au sein du DIRH ayant accès aux données de l'usager (art. 4 al. 1 let. h LCyber). Pour chaque type d'accès, il existe des compétences et des fonctions différentes. Cette énumération serait laborieuse. Le Chef de la DSI ajoute que les collaborateurs ayant accès aux bases de données ont un cahier des charges précis et des formations spécifiques.

Article 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

Pour la préposée, l'avantage de l'utilisation du NAVS13 est qu'il est univoque et permet de limiter le risque d'erreur. S'il était utilisé dans la base de données LCyber, le risque serait qu'il permette des croisements entre les bases de données, ce qui n'est pas le cas. Le recours au NAVS13 permettra de répondre aux usagers victimes d'usurpation d'identité ou aux cas de perte d'IUP, ou encore de procéder à un contrôle en cas de doute quant à l'identité d'un usager.

À l'unanimité, la commission adopte les articles 1 à 6 tels que proposés par le Conseil d'État.

Article 6a Devoir de sensibilisation (nouveau)

«[1] Au début de la procédure, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sensibilisent quiconque sollicite un moyen d'identification électronique ou demande à être usager du portail sécurisé aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et de protection des données personnelles. »

Une députée se préoccupe de la sensibilisation et de l'information des usagers aux risques de la cyberadministration : usurpation d'identité, protection du MIE, etc. Pour les membres de la commission, le moment où l'administré communique son numéro AVS en début de processus apparaît comme le moment opportun pour cette sensibilisation

À l'unanimité, la commission adopte le nouvel article 6a.

Article 7 Moyen d'identification électronique

Amendement (art. 7 al. 2)

«[2] Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs publics ou concessionnés. »

Un député souhaite éviter la reconnaissance de MIE privés. La Confédération n'a pas encore arrêté sa position sur ce point. Elle a évoqué la possibilité de déléguer cette compétence à d'autres entités publiques comme la Poste. De façon à adopter une loi conforme à une option de ce type, la commission réserve la possibilité de reconnaître des MIE délivrés par des fournisseurs concessionnés.

À l'unanimité, la commission adopte l'article 7 tel qu'amendé.

Article 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique

Amendement (art. 8 al. 2)

« [2] Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive. Ces obligations lui sont rappelées lors de la délivrance d'un moyen d'identification électronique. »

Soucieuse du besoin de protéger le MIE, la commission souhaite renforcer l'information donnée aux administrés quant aux risques encourus notamment quant à une utilisation abusive de leur identifiant.

À l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel qu'amendé.

Article 11 Traitement des données

Le délai de destruction de cinq ans pour la désactivation du MIE (art. 11 al. 3) est jugé conforme au principe de proportionnalité par la préposée à la protection des données. Il ne porte pas trop atteinte à la liberté des individus et permet d'avoir suffisamment de temps pour faire face à des difficultés.

À l'unanimité, la commission adopte les articles 9 à 11 tels que proposés par le Conseil d'État.

Article 12 Droits d'accès spécifiques

Amendement A (art. 12 al. 3)

« [3] L'usager peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. Un accord express est requis. »

Un premier député souhaite que l'usager doive expressément donner son accord en cas d'aide ou de signalement d'anomalie aux personnes agréées. Cet accord obligatoire est plus en phase avec l'objectif recherché dans l'exposé des motifs.

Amendement B (art. 12 al. 3)

« [3] L'usager autorise ~~peut autoriser~~ l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. »

Un second député, tout en partageant les préoccupations de son collègue, estime que la formulation « autorise » en lieu et place de « peut autoriser » est plus claire.

Les deux amendements sont opposés. Au vote, l'amendement A recueille 9 voix, l'amendement B 2 voix. Il y a deux abstentions. L'amendement A est adopté. À l'unanimité, la commission adopte l'article 12 tel qu'amendé.

Articles 13 à 19

À l'unanimité, la commission adopte les articles 13 à 19 tels que proposés par le Conseil d'État.

Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

Article 20 Observation

Le premier conseiller juridique SJL précise que le système mis en place délivrera l'accusé de réception automatiquement en indiquant à la partie ou à son mandataire qu'elle a rempli ses obligations.

Article 27a Communication par voie électronique

La volonté du DIRH est de disposer de moyens mieux sécurisés que les courriels. Le centre du dispositif sera hébergé dans le portail sécurisé de l'État, avec un système d'accusé de réception et de vérification de correspondance entre le document envoyé et reçu (art. 27a al. 3).

À l'unanimité, la commission adopte les articles 17, 20, 27a, 44a et 79 tels que proposés par le Conseil d'État.

6. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE LOI

À l'unanimité, la commission adopte le projet de loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'État (LCyber) et celui modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), tels qu'ils ressortent de ses travaux.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOI

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces deux projets de loi.

8. PROJET DE DÉCRET POUR UN CRÉDIT DE CHF 6'811'000 MIO.

Lecture de l'EMPD

Un ETP pérenne est prévu dès 2019 pour le portail sécurisé. Deux collaborateurs en CDD de cinq ans seront engagés pour renforcer l'équipe cyberadministration. Après cinq ans, une évaluation du dispositif interviendra pour le redimensionner en cas de besoin. Pour l'aide aux usagers (*helpdesk*), l'engagement de deux collaborateurs est prévu.

Depuis 2010, le coût d'ensemble de la mise en place de la cyberadministration s'élève à CHF 50 mio. Selon le chancelier, il se situe dans la fourchette basse des prévisions du Conseil d'État.

À l'unanimité, la commission adopte les articles 1 à 3 tels que proposés par le Conseil d'État.

Vote final sur le projet de décret

À l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort de son examen.

Recommandation d'entrée en matière

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 21 août 2018.

Le président-rapporteur:
(signé) Jean Tschopp

Annexe : *Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission*

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI
sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

[1] On entend par :

a. *portail sécurisé :*le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
b. *prestations en ligne :*les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
e. *usager :* la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'usager, notamment, pour l'usager personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'usager entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son

Texte à l'issue des travaux de commission

PROJET DE LOI
sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber)

du 24 janvier 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi fixe les conditions et la procédure de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ainsi que les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (ci-après le portail sécurisé).

Art. 2 Définitions

[1] On entend par :

a. *portail sécurisé :*le dispositif global de communication électronique sécurisée que l'Etat met à disposition des usagers afin de leur permettre d'accéder à des prestations en ligne ;
b. *prestations en ligne :*les services offerts par l'Etat aux usagers par l'intermédiaire du portail sécurisé ;
c. *moyen d'identification électronique* : les éléments électroniques utilisés pour l'identification et l'authentification d'une personne physique ;
d. *données d'identification personnelle* : l'ensemble de données permettant à l'Etat de délivrer un moyen d'identification électronique, notamment les noms et prénoms, la date de naissance, la copie du document d'identité, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique, le numéro d'assuré AVS ;
e. *usager :* la personne physique ou l'entité disposant d'un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après une entité disposant d'un IDE) qui bénéficie d'un accès au portail sécurisé ;
f. *données de compte* : les données relatives à la procédure d'accès au portail sécurisé, à la création et au maintien du compte de l'usager, notamment, pour l'usager personne physique, ses données d'identifications personnelles et, pour l'usager entité disposant d'un IDE, le numéro d'identification de l'entreprise, sa raison de commerce ou son

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de commission
nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;	nom, son adresse du domicile ou de siège, le numéro d'assuré AVS, la date de naissance et l'adresse de courrier électronique des personnes habilités à le représenter ;
g. *données de contenu :*les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'usager et l'Etat par le portail sécurisé ;	g. *données de contenu :*les données intrinsèques aux demandes et communications, y compris aux décisions, transmises entre l'usager et l'Etat par le portail sécurisé ;
h. *métadonnée*s : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.	h. *métadonnée*s : les données décrivant les caractéristiques formelles des données de contenu transitant sur le portail sécurisé, notamment leur auteur, titre, destinataire, date et heure.
Art. 3 Gratuité	**Art. 3 Gratuité**
[1] La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.	[1] La délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat et l'accès au portail sécurisé sont gratuits.
[2] Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.	[2] Un émolument peut être prélevé lorsque l'accès au portail sécurisé est effectué avec un autre moyen d'identification électronique que celui délivré par l'Etat.
Chapitre II Autorités compétentes	**Chapitre II Autorités compétentes**
Art. 4 Autorités compétentes	**Art. 4 Autorités compétentes**
[1] Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :	[1] Le département en charge des systèmes d'information (ci-après le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi, notamment :
a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;	a. délivrer, gérer et désactiver des moyens d'identification électronique ;
b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;	b. octroyer l'accès au portail sécurisé à un usager ;
c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;	c. exercer la surveillance sur le portail sécurisé ;
d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;	d. assurer l'organisation administrative du portail sécurisé ;
e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;	e. développer l'infrastructure technique du portail sécurisé et en assurer la maintenance ;
f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;	f. assurer la sécurité du portail sécurisé ;
g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;	g. édicter les conditions d'utilisation du portail sécurisé ;
h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'usager conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi. ;	h. désigner les personnes agréées pour accéder aux données de l'usager conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 de la présente loi. ;
i. prononcer toute décision en application de la présente loi.	i. prononcer toute décision en application de la présente loi.
[2] Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).	[2] Le département peut confier l'exécution de ses tâches au service en charge des systèmes d'information (ci-après : le service).
[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.	[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres services et autorités cantonales concourent à la réalisation de la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques et d'accès au portail sécurisé.
Chapitre III Dispositions communes	**Chapitre III Dispositions communes**

Tableau comparatif LCyber et modifications LPA

Projet du Conseil d'Etat

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

1 Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;

b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;

c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

1 Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;

b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

2 Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

3 Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

1 Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

2 Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs.

3 Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa

Texte à l'issue des travaux de commission

Art. 5 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

1 Afin de réaliser les tâches que leur confie la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS :

a. des personnes sollicitant la délivrance par l'Etat d'un moyen d'identification électronique ;

b. des titulaires d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ;

c. des usagers.

Art. 6 Accès aux registres

1 Afin de permettre les vérifications d'identité et de pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de la présente loi ainsi qu'un contrôle de sécurité continu des échanges par l'intermédiaire du portail sécurisé, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent accéder :

a. aux données figurant dans le registre cantonal des personnes, à l'exception de celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire et à l'appartenance à une communauté religieuse ;

b. aux données figurant dans le registre cantonal des entreprises.

2 Les données désignées à l'alinéa 1 leur sont rendues accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

3 Le Conseil d'Etat peut autoriser l'accès à d'autres registres ou bases de données si cela se révèle nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 6a Devoir de sensibilisation

1 Au début de la procédure, les autorités compétentes au sens de l'article 4 sensibilisent quiconque sollicite un moyen d'identification électronique ou demande à être usager du portail sécurisé aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et de protection des données personnelles.

Chapitre IV Moyen d'identification électronique

Art. 7 Moyen d'identification électronique

1 Le Conseil d'Etat détermine les conditions personnelles à remplir et la procédure à suivre pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat.

2 Il peut reconnaître des moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs publics ou concessionnés.

3 Le refus de délivrance d'un moyen d'identification électronique par l'Etat ou sa

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de commission
désactivation fait l'objet d'une décision.	désactivation fait l'objet d'une décision.
Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique	**Art. 8 Devoirs du titulaire d'un moyen d'identification électronique**
1 Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.	1 Le titulaire d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat doit le garder strictement confidentiel.
2 Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive.	2 Il prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour en empêcher une utilisation abusive. Ces obligations lui sont rappelées lors de la délivrance d'un moyen d'identification électronique.
3 En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.	3 En cas d'utilisation abusive d'un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou s'il y a lieu de le craindre, les autorités compétentes au sens de l'article 4 peuvent le désactiver sans demande préalable du titulaire. Dans ce cas, les autorités compétentes en informent le titulaire.
Chapitre V Portail sécurisé	**Chapitre V Portail sécurisé**
Art. 9 Caractère facultatif	**Art. 9 Caractère facultatif**
1 L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.	1 L'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat est facultative, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat.
Art. 10 Accès et conditions d'utilisation	**Art. 10 Accès et conditions d'utilisation**
1 Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.	1 Le titulaire d'un moyen d'identification électronique et l'entité disposant d'un IDE, par l'intermédiaire des personnes habilitées à l'engager et titulaires d'un moyen d'identification électronique, peuvent demander à être usager du portail sécurisé.
2 Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.	2 Le Conseil d'Etat détermine la procédure et les conditions d'accès au portail sécurisé.
3 Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.	3 Si un usager viole les conditions d'utilisation du portail sécurisé, son accès peut être limité, suspendu ou révoqué.
4 Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.	4 Le refus, la limitation, la suspension ou la révocation de l'accès au portail sécurisé fait l'objet d'une décision.
Chapitre VI Protection des données	**Chapitre VI Protection des données**
SECTION I DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ	*SECTION I DONNÉES LIÉES À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET AU PORTAIL SÉCURISÉ*
Art. 11 Traitement des données	**Art. 11 Traitement des données**
1 Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :	1 Les autorités compétentes au sens de l'article 4 sont autorisées à traiter :
a. les données d'identification personnelle ;	a. les données d'identification personnelle ;
b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;	b. les données de compte ainsi que les données de contenu et les métadonnées liées à la gestion de l'accès des usagers au portail sécurisé ;

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de commission
c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;	c. les données relatives à une procédure de refus ou de désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat, ou relatives à une procédure de limitation, suspension ou révocation de l'accès au portail sécurisé ;
[2] Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.	[2] Elles limitent le traitement des données mentionnées à l'alinéa 1 à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches qui leurs sont assignées par la loi.
[3] Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'usager a pris fin.	[3] Les données mentionnées à l'alinéa 1 sont détruites cinq ans après la désactivation du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat ou le refus de la délivrance de celui-ci respectivement cinq ans après que l'accès de l'usager a pris fin.
SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ	*SECTION II DONNÉES TRANSITANT SUR LE PORTAIL SÉCURISÉ*
Art. 12 Droits d'accès spécifiques	**Art. 12 Droits d'accès spécifiques**
[1] L'usager a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.	[1] L'usager a accès aux données de compte, aux données de contenu et aux métadonnées le concernant durant leur durée de conservation.
[2] Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'usager dans le cadre de leur fonction.	[2] Les personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h peuvent accéder aux données de compte et aux métadonnées de l'usager dans le cadre de leur fonction.
[3] L'usager peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu.	[3] L'usager peut autoriser l'accès aux données de contenu le concernant aux personnes agréées au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre h, notamment lorsqu'il doit être guidé dans l'utilisation du portail sécurisé ou qu'il signale au département une anomalie de fonctionnement ou de contenu. <u>Un accord exprès est requis.</u>
Art. 13 Traitement des données de l'usager sur le portail sécurisé	**Art. 13 Traitement des données de l'usager sur le portail sécurisé**
[1] Les données de compte de l'usager sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.	[1] Les données de compte de l'usager sont conservées sur le portail sécurisé jusqu'à la fin de son accès.
[2] Les données de contenu échangées entre l'usager et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager.	[2] Les données de contenu échangées entre l'usager et l'Etat et les métadonnées y relatives sont conservées sur le portail sécurisé durant le traitement par l'autorité concernée de la demande de prestation en ligne et pendant dix-huit mois après la clôture de la procédure mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager. Les données de contenu et les métadonnées relatives aux décisions sont conservées sur le portail sécurisé dix-huit mois après leur notification mais au plus tard jusqu'à la fin de l'accès de l'usager.
[3] Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.	[3] Les données mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont détruites sur le portail au terme de leur durée de conservation respective.
[4] L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.	[4] L'autorité concernée au sens de l'alinéa 2 statue sur les demandes de communication des données de contenu et des métadonnées y relatives.
Chapitre VII Responsabilité	**Chapitre VII Responsabilité**
Art. 14 Responsabilité de l'Etat	**Art. 14 Responsabilité de l'Etat**
[1] L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen	[1] L'Etat ne répond pas des dommages causés par l'impossibilité d'utiliser un moyen

Projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de commission
d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.	d'identification électronique qu'il a délivré ou d'accéder au portail sécurisé et de l'utiliser.
[2] Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.	[2] Au surplus, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique.
Art. 15 Responsabilité de l'usager	**Art. 15 Responsabilité de l'usager**
[1] L'usager supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.	[1] L'usager supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de son moyen d'identification électronique.
[2] Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.	[2] Il est seul responsable de la protection et du bon fonctionnement de son système informatique.
Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires	**Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**
Art. 16 Dispositions d'application	**Art. 16 Dispositions d'application**
[1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.	[1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.
Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre	**Art. 17 Evaluation de la mise en œuvre**
[1] Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la présente loi dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur.
[2] Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.	[2] Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.
Art. 18 Disposition transitoire	**Art. 18 Disposition transitoire**
[1] Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.	[1] Les conditions personnelles que doivent remplir les personnes physiques pour obtenir un moyen d'identification électronique délivré par l'Etat et celles pour devenir usager du portail sécurisé seront identiques pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 19 Exécution et entrée en vigueur	**Art. 19 Exécution et entrée en vigueur**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.
La présidente : *N. Gorrite* — Le chancelier : *V. Grandjean*	La présidente : *N. Gorrite* — Le chancelier : *V. Grandjean*

Texte actuel	Texte à l'issue des travaux de commission
PROJET DE LOI **modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative** du 24 janvier 2018 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*	
	Article premier [1] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit :
Art. 17 Election de domicile	**Art. 17 Election de domicile**
[1] La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.	[1] La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. L'élection de domicile en Suisse n'est pas requise lorsque l'autorité peut s'adresser à la partie par voie électronique.
[2] A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.	[2] Sans changement.
Art. 20 Observation	**Art. 20 Observation**
[1] Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.	[1] Sans changement.
	[1bis] En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.
[2] Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.	[2] Sans changement.
	Art. 27a Communication par voie électronique
	[1] L'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Elle renseigne alors sur les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus sur la base de l'alinéa 3.
	[2] Les parties qui s'adressent à l'autorité par voie électronique sont présumées accepter que les communications de cette autorité leur soient également faites par voie électronique. Elles peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter la portée, par déclaration

Texte actuel	Texte à l'issue des travaux de commission
	écrite à l'autorité. [3] Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les procédures de son ressort déterminent les canaux et formats de communication électronique reconnus. [4] Les communications autorisées selon les alinéas 1 à 3 sont assimilées à des écrits. [5] Une communication électronique autorisée est réputée reçue au plus tard 7 jours après avoir été rendue accessible à son destinataire.
	Art. 44a Notification par voie électronique [1] L'autorité peut notifier ses décisions par voie électronique aux parties qui ont donné leur accord explicite à cette communication. [2] Les décisions notifiées par voie électronique comportent une signature électronique. Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal pour les décisions de son ressort en déterminent la forme.
Art. 79 Contenu du mémoire	**Art. 79 Contenu et forme du mémoire**
[1] L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.	[1] L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
[2] Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là.	[2] Sans changement.
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018. La présidente : Le chancelier : *N. Gorrite* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 **17_INT_680**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Etienne Räss – Evitons l'enfer des délais dans les réponses aux interventions parlementaire : faisons appel au SIEL !

Rappel de l'interpellation

Cette interpellation vise à s'assurer que les outils modernes de gestion dont l'Etat est en train de se doter puissent également permettre une maîtrise des délais dans les réponses apportées aux interventions parlementaires.

Lors de sa séance du mardi 1er novembre 2016, notre Grand Conseil adoptait l'exposé des motifs et projet de décret (315) accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'036'200.00 pour le renouvellement du Système d'Information Exécutif et Législatif (SIEL). Le traitement de cet exposé des motifs et projet de décret en plénum a été plutôt rapide, vu qu'il a été adopté à l'unanimité lors des deux débats consécutifs. Le calendrier de la mise en œuvre du projet, appelé " Bleu SIEL ", devrait l'être tout autant, vu que les travaux à ce sujet sont apparemment déjà en cours.

Il serait cependant nécessaire de ne pas oublier la mise en garde, ou plutôt le souhait, de mon collègue de parti, l'ex-député Martial de Montmollin, qui demandait à ce que l'élaboration du projet prenne en compte les utilisateurs et à ce que les député-e-s soient consulté-e-s sur leurs attentes.

Parmi ces attentes, il y a justement celles, fixées à l'administration et au Conseil d'Etat via la Loi sur le Grand Conseil, de tenir les délais dans les réponses et rapports apportés aux interventions parlementaires des député-e-s. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces attentes sont parfois bien déçues, vu que certaines de ces interventions ne reçoivent leur réponse que bien des années plus tard !

La refonte du système SIEL devrait donc prévoir dans son développement les indicateurs temporels nécessaires au suivi d'une intervention parlementaire. Il s'agirait dans le futur système de disposer de l'information, partagée entre l'ensemble des parties prenantes, de l'état d'avancement du traitement des interventions, à partir de l'instant où elles sont déposées et jusqu'au traitement final, en passant notamment par les services de l'Etat, le Conseil d'Etat et leur retour au Grand Conseil. Le traitement des interventions en gagnerait en clarté et les éventuels retards pourraient ainsi facilement être identifiés, voire évités.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie par avance pour ses réponses.

1. *La mise en place du projet Bleu SIEL se déroule-t-elle comme prévu ? Où en sont les travaux ?*
2. *Les instances du projet prennent-elles bien en compte les besoins des député-e-s ? Qui en sont les représentant-e-s et ont-ils (elles) déjà pu exprimer leurs attentes ?*
3. *Est-il prévu de mettre en place un suivi rigoureux des délais de traitement des interventions parlementaires dans le déploiement du projet Bleu SIEL ?*
4. *Si non, quels sont les éléments qui empêcheraient d'effectuer un suivi temporel à toutes les étapes du traitement des interventions ?*

Souhaite développer.

(Signé) Etienne Räss

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

En préambule, le Conseil d'Etat tient à réaffirmer sa volonté d'associer étroitement le Grand Conseil à l'élaboration d'un système d'information qui concerne aussi bien le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif. Il est d'autre part conscient que le système actuel (" ANTILOPE ") n'est pas en mesure de fournir aux député-e-s un suivi aisé des interventions parlementaires, lacune qui sera corrigée avec " SIEL ".

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. La mise en place du projet Bleu SIEL se déroule-t-elle comme prévu ? Où en sont les travaux ?

L'avancement du projet se fait pour l'heure selon la planification prévue ; si les efforts se sont portés en premier lieu sur le composant dit RSV (actes législatifs), les préparatifs pour le composant dit " Core SIEL " - le cœur du système - vont bon train, l'année 2018 étant pour ce dernier celle qui correspond au plus gros investissement en charge de travail pour les services métiers pris dans leur ensemble. Il est encore prématuré d'évaluer si le projet connaîtra ou non un retard, mais dans l'affirmative, il ne devrait pas excéder quelques mois.

2. Les instances du projet prennent-elles bien en compte les besoins des député-e-s ? Qui en sont les représentant-e-s et ont-ils (elles) déjà pu exprimer leurs attentes ?

Les besoins des député-e-s sont dûment pris en compte (durant la phase d'identification des besoins qui est achevée) et le groupe de député-e-s utilisateurs, désignés à la séance de la CTSI du 21 novembre 2017, sera mis à contribution tout au long des opérations afin de valider les détails des développements concernant ces besoins. Le Secrétaire général du Grand Conseil supervise la coordination, étant membre à part entière du comité de pilotage chargé de la conduite du projet

3. Est-il prévu de mettre en place un suivi rigoureux des délais de traitement des interventions parlementaires dans le déploiement du projet Bleu SIEL ?

La fonctionnalité permettant d'assurer un tel suivi est prévue et figure en bonne place dans le cahier des charges du projet.

4. Si non, quels sont les éléments qui empêcheraient d'effectuer un suivi temporel à toutes les étapes du traitement des interventions ?

Aucun élément ne l'empêcherait.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-256

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Œuvres en prêt au Musée Eugène Burnand

Texte déposé

Le Musée Eugène Burnand à Moudon permet de découvrir l'étendue du talent de l'artiste vaudois. On peut y admirer des œuvres couvrant l'ensemble de sa carrière.

Un certain nombre de toiles exposées n'appartiennent cependant pas à la Fondation. Elles proviennent de collections particulières ou d'autres institutions.

Parmi ces dernières, quelques œuvres sont prêtées par le Musée cantonale des Beaux-Arts. Sans prétendre être exhaustif, citons : "Le labour dans le Jorat" (1916), "Taureau dans les Alpes" (1884), "Cavalier en Camargue" (sans date), "La Prière sacerdotale" (1900-1918). On pourrait aussi citer le célèbre tableau "La fuite de Charles le Téméraire" (1894-5), puisqu'une notice explicative précise qu'il « appartient à la Confédération qui l'a confié au Musée des Beaux-Arts de Lausanne ». Le site internet actuel du mcb-a indique concernant "Taureau dans les Alpes" et "La Prière sacerdotale" que ces œuvres sont « en prêt à long terme au Musée Eugène Burnand, Moudon ».

Toutes ces toiles ont trouvé un bel écrin dans l'ancienne capitale des Etats de Vaud. Elles complètent judicieusement la collection permanente. Et force est de constater que l'exposition d'œuvres appartenant au mcb-a dans la ville natale d'Eugène Burnand se justifie pleinement.

Cependant, le déménagement du Musée cantonal des Beaux-Arts sur le site de la gare de Lausanne pourrait remettre en cause cette situation.

En effet, le Musée cantonale des Beaux-Arts bénéficiera désormais de beaucoup plus de surfaces d'exposition et de stockage qu'au Palais de Rumine. La politique de prêts d'œuvres à long terme à d'autres institutions vaudoises pourrait changer dans ce contexte.

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

- La politique actuelle de prêts à long terme d'œuvres au Musée Eugène Burnand à Moudon

va-t-elle perdurer ?

- Le Musée cantonal va-t-il reprendre tout ou une partie des œuvres d'Eugène Burnand actuellement exposées à Moudon ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Olivier Gfeller Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : CLAUDE SCHWAB Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2017 **16_INT_619**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts sur les "coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles"

Rappel de l'interpellation

Depuis de nombreuses années, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture encourage la création de "groupes santé" dans les établissements scolaires. En général, ces groupes sont formés d'un membre de la direction, des médiateurs et des animateurs de santé, de l'infirmière et parfois aussi du médecin scolaire. Ils ont pour tâches de prévoir des actions auprès et avec les élèves, en faisant parfois appel à des acteurs extérieurs de la prévention, comme la Fondation PROFA ou d'autres associations souvent subventionnées par le canton, mais qui néanmoins facturent leurs prestations. Ces actions sont présentées à l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS), unité cantonale chargée de coordonner et de valider les projets et d'accorder le financement adéquat.

Depuis cette année, sous le prétexte de l'augmentation réelle du nombre d'établissements scolaires ayant mis ces groupes santé en place, une décision a été prise au niveau des services de l'Etat de limiter la participation financière du canton à ces actions à 10 francs par élève bénéficiaire, sans compter les intervenants extérieurs participants ou non, et même sans tenir compte d'interventions par ailleurs validées par l'Unité PSPS.

C'est une manière de dire à l'établissement organisateur que leur action est certes utile et inscrite dans les objectifs de prévention en matière de santé du canton, mais qu'il lui faut trouver une partie du financement ailleurs. Cela risque surtout d'entraîner l'abandon de certains projets construits avec succès depuis plusieurs années et qui coûtent plus de 10 francs.

C'est là une perte d'énergie, de motivation et d'efficacité. Quand on pense combien la prévention et la promotion en milieu scolaire est importante et a montré des résultats réels et combien c'est en principe une priorité pour le gouvernement cantonal, on ne peut que de s'étonner de cette nouvelle pratique.

Cette situation amène plusieurs questions :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?

2. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?

3. Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?

4. Le Conseil d'Etat considère peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projets ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il qu'il incombe à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?

Souhaite développer (signé) Christiane Jaquet-Berger et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rassurer Mme la députée Christiane Jaquet-Berger quant à son intention, relayée tant par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) que par celui de la santé et de l'action sociale (DSAS), de maintenir et développer une politique de promotion de la santé et de prévention, notamment en milieu scolaire (PSPS). Contrairement à ce que pourrait faire accroire le contenu de l'interpellation, le budget alloué aux actions PSPS est resté stable, voire a légèrement augmenté au cours de ces dernières années.

Ce rappel étant fait, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de Mme la députée Christiane Jaquet-Berger.

Réponses aux questions de l'interpellation

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du dispositif mis en place par l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) intitulé "CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN SUBSIDE DE L'UNITE PSPS POUR LES ECOLES DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE ET POSTOBLIGATOIRE DU CANTON DE VAUD, ANNEE SCOLAIRE 2016-2017". Ce dispositif a été rendu nécessaire afin d'assurer une égalité de traitement entre les établissements. Il a été examiné et approuvé par l'autorité compétente chapeautant l'Unité PSPS, à savoir la Direction interservices de la PSPS, composée du Service de la santé publique (SSP), du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et du Service de protection de la jeunesse (SPJ). Le Conseil d'Etat en approuve les principes et la teneur. Le document est annexé à cette réponse.

2. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à rappeler le principe de l'égalité de traitement des établissements. En deuxième lieu, il relève que le document précité permet des exceptions à la règle des CHF 10.-- par élève. Il est en effet précisé : "Par souci d'équité, le soutien financier maximum de l'Unité PSPS est de CHF 10.-- par élève et par projet. Des demandes exceptionnelles peuvent être discutées avant l'envoi de la fiche de présentation et d'aide à la construction d'un projet PSPS". Dès lors, on peut affirmer que des projets particuliers peuvent bénéficier d'un financement extraordinaire.

3. Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?

On peut affirmer que tous les établissements scolaires développent des projets de PSPS. On peut également relever que ces projets ont très souvent trait au "bien vivre ensemble" ou au climat d'établissement. Ce type de projets (spectacles, journées à thème, fête anniversaire de l'établissement, etc.) comporte une dimension pédagogique, voire des connections avec les autorités ou les associations locales. Il est dès lors naturel que l'entier du financement ne provienne pas de l'Unité PSPS. Par ailleurs, le budget actuellement alloué, qui a légèrement et régulièrement évolué à la hausse, apparaît

comme suffisant. Dès lors, le Conseil d'Etat poursuit, dans ce domaine également, l'effort de nécessaire maîtrise des dépenses publiques.

4. Le Conseil d'Etat considère peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projets ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il qu'il incombe à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?

Certains programmes développés par les établissements sont très spécifiquement centrés sur les questions de prévention et/ou de santé (éducation sexuelle, prévention des dépendances, alimentation équilibrée et activités physiques, utilisation d'Internet). Ces programmes, lorsqu'ils font l'objet de demande de subside, sont entièrement financés par l'Unité PSPS. Ce sont les projets multi-dimensionnels cités dans la réponse à la question 3 pour lesquels un financement pluriel doit être trouvé. Il convient de rappeler que le financement de ce type de projet a toujours été partagé entre le budget propre de l'établissement, les subsides de l'Unité PSPS et un soutien des communes. Le Conseil d'Etat salue cet effort et en est reconnaissant. Quant à la question du recours à des fonds privés, le Conseil d'Etat rappelle la seule règle que les établissements doivent respecter, à savoir l'interdiction de la publicité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 **17_INT_713**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claire Richard et consorts - Instruction civique, éducation à la citoyenneté, instruction politique : où en est-on dans l'école vaudoise aujourd'hui ?

Rappel

La Session des jeunes a été organisée les 11 et 12 mars derniers à Lausanne. La journée du samedi comptait des débats sous forme d'ateliers, en présence de députés invités, dont la soussignée.

Lors des discussions au cours de l'atelier " Vaud 2035 " (atelier qui a dû être dédoublé en raison du nombre élevé d'intéressés), les jeunes participants ont regretté que l'enseignement du civisme manque de consistance et de clarté, et ne soit finalement pas une préparation suffisante et motivante à l'exercice de notre démocratie.

Or, dans notre monde complexe, la démocratie suisse demande à la population de prendre des décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir du pays. Les citoyens doivent connaître le fonctionnement des institutions, tout en faisant preuve d'esprit critique.

Le plan d'études romand (PER) prévoit une instruction transversale à la citoyenneté, incluse dans le domaine disciplinaire des sciences humaines et sociales.

Pour clarifier le type d'enseignement à cette " citoyenneté " pratiqué dans le canton de Vaud, nous sommes reconnaissants au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Quel type d'enseignement est offert aux élèves vaudois en matière de citoyenneté ou d'instruction civique ?*
2. *Quelle est la fréquence de cet enseignement, et dans quels cycles ?*
3. *Le Conseil d'Etat se montre-t-il satisfait des résultats de cet enseignement, quand bien même nombre d'élèves semblent déçus ?*
4. *Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire évoluer cet enseignement pour l'optimiser ?*

   Nous remercions vivement le Conseil d'Etat pour ses réponses.

   Souhaite développer.

   (Signé) Claire Richard

   et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il paraît important de préciser que la participation des jeunes a` la vie publique ne se décrète pas. Elle est le résultat d'un apprentissage qui se réalise par étapes, a` différents âges et dans différents lieux, dont l'école. En associant les enfants et les jeunes aux processus de décisions pour des objets qui les concernent, au niveau du quartier, de la commune, au plan régional ou au plan cantonal, on favorise le développement du sentiment de compétence et de légitimité´ pour se prononcer sur des sujets qui relèvent des politiques publiques, ce qui contribue a` développer l'intérêt pour la " chose publique ". Si l'école doit donc jouer un rôle clef dans ce processus d'implication des jeunes dans la vie civique, il faut rappeler que le canton de Vaud offre diverses autres réponses à cet objectif, via par exemple la Commission cantonale de jeunes, la Session cantonale des jeunes ou le Parlement des filles (géré par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes / BEFH). A noter que les communes ne sont souvent pas inactives dans ces démarches, invitant les jeunes nouveaux citoyens à une cérémonie de passage à la majorité citoyenne ou proposant à leurs jeunes les documents *easyvote*lors des scrutins populaires.

Cela étant, et concernant plus spécifiquement le domaine scolaire qui fait l'objet de cette interpellation, le Conseil d'Etat rappelle que le plan d'études romand (PER) a été mis en œuvre dès 2012 dans le canton de Vaud. Le PER a cette particularité de présenter la citoyenneté dans le domaine des sciences humaines et sociales, à côté de disciplines comme l'histoire, la géographie et l'économie, mais aussi dans le domaine de la formation générale, qui contient les aspects éducatifs de la formation de l'élève.

1. Quel type d'enseignement est offert aux élèves vaudois en matière de citoyenneté ou d'instruction civique ?

Le Conseil d'Etat précise que l'enseignement de la citoyenneté dans l'école vaudoise s'inscrit dans les objectifs du PER, qui formalise les compétences et connaissances que l'élève doit acquérir en citoyenneté, pour les cycles 2 et 3, soit de la 5e à la 11e année.

L'objectif de cet enseignement est triple :

- il s'agit d'abord de développer chez l'élève des compétences civiques et culturelles, par l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement, entre autres, des institutions suisses, dans le but d'exercer une citoyenneté active et responsable ;

- il s'agit également d'initier l'élève à une pratique citoyenne, notamment par l'exercice du débat autour de faits d'actualité, par l'analyse de questions socialement sensibles et par une attitude participative, que ce soit à titre individuel ou collectif ;

- il s'agit enfin de permettre à l'élève de prendre conscience qu'il vit dans un monde interdépendant, dans lequel la responsabilité citoyenne s'étend de l'environnement proche au monde dans sa globalité. A titre d'exemple, seront étudiées les interactions sociales, économiques et environnementales, qui mettent en lumière les enjeux liés au développement durable : changement climatique, répartition des ressources, migrations, alimentation, etc.

S'agissant de l'instruction civique, pour reprendre les termes de l'interpellation, l'élève est initié, au cours des cycles 2 et 3, à la connaissance du fonctionnement de l'Etat et de son système fédéral, avec les trois niveaux d'autorités politiques, les droits et devoirs du citoyen, les élections et votations, etc. Deux moyens d'enseignement permettent d'aborder ces notions : Institutions politiques suisses (Editions LEP) et Monde contemporain et citoyenneté – civisme (DEF, Neuchâtel).

En complément, le Conseil d'Etat précise que la notion de pratique citoyenne est présente dans le PER, et que l'apprentissage du débat démocratique bénéficie d'un support d'enseignement diffusé depuis 2005 dans toute la Suisse : *La jeunesse débat*. Cette méthode d'enseignement facilite la mise en place de débats structurés dans les classes. Que ce soit à propos de questions d'actualité politique,

éthique ou sociétale, cet outil permet à l'élève de s'exercer à exprimer son opinion sur un sujet prêtant à controverse. L'élève apprend également à se procurer des informations pertinentes de manière autonome, à développer des arguments et à prendre la parole avec efficacité et respect de l'autre. Les compétences acquises s'inscrivent dans une démarche à long terme, liée tant à la vie professionnelle que sociale ou personnelle de l'élève, citoyen-ne en devenir.

Enfin, en ce qui concerne l'étude des problématiques liées aux interdépendances, les moyens d'enseignement de géographie et de sciences de la nature comportent de nombreuses pistes et supports de travail pour l'élève.

2. Quelle est la fréquence de cet enseignement, et dans quels cycles ?

L'enseignement de la discipline citoyenneté est associé, dans le canton de Vaud, à celui de la géographie, du début du cycle 2 à la fin du cycle 3, soit de la 5e à la 11e année. Dans cet optique, les nouveaux moyens d'enseignement romands, récemment introduits dans le canton de Vaud, proposent de nombreux axes de travail aux enseignant-e-s pour la mise en œuvre de cette discipline au cycle 2, tant en géographie qu'en histoire ; il en sera de même pour les moyens d'enseignement romands du cycle 3, en cours de rédaction.

La grille horaire du canton de Vaud prévoit une dotation horaire de 10 périodes par année scolaire au cycle 2 (degrés 5 à 8), et d'une période hebdomadaire en 11e année, pour l'enseignement de la discipline citoyenneté.

3. Le Conseil d'Etat se montre-t-il satisfait des résultats de cet enseignement, quand bien même nombre d'élèves semblent déçus ?

Le ressenti des élèves exprimé lors de la Session des jeunes n'est malheureusement que difficilement quantifiable et qualifiable avec des données approfondies. Le Conseil d'Etat en prend cependant acte et rappelle que c'est principalement via la géographie et l'histoire qu'est abordée la notion de citoyenneté. Cette association en permet une approche grâce à des exemples concrets, extraits de la réalité géographique ou historique, exemples qui conduisent l'élève à appréhender le rôle des institutions.

En géographie, par exemple, l'étude de l'aménagement d'un quartier donne à comprendre les processus de décisions des autorités politiques (pouvoirs législatif et exécutif), processus qui répondent à des lois et règlements.

En histoire, l'étude de l'organisation des sociétés passées, par exemple la démocratie athénienne dans l'Antiquité, le système féodal au Moyen-Âge ou encore la monarchie au XVI-XVII siècle, permet à l'élève de saisir la genèse et le fonctionnement des institutions de la société contemporaine et est, à ce titre, essentielle dans sa formation.

Ainsi, l'enseignement de la citoyenneté, ancré dans des réalités stimulantes et concrètes pour les élèves, devrait leur fournir les connaissances et compétences nécessaires à leur rôle de futur citoyen et citoyenne et, partant, les inciter à s'intéresser et à s'investir davantage dans le fonctionnement des institutions et dans les débats démocratiques.

4. Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire évoluer cet enseignement pour l'optimiser ?

Le Conseil d'Etat a entrepris, ces dernières années, de renforcer la place de la citoyenneté au sein de l'école vaudoise par des mesures concrètes ; par exemple, il encourage depuis 2015 les classes du canton de Vaud à participer au concours annuel Cinécivic. Ce concours invite les classes romandes du primaire et du secondaire à réaliser un film ou une affiche dont le message doit inciter les jeunes à faire usage de leurs droits civiques et à participer aux votations et élections. Une autre action visant à optimiser cet enseignement prend forme puisque, depuis larentrée scolaire, les classes de 11e année ont la possibilité d'assister aux sessions du Grand Conseil vaudois, dans le cadre des cours de citoyenneté.

Le Conseil d'Etat est ainsi attaché à la problématique de l'éducation à la citoyenneté, garante du plein épanouissement des élèves vaudois au sein de notre démocratie et du bon fonctionnement de celle-ci, d'autant plus à une époque où les bouleversements de société sont profonds. En ce sens, le programme de législature 2017-2022 adopté par le Conseil d'Etat place l'encouragement à la participation citoyenne comme une priorité. Le Conseil d'Etat se réjouit que les représentants des jeunes eux-mêmes la considèrent comme importante et veillera ainsi à lui donner une place renforcée au sein de l'école et des lieux de formation du canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

AVRIL 2018 **18_INT_090**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Claude Glardon – De l'apprentissage précoce de la démocratie ou comment développer les conseils d'élèves ?

Rappel

L'article 117 du règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit, dès le deuxième cycle primaire, la mise en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves, ceci dans le but de favoriser la participation des élèves à la vie de l'établissement scolaire.

Le but poursuivi est d'instituer un lieu où les élèves peuvent participer à la vie scolaire, exprimer leurs idées, leurs préoccupations, mais aussi faire des propositions pour améliorer l'organisation, l'équipement, l'aménagement ou encore la vie dans leur école. A mon avis ce type d'institution va dans le sens d'un l'apprentissage de la démocratie et du sens civique. Dans une période où les jeunes se désintéressent de plus en plus de la chose publique, ce type d'initiative me paraît tout à fait opportun.

Or, force est de constater que les conseils de classe ne sont pas encore très répandus. A ce propos, l'association des parents d'élèves se fait l'écho de cette problématique dans son dernier Apé bulletin.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Existe-t-il une statistique illustrant l'existence des conseils des élèves ou de cycles dans notre canton ?*
- *Existe-t-il un mémento ou vade-mecum pour aider la mise en place de ces conseils ?*
- *Quelles sont les actions que le Conseil d'Etat compte mener afin de favoriser et inciter les établissements à mettre en place de tels conseils ?*

  Ne souhaite pas développer.

  (Signé) Jean-Claude Glardon

  et 28 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Deux articles de loi de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO) font mention des conseils d'élèves :

LEO – Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

[1]Dès le 2ème cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.

[2]Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection

des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

RLEO – Art 98 Participation des élèves (LEO art. 117)

Les élèves peuvent s'exprimer, par les conseils prévus à l'art. 117 de la loi, sur les projets concernant la vie de l'établissement. Ils peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Les conseils d'élèves offrent une opportunité très concrète d'introduire les notions d'éducation à la citoyenneté et de développer des projets visant l'intérêt collectif.

II. Réponses aux questions

1. Existe-t-il une statistique illustrant l'existence des conseils des élèves ou de cycles dans notre canton ?

Il n'existe pas de statistique sur le nombre de conseils d'élèves dans notre canton. En revanche, la loi et le règlement susmentionnés donnent un cadre précis quant à l'obligation de mettre en œuvre des conseils d'élèves en indiquant, d'une part, les degrés concernés (dès le 2^{e}cycle primaire) et, d'autre part, le mode d'élection des membres et les modalités de leurs délibérations. Ces éléments figurent en outre dans le règlement interne de l'établissement.

2. Existe-t-il un mémento ou vade-mecum pour aider la mise en place de ces conseils ?

Il n'existe pas de mémento ou vade-mecum pour aider à la mise en place de conseils d'élèves. Le plan d'études romand (PER) donne cependant des indications sur les objectifs à atteindre à travers les conseils d'élèves. Dans la partie intitulée "Vivre ensemble et exercice de la démocratie", le PER indique que les conseils d'élèves peuvent contribuer à la formation citoyenne par:

- la participation active à des discussions et débats relatifs à la vie de l'école (fonctionnement du conseil de classe et/ou d'établissement, organisation d'activités particulières) ;

- le débat sur les règles, les lois et les limites imposées, ainsi que sur les différents types de pouvoir.

Toujours dans le PER, sont décrites les conditions cadres organisationnelles qui facilitent l'apprentissage de la démocratie et du sens civique. Il s'agit notamment :

- de permettre et promouvoir des activités collectives (de classe et d'établissement) et favoriser le travail en équipe ;

- de développer un processus de codécision pour régler certains aspects de la vie dans la classe et dans l'établissement.

3. Quelles sont les actions que le Conseil d'Etat compte mener afin de favoriser et inciter les établissements à mettre en place de tels conseils ?

Plusieurs actions ont été et seront engagées afin de rappeler l'importance des conseils d'élèves au sein des établissements.

- Par un courrier daté du 21 mars 2018 et signé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), les conseils d'établissements ont été dûment sensibilisés aux bienfaits civiques et pédagogiques de la participation active de membres des conseils d'élèves à l'une ou l'autre séance des conseils d'établissement. Si le DFJC devait constater que des établissements ne remplissaient pas l'obligation d'instituer le Conseil des élèves, le DFJC envisagera d'autres moyens nécessaires pour faire respecter cette obligation dans tous les établissements du canton.

- La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) procèdera par ailleurs, d'ici la fin de l'année scolaire 2017-2018,à un sondage dans tous les établissements scolaires du canton. Cesondage permettra d'avoir une cartographie précise des lieux où les conseils d'élèves fonctionnent et ceux qui n'ont pas encore mis en place une telle structure.

-Pour la rentrée 2018-2019, une information sera communiquée lors des conférences plénières des directeurs d'établissements scolaires, afin de leur rappeler le cadre légal et les objectifs visés, s'agissant de la mise sur pied des conseils d'élèves.

- Un dépliant d'information rappelant les objectifs, proposant un vade-mecum pour l'organisation concrète des conseils d'élèves et recensant les bonnes pratiques issues du canton sera ensuite diffusé dans tous les établissements scolaires.

Le Programme de législature 2017-2022 (point 1.4) prévoit une large campagne de sensibilisation aux valeurs démocratiques. Le Conseil d'Etat est convaincu que les conseils d'élèves sont un outil efficace qui permet d'installer entre les élèves un espace de débat et de décision sur des projets en relation avec la vie de la classe et hors de la classe (préparation de projets, d'événements fédérateurs). Ils constituent indubitablement un levier de régulation qui contribue à l'amélioration du climat scolaire et à l'apprentissage de la démocratie., d'ici la fin de l'année scolaire 2017-2018,

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2017 **16_INT_622**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin "Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

En avril de cette année, la télévision alémanique a révélé qu'un étrange accord avait été passé entre I'EPFL et la société Merck Serono. En substance, Merck Serono finançait trois chaires mais avait un droit de "modifications acceptables des publications des dites chaires. Cette affaire rappelle également le cas de Ragnar Rylander, chercheur à I'université de Genève qui publiait des résultats minimisant les effets nocifs du tabac alors qu'il était payé par une entreprise productrice de cigarettes.

Ces affaires, non seulement portent un coup à l'image de nos institutions académiques, mais surtout sapent la confiance du public envers la recherche scientifique. Il est donc du devoir de la recherche scientifique publique de prévenir de tels cas. C'est pourquoi, je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*
2. *Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?*
3. *Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?*
4. *Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?*
5. *Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?*

Ne souhaite pas développer. (Signé) Martial de Montmollin

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Problématique et cadre légal pour les hautes écoles vaudoises et pour le CHUV

La collaboration entre les hautes écoles et l'économie privée fait partie intégrante du mandat donné aux hautes écoles par les pouvoirs publics. La loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11) stipule ainsi dans son article 7, alinéa 4 que cette dernière "collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées" afin d'accomplir sa mission. Ces collaborations sont également encouragées pour les hautes écoles vaudoises de type HES par la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV, RSV 419.01, art. 13). A l'échelle fédérale, l'acquisition de fonds tiers est l'un des critères utilisés pour la répartition des contributions de base de la Confédération aux hautes écoles cantonales.

Tant pour les hautes écoles que pour le CHUV, les collaborations avec les milieux privés sont d'une grande utilité pour les institutions elles-mêmes ainsi que pour l'économie, car elles représentent notamment des opportunités d'insertion et de positionnement dans l'économie et la société ainsi que des financements complémentaires aux fonds publics. Ces interactions sont d'un intérêt tout particulier pour les hautes écoles spécialisées, en tant qu'institutions orientées vers la pratique et chargées de la promotion de l'innovation. Elles permettent aussi aux entreprises de pouvoir bénéficier du savoir-faire et des compétences disponibles dans nos établissements.

La collaboration avec l'économie privée peut toutefois aussi représenter des risques liés à la pression au rendement, à l'instabilité des financements, à des velléités d'influencer les recherches, ou causer des dommages de réputation. Les organes communs aux cantons et à la Confédération chargés de la coordination des hautes écoles ont récemment pris position au sujet du financement des hautes écoles par des fonds privés. Le Conseil suisse des hautes écoles a pris acte le 18 novembre 2016 de principes formulés par la Conférences des recteurs des hautes écoles suisses et recommandé leur mise en œuvre aux cantons responsables d'une haute école. Selon ces principes, il est notamment important d'assurer en toute circonstance la liberté de la recherche des institutions publiques et l'autonomie des hautes écoles, et de veiller à ce que les financements privés renforcent leur réputation et confortent leur stratégie.

Ainsi, les collaborations entre les hautes écoles et les milieux privés sont cadrées par un certain nombre de dispositions légales, contraignantes tant pour les institutions de recherche que pour les chercheurs. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie au niveau fédéral (art. 20 Constitution fédérale, RS 101 ; loi fédérale sur l'encouragement de la recherche, RS 420.1 ; loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.20), au niveau intercantonal (Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO, RSV 419.95) et au niveau cantonal dans la LUL (art. 15, al. 1), dans la LHEV (art. 4, al. 1) ou encore dans la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (art. 11 LHEP, RSV 419.11), soit pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises. Le devoir pour les institutions de respecter la liberté d'enseignement et de recherche va de pair avec un devoir pour les chercheurs de respecter l'intégrité scientifique.

Les relations entre le CHUV et l'industrie sont soumises notamment à la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30) et la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) qui imposent le respect des règles de l'intégrité scientifique telles que celles émises par les Académies suisses des sciences (ASS) et règlent les promesses et acceptations d'avantages matériels.

2.2 Réponses aux questions de l'interpellation

1*) Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*

Tant l'UNIL que la HES-SO, à laquelle sont rattachées les hautes écoles vaudoises de type HES, ont approuvé la Charte européenne du chercheur, qui contient notamment des principes généraux et des lignes de conduites en matière d'intégrité, d'éthique et de responsabilité professionnelle. L'ensemble des hautes écoles applique les principes et règlements sur l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique de l'ASS portant notamment sur le comportement des chercheurs.

L'Université de Lausanne est chargée par le règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (art. 69a, al. 1, RLUL, RSV 414.11.1) de prendre "les mesures nécessaires pour que les membres de la communauté universitaire exerçant une activité de recherche respectent les règles de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques". Elle a ainsi édicté une directive sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, une directive sur la signature des contrats de recherche et de prestations de service et une autre, conjointement avec le CHUV, relative aux contrats et la valorisation de la recherche.

Plusieurs autres hautes écoles vaudoises (HEIG-VD, EESP, HESAV), ont édicté des codes d'éthiques pour la recherche ou des directives internes, en plus du cadre légal et des principes directeurs de l'ASS auxquels elles sont soumises.

Le CHUV veille pour sa part au respect des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, qui déclinent plus particulièrement les principes à respecter lors de collaborations avec l'industrie dans le domaine de la recherche clinique.

2) Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?

La directive de l'UNIL sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité impose notamment aux chercheurs un devoir de déclaration d'une éventuelle influence du bailleur de fonds sur les résultats, un devoir de déclaration des intérêts financiers des chercheurs, un devoir de récusation en cas de conflits d'intérêts et fixe des conditions-cadres pour le contenu des contrats de recherche. Les contrats réservent toujours le droit de publier des résultats négatifs et doivent garantir l'objectivité scientifique des publications. Des limitations au droit de publier ne peuvent être tolérées que pour protéger d'autres droits fondamentaux (p.ex. droit de la personnalité, droit à un procès équitable, possibilité de déposer un brevet). En outre, toute limitation du droit de publier doit respecter les principes constitutionnels de la pesée des intérêts et de la proportionnalité. Les règles de l'UNIL sont parmi les plus strictes en comparaison avec les autres hautes écoles suisses.

En matière de financement privé, le CHUV favorise le financement de certains projets par plusieurs bailleurs de fonds afin de garantir l'indépendance de ses chercheurs et médecins. Une directive relative à la gestion du risque lié aux conflits d'intérêts, notamment en matière de recherche, permet à un comité ad hoc de procéder à l'examen de toute situation pouvant déboucher sur une situation de conflits d'intérêts et d'émettre des recommandations à l'attention des personnes concernées, recommandations qui peuvent par exemple déboucher sur un changement d'investigateur, voire la renonciation à un projet. Le CHUV a mis en place des modèles de contrats ainsi que des exemples de formulation qui permettent de sauvegarder les intérêts des chercheurs, notamment en termes de publication des résultats obtenus et de valorisation de ces derniers. Les clauses standards de publication posent des limites claires au droit de regard du partenaire industriel sur les résultats, lequel ne peut que demander un report raisonnable de la publication, par exemple pour permettre à l'entreprise de prendre des mesures de protection de certains résultats.

Concernant plus particulièrement les hautes écoles vaudoises de type HES, la Charte européenne du chercheur, que la HES-SO a ratifiée, contient des principes généraux concernant le rôle et la

responsabilité des chercheurs et des bailleurs de fonds. Elle constitue un cadre qui les invite à agir de façon responsable et en tant que professionnels dans leur milieu de travail. La charte prescrit la liberté de recherche et impose le respect des principes éthiques reconnus dans leur discipline. Les directives des Académies suisses des sciences sur l'intégrité dans le domaine scientifique, quant à elles, prévoient l'établissement d'un plan de projet qui mentionne notamment les sources de financement du projet. Toutes les personnes participant à un projet doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, aux organes compétents de leur institution. Les directives fixent par ailleurs les principes relatifs à la publication des résultats, et décrivent les comportements incorrects dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement ou de l'évaluation de projets de recherche.

Il n'existe que peu de cas de financement de chaires par des fonds privés dans les hautes écoles vaudoises. Seule l'UNIL est en effet concernée, via le Swiss Finance Institute (Fondation privée soutenue par les milieux bancaires, la Confédération et plusieurs hautes écoles). Ces chaires font l'objet d'un contrat prévoyant le respect des règles d'intégrité scientifique mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, un comité scientifique composé de personnalités du milieu académique de renommée internationale fixe les critères de qualité des prestations fournies par les enseignants-chercheurs sponsorisés, en termes de recherche, enseignement, formation doctorale et transfert de connaissances.

3) Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?

Les résultats de la comptabilité analytique des hautes écoles sont publiés par l'Office fédéral de la statistique. Pour l'année 2014, les financements privés (mandats de recherche, prestations de services, sponsoring et dons, y compris de la part de fondations et entreprises semi privées), représentent un volume de 49 millions pour la HES-SO (8% des dépenses totales), et 67 millions pour l'UNIL (10% des dépenses totales).

Au CHUV, les fonds privés pour le financement de la recherche se sont montés à 7 millions en 2015, représentant 9% des dépenses de recherche de l'institution. Depuis 2016, les montants alloués au corps médical par l'industrie pharmaceutique font l'objet de publications sur les sites internet des entreprises en application du code de coopération pharmaceutique. S'agissant de la recherche, cette publication se fait actuellement sous forme agrégée, à savoir que le montant publié regroupe tous les projets de recherche financés chaque année avec chaque partenaire et non séparément pour chaque étude.

De manière générale, le détail du financement de la recherche par des fonds privé n'est pas publié. Il peut cependant être demandé au titre de la loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21), qui implique une pesée d'intérêts entre devoir de transparence et intérêts publics ou privés prépondérants (notamment informations personnelles, secrets industriels, informations relevant de la propriété intellectuelle).

4) Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?

Conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, tous les contrats de collaboration entre les hautes écoles et des tiers sont soumis, pour information ou pour approbation, aux directions des établissements, qui veillent à ce que les contrats qui leur sont soumis soient conformes aux dispositions légales concernant notamment la garantie de la liberté de recherche et le respect de l'intégrité scientifique. Ajoutons que dans le domaine de la recherche sur l'être humain, les commissions d'éthiques vérifient si les projets de recherche et leur réalisation sont conformes aux exigences éthiques, juridiques et scientifiques de la loi sur la recherche sur l'être humain (LRH, art. 51). Dans ce cas, les exigences scientifiques s'étendent au respect des normes reconnues en matière d'intégrité scientifique, notamment concernant la gestion des conflits d'intérêt (art. 10 LRH).

5) Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?

Tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche de l'UNIL sont soumis à l'obligation d'annoncer un cas où une fraude est présumée ou avérée. En cas d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas d'infractions lésant des intérêts personnels dignes de protection, une procédure est menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux (directive 4.2 de l'UNIL, art. 3). La direction est l'instance de décision.

Dans tous les cas, l'autorité d'engagement du personnel des hautes écoles et du CHUV, soit les directions des institutions, est tenue de veiller à l'absence de conflits d'intérêts et à un comportement professionnel et respectueux des normes en vigueur de la part de ses collaborateurs, en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers, RSV 172.31) et de ses dispositions d'application.

Des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat pour justes motifs sont prévues par la LPers (art. 61 LPers), ou par le Code des obligations (art. 337 CO), selon la base légale applicable aux différentes catégories de personnel des hautes écoles vaudoises et du CHUV. Par ailleurs, des peines privatives de liberté ou des peines pécuniaires pourraient être infligées par exemple dans le cas où une atteinte à l'intégrité scientifique serait doublée de corruption (art. 322^{ter}ss du Code pénal).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2016 **16_INT_538**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Graziella Schaller et consorts – Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !

Rappel

Texte déposé

Notre société se numérise et, aujourd'hui, tous les métiers demandent des connaissances informatiques. Si l'école répond à cette évolution en proposant des cours sur l'utilisation des outils informatiques — ordinateur, scanner, imprimante — il reste encore du chemin à faire, car utiliser un ordinateur ne signifie pas comprendre l'informatique.

L'école doit permettre la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, dès la primaire. Il faut parler aux élèves avec leurs mots, à partir de leurs connaissances acquises dans les autres disciplines, et leur permettre de prendre conscience de la place de l'informatique dans notre quotidien.

L'enseignement de l'informatique à l'école nous semble être trop souvent limité à l'utilisation d'ordinateurs et de logiciels créés par d'autres. Faire de l'informatique ne doit pas ses réduire à passer des heures devant un écran, ni à la maitrise de word, excel, et des règles d'internet, même si cela est très utile. Cet enseignement doit permettre d'acquérir des notions fondamentales et universelles : l'initiation à l'informatique ne doit pas être liée à un ordinateur particulier, ni à un logiciel ou un langage particulier. Il faut enseigner à l'école la gestion de l'information, faire découvrir aux élèves les langages de programmation, les algorithmes et les machines.

Des rapports démontrent que ces apprentissages ont favorisé le développement des compétences et l'utilisation des savoirs dans l'ensemble des branches. Plus particulièrement, cet enseignement a permis de soutenir le développement d'un esprit critique et créatif des élèves et cela depuis le primaire. Cet apprentissage ne peut que donner de l'aisance pour une matière qui est omniprésente, et qui s'invite dans toutes les activités : tous les jours, on constate qu'il faut maîtriser l'informatique dans tous les métiers, artistiques, manuels ou intellectuels.

Aussi, je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes en lien avec cette thématique :

- *Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*
- *Le Plan d'Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d'initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?*
- *Dans le cas contraire, est-il envisageable d'introduire un enseignement test de l'informatique*

dans le canton de Vaud, à l'école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?

– *Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, M. Christoph Eymann, a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?*

Souhaite développer.

(Signé) Graziella Schaller et 5 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'État souligne partager la vision des interpellants, selon laquelle donner aux enfants les outils appropriés à leur développement dans notre société numérique constitue un projet plus vaste et plus ambitieux que la simple utilisation d'un ordinateur. Cependant, le Conseil d'État entend réagir à certaines affirmations des interpellants, qui lui paraissent réductrices en regard de l'enseignement des technologies numériques effectivement dispensé dans la scolarité obligatoire vaudoise.

En effet, le Plan d'études romand (PER) ne cantonne pas, loin s'en faut, les apprentissages des élèves à une initiation à l'informatique. Ainsi la thématique concernée dans le PER, Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), décline la progression des apprentissages des élèves au cours des trois cycles de la scolarité obligatoire selon les quatre champs suivants :

- utilisation d'un environnement multimédia,
- éducation aux médias,
- production de réalisations médiatiques,
- échanges, communication et recherches sur Internet.

Les objectifs liés au numérique dans la scolarité obligatoire ne se réduisent donc pas à l'enseignement des MITIC en lien avec un ordinateur, un logiciel ou un langage particuliers. L'ambition du PER est d'utiliser le numérique pour l'enseignement et les apprentissages des élèves, tant disciplinaires que technologiques.

En outre, pour soutenir cette mise en œuvre durant les trois cycles de la scolarité obligatoire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire va introduire cette année un carnet de suivi de l'évolution des apprentissages MITIC des élèves, développé dans le cadre d'une collaboration intercantonale, mais adapté aux besoins cantonaux.

C'est dans ce contexte que la thématique des MITIC du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS)

Il reste à interroger la pertinence de compléter les apprentissages actuels par ceux proposés par les interpellants, à savoir la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, la gestion de l'information ou encore la découverte des langages de programmation, des algorithmes et des machines.

Ce positionnement liminaire posé, il peut être répondu aux questions de la manière suivante.

- *Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*

Le Conseil d'État suit avec intérêt les projets conduits en la matière. Force est cependant de constater

qu’en raison du caractère évolutif des technologies, il est délicat de considérer les résultats des publications produites comme définitifs et univoques, et de proposer une implémentation généralisée de notions et concepts clairement délimités. Toutefois, les débats et conclusions provisoires enrichissent la réflexion quant à leur intégration dans l’enseignement et l’apprentissage, en réponse aux objectifs disciplinaires et transversaux du PER.

S’agissant plus particulièrement de la formation professionnelle, le Conseil d’Etat observe que de nombreuses filières de formation dites techniques, dont l'automatique, l'électronique, l'informatique, la mécatronique ou encore la polymécanique, comprennent dans le cadre de leur plan de formation, des applications informatiques incluant notamment de la programmation.

- *Le Plan d’Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?*

Le plan d’études romand (et non plus vaudois) introduit en 2012 dans la scolarité obligatoire vaudoise, décline les MITIC en objectifs génériques, afin de ne pas rester figé avec les technologies actuelles. Ainsi, l’implémentation de nouveautés technologiques ou de conclusions tirées de recherches est possible en continu, pour une utilisation intégrée dans les disciplines des technologies et médias les plus pertinents, aux moments les plus opportuns des trois cycles de la scolarité obligatoire.

On notera de surcroît que le complément vaudois au PER de l’option spécifique (OS) mathématiques et physique prévoit explicitement une familiarisation avec des méthodes et des raisonnements propres à la logique robotique, ainsi que l’utilisation d’outils et de procédés permettant de faire fonctionner un robot de manière autonome.

Relevons enfin que, dans le cadre des options de compétences orientées métiers (OCOM) artisanales, artistiques ou technologiques, plusieurs établissements proposent des OCOM en lien avec la thématique numérique : OCOM MITIC centrée spécifiquement sur la robotique, ou OCOM sciences et OCOM d’activités créatrices et manuelles, avec des activités de robotique.

- *Le Conseil d’Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d’initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?*

Comme évoqué précédemment, l’initiation à la programmation s’effectue d’ores et déjà dans la scolarité obligatoire et dépasse la notion de test, sans être toutefois généralisée à l’ensemble des élèves.

On notera cependant qu’un nombre croissant d’établissements s’équipent pour permettre l’initiation des élèves à la programmation ou à la robotique. Différents outils numériques, dont le Conseil d’État s’abstient de citer les marques, coexistent dans les établissements, selon leurs fonctionnalités respectives en adéquation avec les âges et les capacités des élèves de l’un ou l’autre des trois cycles.

De plus, afin de soutenir l’implémentation progressive de la robotique dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) propose aux enseignant-e-s des formations continues, avec notamment le programme "Robot en classe" organisé conjointement avec l’École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Les enseignant-e-s y ont l’opportunité de s’initier à la robotique et de tester des activités pédagogiques "prêtes à l’emploi".

La HEP propose également des cours visant à développer une approche scientifique et informatique des élèves dès le cycle 1, au travers d’activités simples sur tablette et ordinateur, ou à initier les élèves à l’électronique et à la programmation.

Soulignons enfin que les classes d’un établissement de la scolarité obligatoire vaudoise ont été récemment primées dans le cadre d’un concours de robotique organisé par l’EPFL.

- *Dans le cas contraire, est-il envisageable d’introduire un enseignement test de l’informatique dans le canton de Vaud, à l’école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?*

Comme évoqué précédemment, des projets existent déjà dans un certain nombre d’établissements de la

scolarité obligatoire ; de plus, tout au long de la scolarité et dans chacune des disciplines, les enseignant-e-s utilisent les outils informatiques et les supports médiatiques dans leur enseignement aux moments les plus opportuns.

En outre, des "bains informatiques", visant un apprentissage ciblé des objectifs des MITIC du PER, ont été introduits dans la grille horaire de la 7P à la 10S, à raison de 10 à 20 périodes par année scolaire. Utilisés dans l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines, ils sont l'occasion d'approfondir certaines notions d'informatique ou de programmation et permettent d'harmoniser l'acquisition des objectifs des MITIC par les élèves.

- *Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique Christoph Eymann a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?*

La mise en œuvre des politiques scolaires, en adéquation avec le Concordat HarmoS et la Convention scolaire romande, constitue effectivement une prérogative cantonale. Le Conseil d'État relève néanmoins que la grille horaire n'étant pas extensible à l'envi, l'initiation généralisée des élèves vaudois à la programmation et/ou à la robotique, avec un enseignement spécifiquement dédié, n'est pas la solution la plus appropriée. De tels enseignements sont cependant déjà dispensés au sein de la scolarité obligatoire, certes pas de manière généralisée, mais sans être non plus des cas isolés.

Le Conseil d'État conclura en indiquant que, sur son mandat, la Direction générale de l'enseignement obligatoire veille à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'initiation à la programmation et à la robotique ainsi que, de manière plus générale, à la "science informatique", par le soutien du développement des bains informatiques et des projets locaux d'intégration des MITIC dans les disciplines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

MARS 2018 **17_INT_032**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?

Rappel

Interpellation Fabienne Freymond Cantone au nom d'une délégation du FIR et consorts – Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ? (17_INT_032)Texte déposé

Le vendredi 19 mai 2017, la Radio Télévision Suisse (RTS) accueillait à Genève une quarantaine de députées et députés de Suisse romande lors du séminaire organisé par le Forum interparlementaire romand (FIR) qui avait pour thème Incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la formation de l'opinion, notamment dans les campagnes électorales et les votations. Des échanges de haute tenue sur ce sujet d'actualité ont été possibles grâce à la participation d'intervenants de premier ordre, tels que Gilles Marchand, directeur général désigné de la SSR, Stéphane Benoit-Godet, rédacteur en chef du journal Le Temps, et trois experts reconnus dans ce domaine, soit un professeur universitaire spécialiste des médias, un patron d'entreprise active dans la formation d'opinion et un spécialiste de la formation et du conseil en stratégie digitale et réseaux sociaux. Lors du débat qui a suivi les interventions de ces spécialistes, des questions fondamentales relatives à la maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, ainsi qu'aux potentielles dérives qui y sont liées ont été abordées, interpelant les députées et députés présents. Si toute notre société et toute notre culture sont touchées par ces nouveaux modes de communication et que les enjeux sont donc globaux, les participants au séminaire ont perçu l'école comme lieu déterminant notamment pour en comprendre les potentiels et former l'esprit critique par rapport à la masse d'informations non filtrées ou traitées, non priorisées et disponibles en total libre-service sur les réseaux Internet.

Les pouvoirs publics ont bien compris les enjeux liés à ces nouveaux modes de communication, d'information et de formation d'opinion. Ils ont donc inclus dans le Plan d'étude romand (PER) un chapitre lié aux Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), développé par des spécialistes qui tiennent à jour le matériel et les informations liées à ce domaine, dans toute sa complexité[1]. Ces spécialistes dépendent directement de la Convention Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), donc avec un périmètre d'action latin.

Les thèmes liés aux MITIC dans le PER touchent notamment à des compétences à développer dans :

- *la production de matériel Internet,*
- *l'éducation quant aux contenus (esprit critique et éthique),*

- *la recherche d'informations,*
- *la communication,*
- *sans oublier tout le domaine de la prévention quant à ces zones de pratiquement non-droit, avec toutes les dérives constatées, telles que le harcèlement, l'atteinte à la personnalité ou toute forme de discrimination, etc.*

  Si le matériel est à la disposition de tous les professeurs romands, il n'y a cependant aucune garantie que ces enseignements et ateliers pratiques développés au sein du PER, soient effectivement dispensés aux élèves, les enseignants se servant selon leurs compétences, disponibilités de programmes ou intérêts.

A noter aussi le très intéressant accord liant la RTS avec la CIIP depuis 2004, qui installe une collaboration dynamique pour la formation critique aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, et qui s'inscrit dans les finalités éducatives de l'Ecole publique[2]. Ainsi, le site Internet e-media.cha été créé pour diffuser du matériel de référence et de travail en classe. Il est le vecteur de communication principal de la Semaine des médias à l'école en Suisse romande. Plus particulièrement, il s'efforce de favoriser l'utilisation d'émissions produites par la RTS. Les documents et pistes pédagogiques proposés sur le site e-media.ch prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les objectifs d'apprentissage mentionnés dans le ***PER.****Mais là aussi, quand bien même cette collaboration entre CIIP et RTS existe depuis des années, il n'y a là aussi aucune régularité, cohérence, suivi de son utilisation dans les différentes écoles, cycles et classes des cantons romands.*

Nous avons noté avec intérêt les déclarations de Mme la conseillère d'Etat en charge de la formation sur sa volonté de créer une Journée du numérique dans l'enseignement (1re édition en décembre 2017) et un groupe dédié au repérage des bonnes pratiques en matière de numérique dans la pédagogie. Ceci est à saluer chaleureusement. Cependant, restent ouvertes toutes les questions basées sur les éléments reçus par les spécialistes des domaines des multimédias institutionnels, les acteurs privés de l'information et de la communication et les créateurs d'opinions lors de notre séminaire du FIR, soit :

- *Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*
- *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences diverses liées aux MITIC ?*
- *Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?*
- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses aux questions posées, qui sont le fruit des réflexions et interrogations issues du séminaire du 19 mai 2017. Il est à noter que la même intervention sera déposée dans les cinq autres parlements romands.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 9 cosignataires

Annexe : Dans la page d'accueil du PER sous MITIC plan d'études-MITIC :

" En cohérence avec laDéclaration de la CIIP de 2003sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique, laFormation générale rend opérationnels des apports divers qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires. Notamment, elle formalise certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève. Si, comme le réaffirme la déclaration de 2003, la transmission des valeurs éducatives fait partie des missions de l'Ecole, celle-ci se doit de seconder la famille ou les représentants légaux dans

l'éducation des enfants.

L'impact des développements technologiques et économiques (sur les plans tant de l'environnement que de la société), l'augmentation des connaissances, l'accès à de nombreuses sources d'information, ainsi que les questions de prévention et de santé publique nécessitent que chaque élève possède des outils pour comprendre les enjeux des choix effectués par la communauté. Le rôle de laFormation générale est donc d'initier les élèves, futurs citoyens, à la complexité du monde. Par la recherche et le traitement d'informations variées et plurielles, elle favorise la construction d'argumentations et le débat.

Construite autour de " rapport à soi ", du " rapport aux autres ", et du " rapport au monde ",laFormation généraleest organisée autour des cinq thématiques suivantes :

- *MITIC(Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)*
- *Santé et bien-être*
- *Choix et projets personnels*
- *Vivre ensemble et exercice de la démocratie*
- *Interdépendances(sociales, économiques, environnementales).*

  Formation généraleidentifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires, en cohérence, entre autres, avec l'Education en vue du développement durable. La majorité des apprentissages proposés dans la Formation généralene revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. Ainsi, excepté pour MITIC, des Objectifs particuliers viséssont proposés à la place desAttentes fondamentales. "

[1] Voir l'annexe qui décrit les buts du PER quant au thème des MITIC.

[2] Il y est spécifié que l'Ecole publique " entraîne les élèves à la communication, qui suppose la capacité de réunir des informations et de mobiliser des ressources permettant de s'exprimer à l'aide de divers types de langages en tenant compte du contexte". L'Ecole publique entraîne aussi les élèves " à la démarche critique, qui permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur leurs propres actions".

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite souligner qu'il partage la vision des interpellants, selon laquelle donner aux élèves les outils appropriés permettant de favoriser le développement de l'esprit et de l'indépendance critique, face aux médias et aux avancées technologiques, constitue un enjeu majeur dans notre société numérique. L'éducation aux médias, ainsi que les productions de réalisations médiatiques, font partie du projet global de formation de l'élève, défini dans le Plan d'études romand (PER).

Cette éducation aux médias est couplée avec les savoirs et les compétences informatiques et technologiques (désignés dans le PER par les champs "Utilisation d'un environnement multimédia" et "Échanges, communication et recherche sur Internet").

C'est dans ce contexte que la thématique des Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). La *Formation générale* implique des interactions concrètes entre les disciplines.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat entend accompagner la transition numérique, notamment par des actions qui concernent le développement de l'éducation numérique et

d’une culture générale de la numérisation dans l’ensemble du système de formation.

Il s’agit d’abord de renforcer la formation du corps enseignant à l’éducation numérique, tant dans les cursus de formation initiale que continue et de mutualiser l’innovation pédagogique, aussi bien par l’entrée disciplinaire que par celle de projets interdisciplinaires.

Il s’agit ensuite de former les élèves à l’utilisation des médias et des contenus en ligne, de les initier à l’intelligence artificielle et à la programmation, ces actions favorisant ainsi, y compris pour les élèves à besoins particuliers, l’accès raisonné aux savoirs et le développement de compétences liées à l’usage des médias et autres outils numériques.

Enfin, sur la base des enseignements de projets pilotes en cours, il s’agira de créer un environnement d’apprentissage propice à l’éducation numérique dans toutes les classes, pour tout le corps enseignant et dans toutes les disciplines.

Cette introduction posée, il peut être répondu aux questions des interpellants de la manière suivante :

- *Qu’entend faire le Conseil d’Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*

L’organisation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de journées cantonales de l’éducation numérique participe notamment à l’accompagnement de la transition numérique. La première journée, qui a eu lieu le 2 décembre 2017, avait pour but principal de favoriser les échanges sur les pratiques innovantes entre professionnel-le-s, en particulier les enseignant-e-s. Cette journée, ainsi que les suivantes, permettront également de lister les conditions nécessaires au développement des meilleures pratiques pour l’enseignement des MITIC. Les bonnes pratiques relevées lors des journées cantonales de l’éducation numérique seront mutualisées pour compléter une base de données interdisciplinaire, rassemblant un ensemble de scénarii pédagogiques disciplinaires intégrant les MITIC.

Le DFJC entend également consolider, à l’échelle du canton, des projets interdisciplinaires qui sont actuellement conduits dans les établissements scolaires. A cet égard, les structures citées ci-dessous sont de réels centres de compétences à disposition des enseignants :

- Radiobus est un studio de radio mobile diffusant sur Internet, sur la radio FM et en DAB+, des émissions de radio produites par les classes. Des kits de matériel " box radio " sont prêtés aux établissements scolaires, ainsi que d’autres équipements numériques facilitant l’enseignement des MITIC ;
- Scolcast est un espace en ligne permettant le stockage et la diffusion de podcast réalisés par les élèves (fichiers audio, vidéo ou autres) ;
- La HEP propose un "FabLab". Il s’agit d’un espace d’auto-apprentissage, de mutualisation d’expériences et d’expérimentations pédagogiques permettant la conception et la fabrication d’objets, assistées par ordinateur.

Pour favoriser la collaboration numérique des enseignant-e-s et des élèves, la DGEO mettra en place, au niveau de la scolarité obligatoire, un espace de stockage " cloud " respectant les contraintes légales en la matière. Cet environnement numérique scolaire permettra d’utiliser les diverses données numériques, tout en abordant la problématique des traces digitales publiées et les notions de protection des données personnelles.

Enfin, un nouveau concept de "ch@rte MITIC" par cycle est en cours d’élaboration. Il intégrera les nouvelles problématiques numériques qui sont actuellement questionnées et renforcera la récente introduction du carnet de suivi MITIC,outil d’auto-évaluation de l’élève qui reprend, par cycle, les objectifs du PER, permettant ainsi à l’élève de valider les apprentissages MITIC travaillés en classe.

- *Quelles sont les intentions du Conseil d’Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences*

diverses liées aux MITIC ?

En novembre 2016, dans sa réponse à l'interpellation Graziella Schaller et consorts "*Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !*", le Conseil d'Etat avait relevé que la grille horaire n'était pas extensible à l'envi. La modification d'une grille horaire fait en effet l'objet de nombreuses contraintes, liées au plan d'études, à la Convention scolaire romande ainsi qu'aux engagements annoncés lors de diverses interventions parlementaires. Si, actuellement, les MITIC sont enseignés de manière intégrée, et que chaque établissement a la possibilité de mettre en place un " bain informatique " pour travailler des notions MITIC plus spécifiques, l'intégration des MITIC en tant que discipline dans la grille horaire impliquera nécessairement une étude approfondie et la recherche d'un nouvel équilibre auquel s'attèle le Département.

À l'échelle romande, la place de la science informatique est actuellement discutée par l'assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sous l'impulsion des cantons bilingues. Aujourd'hui, le PER ne permet pas d'aborder pleinement ces notions, car il ne les décrit pas formellement dans le curriculum des différents cycles. Une analyse fine de cette thématique entre les trois plans d'études suisses sera prochainement effectuée. Le Conseil d'Etat rappelle le caractère évolutif du PER, et donc la possibilité de le compléter ou de le modifier, si une volonté politique unanime des cantons signataires de la Convention scolaire romande devait être exprimée.

Dans l'intervalle, la Direction pédagogique de la DGEO travaille à l'élaboration et à la qualification de scénarii pédagogiques permettant d'ancrer les compétences MITIC. La création de moyens d'enseignement complémentaires, dédiés à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'initiation à l'intelligence artificielle et à la programmation, sera également soutenue.

Un groupe de travail "Education numérique" a d'ailleurs été récemment constitué au niveau du DFJC pour traiter ces différentes questions sur l'ensemble des filières de formation.

- *Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?*

Dans son plan d'intentions pour la période 2017-2022, le comité de direction de la HEP a placé le renforcement de l'éducation numérique parmi ses principales priorités et prévoit les actions suivantes :

1. Développer la maîtrise des connaissances de base en science informatique, à savoir :
   - doter tou-te-s les futur-e-s enseignant-e-s de connaissance de base en science informatique,
   - inciter un maximum d'étudiant-e-s compétent-e-s en informatique issu-e-s des hautes écoles universitaires et spécialisées à s'orienter vers l'enseignement,
   - proposer sa contribution aux travaux d'adaptation du Plan d'études romand.

2. Renforcer chez tout-e-s les étudiant-e-s la capacité d'analyser les apports du numérique à l'enseignement et d'en tirer le meilleur parti, ainsi que de préparer les élèves à être des utilisatrices et utilisateurs avertis et critiques, tant des outils que des contenus numériques.

3. Soutenir et développer l'utilisation des solutions numériques dans la formation des enseignant-e-s (enseignement hybride, etc.).

Actuellement, tous les cursus de formation de base comprennent déjà des contenus et des exigences de maîtrise des concepts de l'éducation aux médias, de l'utilisation pertinente des outils numériques et contenus numérisés. En outre, plus d'une soixantaine de cours de formation continue portant sur les contenus MITIC sont proposés aux enseignant-e-s en activité et figurent parmi les plus fréquentés de l'offre de formation continue de la HEP.

La HEP a lancé, en 2016, un nouveau *Centre de soutien e-learning*, en vue d'appuyer les projets

innovants de ses professeur-e-s recourant à des solutions informatiques et d'assurer le développement des compétences numériques de l'ensemble de son personnel d'enseignement et de recherche. Ce centre compte à son actif le développement de plusieurs enseignements, combinant des modalités numériques et en présentiel (enseignement hybride), ainsi que celui de supports de cours numériques. Ce centre travaille actuellement sur des outils à même de renforcer la formation pratique.

Enfin, il convient de rappeler que le canton de Vaud a formé trois volées de Personne-Ressource en Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (PRessMITIC), la dernière ouverte en 2012. Une nouvelle volée de formation de PRessMITIC sera en outre mise sur pied dès 2019.

Parmi les mesures annoncées dans son programme de législature, le Conseil d'État souhaite également renforcer la formation, initiale et continue, de tout le corps enseignant en matière d'éducation numérique.

- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

La Direction pédagogique de la DGEO communique régulièrement à l'ensemble du corps enseignant des informations en lien avec le domaine des MITIC. Une lettre numérique d'information DGEO à destination des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire annonce les événements et incite les enseignants à les découvrir et y participer (*Semaine des médias*, parution du jeu éducatif DATAK de la RTS, …).

Les différents travaux résultant de l'accord signé entre la CIIP et la RTS sont mis en évidence dans les moyens d'enseignement romands et sur la plateforme du PER. Depuis 2010, sous l'impulsion de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) et avec la collaboration de plusieurs cantons et de la CIIP, un système de notices décrivant des ressources numériques a été développé, afin que ces dernières apparaissent dans une collection commune, nommée Bibliothèque Scolaire Numérique (BSN). Certaines productions de la RTS sont déjà répertoriées dans ce système.

La DGEO met en place un portail pédagogique vaudois de mutualisation des ressources. Celles de la RTS, ainsi que toute autre ressource cantonale, seront ainsi davantage valorisées, car elles apparaîtront dans un environnement dédié au corps enseignant vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite souligner le fait que, sur son mandat, le groupe de travail "Développement de l'informatique pédagogique" du DFJC veille à développer les conditions-cadres nécessaires à l'intégration des MITIC dans l'Ecole vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **GC-070**

RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES- SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (sept par canton). Le présent rapport couvre l'année 2017.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

Toutes les lois cantonales d'application de la Convention intercantonale HES-SO sont désormais en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la commission 2017 était composé des présidents des délégations cantonales, soit de :

M. Joachim Rausis (VS), Président
M. Dave von Kaenel (BE), Vice-président
Mme Solange Berset (FR)
M. Denis Olivier Maillefer (VD), remplacé en cours d'année par Mme Sonya Butera (VD)
Mme Caroline Gueissaz (NE), remplacée en cours d'année par M. Julien Spacio (NE)
M. Jean-Michel Bugnion (GE), remplacé en cours d'année par M. Patrick Saudan (GE)
Mme Emmanuelle Schaffter (JU), remplacée en cours d'année par Mme Valérie Bourquin (JU)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2017 soit les 13 mars, 26 juin et 20 novembre. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau pour préparer les travaux de la commission.

A l'invitation du Président, une réunion supplémentaire du Bureau, le 27 octobre 2017, a permis aux membres de découvrir le centre de simulation sismique situé au sein de la Haute école d'ingénierie (HEI) de Sion, puis de visiter le chantier de la nouvelle HEI dans le secteur du campus Energypolis, tout proche de la gare. Initié par l'Etat du Valais avec le soutien de la Ville de Sion, ce campus de grande envergure permettra au Valais d'offrir un partenariat unique et durable entre une EPF et une HES, dans un esprit de complémentarité.

2. COMPTES 2016 ET BUDGET 2018

CONSTITUTION D'UN FONDS DE COMPENSATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Tant le bouclement que le budget ont été approuvés par le Comité gouvernemental dans sa séance de juin 2017. De plus, ce dernier a accepté la constitution d'un fonds de compensation pour l'enseignement qui permet d'attribuer un éventuel excédent de financement fédéral ; ce fonds sera dédié :

1) au financement des nouvelles filières ;

2) à une compensation budgétaire en cas de croissance extraordinaire dans des filières ;

3) à une éventuelle baisse du financement fédéral, qui risque d'arriver dans le cadre du programme de stabilisation de la dette de la Confédération.

La création de ce fonds de compensation pour l'enseignement représente une nouveauté importante en lien avec l'autonomie conférée à la HES-SO. La commission a relevé que ce fonds de compensation, que l'on pourrait aussi appeler fonds de fluctuation des recettes, permet de lisser d'une année à l'autre les éventuelles différences entre le budget et les comptes.

COMPTES 2016

L'organe de révision KPMG a été en mesure de délivrer une opinion d'audit conforme d'une part à la convention intercantonale et d'autre part à la nouvelle norme comptable MCH2. Il reste encore en suspens une recommandation relative au système de contrôle interne qui existe déjà dans certaines écoles, mais qui sera entièrement déployé et harmonisé la prochaine année. Ce dernier point sera ainsi vérifié par l'organe de révision dans le cadre de l'audit des comptes 2017.

Bien que la HES-SO soit maintenant passée sur un système de financement par enveloppe, 2016 appliquait le précédent modèle qui était articulé sur l'effectif estudiantin, basé sur un forfait par étudiant calculé sur quatre années de référence.

Pour 2016, le Comité gouvernemental avait accepté le principe d'un financement forfaitaire réduit à 70% pour les étudiants supplémentaires sur la base de l'effectif au 31.12.2014. Pour mémoire, cette mesure répondait au constat que le forfait par étudiant présentait une caractéristique inflationniste. Pour boucler l'exercice en limitant la contribution cantonale, il avait été introduit une réduction linéaire des charges de 1.91%.

Le tableau des flux financiers ci-dessous donne la progression estudiantine par rapport au budget, qui est de +175 étudiants. Cette augmentation a un effet sur les subventions versées aux hautes écoles (+ CHF 1'894'428). De manière générale, les écoles ont fortement contribué à l'amélioration de la prévision estudiantine.

	Comptes 2015	Budget 2016	Bouclement final 2016		Bouclement final 2016 ./. Budget	Variation en %
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	*16'539*	*16'992*	*17'166*		*175*	*+ 1.0%*
Financement fédéral pour études principales (forfaits SEFRI)	142'222'597	141'539'053	141'307'635		-231'418	- 0.2%
Financement fédéral Ra&D	9'957'288	9'430'000	11'607'792		2'177'792	+ 23.1%
Financement AHES	11'994'021	11'152'305	12'219'298		1'066'993	+ 9.6%
Contributions des cantons partenaires	364'206'623	365'544'993	365'584'359		39'366	+ 0.0%
Produits financiers	-9'038	50'000	-22'881		-72'881	- 145.8%
Total des sources	**528'819'176**	**527'716'351**	**530'696'203**		**2'979'851**	**+ 0.6%**
Total des subventions accordées aux hautes écoles	***456'544'125***	***454'026'351***	***456'143'106***		***2'116'755***	***+ 0.5%***
Résultat net HES-SO//Master	-794'470	-	-371'385		-371'385	-
Financement de la recherche et impulsions	31'300'000	31'300'000	31'068'582		-231'418	- 0.7%
Financement Ra&D externe acquis à la HES-SO	9'957'288	9'430'000	11'607'792		2'177'792	+ 23.1%
Financement de la formation pratique	16'121'581	16'860'000	15'980'951		-879'049	- 5.2%
Alimentations fonds et provisions	-	-	231'418		231'418	-
Charges communes de fonctionnement	15'458'090	15'800'000	15'798'887		-1'113	- 0.0%
Amortissements	212'115	300'000	236'852		-63'148	- 21.0%
Total des utilisations	**528'819'176**	**527'716'351**	**530'696'203**		**2'979'851**	**+ 0.6%**
Coût moyen total par étudiant-e	31'974	31'057	30'915		-143	- 0.5%
Charge cantonale moyenne par étudiant-e	22'021	21'513	21'296		-217	- 1.0%

Contributions cantonales

Au niveau des contributions cantonales, on constate dans le tableau ci-dessous que les montants du bouclement (CHF 365'584'359) correspondent quasi exactement à ceux qui avaient été budgétés (CHF 365'544'993), avec un écart de seulement CHF 40'000, cette stabilité réjouit aussi bien le Comité gouvernemental que la commission interparlementaire de contrôle.

	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Ecarts	En %
Cantons partenaires	**Comptes 2015**		**Budget 2016**		**Comptes 2016**		**Comptes 2016 vs Budget 2016**	
Fribourg	47'660'343	13.09%	48'056'061	13.15%	48'097'703	13.16%	41'642	0.09%
Genève	99'395'377	27.29%	100'769'835	27.57%	100'288'019	27.44%	-481'816	-0.48%
ARC	49'618'745	13.62%	48'803'150	13.35%	49'203'537	13.46%	400'387	0.82%
Vaud	120'659'281	33.13%	120'554'047	32.98%	120'821'664	33.05%	267'617	0.22%
Valais	46'872'877	12.87%	47'361'900	12.96%	47'173'436	12.90%	-188'464	-0.40%
TOTAL	364'206'623	100.00%	365'544'993	100.00%	365'584'359	100.00%	39'366	0.01%

BUDGET 2018

Pour rappel, l'objectif pour une institution de plus de 20'000 étudiantes et étudiants est d'atteindre une stabilité au niveau de sa gestion.

L'adoption du plan financier de développement (PFD) 2017-2020 ne dispense pas de l'exercice du processus budgétaire annuel. Le budget 2018 a été construit sur la base du nouveau modèle de financement par enveloppe qui permet de maîtriser les contributions cantonales. Ce modèle rompt le lien direct entre la croissance estudiantine et les subventions accordées aux écoles.

Les caractéristiques principales de ce modèle par enveloppe sont les suivantes :

- Simple à expliquer et à répliquer.
- Maîtrise des contributions cantonales totales.
- Prévisibilité élevée des subventions accordées aux hautes écoles.
- Rupture entre progression estudiantine et subventions aux hautes écoles.

CONTRIBUTIONS CANTONALES: BUDGET 2018

Concernant les contributions des cantons, on constate que la cible de 1% d'augmentation par rapport à l'année précédente est respectée.

	Budget 2017	Budget 2018	Ecart B2018 VS B2017
ARC	50'080'162 *13.53%*	50'289'224 *13.47%*	209'062 *6.70%*
Fribourg	49'545'588 *13.38%*	50'497'406 *13.53%*	951'818 *30.52%*
Genève	101'620'435 *27.45%*	101'990'856 *27.32%*	370'421 *11.88%*
Vaud	121'722'626 *32.88%*	122'872'010 *32.91%*	1'149'384 *36.86%*
Valais	47'214'086 *12.75%*	47'651'737 *12.76%*	437'651 *14.03%*
Total	370'182'897 *100%*	373'301'233 *100%*	3'118'336 *100%*

SUBVENTIONS AUX HAUTES ÉCOLES

Par rapport au budget 2017, les subventions aux hautes écoles augmentent de CHF 6 millions : de CHF 465'714'153 à **CHF 471'735'101**, montant qui inclut CHF 1.5 million pour les nouvelles filières.

	Budget 2017	Budget 2018	Ecart B2018 vs B2017
HE-Arc	40'380'761	40'795'330	414'569
HES-SO Fribourg	59'317'715	60'437'242	1'119'527
HES-SO Genève	137'867'947	139'400'993	1'533'046
HE vaudoises	125'883'737	127'211'368	1'327'631
HES-SO Valais-Wallis	53'237'816	53'659'371	421'555
HES-SO Master	17'795'527	18'801'337	1'005'810
HE Conventionnées	31'230'649	31'429'460	198'811
Total	465'714'152	471'735'101	6'020'949

3. RÉSOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA HEMU

Selon l'article 16 de la CoParl (Convention intercantonale sur la participation des parlements cantonaux), la commission interparlementaire de contrôle peut adresser par écrit des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité gouvernemental.

Lors de la séance du 20 novembre 2017, les présidents de délégations des trois cantons concernés par la HEMU Vaud, Valais, Fribourg, ont déposé la proposition de résolution ci-dessous considérant qu'il devenait indispensable de conduire un audit externe pour analyser de manière neutre et constructive l'avenir de la HEMU.

La résolution suivante a ainsi été adoptée par la commission interparlementaire de contrôle et adressée au Comité gouvernemental de la HES-SO :

« Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail. »

A noter que cette résolution a été suivie d'effets, puisque, suite à l'audit externe, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris, en mars 2018, une série de mesures destinées à refonder durablement la gouvernance de l'institution, avec la volonté de créer les conditions qui permettront de rétablir la confiance et garantir les missions académiques de l'institution.

La commission souhaite qu'à l'avenir le Rectorat de la HES-SO soit impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. Le Rectorat a notamment pour mission d'assurer les missions académiques et la qualité de l'enseignement afin que les étudiants inscrits puissent compléter leur cursus.

4. INFORMATIONS RELATIVES À L'INSTITUTION

RENOUVELLEMENT DE L'ÉQUIPE RECTORALE

Dans un premier temps, le mandat de la Rectrice a été renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans. La commission s'était d'ailleurs associée aux remerciements du Comité gouvernemental à l'attention de Mme Luciana Vaccaro pour son travail de grande qualité. En plus de son sens académique confirmé, elle démontre un sens politique aigu qui permet d'anticiper les problèmes et de les régler efficacement.

Ensuite, en novembre 2017, le Comité gouvernemental a validé l'équipe rectorale choisie par la Rectrice pour un mandat de quatre ans. Le Rectorat est ainsi composé des personnes suivantes :

- Luciana Vaccaro, Rectrice
- Yves Rey, Vice-recteur Enseignement
- Geneviève Le Fort, Vice-rectrice Qualité
- Christine Pirinoli, Vice-rectrice Recherche et Innovation (nouvelle).

PROCESSUS DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE SANTÉ

A l'occasion de la rentrée académique 2017, des critiques ont été portées par certains étudiants sur le processus de régulation dans le domaine de la santé.

Pour rappel, l'impératif de régulation découle d'un manque de moyens pour financer et disposer de places de stage pour tous les étudiants. Cette régulation s'effectue sur la base de tests de type psychométrique qui visent à donner des chances équitables aux étudiants titulaires de maturités professionnelles et spécialisées. La Rectrice convient que le HES-SO doit mieux communiquer sur les objectifs de ce type de régulation, toutefois elle qualifie de partielles les critiques qui portent sur une ou deux questions parmi les 400 soumises aux candidats.

Par rapport à cette situation, la HES-SO va conduire une enquête pilote sur la filière sage-femme et vérifier que les tests ne prétéritent pas une catégorie spécifique d'étudiants par rapport à une autre. Il a également été indiqué que le Comité gouvernemental de la HES-SO se pencherait sur la problématique des tests de régulation. Il faut savoir que pour les mêmes raisons (places de stage), les admissions sont aussi régulées dans le domaine du travail social.

Il convient de se rappeler que la convention intercantonale sur la HES-SO prévoit spécifiquement à son article 10, alinéa 3, que la commission interparlementaire de contrôle doit être informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

EFFECTIFS

La HES-SO comptait un peu plus de 21'000 étudiantes et étudiants à la rentrée 2017, soit une très légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ces statistiques laissent à penser que la HES-SO a atteint une certaine stabilité en termes de croissance estudiantine.

On constate quelques augmentations intéressantes, notamment dans le domaine de la santé, en particulier à la haute école Arc et à la HEdS Fribourg, ce qui est réjouissant compte tenu de la pénurie de personnel dans ce domaine. On relève aussi des augmentations d'effectifs à l'hepia de Genève dans les filières d'ingénierie et d'architecture, secteur également en pénurie de personnel où il est important de former des jeunes plutôt que de devoir aller chercher de la main d'œuvre à l'étranger. L'école hôtelière de Lausanne (EHL), associée par convention, continue quant à elle sa progression et son expansion.

En économie et services, l'augmentation était nettement plus faible en 2017 par rapport à la croissance de 6 ou 7% des années précédentes, ce qui laisse à penser qu'un plafond est atteint au niveau des effectifs.

Évolution de nombre d'étudiant-e-s par domaine :

NOUVELLES FILIÈRES BACHELOR ET MASTER

Le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture de deux nouveaux Masters en 2017, celui en ostéopathie et celui en sciences de la santé développé conjointement avec l'UNIL, ce Master comprend cinq orientations : ergothérapie, nutrition et diététique, physiothérapie, sage-femme, technique en radiologie médicale.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, la HES-SO tient à rappeler que le Bachelor reste le diplôme professionnalisant de sortie par excellence pour les étudiants de la HES-SO. Le taux d'employabilité de près de 97% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

Dans sa séance de novembre 2017, le Comité gouvernemental a approuvé l'ouverture de nouvelles filières pour la rentrée 2018 :

- Un Bachelor en ingénierie et gestion industrielles qui s'ouvrira conjointement à la HEIG-VD à Yverdon et à la HE-Arc Ingénierie à Neuchâtel. Il s'agit de former des ingénieurs de production afin de répondre aux besoins de l'économie et de tenir compte de l'évolution du monde industriel.

  Cette nouvelle orientation a pour conséquence la fermeture de la filière d'ingénierie de gestion qui existe à la HEIG-VD et de l'une des orientations de la filière microtechnique qui se trouve à la HE-Arc. Cela signifie que les coûts engendrés par le nouveau Bachelor seront limités dans leur impact pour les cantons.
- Un Master en psychomotricité ouvrira à Genève en remplacement de l'actuel Bachelor offert exclusivement à la Haute école de travail social - Genève (HETS-GE). L'objectif de ce Master est de s'adapter à l'élargissement du domaine de la psychomotricité notamment aux personnes âgées, principalement dans des situations de réhabilitation.

CONVENTION D'OBJECTIFS QUADRIENNALE

Déjà présentée à la commission en 2016, la première convention d'objectifs quadriennale 2017-2020 a été signée le 9 mars 2017 entre les cantons partenaires et la HES-SO. Ce document précise les missions de la HES-SO et les objectifs à atteindre pour la période 2017-2020.

Au niveau de son contenu, la convention d'objectifs est structurée autour des quatre axes stratégiques majeurs que sont la formation, la recherche appliquée et développement, les contributions à la société et la politique institutionnelle.

Chacun de ces axes est décliné en une série d'objectifs. La Rectrice a relevé les points forts suivants de la convention d'objectifs :

- Offrir des formations attractives et de qualité.
- S'assurer de l'adéquation entre les formations HES et les besoins du tissu économique, social, sanitaire et culturel régional.
- Mettre l'accent sur les secteurs dits pénuriques (santé et technique).
- Renforcer de la «voie royale» qui mène à la HES-SO, c'est-à-dire la voie de l'apprentissage et de la maturité professionnelle.
- Développer des partenariats et collaborations entre différentes hautes écoles universitaires.

Le degré de réalisation des objectifs sera suivi et évalué à l'aide d'indicateurs.

RAPPORT ANNUEL DE LA HES-SO 2016[1]

En préambule, la commission relève le format très intéressant de ce document. Le rapport annuel, sous cette forme, est un outil qui sert à communiquer les caractéristiques de la HES-SO, son positionnement au sein du paysage suisse de l'enseignement tertiaire, et ses ambitions ; ceci en plus des états financiers et des informations statistiques qui figurent en deuxième partie du rapport.

Le but est de mettre en avant les caractéristiques de la HES-SO qui est :

- PROFESSIONNALISANTE ; la HES-SO se différencie ainsi des universités par le caractère appliqué de ses formations, et par le niveau de sortie qui est très majoritairement le Bachelor.
- INNOVANTE ; la HES-SO se différencie par exemple des enseignements ES par un enseignement ancré dans la recherche appliquée et par la volonté de doter les étudiants de compétences réflexives. Cette capacité d'innovation est mise au service du développement économique et social.
- INTERDISCIPLINAIRE ; la HES-SO est composée de six domaines très différents qui composent un véritable réseau de savoirs dont le potentiel est décuplé par les collaborations interdisciplinaires et aussi par une saine compétition (émulation) entre les hautes écoles.
- ENRACINÉE ; la HES-SO est une école intercantonale au service de toutes les régions ; grâce à la HES-SO l'ensemble de la Suisse occidentale bénéficie d'une offre cohérente de formation et de recherche universitaires professionnalisantes.
- OUVERTE ; la HES-SO se mesure aux standards de qualité internationaux et se nourrit des échanges de savoir au niveau international. La HES-SO prépare ses étudiants à un monde global et interculturel : un ancrage local avec une ouverture internationale.
- DÉCOMPLEXÉE ET RAYONNANTE ; la HES-SO se positionne clairement comme leader sur le plan national dans le thématiques de l'innovation pédagogique. La HES-SO est un acteur à part entière de la vie culturelle en Suisse romande et participe à la diffusion du savoir et la résolution de grandes questions de société.

[1] https://www.hes-so.ch/data/documents/Rapport-annuel-HES-SO-2016-8684.pdf

5. THÉMATIQUE ANNUELLE 2017 : LA QUALITÉ

MENER LES TRAVAUX EN VUE DE L'ACCRÉDITATION INSTITUTIONNELLE DE LA HES-SO (OBJECTIF 4.2 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)

Cette thématique a été présentée à la commission tout au long de l'année principalement par Mme Geneviève Le Fort, Vice-rectrice Qualité qui a pour tâche de conduire l'accréditation institutionnelle dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) ; elle a notamment rappelé lors de son premier exposé que :

- Les hautes écoles ont l'obligation de mettre en place des systèmes de qualité.
- Le système qualité doit couvrir l'ensemble des missions de l'institution : Enseignement (démarche d'évaluation harmonisée au niveau HES-SO), Ra&D (évaluation des conditions qui permettent la production de la Ra&D), Prestations de services, Politique institutionnelle.
- La mise en place du système qualité à la HES-SO doit être à l'image de l'institution : asymétrique, diversifié et décentralisé.
- Selon la LEHE, l'accréditation institutionnelle est une condition pour le droit de délivrer des diplômes HES. L'objectif du Rectorat est de déposer la demande d'accréditation auprès du CSA (conseil suisse d'accréditation) en 2017, ce qui mènerait à une décision en mars 2019.
- L'évaluation porte sur le système qualité mis en place, non pas sur la qualité des missions elles-mêmes.

La deuxième présentation portait sur l'évaluation des filières d'études : les hautes écoles sont responsables de mettre en place les mesures, les instruments, les outils, etc. pour assurer et garantir la qualité de leurs filières d'études, donc la qualité de leur enseignement.

Le cycle d'évaluation des filières se déroule sur 7 ans et contient 3 phases : À la fin de l'année 1 : une première autoévaluation sommaire ; À la fin de l'année 3 : une autoévaluation cumulative des trois années d'exploitation de la filière d'études ; À la fin de l'année 6 : une autoévaluation cumulative des six années d'exploitation, l'autoévaluation est transmise à un groupe d'experts externes à la HES-SO.

La période pilote se terminera à fin 2017 avec 12 filières qui se trouvent en phase 1. A ce stade, ce dispositif semble largement reconnu comme un vrai outil de réflexion et de développement.

La troisième présentation avait pour thème la Qualité dans la Recherche et le développement : voici quelques points forts de la recherche appliquée à la HES-SO :

- Fort ancrage dans la pratique.
- Collaboration avec des partenaires terrain (entreprises ou institutions) ; certains projets de recherche se déroulent au sein même d'institutions, par exemple en santé ou travail social.
- Lien fort entre la mission de recherche et l'enseignement.

En parallèle avec l'évaluation des filières, les hautes écoles et les domaines ont demandé de préparer un processus similaire sur l'évaluation de la qualité de leurs instituts / entités de recherche. Pour répondre à ces demandes, le Rectorat a mis en place une démarche d'évaluation volontaire.

6. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

REMERCIEMENTS

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, M. Oskar Freysinger, président du Comité gouvernemental de la HES-SO jusqu'en mars 2017, et Mme Anne Emery-Torracinta qui lui a ensuite succédé à la présidence.

Nos remerciements vont aussi à Mme Céline Bulliard, adjointe au Secrétariat général de la HES-SO et à M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire au Secrétariat général du Grand Conseil vaudois qui ont œuvré à l'organisation de nos travaux.

CONCLUSION

La commission recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura d'adopter ce rapport d'activité 2017 de la commission interparlementaire de contrôle sur la HES-SO.

Orsières, le 14 juin 2018

Joachim Rausis
Député au Grand Conseil valaisan
Président en 2017 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Sonya Butera
Cheffe de la délégation vaudoise

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **GC-073**

Rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB) pour l'année 2017

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

Délégation fribourgeoise

Jean-Daniel Chardonnens, Denis Chassot (jusqu'au 3 octobre 2017) puis Cédric Péclard, Eric Collomb, Johanna Gapany, Bernadette Hänni-Fischer, Rose-Marie Rodriguez et Stéphane Sudan

Denis Chassot est décédé subitement le 3 octobre 2017, la veille de la séance d'automne de la CIP.

Délégation vaudoise

Philippe Cornamusaz, Josée Martin (jusqu'au 30 juin 2017) puis Maurice Mischler, Jacques Perrin (jusqu'au 30 juin 2017) puis Eliane Desarzens, Aliette Rey-Marion (cheffe de la délégation vaudoise), Daniel Ruch, Claude Schwab et Daniel Trolliet

Les changements au sein de la délégation vaudoise sont consécutifs au renouvellement des autorités vaudoises (élections générales du 30 avril 2017).

Sous la présidence de la députée Rose-Marie Rodriguez, la commission transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantonales (CoParl), son rapport d'activité 2017.

1. Mission légale

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. Elle veille en outre à être régulièrement informée de l'évolution du dossier d'agrandissement du Gymnase.

Afin d'assurer sa mission de haute surveillance, la CIP-GYB a tenu deux séances durant l'année 2017. Celles-ci se sont déroulées en présence, d'une part, du conseiller d'Etat Jean- Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du canton de Fribourg et président du Conseil du GYB pour les années 2016 et 2017, d'autre part, du directeur du Gymnase, M. Thierry Maire. L'un et l'autre ont répondu aux questions et demandes d'informations complémentaires de la Commission à sa pleine satisfaction. Elle les en remercie.

M. François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, a également assisté aux séances de la CIP-GYB. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat permanent de la Commission plénière.

2. Comptes 2016

Les charges 2016 avaient été bien anticipées puisque les comptes ont bouclé avec un écart très faible de 0,7% par rapport au budget : le total de charges de 15 603 779 frs est ainsi inférieur de 116 220 frs aux prévisions.

Deux éléments méritent mention au moment de l'analyse de ces comptes. Premièrement, les frais d'impression et de photocopies, en d'autres termes liés au papier, ont constamment diminué pour atteindre en

2016 moins de 50 % des dépenses de 2012, cela malgré l'augmentation sensible de l'effectif des élèves et des enseignants. Deuxièmement, alors que la consommation est restée stable, la facture de l'énergie a largement profité des tarifs avantageux du gaz. Le cours de cette matière première étant peu stable, le budget est difficilement prévisible. Il s'agit toutefois de rester prudent pour les comptes 2017.

3. Budget 2018

Le budget 2017 avait été établi avec un effectif de 1200 élèves à la rentrée d'août 2017. Cette prévision, qui correspond à + 70 élèves et + 3 classes par rapport à la rentrée d'août 2016, s'est avérée parfaitement exacte. L'année scolaire étant à cheval sur l'année comptable, cette hausse influence sensiblement le budget 2018, également impacté par l'ouverture probable d'une classe supplémentaire à la rentrée d'août 2018. A ce moment-là, la population scolaire du GYB atteindra l'effectif initialement prévu en 2021. L'effet ricochet sur un certain nombre de positions est non négligeable.

A cela s'ajoute une hausse des charges de plusieurs positions, repoussée du budget 2017 au budget 2018, afin de contenir l'effet de la fin des mesures d'économie en matière salariale. Il s'agit principalement des positions liées à l'achat de mobilier et d'équipement et à leur entretien. Enfin, la hausse annoncée des tarifs du gaz a exigé une adaptation de la position « chauffage ».

Parallèlement, l'établissement a dégagé toutes les économies possibles induites par la digitalisation.

Le budget 2018 boucle finalement avec un total des charges en augmentation de 4,23 % à 17,185 millions.

La CIP-GYB a adopté le budget 2018 lors de sa séance du 4 octobre 2017.

4. Faire face à la suroccupation des locaux

Comme mentionné ci-dessus, l'effectif du GYB a fait un bond à la rentrée 2017-2018, passant de 1128 à 1199 élèves. Parallèlement, l'effectif des enseignants, lissé sur l'année comptable, augmente de 89 à 92,2 EPT (91 EPT à la rentrée d'août 2017, 93 EPT à la rentrée d'août 2018 si les prévisions démographiques se confirment). Malgré des prévisions quasi exactes quant aux effectifs, ceux-ci vont peser sur les comptes de l'année écoulée. Le conseil du GYB a d'ores et déjà annoncé un dépassement du budget et le recours au fonds de réserve.

En termes de pourcentages, la répartition par filières montre une légère baisse de fréquentation de l'école de maturité et une hausse de celle de l'école de culture générale, domaine social. La tendance à un léger recul de la proportion d'élèves fribourgeois se confirme pour atteindre 51,21 %, en retrait d'environ 0,44 %.

Pour faire face à la suroccupation des locaux, initialement conçus pour 850 élèves, la direction du GYB a mis en place une série de mesures et astuces touchant les horaires, l'équipement, le mobilier et l'occupation des salles de classes, des salles de sport et de la cafétéria (ex : salles de cours transformées en réfectoire à l'heure des repas). Elles permettent à l'établissement de continuer à remplir sa mission à satisfaction.

5. Agrandissement du site : retard annoncé

L'agrandissement du site n'en devient que plus urgent. Malheureusement, le dossier a pris un certain retard par rapport à la planification, si bien que la mise en service est repoussée d'une année, soit à la rentrée d'août 2021. Une vacance de postes d'architectes dans les deux cantons et le changement à la tête du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud ont ralenti les travaux. S'y ajoutent des procédures différentes dans les deux cantons. L'étude de faisabilité (programme des locaux) a été validée en été 2017. La question de l'intégration, au projet, d'une halle de sport supplémentaire était encore ouverte en automne dernier. Le chantier sera attribué en entreprise générale.

6. En route vers la digitalisation

En 2017, les cantons de Vaud et Fribourg ont chacun annoncé un renforcement de l'intégration des outils numériques dans la formation. Ce cadre permet au GYB de faire un pas supplémentaire en direction de la digitalisation. Pour rappel, dès son ouverture en 2005, le GYB a saisi l'opportunité de lancer la conversion virtuelle des moyens d'enseignement traditionnels.

Les trois axes de développement de la digitalisation au sein du GYB sont les suivants :1) la cyberadministration, notamment le portail des parents qui facilite la transmission des informations et des échanges, qui contribue à une baisse considérable des coûts ; 2) la formation à l'informatique, comme

science, à l'intention des élèves des deux dernières années de l'école de maturité : 3) l'intégration de la formation dans le monde digital : les enseignants ont été formés à l'utilisation des outils informatiques et le GYB propose aux élèves un cursus numérique.

Cela dit, l'établissement offre toujours le choix entre un cursus sur supports traditionnels et un cursus numérique. Le 85 % des élèves ont choisi le cursus numérique ; cela signifie que 1000 élèves se connectent chaque matin d'école. Le coût des fournitures scolaires a diminué de 35 % depuis l'introduction de l'iGYB en août 2013.

Le GYB et son directeur, Thierry Maire, sont devenus des références au plan suisse en matière de digitalisation d'établissements scolaires.

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg d'adopter ce rapport d'activité 2017.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Rose-Marie Rodriguez
Présidente

Marie-Claude Clerc
Secrétaire

Aliette Rey-Marion
Cheffe de la délégation vaudoise

1. PREAMBULE

(A remplir par le secrétaire de commission)

- Participants
- Séances
- Documentation

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

(A remplir par le rapporteur)

3. AUDITIONS

(A remplir par le rapporteur)

4. DISCUSSION GENERALE

(A remplir par le rapporteur)

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(A remplir par le rapporteur)

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

(A remplir par le rapporteur)

L'art. 1 du projet de loi est adopté par . voix pour, . voix contre et . abstentions.

L'art. 2 du projet de loi est adopté par . voix pour, . voix contre et . abstentions.

…

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par ...voix pour, ...contre et ...abstention(s) / à l'unanimité des membres présents.

Lieu, le jour mois année.

Le rapporteur :
(Signé) Prénom Nom

Annexes :

- …
- …

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **GC-074**

Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Madame et Messieurs les députés :

Pierre Amstutz	BE	Du 1 janvier au 30 juin 2017
Peter Gasser	BE	Dès le 1er juillet 2017
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	Vice-président 2017
Raoul Jaeggi	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Fabienne Despot	VD	Présidente du 1 janvier au 30 juin 2017
Manuel Donzé	VD	Président du 3 novembre au 31 décembre 2017
Julien Dubuis	VS	

Durant l'année 2017, le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois en séance plénière.

Désignée Présidente de la commission interparlementaire, en novembre 2016, Mme Fabienne Despot n'a pas été réélue au Parlement vaudois lors des élections cantonales du 29 avril 2017. Dès lors, Mme Despot a quitté sa fonction de Présidente à la fin de son mandat parlementaire, le 30 juin 2017. Son successeur au sein de la délégation vaudoise, M. Manuel Donzé a été désigné Président de la CIP CSR lors de la session plénière du 3 novembre 2017. L'intérim de quatre mois a été assuré par le Vice-président genevois, M. Jean Romain.

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

2.1. Mise à niveau de la base légale

En 2016, toutes les lois scolaires (nouvelles ou révisées en fonction d'HarmoS) sont entrées en vigueur dans les cantons prenant part à la CSR. Il aura fallu douze ans pour élaborer le plan d'étude romand (PER) et près de quatorze ans pour produire les moyens d'enseignement romands (MER), dont les 2/3 ont d'ores et déjà été réalisés. Il reste, désormais, à achever les maths et l'allemand, à lancer le français et à réaliser un guide didactique pour les arts. Un plan d'études met environ quinze ans pour s'implanter totalement, raison pour laquelle il faut faire preuve de patience. Selon le secrétaire général de la CIIP : *« L'Espace romand est harmonisée tout en gardant localement son génie cantonal ».*

2.2. Informatique

L'enseignement de l'informatique a fait l'objet d'une attention particulière de la commission en 2017 puisqu'elle y a consacré sa séance plénière d'automne. A cette occasion, trois exposés ont permis de donner un cadre aux discussions :

- « Enseignement de l'informatique et éducation aux médias dans la scolarité obligatoire », M. Olivier Maradan, secrétaire général CIIP
- « La programmation à l'école », M. Gilles Saillen, enseignant – VS
- « Le numérique à l'école : faut-il promouvoir l'enseignement de la programmation ? » M. Pierre-François Coen, Ph.D., HEP Fribourg

Le Bureau de la commission souhaite relever les éléments-clés suivants :

Actuellement, dans le PER, la pratique de l'informatique n'est pas une discipline en soit, elle fait partie de la formation générale et les cantons y consacrent, en principe, une période par semaine dédiée à « la recherche d'informations nécessaires à la résolution d'un problème » et à « l'analyse critique des informations numériques ».

Quelques voix se sont fait entendre, au sein de la commission, pour dénoncer cette approche minimaliste et demander qu'en matière d'informatique, les élèves soient familiarisés avec l'écriture du code informatique et avec la programmation. Selon cette vision, les jeunes devraient apprendre ce qui se passe derrière l'écran afin de comprendre comment fonctionne un réseau informatique et être prêts pour les nouveaux défis de la société afin d'en maîtriser la technologie mais aussi d'en comprendre les enjeux.

La majorité de la commission a exprimé une approche plus modérée dans laquelle le rôle de l'école n'est pas d'épouser le rythme de la société, mais de prendre une certaine distance qui permettra aux élèves de mieux comprendre ce monde. Si les cantons peuvent en faire plus en matière d'enseignement de l'informatique trois observations faites par le secrétaire général de la CIIP contextualisent la discussion.

i. L'Ecole est toujours à l'image de la Société. Cependant, il y a un décalage temporel lié aux moyens et nos classes ne sont pas aussi bien équipées en technologies que la plupart des familles.
ii. Le programme de l'école obligatoire est déjà très vaste : il faut penser à une répartition des compétences numériques dans et bien au-delà de l'école obligatoire. L'école doit d'abord armer tous les élèves d'une culture générale dont la maîtrise informatique de base et l'éducation aux médias font partie intégrante, toutes deux présentes dans le PER. Il ne s'agit pas d'y faire déjà de la formation professionnelle.
iii. La définition du terme "programmation" mériterait d'être précisée, car elle peut être interprétée de manière divergente et les intentions ou attentes exprimées restent peu claires.

La présidente de la CIIP, Mme la conseillère d'état Maire-Hefti confirme que la thématique est d'importance et d'actualité au sein de la CIIP. En effet, depuis plusieurs années, la CIIP et les directions d'établissement se sont penchées sur ce thème et ont pris des mesures. Les élèves sont d'ores et déjà sensibilisés aux usages et dangers d'internet. Nonobstant, des discussions doivent encore être menées afin de cibler les différents volets d'apprentissage et définir les limites de l'enseignement de l'informatique (programmation, sensibilisation, etc.). Aujourd'hui il n'y a pas encore une vision stratégique clairement définie, mais les Chefs de département sont conscients de l'utilité de suivre et de se préoccuper de l'évolution des technologies de l'information et de la communication (TIC), dès la première année.

Certains délégués des cantons bilingues observent que dans de nombreux cantons alémaniques (en lien avec le Lehrplan 21) l'apprentissage de l'informatique est introduit à la grille horaire dès l'école primaire. La CIIP a toujours mis en avant l'aspect évolutif du PER, il faut désormais agir en s'inspirant des idées émanant des cantons alémaniques et en prenant, par exemple, connaissance du concept d'équipement réalisé par le canton de Berne à l'intention de ses communes.

Le secrétaire général de la CIIP, Olivier Maradan, informe que plusieurs actions en cours sont à signaler. La CDIP a conduit, jusqu'au début mai 2017, une procédure de consultation relative à l'introduction de l'informatique comme branche obligatoire au gymnase. Il est prévu que la CDIP se prononce d'ici la fin de l'année 2017 sur la promulgation d'un plan d'étude cadre pour l'informatique au gymnase. En fonction de son aboutissement se posera alors la question des prérequis à atteindre à l'école obligatoire.

L'Assemblée des délégué-e-s du Syndicat des enseignants romands a de son côté adopté en novembre 2016 une résolution invitant les cantons à faire progresser la place des MITIC (Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication) à l'école et à renforcer également les ressources autour de l'informatique.

Pour ce qui est des trois cantons bilingues (BE, FR et VS), le Lehrplan 21 les conduit à introduire l'informatique en tant que discipline. Afin d'éviter tout décalage entre leurs sections linguistiques, les DIP de ces trois cantons souhaitent effectivement que la CIIP procède à des ajustements, en utilisant le caractère évolutif du PER. L'Assemblée plénière de la CIIP est sensible à ces enjeux et a commandé des analyses à ce sujet. Mais il faut être conscient que les grilles horaires ne sont pas extensibles, et que si l'informatique devait être considérée désormais comme une discipline obligatoire à l'école obligatoire, cela nécessiterait soit une augmentation d'horaire, soit la diminution d'autre chose. À titre informatif, l'introduction d'une heure supplémentaire à la grille horaire coûte, pour un canton de taille moyenne, environ quatre millions et demi. Mais il s'agit aussi de penser à la formation des enseignants et de définir lesquels, parmi ceux déjà en fonction, seront en mesure d'enseigner cette branche. Toutes ces interrogations sont autant d'éléments à prendre en considération dans la réflexion, avant que les différentes instances se prononcent. Le PER a été réalisé il y a dix ans et a misé sur un équilibre entre l'usage courant de la bureautique dans toutes les disciplines et l'éducation aux médias et la prévention des risques face aux mauvais usages d'internet et des réseaux sociaux. Par rapport au Lehrplan 21, de création plus récente, l'évolution et la démocratisation rapide de l'environnement technologique n'ont évidemment pas pu être prises en compte.

Sur le plan fédéral, la Commission parlementaire de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) a procédé à une audition en février 2017, bien que son champ de compétences ne recouvre pas l'école obligatoire. Les responsables du Lehrplan 21 et du PER, ainsi que des représentants des enseignants et des formateurs, ont été interrogées à cette occasion. Plusieurs parlementaires et diverses personnalités ont exigé l'intégration de la programmation informatique dès le début de l'école primaire. Là aussi une réflexion est en cours, mais il y a bien évidemment un risque de "dérive propédeutique" : est-ce qu'il appartient à l'école obligatoire de former les jeunes élèves à la programmation, et à partir de quel âge ? Ou est-ce le rôle des écoles professionnelles? Les avis sont très partagés.

2.3. Guide didactique relatif au domaine des Arts

Ce dossier est un très long serpent de mer. La demande pour la réalisation d'un moyen d'enseignement romand pour les disciplines qui constituent les arts date de 2007, soit avant même l'adoption du Plan d'études romand. Depuis lors, cinq groupes de travail se sont succédés et ont essayé de trouver le consensus intercantonal permettant de réaliser une économie d'échelle en aboutissant à un moyen

d'enseignement romand commun. Divers problèmes ont été soulevés, dont notamment les valeurs accordées par les cantons aux disciplines constitutives des arts, qui ne sont pas identiques d'un canton à l'autre. Par exemple, la musique est très ancrée dans la culture fribourgeoise et valaisanne, mais moins dans d'autres cantons ; les arts visuels ont déjà une longue histoire dans certains cantons, leur présence est plus récente dans d'autres. L'école doit également favoriser l'accès à la culture et à la médiation culturelle pour les jeunes publics, en amenant les enfants vers les lieux de culture et vers les artistes et artisans.

Mais la convergence de vues concernant des MER Arts est restée jusqu'à présent insuffisante entre les cantons. Des projets ont été proposés, mais rapidement jugés irréalisables au vu de leurs coûts. Cela étant, l'actuel groupe de travail chargé du projet a procédé à la synthèse des diverses attentes cantonales et, afin d'y répondre de manière pragmatique, propose de constituer un guide didactique (pour les enseignants) plutôt que des manuels (pour les élèves) et de concevoir un tel guide à partir d'un travail de mutualisation de séquences cantonales répondant aux objectifs du PER. A l'intérieur d'un cadre méthodologique commun, les Services d'enseignement, les HEP, les associations spécialisées, voire des groupes d'enseignants, pourraient proposer à l'avenir leurs propres séquences ou ressources, qui devraient tout d'abord être validées par un groupe intercantonal ad hoc pour pouvoir s'inscrire dans les activités proposées. Un consensus semble pouvoir enfin être trouvé pour que des décisions soient prises avant la fin de l'année 2017, dans la perspective de mettre ces guides didactiques en chantier et de pouvoir les fournir entre 2019 et 2020.

3. POSTULAT DE LA CIP-CSR SUR LA FORMATION PRATIQUE DANS LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE I ET II

A la suite du postulat adopté le 19 juin 2015 par la CIP CSR, de nombreux travaux ont été entrepris par les services de la CIIP et par les conférences spécialisées. Le recueil d'informations a conduit à la publication d'un état des lieux sur la question, qui a été livré en septembre 2016. Ce dernier a suscité passablement de discussions au sein des différents organes de la CIIP, mais a également permis de pousser la réflexion plus loin et d'envisager une harmonisation terminologique, encore en cours.

Les chefs de Département se sont penchés sur la question et ont examiné avec attention le rapport et les recommandations, dans les limites de leur champ de compétences en la matière.

Pour rappel, la formation des enseignants repose sur l'accord intercantonal de 1993 portant sur la reconnaissance des diplômes et sur les divers règlements de reconnaissance (par degré scolaire) qui en ont découlé à partir de 1998. Dans la situation quelque peu particulière traversée actuellement dans le cadre du débat des langues, il parait essentiel de se remémorer que ces bases légales doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers par la Conférence des vingt-six Directrices et Directeurs cantonaux de l'instruction publique réunis au sein de l'Assemblée plénière de la CDIP. La CIIP en tant que telle n'a donc ni la compétence ni la majorité pour modifier unilatéralement les proportions des divers blocs constituant la formation pédagogique. Actuellement ni la CDIP ni la CIIP ne traitent d'un allongement de la durée de formation minimale des diplômes d'enseignement pour le degré primaire, comme une récente communication du Syndicat des enseignants romands le sous-entendait. Les travaux des autorités intercantonales portent sur une révision globale des modalités de reconnaissance dans le cadre des dispositions de la Loi sur les Hautes Ecoles, mais en aucun cas sur l'obligation d'un master pour enseigner au primaire.

Les concertations se sont poursuivies au sujet de la formation pratique des enseignants secondaires I et II tout au long de l'automne 2016, notamment après les brefs débats conduits avec la CIP CSR le 28 octobre 2016 sur la base de l'état des lieux. Le 9 mars 2017, l'AP-CIIP a adopté à l'unanimité des sept Conseillères et Conseillers d'Etat romands les recommandations transmises à la CIP CSR (en annexe).

Pour rappel, l'article 17 de la Convention scolaire romande offre la possibilité d'émettre des recommandations à l'intention des cantons; il s'agit là d'une base légale sur laquelle la commission peut s'appuyer au besoin. Les recommandations sont une forme de texte assez inhabituelle qui constituent une déclaration politique et solennelle, à laquelle les sept cantons se tiennent. A différentes reprises, la CIIP a déjà adopté des recommandations, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues nationales et étrangères en 2014 ou pour l'achat des livres par les écoles et les bibliothèques publiques (hors moyens d'enseignement) en encourageant les services concernés à se tourner vers les librairies locales, en 2015.

Le Bureau de la CIP CSR estime que la CIIP a répondu globalement de manière satisfaisante au postulat, dans la mesure où l'appel a été entendu et une impulsion a été donnée. Le Bureau sollicite, après vingt-quatre mois d'intention, un rapport de la CIIP permettant de vérifier la tendance prise suite à la mise en œuvre desdites recommandations dans les cantons. Pour finir, il convient de constater que l'unification de la terminologie concernant la pratique se rapporte uniquement au vocabulaire, alors que du côté de la commission, le souhait est d'unifier la pratique, car tous les cantons n'interprètent pas de façon identique la notion de « formation pratique ». Dès lors, la commission se réserve le droit de revenir sur le sujet au cas où l'application de ces recommandations ne devait répondre pleinement aux attentes.

En ce qui concerne la demande de bilan, la Présidente de la CIIP confirme que celui-ci sera effectué après deux-trois ans de mise en pratique, ce qui permettra, dans ce laps de temps, de vérifier la mise en œuvre de ces recommandations au sein des instituts de formation. En 2018, la CIIP rendra à la CIP CSR un bref compte-rendu oral sur leur mise en œuvre, puis, dès 2019, d'établir un rapport dressant un état des lieux de leur application dans les cantons.

4. RAPPORT DE LA CIIP SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT

En 2015, lors de l'assemblée d'automne à Delémont, un postulat intitulé « Proposition d'économies financières et d'économies de ressources humaines par la mise à disposition de matériels scolaires cantonaux » a été proposé par la députée Fabienne Despot. Cette intervention faisait référence à l'ouvrage « Lecture du soir ». Ce moyen complémentaire valaisan est constitué d'une brochure de lecture, d'un fichier d'apprentissage de la lecture et d'un fichier de l'élève sur le fonctionnement de la langue pour les 3e et 4e HarmoS, basé sur une lecture syllabique. La question de Mme Despot était de savoir si les enseignants des autres cantons romands pouvaient bénéficier de ce matériel complémentaire valaisan. Pour y répondre, Mme la CE A.-C. Lyon, alors présidente de la CIIP, avait promis une synthèse écrite sur la manière dont la CIIP et son Secrétariat général mettent en place ces démarches d'information, voire d'échanges, entre cantons.

L'ouvrage en question n'a pas été sollicité au niveau romand, car tous les cantons n'étaient pas preneurs. Dans le cas contraire, la CIIP aurait racheté ou négocié les droits avec l'office du matériel scolaire valaisan afin que la vente de ces ouvrages s'effectue sur le plan romand. Cette brochure est considérée comme un document d'appoint dont l'utilité est avérée, notamment pour des élèves rencontrant des problèmes de dyslexie, mais son utilisation est laissée au libre arbitre des cantons.

Si ce moyen particulier n'a pas été mutualisé, il y a un autre exemple de modèle de mutualisation romand qui prouve que la CIIP travaille dans ce sens lorsque cela est approprié. Le moyen d'enseignement Sciences de la nature 9-11 sera introduit dès la rentrée scolaire 2017-2018 dans toutes les classes du cycle 3 en Suisse romande. Ce moyen est né d'une réflexion menée par la Conférence des chefs de l'enseignement obligatoire (CLEO). Constatant qu'aucun moyen d'enseignement existant ne permettrait de couvrir l'enseignement de la biologie, physique et chimie (à moins d'acheter sept volumes à cinq éditeurs différents), la CLEO a préféré créer un MER en mutualisant les ressources cantonales existantes. Après plusieurs années de travail avec un délégué par canton, ce moyen d'enseignement recouvre l'ensemble des sciences naturelles pour le cycle 3 et repose à la fois sur une plateforme informatique comportant toutes les informations et documentations nécessaires aux enseignants pour l'usage des séquences en classe, et sur trois documents imprimés à l'intention des élèves :

i. fiches de travail qui servent de support à la réalisation des différentes tâches demandées dans chaque séquence,
ii. fiches de synthèse qui formalisent les principaux savoirs abordés dans la séquence,
iii. aide-mémoire (document de référence pour les élèves, issu d'un travail initialement réalisé par un groupe d'enseignants du cycle d'orientation de Romont).

5. COMPTES 2017

La présentation des états financiers est désormais conforme, depuis 2016, au modèle du plan comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Les comptes annuels ont été révisés par le Service d'audit interne de l'Etat de Genève, qui en a recommandé l'approbation sans émettre de remarques particulières, puis ont été adoptés par les membres de la Conférence des secrétaires généraux (CSG), en avril 2017, agissant sur la base d'une délégation de compétences attribuée le 9 mars 2017 par l'Assemblée plénière.

5.1. Secrétariat général – Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

Les comptes se bouclent sur un excédent de revenus de CHF 351'250.10 alors que le budget prévoyait un excédent de charges de CHF 67'800.- Certaines économies ont été réalisées afin d'anticiper l'excédent de charges annoncé au budget 2018. Avec l'accord préalable de l'AP-CIIP, la CSG a décidé de verser cet excédent de revenus dans les capitaux propres, par report des résultats d'un exercice sur l'autre, afin de couvrir l'excédent de charges accepté au budget 2018

5.2. UMER-scolarité obligatoire

Le résultat opérationnel positif de CHF 24'252.77 est inscrit au résultat annuel du bilan à hauteur de CHF 180'000.-, incluant le solde du fonds propre affecté pour le développement de l'espace numérique PER/MER.

5.3. UMER-formation professionnelle

Les comptes de l'UMER-FP se bouclent sur un budget équilibré, incluant la subvention versée par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) pour l'édition des supports de cours pour la formation en école professionnelle et pour les cours interentreprises en langues latines. Avec l'accord de la COGEST et de la CSG, la gestion commerciale des ouvrages est transférée à un mandataire externe.

La CIP CSR prend acte des documents de bouclement qui lui ont été transmis.

6. BUDGET 2018 ET PLANIFICATION FINANCIERE 2019-2021

L'Assemblée plénière de la CIIP a adopté, lors de sa séance du 9 mars 2017, le budget 2018 et la planification financière pour les trois années suivantes, sur la base des préavis positifs et des suggestions, dont quelques mesures d'économie, de la commission de gestion (COGEST) et de la Conférence des secrétaires généraux (CSG).

6.1. Secrétariat général – Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

Le budget intègre un montant pour la politique romande de soutien à l'édition et au livre. Cette importante charge nouvelle est compensée par de nombreuses mesures d'économie réalisées au sein même du budget 2018, mais également à titre prévisionnel dès 2016 (cf. comptes).

6.2. UMER-scolarité obligatoire

Le crédit d'investissement est adopté à hauteur de CHF 2'187'800.-, sans report de projets éditoriaux par rapport à la planification en cours. Nonobstant, le renouvellement des moyens de français n'est pas encore inclus dans les prévisions, car il est trop tôt pour déterminer des engagements financiers précis.

6.3. UMER-Formation professionnelle

Le budget représentant un total de charges de CHF 1'260'700 est équilibré sur la base des subventions fédérales, des cotisations cantonales par apprenti et des ventes d'ouvrages.

6.4. Planification financière

Le besoin de financement est conséquemment élevé en 2018, mais la situation devrait se rééquilibrer dès 2019, puis s’inverser dès 2020, grâce aux rentrées d’argent découlant de la vente de divers MER qui permettront d'obtenir un remboursement progressif des contributions remboursables avancées par les cantons.

La clé de répartition des contributions cantonales reste valable jusqu'en 2018, mais sera réactualisée pour 2019 en fonction de l'évolution démographique des cantons.

La CIP-CSR prend acte des documents budgétaires qui lui ont été transmis

7. CONCLUSION Recommandation finale

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, d'adopter le rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, avril 2018

Jean Romain

Vice-président CIP CSR 2017

Jean-Louis Radice

Chef de la délégation vaudoise dès 2018

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes aînés

Rappel du postulat

Préambule

La problématique de la formation continue des adultes aînés s'est posée lors des délibérations de la commission qui a traité du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts en faveur de la formation de base des adultes (RC-148).

Un livre sur le sujet a été publié chez Antipodes : ADULTES AÎNES. Les oubliés de la formation. Par Roland J. Campiche et Afi Sika Kuzeawu.

Une formation continue en faveur des adultes aînés est nécessaire

Une partie importante de notre population dispose, après la vie active, du temps, des moyens et surtout d'une grande expérience de vie et de compétences. À 65 ans, on vit en moyenne plus de 20 ans en bonne santé. Les aînés souhaitent, en général, participer activement à la vie en société. Et notre société, qui se transforme et évolue rapidement, doit leur offrir une place utile et significative.

Très schématiquement, l'école obligatoire offre une formation générale de base pour tous les jeunes. Ensuite, ceux-ci sont formés en vue de leur insertion dans le monde du travail. L'apprentissage et la formation professionnelle permettent à tout un chacun de se préparer pour la vie professionnelle. Certains poursuivent leurs études et leurs cursus à l'université et parfois réalisent une thèse académique.

Les adultes aînés ont acquis, en fonction de leurs activités professionnelles, familiales, associatives, etc., un capital important d'expériences, de compétences et de connaissances, quel que soit leur niveau scolaire antérieur. A ce stade, la recherche du sens à donner à sa vie devient très importante. C'est une période de bilan, de transition et de réorientation. C'est une période délicate avec le risque d'être "déconnecté", "dépassé" face aux transformations rapides de notre société, le risque de cultiver le sentiment de "c'était mieux avant". Mais la transition peut être une opportunité d'épanouissement et d'engagement social.

Une politique de formation continue en faveur des adultes aînés leur donnerait la possibilité de compléter leurs compétences afin de leur permettre de participer pleinement et utilement à la vie locale, associative et politique. Une telle politique améliorerait, de manière significative, la qualité de vie, l'intégration et la santé des seniors. Elle aurait un impact positif, non seulement sur la population des aînés, mais, par leur implication positive, sur toute la population, notamment en ce qui concerne les relations intergénérationnelles.

Nous ne partons pas de rien, mais il s'agit de mettre en valeur, de compléter et de coordonner ce qui

existe déjà. Les enquêtes initiées par Connaissance 3 dans les années 2000 donnent des pistes sur les besoins. Dans notre canton, il y a plusieurs offres de formation d'adultes aînés. Elles émanent du monde associatif ou coopératif : Pro Senectute Vaud, l'Université populaire, le Mouvement des Aînés, l'Ecole club Migros, l'Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins (AVIVO), certaines associations de retraités…

L'université des seniors du canton de Vaud (Connaissance 3), propose depuis 1976 un programme de formation visant la stimulation intellectuelle et la culture des adultes aînés. En étroite relation avec l'UNIL, l'EPFL et certaines Hautes écoles spécialisées (HES) auxquelles elle est liée par des conventions, elle propose des conférences, des séminaires, des visites culturelles… dans tous les domaines couverts par les hautes écoles. Ses buts principaux exprimés dans ses missions sont d'aider les adultes aînés à comprendre les changements qui marquent notre société, afin qu'ils demeurent des citoyens responsables, des éducateurs compétents, des interlocuteurs pour les autres générations, des personnes soucieuses de leur santé, car ouvertes à la prévention, bref des personnes vivantes !

Les membres de Connaissance 3 peuvent suivre les cours des hautes écoles en tant qu'auditeurs. Ce lien étroit leur permet de bénéficier du savoir le plus informé et parfois de satisfaire un besoin de connaissance et de découvrir ce qu'ils n'avaient pas pu comprendre auparavant. Cette relation étroite répond aussi aux attentes de la nouvelle génération de retraités, les boomers, mieux formée et plus en forme que les précédentes, soucieuse de rester active et désireuse de développer des projets par des activités bénévoles ou créatives, par exemple dans le domaine culturel.

Demande du postulat

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de concevoir une véritable politique de formation continue pour les adultes aînés, à savoir un concept qui devra tenir compte de ce qui existe et de ce qui pourrait être amélioré et mieux coordonné, en fonction des besoins. Il présentera un plan de mise en œuvre d'une véritable politique de la formation continue pour les aînés du canton de Vaud. Il pourrait former un volet en soi de la politique du vieillissement, complémentaire à la santé et au social.

Je suggère que l'élaboration d'un tel concept soit confié, par mandat, à Connaissance 3, qui semble disposer des compétences et des connections utiles avec les universités et les hautes écoles. Ce travail de conception pourrait également être coaché par l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP).

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Filip Uffer et 40 cosignataires

Suite donnée au postulat par le Grand Conseil

Lors de la séance du 25 août 2015 du Grand Conseil, le rapporteur de la commission chargée d'étudier le postulat Filip Uffer et consorts a recommandé que le champ de réflexion relatif à la formation continue en faveur des adultes aînés soit élargi aux dimensions du développement personnel, des connaissances de base et de la vie pratique, ainsi qu'à la valorisation des compétences. En ce sens, la commission a appuyé une adoption partielle du postulat centrée sur l'état des lieux des offres existantes dans le Canton de Vaud sans retenir la demande de concevoir et présenter une politique vaudoise de formation continue pour les aînés.

À l'issue des débats, le Grand Conseil a décidé de prendre partiellement en considération le postulat, soit dans un premier temps, d'établir un état des lieux élargi de la situation.

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

Avant tout chose, le Conseil d'Etat partage la volonté du postulant visant à mettre en valeur et à

favoriser l'offre de formation en faveur des " adultes aînés ", à savoir les personnes âgées de 65 ans et plus n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi, ceci dans le but de renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé mais également en vue d'accroître leur participation et leur intégration à la vie publique, civile et politique.

Il observe également la volonté du législateur, tant au niveau fédéral que cantonal, de ne pas cibler spécifiquement la population des "adultes aînés" dans les dispositions applicables à la formation. En ce sens et de manière générale, le Conseil d'Etat souligne que l'offre de formation vaudoise, au niveau de l'enseignement postobligatoire et supérieur, est en principe ouverte à tout âge, y compris au-delà de 65 ans. Aussi, il rappelle la pluralité des modalités d'admission et de suivi, à l'instar du statut d'auditeur libre, permettant à tout un chacun d'accéder à la formation non certifiante indépendamment de son cursus préalable et en fonction de ses particularités personnelles.

Dans ce cadre et conformément aux déterminations du Grand Conseil relatives à la prise en considération partielle de ce postulat, le présent rapport vise à recenser l'offre de formation qui répond aux défis principaux rencontrés par cette classe d'âge de la population, notamment en ce qui concerne la problématique des compétences de base. A cette fin, il convient également de préciser la définition de la "formation continue" et le champ de sa responsabilité, ceci sur la base de la Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (ci-après : LFCo, RS 419.1).

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite rappeler qu'il a déjà eu l'occasion de présenter un état des lieux des actions et prestations soutenues par le canton en faveur de l'intégration des aînés dans le cadre de son rapport au Grand Conseil, d'août 2015, sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale géontologique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées (09_POS_144). De même, il informe qu'un recensement quasi exhaustif des associations, fondations et autres institutions offrant des cours et des accompagnements diversifiés s'adressant, notamment, à la population des " adultes aînés ", a d'ores et déjà été mené dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, de mars 2014, sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts en faveur de la formation de base des adultes (11_POS_240).

Bases légales et définitions

Sur la base de l'article 64a, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst féd, RS 101), la Confédération a intégré, dès 2006, la formation continue au sein de l'espace suisse de la formation. De fait, l'apprentissage tout au long de la vie s'est développé au fil du temps de manière pragmatique, se déroulant dans différents contextes et sous diverses formes, sans être lié à une certaine phase de la vie ou à une activité professionnelle particulière. Ce développement progressif a abouti à une approche hétérogène et, selon le domaine, à une dispersion terminologique entourant ce type d'apprentissages. Dans ce contexte, la LFCo, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, permet pour la première fois de fixer une terminologie uniforme et des principes communs à la formation continue afin de l'intégrer clairement dans le système suisse et vaudois de formation.

Sur le plan formel, l'article 3 LFCo définit la formation continue (formation non formelle) en tant qu'une formation structurée, dispensée notamment dans des cours organisés, basés sur des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie, mais en dehors de la formation formelle réglementée par l'Etat. Par opposition à la formation formelle, la formation continue se dispense ainsi hors du cadre de la scolarité obligatoire et ne débouche pas sur l'obtention d'un diplôme ou grade du degré secondaire II, de la formation professionnelle supérieure ou du monde académique, ni même sur aucun diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat.

Sur le plan matériel, la LFCo concerne les formations continues dans tous les domaines de la vie professionnelle, sociale, politique et culturelle. Cela dit, le Conseil d'Etat relève que la formation continue poursuit essentiellement des fins professionnelles, conformément à l'article 4 let.b LFCo qui

fixe l'objectif d'améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi. Cette priorité donnée à l'adaptation des compétences au marché du travail se fonde notamment sur l'article 41 de la Constitution fédérale, aux termes duquel la Confédération et les cantons s'engagent à ce que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes. Elle se retrouve également à l'article 30 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) qui dispose que la formation continue à des fins professionnelles a pour but, dans un cadre structuré, de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles ainsi que d'améliorer leur flexibilité professionnelle. Sur le fond, cette orientation vers le marché du travail répond aux enjeux posés par les mutations structurelles de la société et de l'économie, induites notamment par la mondialisation et les révolutions technologiques qui impliquent pour partie que la moitié des personnes actives au niveau suisse exercent aujourd'hui une profession différente de celle apprise initialement.

Sur cette base et en tant que loi cadre, la LFCo définit le contexte général et les principes applicables aux dispositions existantes dans la législation spéciale. Elle dispose que la formation continue relève de la responsabilité individuelle et s'organise principalement sur une base privée, la Confédération et les cantons intervenant subsidiairement afin de créer les conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue et de contribuer à ce qu'elle soit accessible à chacun en fonction de ses capacités. En cela et comparativement à la formation formelle, la formation continue peut, du fait de sa faible densité normative, réagir de manière nettement plus dynamique aux tendances et aux développements dans le monde du travail et dans la société en général.

Acquisition et maintien des compétences de base

Au regard de la législation fédérale et dès lors que ceux-ci ne sont plus directement actifs dans le monde du travail, le Conseil d'Etat constate que la "formation continue des adultes aînés" ne relève pas directement des objectifs de la LFCo, excepté pour ce qui concerne l'acquisition et le maintien de compétences de base que ce soit dans les domaines de la lecture, de l'écriture et de l'expression orale dans une langue nationale, mais aussi des mathématiques élémentaires et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

En effet, au-delà de représenter uniquement un prérequis à l'insertion professionnelle, les compétences précitées constituent également la base incontournable de la participation à la vie sociale et de la préservation de l'autonomie pour les générations plus âgées. A ce titre, les mesures visant l'encouragement à l'acquisition et au maintien des connaissances et des aptitudes fondamentales peuvent également et indirectement bénéficier aux "adultes aînés" quand bien même ces derniers ne sont pas directement visés par la LFCo.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat informe du lancement de la mise en œuvre de la LFCo dans le Canton de Vaud. Dans une première phase allant de 2017 à 2020, cette mise en œuvre vise à identifier, à consolider, voire à redéfinir les structures cantonales dans le domaine des compétences de base chez les adultes, en vue de la fixation d'objectifs au niveau national et de l'attribution de moyens financiers y relatifs. Cette première période poursuit également l'objectif de mettre en place un mode d'encouragement pérenne s'articulant autour d'une offre large et axée sur la pratique, d'une couverture la plus complète possible et d'un nombre de participants plus important.

Sur la base d'une convention de prestation, une contribution fédérale de 1'345'071 francs suisses est ainsi réservée au Canton de Vaud. Ce financement doit permettre, notamment, le lancement d'une campagne marketing pilote visant à accroître la participation aux cours de compétences de base. Réunissant les organes fédéraux (CIFC, CDIP, SEFRI) et cantonaux compétents ainsi que l'Association suisse Lire et Ecrire, cette campagne a pour objectif de renforcer la visibilité de l'offre existante par la mise à disposition d'une sélection d'outils marketing professionnels de même que

grâce au développement d'une marque faîtière commune. Ainsi, les fournisseurs de cours de compétences de base seront informés sur la campagne et bénéficieront de recommandations d'actions pour une mise en œuvre dès 2018.

S'agissant plus particulièrement de la situation des "adultes aînés", le Conseil d'Etat pose les constats suivants. D'une part, il relève que 36.3% de la classe d'âge des personnes âgées de 65 ans et plus, au niveau suisse, sont sans formation postobligatoire. D'autre part, il note la forte croissance du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus ; selon Statistique Vaud, celles-ci pourraient augmenter de 77% de 2015 à 2040 alors qu'elles représentaient déjà, en 2015, 16.4% de la population vaudoise.

Observant que les personnes sans formation postobligatoire sont nettement plus souvent démunies de soutien social ainsi que du sentiment de maîtrise face à la vie, deux facteurs qui déterminent négativement l'état de santé des individus, le Conseil d'Etat considère que l'apprentissage tout au long de la vie constitue un facteur clé permettant de repousser le moment où survient une fragilisation, une perte progressive d'autonomie ou une dégradation de l'état de santé.

Sur la base des motivations politiques qui ont présidé à l'élaboration de l'article constitutionnel sur la formation continue, deux types de compétences de base, inhérentes à la vie courante, peuvent être relevées qui soutiennent de manière pratique les "adultes aînés" dans le cadre de la satisfaction de leurs besoins élémentaires, de leur mobilité mais aussi de leur capacité à prendre des décisions et à construire et maintenir des relations.

Premièrement, la participation à la société de l'information constitue un des défis majeurs auquel est confrontée la population des "adultes aînés", dès lors que la maîtrise des technologies de l'information et de la communication (ci-après : TIC) revêt une importance croissante pour participer de manière autonome à la vie sociale, politique et économique. A titre d'illustration, il peut être fait mention de l'utilisation des écrans tactiles dans le monde des services, ou encore l'usage d'internet pour la recherche d'information, la réalisation de démarches administratives et la communication avec son entourage et ses proches. En ce sens et bien que l'utilisation d'internet varie toujours en fonction de l'âge, il est à constater une forte diminution de la fracture numérique entre les générations avec l'augmentation massive des utilisateurs vaudois de plus de 60 ans, passée de 19% à 53% entre 2004 et 2014.

Deuxièmement, la problématique de l'illettrisme, en tant qu'incapacité de lire et de comprendre un texte simple ou d'utiliser et de partager au quotidien une information écrite, touche également les "adultes aînés". En plus de constituer une condition sine qua non de l'apprentissage, cette compétence de base participe de manière fondamentale à la bonne insertion des " adultes aînés " dans le tissu social et relationnel.

En ce sens et répondant notamment au souhait parlementaire que le champ de réflexion soit élargi aux aspects liés à la dimension du développement personnel, des connaissances de base et de la vie pratique (cf. rapport de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner la prise en considération du présent postulat - RC POS Juillet 2015), l'état des lieux qui suit s'est particulièrement attaché à relever l'offre de formation relative à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des TIC. Le Conseil d'Etat constate néanmoins la difficulté de réaliser un inventaire complet en la matière et ne peut exclure qu'une institution ou programme lui ait échappé. Aussi, il appelle celles et ceux qui ne seraient pas mentionnés à se faire connaître afin de pouvoir obtenir une situation exhaustive.

Etat des lieux

Le Canton de Vaud subventionne et coopère depuis plusieurs années avec de nombreuses associations, fondations et institutions actives dans le domaine de la formation des " adultes aînés ", qu'elles soient actives à l'échelle cantonale (Mouvement des Aînés Vaud ou Pro Senectute Vaud), ou à une échelle plus régionale. Pour une meilleure lecture, le présent état des lieux se divise en deux catégories, à

savoir :

- l’offre de formations spécifiquement destinées aux " adultes aînés "

Connaissance 3 (l’Université des seniors du Canton de Vaud) est affiliée à la Fédération suisse des Uni3 et à l’Association internationale des Uni3 (AIUTA). Sa principale mission est d’offrir des possibilités de formation sous forme de conférences, de cours, de séminaires et de visites culturelles. Des thématiques telles que la philosophie, la biologie, l’architecture, les sciences de la vie ou les langues y sont abordées. En 2015, Connaissance 3 a dispensé 116 conférences, 49 cours ou séminaires, 25 visites culturelles. Plus de 8’050 personnes ont pris part à ces différentes activités[1].

Le Mouvement des Aînés Vaud (MdA) a pour objectif d’enrichir la qualité de vie des " adultes aînés " en proposant des activités dans des domaines variés : formation, bénévolat, loisirs, voyages ou encore bien-être. Des cours d’informatique, de droit civique, de langues et de lecture sont notamment proposés. Les activités du MdA connaissent une fréquentation en hausse ces dernières années. En 2015, 941 personnes différentes ont suivi des activités, représentant ainsi une augmentation de 12% par rapport à l’année précédente[2].

Pro Senectute Vaud a pour missions principales de contribuer au bien-être moral, physique et matériel des personnes âgées vivant dans le Canton de Vaud. L’association fournit des formations et des appuis dans les domaines de l’informatique et de l’apprentissage des langues ainsi que des ateliers mémoire et de préparation à la retraite. Elle propose également un "carnet de route 65 ans et +", organisé sous forme d’ateliers thématiques ayant pour objectif de continuer à jouer un rôle actif dans la société[3].

L'AVIVO a vocation à accompagner les personnes âgées par des activités leur permettant de garder des relations sociales et des centres d'intérêts tout en les informant sur leurs droits et les prestations existantes. Parmi les actions les plus connues, on peut citer l'aide au remplissage des déclarations fiscales et les formations en matière d'impôt (près de 6'000 personnes concernées en 2016).

L’association Cyber Senior (ACYS) accompagne les " adultes aînés " dans l’appréhension des TIC. Les cours sont destinés à l’appréhension et à l’utilisation de différents logiciels (MS Office, Picasa, Photoshop) de même qu’à la maîtrise des différents supports (ordinateurs, tablettes, smartphone)[4].

- l’offre de formations continues ouvertes à tous

La Fédération des Universités populaires du Canton de Vaud est membre de l’Association des Universités Populaires Suisses. La Fédération vaudoise regroupe sept sites : Lausanne, Vevey-Montreux, Yverdon-les-Bains, La Côte et du Pied du Jura, La Broye, District d’Aigle, Vallée de Joux. A valeur d’exemple, l’Université populaire de Lausanne a proposé, en 2015, 292 cours et réunis 2’666 participants. Des thématiques telles que les sciences humaines et sociales, la littérature, la géographie et l’histoire, l’informatique ou encore les langues sont offertes dans le catalogue de cours[5].

L’Ecole-club Migros propose une offre de formation pour les particuliers et les entreprises. Le catalogue de cours pour les particuliers est notamment composé de cours de langues, d’informatique, de management et d’économie ou de littérature. En 2015, l’Ecole-club Migros a proposé un éventail de 600 cours et formations à 16’594 participants[6].

L’Association Lire et Ecrire organise principalement des cours de lecture et d’écriture pour adultes en situation d’illettrisme. Les cours (gratuits pour les Lausannois) sont orientés sur l’apprentissage de la lecture, de l’écriture et du calcul. Les formations sont organisées par les neuf sections de l’Association et se déroulent dans 18 localités vaudoises[7].

La Communauté d’intérêt pour la formation de base des adultes (CIFEA) regroupe cinq institutions de formation d’adultes (CEFIL – Fondation Le Relais, Centre Femmes – Appartenances, CORREF, Français en Jeu et l’Association Lire et Ecrire). Les cours offerts (gratuitement) dans le

cadre de la CIFEA concernent la communication (langue française orale et écrite, calcul, informatique (TIC)), la gestion administrative ainsi que la citoyenneté. En 2015, le dispositif de la CIFEA a mis à disposition 1’790 places de cours[8].

Conclusion

Le Conseil d’Etat constate avec satisfaction que la collaboration instaurée depuis plusieurs années entre les pouvoirs publics (Confédération, canton, communes) et les institutions, associations et fondations activent dans le domaine de la formation pour les " adultes aînés " permet d’apporter une réponse efficace et concrète aux besoins de développement personnel et d’intégration sociale des " adultes aînés ".

S’agissant de l’offre de formations pour les " adultes aînés ", il constate avec satisfaction sa croissance, son accessibilité à l’ensemble des personnes domiciliées dans le Canton de Vaud de même que sa gamme de formations et d’aides particulièrement variée et adaptée permettant ainsi de répondre aux problématiques principales touchant cette population.

Enfin, le Conseil d’Etat relève que la mise en œuvre, dans le Canton de Vaud, de la LFCo permettra d’établir, d’ici 2018, un nouvel état des lieux de l’offre de formations relative aux compétences de base et s’adressant notamment aux " adultes aînés ". Sur cette base, la campagne nationale de communication concernant l’acquisition et le maintien des compétences de base doit favoriser un accès et une participation plus importants des " adultes aînés " à l’offre de formations existante.

[1] Connaissance3, rapport annuel 2014-2015 + programme stratégique 2016-2021.

[2] Le Mouvement des Aînés, rapport annuel 2015 + http://www.mda-vaud.ch/index.php

[3] Pro Senectute Vaud, http://www.vd.prosenectute.ch/cours-formation/association.html

[4] Association Cyber Senior, http://www.prosenior.ch/jtemp/index.php/en/

[5] Rapport UniPop Lausanne 2015 + site internet offre de cours https://uplausanne.ch/activities/list

[6] Ecole club Migros, faits et chiffres 2015

http://www.ecole-club.ch/A-notre-propos/Ecole-club-Migros/Principaux-chiffres

[7] Lire et Ecrire, offre de cours, http://www.lire-et-ecrire.ch/les-cours

[8] Site internet de la ville de Lausanne, http://www.lausanne.ch/cifea

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2018 **RC-369**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes aînés

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 23 juin 2017 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Isabelle Freymond et Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Alberto Cherubini, Jean-Rémy Chevalley, Manuel Donzé, Philippe Krieg, Daniel Meienberger, Denis Rubattel, Filip Uffer et Philippe Vuillemin. Madame la Députée Martine Meldem a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et Séverin Bez, Directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat remercie le postulant pour l'appréciation positive du rapport du Conseil d'Etat. Elle rappelle que la commission qui s'était chargée de la recommandation d'entrée en matière du postulat avait déjà beaucoup débattu sur cet objet. Finalement, il avait été convenu que l'administration réponde de manière synthétique sur les éléments déjà existants.

Le Conseil d'Etat relève que la mise en œuvre, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) permettra d'établir, d'ici 2018, un nouvel état des lieux de l'offre de formation relative aux compétences de base et s'adressant notamment aux "adultes aînés". Sur cette base, la campagne nationale de communication concernant l'acquisition et le maintien des compétences de base doit favoriser un accès et une participation plus importants des "adultes aînés" à l'offre de formation existante.

La Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) contient plusieurs articles relatifs à la formation continue. De 2017 à 2020, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) ainsi que les services concernés vont établir un inventaire détaillé afin de proposer une stratégie au Conseil d'Etat, lequel se déterminera ensuite sur les suites à donner.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant observe en préambule que cet objet parlementaire a été pensé et rédigé en collaboration avec des membres de *Connaissance 3*. Cette structure a pris position par rapport à la réponse du Conseil d'Etat en produisant, en collaboration avec la Fondation Leenaards, une analyse (*qui est annexée au présent rapport de commission*). Pour *Connaissance 3*, la réponse est globalement satisfaisante car le Conseil d'Etat a bien compris la problématique soulevée lors du dépôt du postulat.

L'analyse relève ainsi les éléments suivants :

« *Il convient également de saluer la prise en compte et la reconnaissance dont témoigne le Conseil d'Etat à l'égard de l'importance d'une formation continue adressée spécifiquement, mais de manière non-discriminatoire, à la population âgée de 65 ans et plus. En effet, comme l'explique le rapport du CE, ces personnes « n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi », il est fondamental de leur offrir une palette d'activités stimulantes et diversifiées, nécessaires à la préservation et au renforcement de leurs capacités cognitives. Ceci en vue non seulement de maintenir « leur participation à la vie publique, civile et politique » mais également de retarder la perte d'autonomie et de « renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé.* »

Les technologies évoluant rapidement, il est important pour un individu âgé, de posséder les outils de compréhension, et donc de disposer de formations qui vont au-delà de la formation de base, soit le concept d'apprentissage tout au long de la vie (*long life learning*) :

« *La formation tout au long de la vie désigne toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi.* »

Certaines personnes n'ont jamais eu l'occasion de se former ou d'obtenir une formation. De plus, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peuvent fortement dé-sécuriser des personnes qui ne possèdent aucune connaissance de base en la matière. Il est donc utile de développer des cours de formation continue, notamment, dans ce domaine.

« *C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oubli » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud à l'avant-garde dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation continue des seniors.* »

Il serait important que le Conseil d'Etat identifie les besoins en formations continues en s'appuyant et soutenant les travaux des partenaires reconnus dans le canton de Vaud.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les membres de la commission ont conscience de la difficulté de rassembler l'ensemble des milieux compétents concernés (Etat, hautes écoles, partenaires, etc.) afin d'avancer dans la mise en œuvre de la LFCo.

Dès lors, et suite à quelques échanges, la commission formule le vœu suivant :

« *La commission demande que l'état des lieux de l'offre de formation relative aux compétences de base s'adressant notamment aux "adultes aînés" soit conduite en collaboration avec les partenaires cités précédemment en tenant compte des travaux menés par ces derniers.* »

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Apples, le 16 avril 2018.

La rapportrice :
(Signé) Martine Meldem

Annexe :

- Analyse par *Connaissance 3* du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts, juin 2017

Analyse par Connaissance 3 du

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique de formation continue en faveur des Adultes aînés, avril 2017

- Lecture critique du rapport par Paul Rogivue (mandat C3 pour la campagne de sensibilisation « on est toujours le vieux de quelqu'un ») ;
- Rencontre du 31 mai 2017 (Roger Darioli, Filip Uffer, Paul Rogivue, Patricia Dubois) ;
- Divers articles sur le concept de « Lifelong Learning » LLL traduite par formation tout au long de la vie[1] ;
- Programme stratégique 2016-2021 de Connaissance 3.

Le rapport du CE sera traité en commission le 23 juin 2017 : Filip Uffer, en tant que signataire du postulat, donnera son avis, puis la commission statuera sur le rapport. La position de la commission (préavis) sera transmise lors de la discussion en plénière du GC (vraisemblablement en automne 2017).

En séance du 31 mai, vision commune de base :

- le CE a fait l'Etat des lieux promis et Connaissance 3 est cité en bonne place ;
- le concept de *formation tout au long de la vie* est repris par le CE qui reste cependant dans une vision de formation continue au service de l'économie et de la formation professionnelle ;
- une ouverture est donnée avec mise en œuvre cantonale de la LFco et c'est à cela qu'il faut s'amarrer ;
- il manque cependant une vision prospective.[2]

La commission réunit des personnes intéressées qui peuvent être convaincues par un bon argumentaire.

Tout d'abord, il faut souligner qu'il est réjouissant de voir que le Grand Conseil a dressé un état des lieux de la situation actuelle en réponse au postulat de M. Uffer. Les enjeux gravitant autour de la thématique de la formation continue des seniors sont fondamentalement politiques et font partie des secteurs dans lesquels l'Etat doit chercher à innover dans une perspective d'adaptation de notre société aux défis de développement de demain.

Il convient également de saluer la prise en compte et la reconnaissance dont témoigne le Conseil d'Etat à l'égard de l'importance d'une formation continue adressée spécifiquement, mais de manière non-discriminatoire, à la population âgée de 65 ans et plus. En effet, comme l'explique le rapport du CE, ces personnes « n'étant en principe plus actives sur le marché de l'emploi »[3], il est fondamental de leur offrir une palette d'activités stimulantes et diversifiées, nécessaires à la préservation et au renforcement de leurs capacités cognitives. Ceci en vue non seulement de maintenir « leur participation à la vie publique, civile et

---

[1] Unige, Se former tout en vieillissant : quels modèles pour quels défis, colloque du 11 décembre 2012 / Rapport mondial de l'UNESCO : « Vers les sociétés du savoir », novembre 2005 / Abrar Hasan, « La formation tout au long de la vie », Revue internationale d'éducation de Sèvre, 16-1997.

[2] Connaissance 3 y travaille et a intensifié cet axe depuis l'an dernier, consciente de l'urgence de définir une telle vision avec les seniors.

[3] Rapport CE, p.3.

politique » mais également de retarder la perte d'autonomie et de « renforcer leur épanouissement personnel ainsi que leur état de santé ».[4]

Un accès facilité et une offre large dans le domaine de la formation continue permet en effet d'offrir, par de multiples biais, l'opportunité aux seniors de continuer à contribuer au développement et au fonctionnement socio-économique de notre société. La nécessité d'une offre développée ainsi que les effets bénéfiques que cette dernière est susceptible d'apporter sont bien résumés par le concept d'*apprentissage tout au long de la vie* (*Longlife learning*), notion qui joue aujourd'hui le rôle de cheval de bataille de différents acteurs sociaux et politiques (on pense ici à diverses institutions comme l'OMS, la Commission Européenne, Swissuniversities, ou encore l'UNESCO et les UNI3 françaises).

L'importance de ce concept et du message qu'il véhicule d'un point de vue gérontologique – concevoir une politique du vieillissement qui favorise l'épanouissement civique, intellectuel et physique de nos aînés – semble avoir été admis au niveau de la politique suisse et vaudoise – comme en attestent respectivement la LFCo et la réponse du CE au postulat de Filip Uffer.

A nos yeux, il reste cependant de l'ordre de la déclaration d'intention et n'offre pas de vision prospective : en effet, si l'importance de la formation continue n'est plus à défendre, cette dernière reste, à la fois dans la LFCo et dans le rapport du Conseil d'Etat, directement dépendante des besoins du marché du travail.[5] Elle n'intègre pas la dimension plus large de la définition de *la formation tout au long de la vie* défendue par Connaissance 3, à savoir : ***« la formation tout au long de la vie désigne toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi »[6].***

La réponse du CE, s'appuyant en cela sur la LFco, ne cite explicitement que les domaines des compétences de bases (lecture, écriture) ou de la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
S'il est clair que les compétences de bases et la maîtrise des NTIC sont un prérequis fondamental à la vie en société, elles ne suffisent certainement pas à remplir la volonté que le Conseil d'Etat prétend « partager avec le postulant »[7], **à savoir l'assurance d'une participation des seniors retraités à la vie publique, civile et politique, leur épanouissement personnel et leur bonne santé intellectuelle et physique.**

De la même manière que nous devons aujourd'hui répondre à de nouveaux défis environnementaux et énergétiques, notamment en apprenant à utiliser nos ressources de manières plus intégrées et synergiques, nous devons concevoir la politique du vieillissement comme un moyen indispensable permettant de connecter les aînés à l'ensemble des sphères de notre société, en particulier lorsque ceux-ci terminent leur activité professionnelle.
Promouvoir la cohésion sociale est un objectif important de la *Formation tout au long de la vie* et demande un changement de paradigme : au lieu de considérer le financement d'une telle politique comme un coût supplémentaire venant grever le budget cantonal, le CE

---

[4] *Ibid.*, p.3.

[5] « [...] le Conseil d'Etat relève que la formation continue poursuit essentiellement des fins professionnelles, conformément à l'article 4 let.b LFCo qui fixe l'objectif d'améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi. », Rapport CE, p3-4.

[6] Commission des communautés européennes, *Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*, Bruxelles, nov. 2001, p.11.

[7] *Ibid.*, p.3.

devrait faire preuve d'innovation et intégrer à sa politique du vieillissement le développement d'une *Formation tout au long de la vie* qui s'émancipe de la seule référence au marché du travail.

La possibilité de se former après la période de vie professionnelle n'est plus un luxe : c'est devenu une nécessité afin d'assurer la prospérité économique future, la cohésion politique et sociale et le bon fonctionnement démocratique permettant à chacun-e de participer à la vie publique. Il n'est dès lors plus imaginable de laisser un cinquième de la population vaudoise[8] en-dehors d'un cadre public de formation continue.

Connaissance 3 partage l'avis exprimé par bien des candidat-e-s aux dernières élections cantonales vaudoises[9] sur le fait que la formation tout au long de la vie, et celle des retraités en particulier, devrait faire partie intégrante d'une loi générale sur la formation continue. Force est de constater cependant que, malgré la prise de position des UNI3 suisses, la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo du 20 juin 2014) omet de mentionner un droit à la formation au-delà des nécessités liées à la vie professionnelle comme le relève le CE dans sa réponse. **C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oubli » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud à l'avant-garde dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation continue des seniors.**

L'état des lieux réalisé par le CE montre qu'un certain nombre d'acteurs contribuent d'ores et déjà à l'essor de ces politiques et qu'il s'agit de soutenir ces initiatives. S'il est réjouissant de voir qu'une enveloppe fédérale de 1'345'071 CHF sera mise à disposition du Canton de Vaud pour soutenir l'offre actuelle, il convient de voir plus large que la lutte contre l'illettrisme ou la fracture numérique (axes absolument prioritaires, bien sûr !) et renforcer davantage l'offre de formation continue aux personnes n'en bénéficiant plus professionnellement. Ce type de formation rencontre une demande croissante, comme le montrent, par exemple, les statistiques de fréquentation de Connaissance 3, l'Université des seniors vaudoise. De plus, dans les onze régions du canton, ces formations sont fréquentées par des seniors de tous horizons sociaux[10], ce qui prouve que ce type de prestations ne relève pas uniquement du besoin d'une catégorie sociale spécifique, mais bien de celui de l'ensemble de la population retraitée.

En bref

La Loi fédérale sur la formation continue (LFCo du 20 juin 2014) omet de mentionner un droit à la formation au-delà des nécessités liées à la vie professionnelle. C'est donc pour pallier ce manque au niveau national que Connaissance 3 souhaite qu'une base légale soit introduite au niveau cantonal. Ceci permettrait à la fois de combler un coupable « oubli » dans la LFCo, de placer le canton de Vaud en tant qu'avant-gardiste dans ce domaine et de donner une base légale permettant de subventionner le travail des associations actives dans la formation des seniors.

© CONNAISSANCE 3 Patricia Dubois et Paul Rogivue, juin 2017

---

[8] Portrait des seniors, Numerus, courrier statistique, octobre 2014.

[9] *« On est toujours le vieux de quelqu'un »*, résultats et analyse, Patricia Dubois-Muriel Sudano, mai 2017

[10] En effet, comme le montre l'*Enquête 2012 auprès des membres des Universités des seniors en Suisse* réalisée par l'institut de sociologie de l'Université de Berne, la population fréquentant les cours de l'Université des seniors vaudois est composée à 63% de personnes n'ayant pas suivi de formation professionnelle supérieure ou de cours en Haute école (Université, EPF).

(Séance du mardi 7 novembre 2017) **POS**
17_POS_016

Postulat Nathalie Jaccard et consorts – L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?

Texte déposé

En Suisse, une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, près de la moitié a suivi sa scolarité en terre helvétique. Aujourd'hui encore plus qu'hier avec l'avènement de la culture numérique, la complexité de la diffusion de l'information et de la communication, être en situation d'illettrisme est un véritable facteur d'exclusion sociale, culturelle et économique.

Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage ou sur les prestations sociales.

Nous avons la chance de pouvoir compter sur diverses associations et organisations qui aident les personnes dans cette situation à rattraper les retards. Toutefois, il semble qu'il n'y ait pas de mesures concrètes et généralisées qui interviennent dès le début de la scolarité. Certains pays frontaliers, mais également la Turquie, des pays scandinaves et le Québec ont pris des mesures dans le cadre de l'école afin de favoriser l'apprentissage et le plaisir de la lecture, comme celles préconisées et pratiquées dans le cadre de l'Association *« Silence on lit ! »*

« Silence on lit ! » est une association qui depuis plus de 15 ans, a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Il ne s'agit pas de commander à un enfant un temps de lecture, mais de s'arrêter collectivement et de lire en silence.

Le concept est : dans les établissements qui ont fait le choix de cette activité, de choisir un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs, le personnel administratif, logistique et autres. Ainsi, les adultes ne sont pas seulement des « donneurs de leçons » ou des prescripteurs, mais donnent aussi l'exemple. Ces quelques minutes prises quotidiennement à la même heure sur le temps scolaire offrent non seulement une gymnastique mentale, mais également un temps de ressourcement.

La durée idéale est, selon divers études et bilans réalisés depuis 15 ans, de ¼ d'heure permettant ainsi au lecteur de se concentrer sur son histoire, de s'évader sans pour autant casser le rythme de travail.

Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plait, que ce soit de la bande dessinée, de la science-fiction, un roman policier, historique, ou autre. La seule contrainte est que cela ne soit pas des manuels scolaires, de la propagande, que cela ne soit pas non plus des journaux, des magazines, des mails, des SMS et autres lectures furtives.

Les bienfaits de ces actions sont multiples et dans les établissements qui ont fait le choix de mettre en place une telle méthode il a été constaté que les élèves :

- sont plus calmes et moins stressés ;
- font de nets progrès en grammaire, orthographe et rédaction ;
- ont une meilleure concentration et faculté de mémorisation ;
- ont développé une meilleure capacité d'analyse et également une ouverture sur le monde qui les entoure.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;

– d’étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l’image de ce qui se pratique dans le cadre de l’Association : *« Silence, on lit ! »*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Nathalie Jaccard
et 38 cosignataires

Développement

Mme Nathalie Jaccard (VER) : — Le présent postulat demande au Conseil d’Etat :

- de définir les coûts de l’illettrisme dans le canton ;
- d’établir une statistique du nombre de personnes, entre 15 et 30 ans, en situation d’illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et de lutter contre ce fléau ;
- d’étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture, dans le cadre scolaire, à l’image de ce qui se pratique avec l’Association « Silence, on lit ».

En effet, selon l’Office fédéral de la statistique (OFS), les coûts annuels de l’illettrisme en Suisse sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. Une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, dont la moitié a suivi sa scolarité en Suisse. Ces chiffres sont effarants et donnent le tournis ! Comment peut-on bien débuter dans la vie, imaginer accéder à une formation et pouvoir s’intégrer dans une société exigeante, lorsque l’on ne sait ni lire ni écrire, ou à peine. De nombreuses associations font un travail remarquable pour rattraper des retards et aider les adultes en question à s’intégrer dans le milieu professionnel. Pour compléter leur mission, il faudrait néanmoins prévoir et généraliser des mesures, dès la scolarité obligatoire, à l’instar de ce qui se fait dans divers pays voisins, sous l’impulsion de l’Association « Silence, on lit ! », ou encore au Québec et dans certains pays scandinaves où des initiatives ont été prises afin d’accorder des temps de lecture quotidiens aux élèves, avec des résultats probants.

Je n’irai pas plus loin dans le développement, puisque ces différents aspects doivent être débattus en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2018 **RC-POS**
(17_POS_016)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Nathalie Jaccard et consorts –
L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 16 février 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Laurence Cretegny (présidente et rapportrice soussignée) et de Mmes et MM. Taraneh Aminian, Anne Sophie Betschart, Fabien Deillon, Nathalie Jaccard, Martine Meldem, Philippe Vuillemin.

Mme la Conseillère d'État, Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a également participé à la séance, accompagnée de M. Serge Martin, directeur général adjoint de la DGEO (direction générale de l'enseignement obligatoire) en charge de la pédagogie.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions sincèrement.

2. Position de la postulante

La postulante déclare ses intérêts : elle travaille pour l'association des familles du quart-monde. Cette activité l'a poussée à s'intéresser à la problématique de l'illettrisme car l'association est régulièrement confrontée à des jeunes qui, sortis de la scolarité obligatoire, savent à peine lire et écrire, et qui, à l'âge de 22 ou 23 ans, ont totalement oublié le principe de la lecture. Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage et/ou sur les prestations sociales.

Elle présente ensuite l'association française « *Silence on lit !* », qui a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Les établissements choisissent un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs et le reste du personnel. Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plait. La seule contrainte est que ces livres ne doivent pas être des manuels scolaires, ni des lectures éphémères comme des journaux, des magazines, des mails ou des SMS.

L'association évoque, parmi ses résultats, une baisse de 30% de la délinquance, et des élèves plus calmes et plus assidus que la moyenne. La postulante trouve le concept intéressant et souhaiterait le tester dans notre canton ; selon elle, il n'entrainerait pas de nouvel investissement majeur. Pour toutes ces raisons, la postulante demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;
- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l'image de ce qui se pratique dans le cadre de l'association : *« Silence, on lit ! »*.

3. Position du Conseil d'État

En préambule, le département, par la voie de sa Conseillère d'Etat Mme Cesla Amarelle, considère que le postulat traite d'une problématique essentielle, ne pas savoir lire est particulièrement handicapant. La première priorité de l'école est donc d'apprendre à lire, il faut savoir lire même pour apprendre à compter.

Au sujet de l'illettrisme, le département continue de consolider une politique du livre et de la lecture. Une des propositions de la postulante entre dans cette dynamique et répond aux dispositions légales actuelles de la LEO qui poussent le DFJC à avoir une politique active dans le domaine de la lecture. Le postulat est ainsi utile pour asseoir cette politique et donner une information la plus précise possible au Grand Conseil à ce sujet.

Concernant la demande en lien avec la statistique, il faut savoir de quoi l'on parle car il existe plusieurs définitions de l'illettrisme, dont les principales sont les suivantes :

1. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui ne maitrise ni la lecture, ni l'écriture.
2. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui a appris à lire et à écrire, mais qui en a complétement perdu la pratique.
3. L'illettrisme désigne des personnes qui, après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français et en mathématique pour être autonomes dans des situations simples.

La cheffe de département tient à préciser les dispositions légales qui existent, notamment l'art. 99 al. 1 LEO qui prévoit la mise en œuvre d'un appui pédagogique et l'art. 102 al. 2 LEO qui met en place des cours intensifs de français dispensés individuellement ou en groupe pour les élèves allophones. Des éléments du plan d'études romand (PER) peuvent aussi être utilisés en cas de besoin.

En guise de synthèse, le département apprécie de pouvoir, grâce à ce postulat, délivrer un rapport sur l'ensemble de la politique de la lecture dans le canton. Il apprécie aussi la marge de manœuvre du postulat vis-à-vis du concept de lecture proposé qui laisse une liberté au niveau du département et des établissements pour sa mise en place.

En complément, le directeur général adjoint, responsable pédagogique à la DGEO, tient à rappeler les travaux effectués entre 2011 et 2012 dans le cadre de la LEO qui ont permis de mettre en évidence que peu d'efforts étaient faits pour favoriser l'apprentissage de la lecture dans les établissements. Actuellement la situation est claire, un élève ne peut en principe pas être promu de 4P en 5P s'il n'a pas atteint les objectifs entre autres au niveau de la lecture. Une épreuve cantonale de référence (ECR) en lecture-écriture a été mise en place pour donner un repère extérieur aussi bien aux parents qu'aux enseignants. Cela permet de contrôler les objectifs fixés et d'identifier d'éventuelles lacunes en lecture. Le postulat rejoint le catalogue des actions qui visent au plaisir de lire. Le département a aussi mis en place en 2017 une journée cantonale de formation continue pour les enseignants « savoir lire à l'école et pour la vie », et de multiples actions autour de la lecture comme la création de coins lecture dans les classes, de bibliothèques scolaires au niveau des établissements, etc.

4. Discussion générale

La postulante comprend la difficulté de définir l'illettrisme et donc de fournir des statistiques précises. Néanmoins elle considère l'illettrisme comme une situation où la non-maîtrise de la langue empêche d'avoir une vie sociale. Elle se rallie plutôt à la troisième définition : « l'illettrisme concerne des personnes qui après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français, en mathématique pour être autonomes dans des situations simples ». Elle considère qu'il est nécessaire que le rapport détermine le nombre de personnes en situation d'illettrisme et les coûts induits afin que le Grand Conseil et la population prennent conscience des conséquences financières de l'illettrisme.

Elle souligne l'importance du plaisir de lire qui développe le langage et la parole. La lecture, selon elle, permet de faire face à des soucis quotidiens et développe la confiance en soi. Un enfant qui ne

sait pas lire, cache parfois ses problèmes en lecture par des incivilités. Elle plaide pour que la lecture ne soit pas rattachée à des contraintes et à des contrôles, et veut promouvoir la lecture plaisir sans note.

Un député fait remarquer que la problématique de la lecture à l'école a de très anciennes racines historiques, elle était déjà soulignée en 1830 dans le journal d'éducation du canton de Vaud. De nos jours, la lecture reste importante pour la capacité de concentration des enfants. Il trouve le concept *« Silence on lit »* particulièrement intéressant et novateur. Faire silence permet à chacun de développer son propre imaginaire par rapport à ce qu'il lit, ce qui est extrêmement structurant pour l'enfant.

Un député est sidéré et n'arrive pas à comprendre comment des jeunes peuvent quitter l'école, aujourd'hui, sans savoir lire, alors que des initiatives scolaires et privées existent.

Une députée souhaite qu'on s'intéresse aux causes de l'illettrisme. N'étant pas de langue maternelle française, elle comprend bien le cas des élèves allophones, décrit préalablement par la conseillère d'État. Les causes de l'illettrisme sont pourtant multiples : les difficultés à l'école, la dyslexie, etc. les repérer lui semble aussi important qu'une statistique qui donnera le nombre de personnes en situation d'illettrisme. Elle est aussi stupéfaite de voir que des élèves de gymnase ont des difficultés à résoudre des exercices proposés à l'époque en primaire supérieure, ceci en raison de lacunes en mathématiques ou en science ; elle craint que des plages temporelles dédiées spécifiquement à la lecture se fassent au détriment de l'enseignement d'autres branches.

Des députées posent les constats suivants : la lecture peut être source d'angoisses importantes pour des élèves en difficulté. Des études prouvent qu'il est possible de perdre l'intérêt et la capacité de lecture au bout de trois ans.

Une députée s'interroge sur la liberté qu'a un établissement de mettre en place une expérience de lecture à titre individuel et/ou en tant que projet pilote.

Réponses et explications du Conseil d'État

Pour Mme la Conseillère d'Etat la mission de l'école est d'« ouvrir l'esprit ». Elle s'avoue toujours interpellée par le fait que des enfants sachent lire, mais ne comprennent pas ce qu'ils lisent. Pour répondre à la question sur les causes de l'illettrisme, elle évoque les troubles de l'acquisition des apprentissages qui concernent, dans le canton de Vaud, environ 18% des élèves qui requièrent un encadrement particulier. Il est aussi important, selon elle, de comprendre que certains enfants mettent en place des stratégies pour que leur trouble ne se voie pas. Ces troubles ne se détectent parfois qu'en 7P ou 8P. Le département s'interroge actuellement sur la nécessité d'un dépistage précoce par les enseignants des troubles d'acquisition de la lecture.

La question des typologies et des statistiques, soulevée par le postulat, est donc fondamentale. Pour limiter le volume de travail, l'unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) pourrait réaliser des statistiques ponctuelles sous forme de pointages dans des écoles statistiquement et sociologiquement intéressantes.

Pour un enseignant, c'est un constat d'échec cruel que de laisser sortir de l'école un enfant qui n'a pas les connaissances suffisantes en lecture. Les enseignants et le département mettent déjà en place de multiples stratégies pour apprendre aux enfants à lire, par exemple l'usage des phonèmes ; d'autres approches visent à leur faire aimer les livres, notamment les visites à la bibliothèque, les abonnements à des magazines pour enfants, etc. La proposition de la postulante permettrait aussi une respiration dans un programme très chargé. Ce type d'initiative ne sera en aucun cas entravé par le département qui considère même de l'organiser dans le cadre de son futur plan d'action pour la politique de la lecture et du livre.

Le directeur général adjoint ajoute que si ce type d'action est facile à mettre en place chez les petits, cela reste plus difficile chez les plus grands où la segmentation des grilles horaires est plus rigide. Il y a des pistes à explorer sur l'idée d'offrir aux élèves un moment pour la lecture.

Aujourd'hui, un enseignant peut mettre en place des moments de lecture de sa propre initiative, mais il ne doit pas être oublié que le programme à couvrir durant l'année reste dense et exigeant.

Pour une députée *« Silence on lit »* pourrait aussi être une piste pour sortir de certaines addictions aux appareils électroniques. Savoir lire permet de prendre le train, de communiquer à travers un SMS et même de faire ses courses ; c'est essentiel pour la vie en société. Même si la grande majorité des élèves acquiert des connaissances suffisantes en lecture, d'autres passent entre les mailles du filet. Le projet peut sembler utopique, mais techniquement il n'est pas impossible à mettre en place.

Un député estime que si la lecture n'est que plaisir, on devrait envisager cette pratique pendant la récréation. Il ne pense pas que cette mesure permette de réduire fortement les difficultés des élèves, voir même les coûts de l'AI. Il appelle à une responsabilisation individuelle de la part des élèves et des parents au lieu d'une intervention du canton.

Des jeunes en difficulté ou en blocage par rapport à l'école quittent le système scolaire sans savoir ni lire ni écrire, souvent dans l'incapacité de trouver un emploi, ils auront alors besoin de mesures spécifiques d'insertion, telles que l'aide sociale. Ce postulat permettrait de redonner le goût du plaisir de la lecture aux élèves dans un moment de calme. Cette proposition irait au-delà des mesures scolaires actuelles et contribuerait à l'acquisition de connaissances permettant d'accéder à l'autonomie.

5. Vote de la commission sur la prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 6 voix pour et 1 voix contre.

Bussy-Chardonney, le 13 mars 2018

Le rapporteur :
(Signé) Laurence Cretegny

(Séance du mardi 5 décembre 2017) **MOT**
17_MOT_011

Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts – Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

Texte déposé

Depuis la rentrée scolaire d'août les transports scolaires sont sur la sellette, plusieurs articles de presse en font mention. Que ce soit au niveau des horaires, de la fiabilité du transporteur ou des tracés choisis, il y a toujours des réclamations principalement du côté des parents des enfants transportés. Il y a également le mécontentement face au trajet entre le domicile et l'arrêt de bus qui, selon certaines personnes, devrait obligatoirement être pourvu d'un éclairage public et d'un trottoir, et cela en pleine campagne.

Un cas récent dénoncé par notre collègue député Jean-Marc Genton, au travers d'une interpellation, démontre clairement le flou qui existe dans la réglementation actuelle et qui permet de déboucher sur des aberrations comme le transport en taxi d'un élève pour un montant hebdomadaire exorbitant, mis à la charge de la collectivité publique.

Pour éviter de tomber dans un engrenage infernal et financièrement insupportable pour les communes, il faut définir des secteurs et des responsabilités à la charge de chaque acteur concerné par le déplacement de l'enfant de son domicile jusqu'à son établissement scolaire.

La responsabilité dans le secteur qui va du domicile à l'arrêt de bus est à charge des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Dès que l'enfant monte dans le véhicule de transport, la responsabilité revient au transporteur, qui est mandaté par la commune ou l'association intercommunale. Dès que l'enfant arrive dans le périmètre scolaire, c'est l'établissement scolaire qui endosse la responsabilité et cela jusqu'au départ de l'enfant.

Le règlement sur les transports scolaires (RTS) devrait être modifié, au chapitre II Article 2 au point 3, par le texte suivant :

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Jean-Rémy Chevalley
et 25 cosignataires

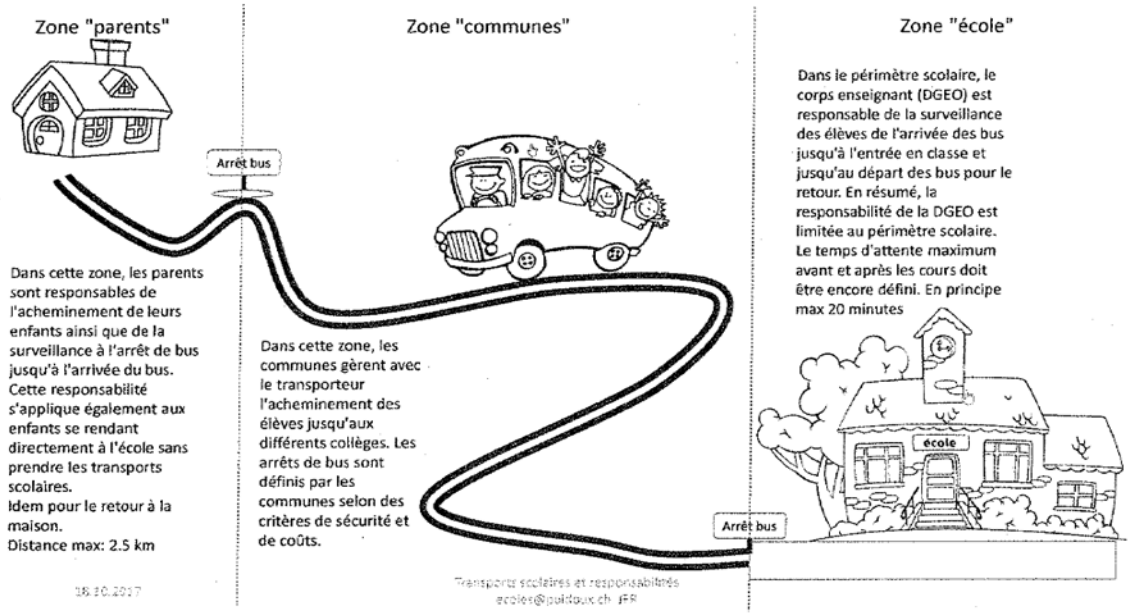

Transports scolaires et responsabilités

- A ce jour, les responsabilités sont définies de manière pas très claire et surtout de manière inapplicable en terme organisationnel et économique.
- La proposition ci-après se veut pragmatique pour fixer des bases saines.
- Chaque tranche de responsabilité devra être discutée en détails mais il faut absolument respecter et accepter ces partages de responsabilités: les parents, les communes, l'Etat.
- Il faut absolument que la DGEO accepte de surveiller les enfants entre l'arrivée des bus et le début des cours / la fin et le départ des bus. Avec le schéma ci-après, on résout une très grande partie des problèmes.

18.10.2017 Transports scolaires et responsabilités ecoles@puidoux.ch JFR

Développement

M. Jean-Rémy Chevalley (PLR) : — Les transports scolaires vaudois sont en crise : une règlementation incomplète ne permet pas de définir clairement l'attribution des responsabilités entre les parents ou les représentants légaux, les communes et l'école. Si les problèmes sont moins connus en région urbaine, en région rurale, c'est un phénomène bien présent et les cas particuliers se multiplient : demandes de transport privatif, d'amélioration des infrastructures comme les trottoirs ou l'éclairage public, élargissement de la chaussée, conflits avec les transporteurs.

Dans le principe général de la règlementation, il est bien stipulé que les communes fixent la distance à partir de laquelle elle organise un transport et que cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres. Mais il n'est pas précisé qui endosse la responsabilité du déplacement sur cette partie de trajet. Le point 3 de l'article 2 du Règlement sur les transports scolaires (RTS) stipule : « (…) compte tenu (…) de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens. » Ce manque de clarté ouvre la porte à toutes les revendications. La règlementation ne définit pas non plus le transfert des responsabilités entre le transporteur et l'établissement scolaire. L'idéal serait d'en arriver à ce que chaque secteur soit clairement défini avec les responsabilités attribuées à chacun. *(Les images qui accompagnent le texte déposé sont affichées à l'écran).*

L'organisation des transports scolaires est un casse-tête chinois. S'il faut en plus organiser et assumer le déplacement de l'élève, dès le passage de la porte d'entrée de l'habitat privé, le problème deviendra insoluble et les coûts engendrés seront insupportables pour les collectivités publiques. Pour ces raisons, la motion demande la révision de la règlementation sur les transports scolaires, à la condition que le Conseil d'Etat y soit favorable. Si ce n'est pas le cas, je me réserve le droit de faire remonter les compétences dans la loi.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

AOUT 2018

RC-MOT
(17_MOT_011)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 mars 2018 à la Salle de la Cité, dans le Parlement cantonal. Elle était composée de Mmes Anne-Sophie Betschart, Roxanne Meyer-Keller, et de MM. Jean-Rémy Chevalley, Jean-Marc Genton, Jean-Luc Bezençon (qui remplace Christine Chevalley), Didier Lohri, et de M. Maurice Treboux, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme Cesla Amarelle (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - DFJC), M. Alain Bouquet (Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire - DGEO), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation - SESAF), M. Giancarlo Valceschini (Directeur général adjoint à la Direction organisation et planification - DOP).

La commission, consultée préalablement, a accepté d'auditionner M. Jean-François Rolaz, Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de M. Adrien Chevalley, stagiaire. Qu'ils soient chaleureusement remerciés pour l'excellent travail fourni.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Notre collègue motionnaire, Municipal, est de plus en plus sensible aux multiples problèmes liés aux transports scolaires. Les parents deviennent exigeants envers les communes, particulièrement, en matière de transport scolaire et d'infrastructures. Il cite un exemple à Puidoux, où des parents habitant en dehors du village ont demandé l'ajout d'un trottoir et d'un éclairage public, estimant que la route agricole est, dans l'état, trop dangereuse pour les enfants. De telles réclamations se multiplient, tel un autre cas à Forel, puisque cette commune a été forcée d'organiser le transport des enfants avec des taxis, pour un coût de CHF 520.- par semaine à la charge de l'association scolaire.

Le député estime que l'article 2, alinéa 3, du règlement sur les transports scolaires (RTS) est trop flou et permet trop d'interprétations. Celui-ci stipule que : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ». Le motionnaire souhaite que l'Etat trouve des solutions, particulièrement sur l'interprétation de la locution « caractéristiques de l'itinéraire ».

Selon lui, le RTS devrait être modifié, au chapitre II, article 2, alinéa 3, par le texte suivant :

« Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire. »

3. AUDITION

Le Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL) est entendu par la commission. Il préconise une définition claire et un découpage en étapes : entre le lieu de domicile et l'arrêt du bus, puis entre l'arrêt du bus et le dépôt en milieu scolaire, afin de mieux préciser les responsabilités. Il estime que cette problématique est importante, car elle concerne la sécurité des enfants et la responsabilité des parents, des communes et de la DGEO. Certes, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) fournit des pistes quant à ce problème de responsabilité, mais elle semble inapplicable dans la pratique. Ainsi, la surveillance des enfants du dépôt de ceux-ci jusqu'à l'entrée en classe incombe actuellement aux communes. La durée de ce passage en classe peut varier de 1 à 20 minutes. Il est peu pratique pour les communes de devoir engager du personnel supplémentaire pour 10 minutes par jour.

Une autre difficulté provient du transport en bus : les arrêts de bus sont définis par les communes ou par un groupe de communes, et les transporteurs sont donc tenus de les respecter. Même si le risque zéro n'existe pas, l'autorité met tout en œuvre pour garantir des conditions de sécurité maximales autour de ces arrêts. Malgré tout, certains parents souhaiteraient presque que l'on vienne chercher leurs enfants au pied du lit.

Selon le Président de l'ASCL, il n'existe pas pour l'instant de définition claire des responsabilités et du devoir de surveillance des enfants de la sortie de la maison jusqu'à l'entrée en classe. Il souhaiterait un peu plus de la clarté afin de pouvoir faire face à des parents exigeants. La solution préconisée par le motionnaire ne lui semble pas poser de problèmes juridiques, puisque les parents sont couverts par une assurance accident et que les écoles sont couvertes par la responsabilité civile (RC).

Il soutient la formule des 3 phases de responsabilité.

1. Les parents sont responsables jusqu'à l'arrêt de bus défini par la commune.
2. La prise en charge par le transporteur est de la responsabilité des communes jusqu'à l'entrée dans le périmètre scolaire.
3. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité du corps enseignant.

La solution la plus simple serait, selon lui, qu'un enseignant soit présent sur place avant de commencer la classe. La situation à Puidoux a montré les difficultés de l'engagement de patrouilleurs et il y a été impossible de mettre en place des « Pedibus ».

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC ainsi que ses cadres, nous précisent que la responsabilité de la surveillance des parents est un sujet complexe, fonctionnant actuellement selon le système d'une responsabilité partagée. Elle précise que selon l'article 2, alinéa 3, du règlement : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ».

Cependant, il convient de rester attentif sur le fait que cet article complète l'alinéa 1, soit : « *Un élève se rend à l'école par ses propres moyens* ». Ce même article précise aussi, à son deuxième alinéa, que : « *La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres* ».

Une jurisprudence importante du Tribunal Fédéral (TF) a estimé qu'il ne fallait pas uniquement prendre en compte la distance à parcourir pour définir la nécessité de l'organisation d'un transport par la commune, mais aussi l'âge de l'enfant et la dangerosité du trajet à parcourir. Cette jurisprudence a conduit notre canton à préciser la distance à parcourir et à retenir le chiffre de 2,5 kilomètres.

L'ensemble de l'article touche l'organisation du transport scolaire et non pas la responsabilité de l'enfant lors de ce transport. La proposition du motionnaire de modifier le règlement au chapitre II, article 2, alinéa 3, pose la question du siège de la matière, à savoir la responsabilité, qui n'est pas réglée par ces articles.

D'autres articles de la LEO touchent la responsabilité générale vis-à-vis de la sécurité des enfants. Ainsi, l'article 128 définit la responsabilité des parents en dehors du temps scolaire : « *En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation* ». L'article 28 de la LEO, lettre b, porte sur l'organisation de transports scolaires par les communes, et implique que « *lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires* ».

Les limites du temps pendant lequel les enfants sont sous la responsabilité de l'école sont aussi clairement définies, mais le temps d'attente est avant tout lié à la manière dont le transport est organisé, et une marge de manœuvre existe localement. Ces responsabilités sont définies de manière assez claire par la loi, la LEO définissant ainsi le temps scolaire à l'article 70 : « *Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus* ». Pour les enseignants et durant le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école, cela comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi. Certes, certains enseignants surveillent parfois les élèves, avant qu'ils prennent le transport scolaire. Ils le font à bien plaire hors de leur cahier des charges et de la responsabilité de l'école. Si l'enseignant n'est pas présent, il y a alors un risque de considérer qu'il a manqué à ses obligations, alors que ce n'est pas le cas.

Pour éviter cette zone de flou, des communes ont demandé si elles peuvent conclure un contrat avec des enseignants portant sur ces minutes de surveillance hors du temps scolaire. Cette solution pose le problème de la délégation d'une tâche communale à un agent de l'État. En outre, si l'enseignant est employé à plein temps, cela augmente son temps de travail et poserait donc un problème par rapport à son statut contractuel. Il faut être clair : la période avant les 5 minutes qui précédent cours n'est pas placée sous la responsabilité de l'État, mais des parents.

Pour résumer, le Conseil d'Etat est opposé à cette motion pour 4 raisons :

- Il est clair que les intentions du motionnaire ne trouvent pas de fondement dans l'article 2, alinéa 3, du présent règlement. La motion ne peut pas, par le simple remplacement de cet article, définir la responsabilité de surveillance des enfants. Le RTS traite de notions liées à la distance et à la dangerosité du chemin à parcourir. Le siège de la matière, la responsabilité de la surveillance des enfants touche plutôt au champ des compétences. La responsabilité des acteurs dans le cadre du chemin parcouru est donc hors du cadre légal proposé.
- L'article 28, lettre b, de la LEO précise que les communes sont responsables durant le temps du trajet. Cet article génère des compétences, clairement établies entre les différents acteurs scolaires. La notion de temps scolaire, précisé à l'article 55 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et à l'article 70 de la LEO, forme une bonne intelligence par rapport aux responsabilités partagées. Un arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) de 2012 définit aussi très clairement les compétences sur le chemin de l'école entre le domicile et l'établissement scolaire. Le temps d'attente, du dépôt sur le lieu de l'école jusqu'au début des cours, fait partie du temps de transport.
- Le statut et le cahier des charges des enseignants devraient être revus et modifiés. Ce qui créerait un changement radical et un dangereux précédent, alors que les enseignants ont avant tout une mission pédagogique.
- Le coût financier de cette opération n'est pas estimé mais serait extrêmement important pour le département.

Pour conclure, le DFJC propose de traiter au cas par cas avec les communes. La DOP traite de ces questions et le département offre ses bons offices dans de telles situations. Le système actuel de bons offices permet de trouver des solutions lorsqu'un prestataire de service est défaillant. Le DFJC a tout intérêt à ce que les enfants arrivent dans de bonnes dispositions à l'école et à l'heure. Toutefois, la modification du changement de compétence par rapport à ces trajets parait inopportune.

5. DISCUSSION GENERALE

Un Député présente le cas de parents qui ont souhaité que la commune vienne chercher leurs enfants en taxi, alors qu'ils habitent à 200 mètres de l'entrée du village, la route conduisant au village n'ayant pas de trottoir. L'association scolaire a été obligée d'aller chercher ces enfants suite aux décisions du département et du tribunal. Une solution a finalement pu être trouvée, mais il a fallu payer pendant plusieurs semaines.

Une commissaire fait remarquer qu'il est difficile de répondre à chaque spécificité communale par un règlement unique. Elle évoque, par exemple, le périmètre de sécurité de l'école et le risque posé par les parents déposant leurs enfants dans la cour d'école. De plus, les temps d'attente semblaient trop longs, et la Députée a ainsi suggéré de mettre en place un réfectoire et de proposer une journée à école continue, ce qui a créé des oppositions parentales. Elle souhaite faire remarquer que chaque commune a ses spécificités et que la responsabilité de la collectivité est de garantir la sécurité des enfants.

Un Député, ancien syndic, a souvent été confronté à cette problématique et a pu remarquer l'augmentation des exigences parentales. Il est important de pouvoir travailler main dans la main entre la commune et l'État, afin de définir la responsabilité entre domicile et transport. Il faudrait être plus précis et bien définir les règles entre les lieux de ramassage et le domicile pour qu'on ne puisse pas revenir sur cette problématique.

Un ancien Président d'une association intercommunale scolaire est d'avis que si l'on met en place un réseau d'accueil de jour avec des places d'accueil parascolaire en phase avec un groupement scolaire, il sera possible d'obtenir une meilleure prise en charge, et donc une baisse importante des coûts pour les communes. En outre, il est important de rendre à l'association scolaire ses compétences afin qu'elle puisse répondre directement aux parents, cela sans avoir à demander de l'aide au département. Certes, les exigences des parents augmentent, mais les associations doivent savoir et pouvoir agir si nécessaire.

Le département s'est déjà engagé souvent auprès des associations intercommunales afin de clarifier les responsabilités de chacun. Il est difficile de résoudre chaque cas à coup de règlement, car les problématiques sont diversifiées, la première mesure étant l'accompagnement sur le terrain. La notion de dangerosité n'est pas définie dans la loi et il convient souvent de se rendre sur place pour évaluer les risques, un document de synthèse étant ensuite établi avec des recommandations. Selon le département, la solution idéale serait que les associations de communes adoptent toutes un règlement communal sur les transports qui définit clairement les zones sur lesquelles les enfants doivent être transportés ou non, en fonction de leur âge, tout cela déterminé par le lieu de scolarisation.

Après une courte suspension de séance, la Conseillère d'Etat nous confirme, une fois encore, l'engagement de son département à accompagner et à coordonner la rédaction des règlements intercommunaux. De plus, le DFJC pourrait rédiger, au plus vite, un rapport établissant la problématique des compétences et des responsabilités des uns et des autres.

Dans ces conditions et après avoir estimé que la discussion a été de bonne qualité, **le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.**

6. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Bassins, le 2 août 2018.

Le rapporteur :
(Signé)Maurice Treboux

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2018 **17_INT_058**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?

Rappel

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

1. *Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires. ·*
2. *Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
3. *Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
4. *Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément couteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

– *Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?*

– *Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?*
– *Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très couteuses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Marc Genton

et 47 cosignataires

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

1. *Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires. ·*
2. *Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
3. *Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
4. *Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément couteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

– Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?

– Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?

– Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très couteuses.

Souhaite développer. (Signé) Jean-Marc Genton et 47 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L’article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire

suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène les tribunaux à considérer que la distance entre le lieu d’habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l’enseignement, plus précisément rendre difficile l’accès à l’enseignement dispensé dans les écoles publiques. Il en découle notamment un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l’école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l’élève le parcoure à pied. Cette législation laisse néanmoins une très grande marge d’appréciation aux cantons concernant les critères d’organisation des transports scolaires.

Il faut rappeler que la législation vaudoise ne s’est munie de tels critères d’organisation des transports scolaires qu’en 2011. En effet, jusqu’en 1986, la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908 ne fondait aucune obligation d’organiser des transports scolaires. En 1986, l’article 114 de la loi scolaire (LS, RSV 400.01) fixe une participation de l’Etat aux deux tiers des frais de transport, " à condition que ceux-ci soient organisés rationnellement ".

En 1986, la législation se dote d’un règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP, RSV 400.01.1.3). Bien que celui-ci soit destiné à fixer des forfaits de remboursement des frais aux parents, il est alors utilisé, à défaut d’une autre base légale, comme référence pour fonder les obligations des communes relatives aux transports scolaires car il fixe notamment une norme pour la distance minimale entre le domicile de l’élève et l’école à partir de laquelle les parents peuvent prétendre à une indemnité pour frais de transport. Cette norme, fixée à 2.5 km, est utilisée par la plupart des communes comme base pour l’organisation de transports scolaires pour leurs élèves. Elle a cependant souvent été attaquée avec succès devant les tribunaux, car elle ne représente pas un critère suffisant à prendre en considération pour fonder l’obligation des communes d’organiser un transport. La jurisprudence ainsi créée impose aux collectivités de tenir compte également d’autres paramètres, notamment de la dangerosité du trajet entre le domicile et l’école, de l’âge des élèves ou des contraintes saisonnières (TF arrêts 2P.101/2005 du 25 juillet 2005 consid. 3.1 et 2P.101/2004 du 14 octobre 2004 consid. 3.1 et les réf.).

En 1999, à l’issue du processus ETACOM, le financement des transports scolaires a été mis entièrement à la charge des communes, par la modification le 19 décembre 1999 de l’art. 114 LS. Les représentants des communes n’ont alors pas souhaité changer le Ri-TP afin d’éviter de modifier les paramètres financiers relatifs à cette tâche.

Le contexte a ensuite évolué en 2009 suite aux décisions des communes de Lausanne puis d’Epalinges d’abaisser la limite précitée de 2.5 à 1 km pour les élèves de leur commune. Cette situation a engendré une volonté de clarifier les bases légales relatives à ce domaine, et en particulier à vouloir rédiger un règlement sur les transports scolaires. Au vu des enjeux financiers élevés pour les communes et comme de plus les coûts liés aux transports scolaires constituent une des charges thématiques intervenant dans le dispositif de péréquation intercommunale, le Conseil d’Etat a indiqué au Grand Conseil, dans sa réponse d’octobre 2009 à l’interpellation Ducommun portant sur cette thématique (09-INT-251), qu’il paraissait opportun de conduire le projet de rédaction de ce nouveau règlement par le biais d’une plate-forme Canton – communes. A l’issue de cette plate-forme, un règlement sur les transports scolaires (RTS, RSV 400.01.1.4) a été adopté le 19 décembre 2011. Il traite pour la première

fois des dispositions relatives à l'organisation par les communes des transports entre le lieu de résidence des élèves et l'école et à l'utilisation de ces transports par les élèves. L'art. 2 RTS reprend les éléments cités plus haut, soit la distance maximale de 2.5 km et la notion de sécurité du trajet.

La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, RSV 400.02) reprend le cadre légal général concernant l'accès à l'école par les transports, publics ou scolaires, en s'appuyant sur le principe constitutionnel de la gratuité de l'école qui est le principe cardinal selon lequel le département en charge de la formation (ci-après : le département) examine toutes demandes en relation avec les transports.

Actuellement, les transports scolaires sont donc entièrement à charge des communes. A noter que dans les situations où seuls des transports publics sont utilisés par les élèves, ces charges sont assumées par les communes par le financement des abonnements. Dans ce cas, les transports sont également financés indirectement par la Confédération et les cantons par le biais du subventionnement des transports publics.

Voici comment l' "Aide-mémoire aux municipalités", publié par le Service des communes et du logement (SCL) en août 2017, résume la thématique :

Le droit cantonal, et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière, décrivent ainsi les obligations qu'ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en scooter, par un service spécial ou par les transports publics. La situation dans le Canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit :

- *En l'absence de danger particulier, appréciéen fonction de l'âge, de laconstitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l'école sont présumés pouvoir s'y rendre par leurs propres moyens ; la commune n'est alors pas tenue d'organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.*
- *Dans le cas contraire, le droit cantonal présume qu'on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève se rende à l'école par ses propres moyens. Dans cette situation, deux cas de figure sont possibles :*
  - *Pour autant qu'un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune n'a pas l'obligation d'organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public.*
  - *Dans le cas contraire, elle a en principe l'obligation d'organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s'organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d'un même quartier ou d'une même commune.*

La présente interpellation mentionne que "le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes". Précisons qu'il ne s'agit à ce jour que d'un unique cas.

Il s'agit du cas d'une famille, qui, habitant un quartier externe à Forel, où leurs deux enfants en âge de 2^e^et de 4^e^primaire se rendent à l'école, ont demandé en mars 2016 déjà aux autorités communales (ASIJ) d'organiser un transport pour eux. Ces parents étant domiciliés en deçà de la limite des 2.5 kilomètres servant de référence, les autorités ont refusé d'entrer en matière, arguant de la grande dispersion de l'habitat dans leur région et du précédent que cela créerait. Les parents ont alors

demandé l'arbitrage du Canton qui a délégué des représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et de la police cantonale pour juger de la situation sur place. Le trajet cité a clairement été jugé dangereux, situé le long d'une route cantonale (80 km/h) dépourvue de trottoirs et d'éclairage public, et avec une mauvaise visibilité. Des alternatives ont été alors proposées sans succès aux autorités communales (aménagements d'un trajet sécurisé, accompagnement des enfants…). Les parents ont demandé dès lors la mise en place de mesures par courrier du 27 juin 2016.

L'ASIJ ayant décidé de camper sur sa position d'éviter les précédents dans sa région dans une décision rendue le13 juillet 2016, les parents ont recouru auprès du département le 22 juillet 2016. Celui-ci s'est positionné après les mesures d'instructions nécessaires le 26 juin 2017 en annulant la décision de l'ASIJ et en ordonnant la mise en place d'un transport scolaire depuis le domicile des parents dès la rentrée 2017-2018.

L'ASIJ a déposé le 27 juillet 2017 un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal Cantonal afin d'annuler la décision du département, demandant également l'effet suspensif durant l'instruction de la cause. Le 11 août 2017, le département s'est déterminé en faveur du rejet de la demande d'effet suspensif, avis que la CDAP a suivi par décision incidente du 15 août 2017.

Le 22 août 2017, le département a émis une décision d'exécution forcée autorisant les intéressés à recourir à l'aide d'un mandataire (taxi) aux frais de l'ASIJ. La CDAP s'est rendue sur place pour examiner le trajet incriminé le 7 septembre, avant de statuer le 10 octobre 2017 en rejetant le recours de l'ASIJ.

On le voit, la jurisprudence en matière d'évaluation de gratuité et de sécurité des trajets pour se rendre à l'école est tout à fait claire et cohérente. Chaque cas porté devant les tribunaux en la matière est toujours jugé de la même manière en fonction de la sécurité des enfants. Force est certes de constater, dans le cas précité, que cette jurisprudence peut avoir des conséquences financières difficiles pour des communes en fonction, notamment, des dispositions d'aménagement du territoire qui y prévalent. Cependant, ni la législation, ni la jurisprudence ne sont nouvelles. Cette situation aurait manifestement pu être traitée en amont : une entrée en matière de la part de l'ASIJ aurait sans doute été de nature à éviter une décision de justice qui lui est, au final, défavorable. En opposant une fin de non-recevoir aux diverses propositions d'aménagements qui lui ont été faites, de la part des parents comme de la DGEO, l'ASIJ n'a pas reconnu la mesure de son obligation d'organiser des cheminements sécurisés sur le trajet des écoliers.

Réponse aux questions

1. Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?

Comme expliqué précédemment, c'est davantage la jurisprudence, abondante en la matière, qui donne une liste, non exhaustive, des critères d'organisation des transports scolaires.

Néanmoins, les exigences fondamentales à ce sujet sont déjà fixées clairement à l'article 28 LEO, déjà cité par l'interpellant, ainsi qu'à l'article 2 ci-après du RTS:

Art. 2 Principe général

1. *Un élève se rend à l'école par ses propres moyens.*
2. *La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres.*
3. *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.*

Dans ce cadre, pour déterminer si un chemin de l'école est jugé dangereux ou non, les instances administratives et les tribunaux prennent plus particulièrement en compte les critères suivants :

- Personne : âge, état de santé, niveau d'instruction ;
- Type de chemin : longueur, dénivellation, exposition et accessibilité saisonnière ;
- Dangerosité du chemin : trottoirs, chemins pédestres, densité du trafic, signalisation des vitesses autorisées, type et nombre de passage piétons, visibilité, éclairage, etc.

2. Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?

L'article 2 RTS est très clair quant à la distance maximale que l'on peut exiger des élèves pour se rendre à l'école à pied. La distance de 2,5 km n'a pas changé depuis 1986. Cependant, cette distance n'est finalement prise en compte que dans des conditions optimales de trajets, c'est-à-dire sans mise en danger de l'élève, compte tenu des critères énoncés ci-dessus.

L'abondante jurisprudence relative à l'organisation des transports scolaires insiste sur le fait que la notion de distance n'est pas suffisante pour prendre une décision. A cette notion s'ajoutent toutes les considérations en matière d'âge des élèves, de temps de parcours ou de dangerosité du trajet, par exemple. Force est dès lors de constater que les éléments décisifs prennent non seulement en compte la longueur du trajet que l'élève doit parcourir entre son lieu de domicile et le bâtiment scolaire mais qu'il y a lieu d'examiner également sa sécurité.

Dans le cas auquel se réfère la présente interpellation, faire marcher des enfants le long d'une route cantonale limitée à 80 km/heure, sans trottoir et avec une visibilité réduite n'a pas été jugé admissible, même pour une distance de quelques centaines de mètres.

3. Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?

Les considérants précédents démontrent bien que les communes doivent planifier des trajets, ou chemins, pour les élèves en tenant compte de la sécurité de ces derniers. Les communes sont en charge de la planification de leur territoire. Lors de l'extension de zones à bâtir, par exemple, comme lors de la planification d'un nouveau bâtiment scolaire, un plan de mobilité devrait faire partie des réflexions.

Dans toutes les circonstances, on voit par les exemples cités qu'il n'y a aucune zone qui pourrait être exclue a priori de l'obligation d'organiser des transports. Il appartient aux communes de rendre certaines zones, dans une distancemaximale de 2,5 km, "hors obligation" en y créant des cheminements sécurisés. Il s'agit par ailleurs d'un devoir des communes qui ne se rapporte pas à la seule politique scolaire, mais plus largement aussi aux notions de sécurité générale.

L'article 4 RTS impose aux communes d'édicter leur propre règlement sur les transports scolaires, afin d'y définir notamment les principes généraux d'organisation des transports scolaires, les périmètres et les points de prise en charge des élèves, les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers.

Ainsi, lors de l'élaboration du règlement communal sur les transports scolaires, les communes devraient inclure les notions de sécurité des accès à l'école. L'article 4, lettre b RTS exige de déterminer précisément si l'élève habitant un quartier donné peut se rendre à l'école à pied ou non et, cas échéant, s'il peut prendre un transport scolaire pour cela. Afin d'éviter de devoir mettre sur pied un transport scolaire dans le périmètre des 2,5 km, les communes peuvent définir par le biais de ce règlement les chemins considérés comme sécurisés.

Ce règlement est, par nature, public et publié à l'attention des habitants et des parents qui peuvent ainsi préparer leurs enfants à se rendre à l'école en toute connaissance de cause.

Finalement, on peut rappeler ici que, pour éviter de devoir organiser des transports dans des lieux à

l’habitat très dispersé, comme les crêtes du Jura par exemple, les autorités peuvent conclure des accords avec les parents de certains enfants afin que ces derniers se chargent eux-mêmes d’amener leurs enfants à l’école, ou tout au moins à un point de départ de transports scolaires, contre une indemnité versée pas la commune. Selon l’article 6 RTS qui règlemente ce cas de figure, il n’est cependant pas possible de les contraindre à le faire :

Art. 6 Transports privés

1. *Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, la Municipalité peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, la commune verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.*
2. *Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.*

Une telle indemnité ne pourrait toutefois pas être versée avec l’objectif de pouvoir renoncer à l’organisation de transports scolaires pour un endroit comprenant beaucoup d’enfants. En effet, les parents qui s’organiseraient pour transporter régulièrement plusieurs enfants de diverses familles tomberaient alors dans la catégorie de transporteurs professionnels et devraient se munir de permis de conduire ad hoc et de véhicules répondant aux exigences légales que requiert ce type de transports.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 6 mars 2018) **POS**
18_POS_039

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire

Texte déposé

Depuis de décennies, la recherche en sciences de l'éducation pointe du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l'enseignement obligatoire. L'inégalité observée est, d'une part, quantitative — les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs ou réels, soit comme auteurs étudiés — et, d'autre part, qualitative : la place occupée par les femmes ne représente plus la réalité : les personnages féminins y sont quasi-absents de l'espace politique et intellectuel et sont surreprésentés dans la sphère domestique.[1]

Déjà dans les années 80, des propositions étaient votées au Grand Conseil pour remédier à la situation. Il faut dire que des efforts ont été faits. Aujourd'hui, une la mallette pédagogique est proposée aux professionnel-le-s de l'éducation et de l'animation vaudois. Appelée « Balayons les clichés », la mallette présente une sélection très complète de ressources pédagogiques permettant d'aborder les inégalités entre les filles et les garçons.

Mais les stéréotypes perdurent. Une recherche nationale récente[2] montrait qu'en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers des métiers « féminins » — les métiers du soin, par exemple, moins prestigieux et moins rémunérés — et les garçons vers les métiers « masculins » — les métiers de l'ingénierie, notamment. A l'école, en particulier, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Au moment où elles et ils sont amené-e-s à formuler leurs projets d'avenir, filles et garçons cherchent à confirmer leur appartenance au groupe des pairs en essayant de s'accorder au mieux aux stéréotypes de genre. Or, l'école devrait s'assurer que les choix en matière de parcours professionnel ne se fassent pas sous l'influence de stéréotypes, mais en fonction d'intérêts personnels.

Les députées soussignées demandent au Conseil d'Etat de faire une évaluation des méthodes d'enseignement et du matériel pédagogique utilisé dans l'école obligatoire à l'égard de l'égalité entre femmes et hommes. Le rapport devrait répondre notamment aux questions suivantes :

- Est-ce que les méthodes d'enseignement et le matériel pédagogique utilisé reproduisent des stéréotypes de genre ou véhiculent des messages sexistes ?
- Comment et à quelle fréquence les femmes et les hommes sont décrits et imagés dans le matériel pédagogique utilisé dans les écoles vaudoises ?
- Est-ce que les auteures sont aussi souvent mobilisées que les auteurs ? Est-ce que des personnages historiques et politiques féminins sont aussi mis en avant ?
- Est-ce que les faits sociaux et historiques sont aussi enseignés du point de vue des femmes ?
- Est-ce que les métiers sont décrits de manière neutre et non stéréotypée ? Comment les métiers sont-ils valorisés auprès des filles et des garçons ?

Enfin, la réponse à ce postulat sera l'opportunité de faire le bilan de l'utilisation de la mallette pédagogique « Balayons les clichés ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Carine Carvalho

[1] A ce propos, voir le site web spécialisé http://www.aussi.ch/reponses/manuels-scolaires-sexistes

[2] Carvalho Arruda C., Guilley E., Gianettoni L. (2013). Quand filles et garçons aspirent à des professions atypiques. *Revue d'information sociale Reiso*, 25 mars 2013.

et 26 cosignataires

Développement

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Les inégalités dans les parcours féminins et masculins commencent dès l'enfance et perdurent jusqu'à la retraite. Après avoir traité la question des femmes dans la hiérarchie de l'administration, c'est tout naturellement que j'en viens à traiter la question de l'école.

Le 30 novembre 2017, lors des Assises romandes de l'égalité, la professeure Isabelle Collet donnait une conférence dénonçant le paradoxe de l'école : les filles réussissent mieux, quelle que soit la discipline, mais après la sortie du secondaire, elles perdent leur avantage et cela quel que soit leur diplôme. C'est qu'en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers les métiers dits féminins, moins valorisés et rémunérés, et les garçons vers des métiers dits masculins, de l'ingénierie notamment. A l'école, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Or, l'école devrait s'assurer que les choix en matière de parcours professionnels ne se fassent pas sous l'influence de stéréotypes, mais en fonction d'intérêts personnels. Depuis des décennies, des recherches pointent du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l'enseignement obligatoire. Les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs soit comme personnages réels, ou encore parmi les auteurs étudiés. Les personnages féminins sont quasiment absents de l'espace public, politique et intellectuel et sont surreprésentés dans les sphères domestiques. Filles douces et garçons courageux : ce sont les deux clichés présents dans la grande, voire l'énorme, majorité des livres pour enfants, préparant déjà nos futures citoyennes à des rôles secondaires dans la société.

Des collègues enseignants m'ont encore signalé des pratiques d'enseignement basées sur des clichés, comme par exemple mettre systématiquement une fille à côté d'un garçon, en classe, pour que les filles ne bavardent pas entre elles, selon un cliché bien connu, ou pour qu'elles calment les garçons vus comme trop turbulents. Ces stéréotypes sont néfastes tant pour les filles que pour les garçons.

Mon postulat demande au Conseil d'Etat de faire une évaluation des méthodes d'enseignement et du matériel pédagogique utilisés dans l'école vaudoise du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE
GRAND CONSEIL

AOÛT 2018

RC-POS
(18_POS_039)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 15 juin 2018 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Carine Carvalho, Aline Dupontet, Carole Schelker, Martine Meldem, ainsi que de MM. Fabien Deillon, Olivier Mayer et de la soussignée, présidente-rapportrice, confirmée dans cette fonction en remplacement de M. Nicolas Crocci-Torti, excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était excusée. Le Département était représenté par les collaborateurs/trices suivant-e-s : Mme Cécile Maud Tirelli, Cheffe de l'unité juridique à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), MM. Lionel Eperon, Chef de la DGEP et Serge Martin, Directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et ancien Chef de la Direction pédagogique – DGEO.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires, que je remercie pour l'excellente prise de notes.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante travaille au Bureau de l'égalité de l'Université de Lausanne mais n'a pas d'attribution liée à l'école obligatoire dans ses fonctions. Le dépôt de ce postulat fait suite au constat que les inégalités entre les femmes et les hommes ne peuvent pas être appréhendées sous un seul prisme ; il faut investiguer toutes les dimensions du vécu des hommes et des femmes. Dans une grande mesure, les inégalités commencent à l'école, comme le mentionne la page du site internet du Canton de Vaud *égalité dans l'enseignement et la formation* [1]: « Les inégalités sur le marché du travail s'expliquent en partie par les différences de trajectoire considérables qui demeurent entre les filles et les garçons au niveau de leur formation ». Dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), est inscrit l'objectif suivant : « l'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle »[2]. La recherche académique sur les méthodes pédagogiques à l'école fait le constat de l'invisibilité des modèles de rôles féminins dans le parcours scolaire des enfants ou prégnance des stéréotypes de genre dans l'enseignement et dans le matériel utilisé dans l'enseignement.

La décision de déposer un postulat est partie d'un exercice d'allemand tiré d'un manuel scolaire vaudois, demandant de compléter la phrase : « Mon papa aime bien quand je nettoie la voiture, ma maman aime bien quand je fais la vaisselle… ». Ce type d'exemple n'est pas rare. Dans les manuels scolaires Harmos consultés, la majorité des personnages sont masculins et liés au mouvement, aux compétences techniques ; la

[1] https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/formation-et-enseignement/
[2] Art. 10 LEO

minorité des personnages sont féminins, dans des rôles stéréotypés liés à la vie domestique ou aux sentiments, aux relations interpersonnelles. Il s'agit d'une exposition répétée, induisant progressivement les filles et les garçons à réduire leur champ du possible et leurs compétences propres (interpersonnelles, techniques, oratoires). Il y a des choses à faire. Avec des lunettes des rapports sociaux de genre il est possible d'améliorer le vécu de l'école pour les filles et les garçons.

La postulante fait référence à un travail de mémoire réalisé à la Haute école pédagogique (HEP) qui montre cette problématique dans l'enseignement de l'histoire et sur la manière dont les femmes sont visibilisées. Le rôle des femmes dans les grands faits historiques amène une compréhension biaisée de l'histoire. À noter qu'il est possible de terminer l'école secondaire sans savoir quel rôle ont joué les suffragettes dans l'histoire suisse, sans connaître la date de l'élection de la première femme Conseillère fédérale ni le moment où les femmes se sont vues accorder le droit de vote.

Dans le matériel scolaire, le langage inclusif est peu prégnant, avec une importante utilisation du masculin à l'écrit.

Pour autant, l'école vaudoise a beaucoup fait, avec des initiatives comme la Journée Oser tous les métiers, le matériel pédagogique Balayons les clichés et l'école de l'égalité. Un des axes du postulat pose la question de l'évaluation qui est faite de l'utilisation de ce matériel par les enseignant-e-s et de l'impact de ce matériel.

3. POSITION DES COLLABORATEURS/TRICES DU DÉPARTEMENT

Le Directeur général adjoint de la DGEO informe que le Canton de Vaud compte 27 femmes et 11 hommes dans ses cadres de la pédagogie des écoles vaudoises. Depuis des années tout est mis en œuvre, au niveau de la direction pédagogique, pour aller dans le sens du postulat. Il s'agit d'une préoccupation constante et régulière ; tous les dossiers sont traités en tenant compte de la question du genre et de l'égalité dans l'école vaudoise.

Les ouvrages auxquels la postulante s'est référée ont déjà été (exercices d'Allemand) ou sont en train d'être remplacés (matériel de mathématiques 1-8). À noter que dans le processus éditorial romand, il est spécifié que la question du genre doit faire l'objet d'une attention particulière. Cette attention est effective, mais il est vrai que cette question est une lutte de tous les instants ; en effet, l'école ne doit pas augmenter une vision sexiste, par contre elle fait face à un univers social et familial qui n'est pas forcément aidant (voir les rayons jouets des grandes enseignes). L'école doit donc résister contre des valeurs sociétales et familiales, et ne doit pas relâcher l'effort.

Plusieurs exemples illustrent ces efforts en lien avec les questions du genre et de l'égalité (remis aux commissaires pour consultation pendant la séance) :

- Séquence de « Sensibilisation au choix d'une formation », brochure réalisée en collaboration avec l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) pour une approche du monde professionnel. Cette démarche vise à éviter que filles et garçons ne se trouvent isolé-e-s dans une profession plutôt qu'une autre.
- Cahier de communication pour l'école enfantine, devenu obligatoire. Ce document a été réalisé en collaboration avec un illustrateur afin de bien représenter les élèves dans leur diversité, en respectant aussi la question du genre.
- Épreuves cantonales de référence. La question du genre se trouve dans les critères de validation de ces documents (par exemple, représentation d'un pompier et d'une pompière, l'idée étant de favoriser la représentation de ces deux facettes à l'école – on retrouve également des filles qui jouent au football, l'héroïne est une fille).

Autant d'exemples qui montrent que l'école est aujourd'hui très attentive à cette question. La direction collabore également avec la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (Journée Oser tous les métiers, dossiers pédagogiques mis à disposition des enseignant-e-s).

Quelques chiffres concernant le matériel de lecture à disposition des élèves (ouvrages vaudois et romands) :

- Auteur-e-s : 9 femmes et 1 homme.
- Illustrations (petites collections) : 3 femmes et 7 hommes
- Personnages principaux (animaux, humains) : dans 6 livres, le personnage principal est de sexe féminin.

Le Chef de la DGEP indique que la DGEP a le souci de qualifier les métiers en fonction du respect du langage épicène et travaille à la promotion des métiers, mais n'est pas éditrice de matériel pédagogique. Le Règlement sur les gymnases stipule que le matériel pédagogique utilisé est de la responsabilité des directrices et directeurs. Ces personnes bénéficient donc d'un choix dans les ouvrages qui servent notamment de support aux enseignements et à la pédagogie. Le Chef de la DGEP s'engage, à l'appui du postulat, à accentuer la sensibilisation sur le terrain (sur les auteur-e-s, l'histoire, …).

Au niveau de la formation professionnelle, le Canton est dépendant du contenu des plans de formation définis au niveau fédéral. Les principaux vecteurs promotionnels de ces métiers sont les organisations du monde du travail ; en tant qu'associations faîtières, elles ont une responsabilité de faire de la promotion de leur filière. Dans ce cadre, la logique romande vs alémanique n'est pas anodine dans la question des genres. Il y a davantage de conservatisme en Suisse alémanique (majorité des cantons).

La DGEP ne travaille donc pas sur le matériel pédagogique mais sur l'information et la promotion. Elle publie les brochures sur le contenu des plans d'étude ; dans ce cadre, elle veille scrupuleusement à l'utilisation du langage épicène – sachant que parler, c'est aussi classer.

Il serait possible d'en faire plus, en partenariat avec l'OCOSP, dans la promotion de certaines filières, une sensibilisation visant à attirer davantage de femmes dans des métiers qui font face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et n'attirent pas « naturellement » la gent féminine (ingénierie par exemple).

4. DISCUSSION GENERALE

La postulante se dit contente d'apprendre que le matériel « incriminé » sera remplacé et de l'effort continu pour traiter des questions de genre à l'école primaire et secondaire.

Elle formule deux remarques :

- Si la question du nombre (de femmes/d'hommes) étudié est importante, celle du rôle de ces personnes n'est pas négligeable. Là où l'administration n'a pas le rôle d'éditeur, comment faire pour s'assurer que le matériel utilisé dans les écoles puisse y être le plus sensible possible.
- Référence au postulat Martine Meldem sur la formation des enseignantes et des enseignants[3], cosigné par la postulante. Il importe que le personnel enseignant soit bien formé pour utiliser le matériel à disposition. L'école a un rôle important à jouer dans les moments de transition et de crise, propres au passage de l'enfance à l'adolescence et à la vie adulte. Il s'agit de donner les compétences aux enfants et aux jeunes pour faire face à des situations telles que l'homophobie, le sexisme, de violence dans le cadre des relations amoureuses. Dès lors les efforts peuvent être maintenus.

Une discussion s'en suit s'il y a une opportunité et la possibilité de joindre une réponse conjointe aux deux postulats, qui sont assez proches l'un de l'autre ; les deux postulantes y seraient favorables. Le Conseil d'État pourra procéder comme bon lui semble et choisir de répondre simultanément aux deux postulats.

Une députée demande dans quelle mesure le fait que le programme scolaire soit romand peut être un frein ou une difficulté.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que la question renvoie au débat de savoir jusqu'où cette coordination romande doit aller pour ne pas perdre l'âme cantonale, inscrite notamment dans les lois cantonales (LEO) et dans les règlements d'application. Selon la RLEO « Le département doit collaborer avec le Bureau de l'Egalité pour mettre en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus

[3] Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans la formation pédagogique (18_POS_049)

particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle »[4]. Dans le Canton de Vaud, tous les documents et illustrations sont traités aussi sous le prisme de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les équipes qui y travaillent à la DGEO sont très pointues sur cette question. Il a été demandé aux groupes de travail pour les ouvrages de référence d'être particulièrement vigilants sur trois points : que les ouvrages continuent à être adaptés au public cible, que la question de l'allophonie et du genre soit prise en compte.

Un énorme effort a été fait (manuels d'Allemand, géographie, histoire), il n'y a *a priori* plus de contenu choquant du point de vue du genre, dans les écoles romandes et vaudoises.

S'agissant de la formation, la HEP est en train de mettre en place une formation continue sur la question du moyen en relation avec l'égalité. Cette formation sera à disposition dès la rentrée scolaire prochaine. Cela s'ajoute à la formation initiale des futur-e-s enseignant-e-s, et le postulat sera aussi l'occasion de réaffirmer l'importance de cette question.

La postulante informe que selon l'instance égalité de la HEP, seules 8 personnes (sur un secteur réunissant près de 15'000 personnes) ont participé au dernier cours de formation continue sur les questions de genre dans l'enseignement. Seul-e-s 8% des étudiantes et étudiants de Masters ont accès à une formation portant une sensibilisation de genre. Si des initiatives existent, elles ne paraissent pas suffisantes pour que l'effort de l'administration puisse être relayé sur le terrain.

La postulante rappelle également que son postulat demande une évaluation du matériel pédagogique spécifique (Balayons tous les clichés, l'école de l'égalité) afin de savoir comment ce matériel est utilisé sur le terrain.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que cette question sera traitée en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

À la question de savoir s'il existe une systématique pour traiter de cette question du genre, au niveau des processus, le Directeur général adjoint de la DGEO indique que s'agissant des épreuves cantonales de référence, soumises à des milliers d'élèves tous les deux ans, le processus permet de savoir qui et dans quelle entité a visé les épreuves, les a validées et est garant du contrôle du point de vue du genre. À noter aussi que derrière la question du genre se cache d'autres différences. Le résultat des unes et des uns est intéressant. Globalement les filles sont plus studieuses et réussissent mieux à l'école, toutefois les filles ont des résultats un peu moins bons que les garçons en mathématiques.

Quant à la DGEP, elle ne peut agir que sur des processus qui lui sont propres (pas au niveau des ordonnances fédérales de formation). Le Chef de la DGEP confirme que les métiers sont décrits de façon neutre et non stéréotypée ; pour la valorisation des métiers auprès des filles et des garçons, il s'agit d'un processus de sensibilisation et de promotion qui relève plus du relatif que de l'absolu. Dans une sensibilisation accrue, l'utilisation de matériel pédagogique ou d'œuvres portés tant par des femmes que par des hommes garantit un équilibre plus important. Les directeurs et directrices de gymnase devraient être incités dans ce sens, notamment pour les auteur-e-s contemporain-e-s. Une autre piste intéressante est la sensibilisation du président de la filière d'enseignement de l'histoire à la nécessité d'un enseignement inclusif du point de vue du genre. Ce type de mesures, dans le sens d'une incitation forte, ne coûte rien et n'est pas compliqué à mettre en œuvre. Le Chef de la DGEP indique qu'il se fera le porteur de ces éléments auprès de la Conseillère d'État.

Une députée demande ce qui est fait au niveau décentralisé dans les écoles.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que l'analyse des résultats des épreuves cantonales de référence au long de ces dix dernières années pourrait montrer que la différence des résultats entre garçons et filles diminue. Ce serait un signe des résultats positifs des mesures mises en place. Il ne faut donc pas relâcher les efforts.

[4] Art. 8 RLEO

Une députée se dit préoccupée de la persistance de stéréotypes de profession qui pourraient orienter la formation des filles, malgré les progrès réalisés. Elle-même ingénieure, elle a connu ces difficultés. Elle informe de l'existence d'une structure dédiée aux jeunes filles pour les orienter dans les professions d'ingénieur. Se référant à la liste des questions posées dans le postulat, la députée est d'avis qu'il sera difficile d'agir sur certains aspects, car ce sont souvent les hommes qui ont fait l'histoire, les guerres, les grands mouvements sociaux, la politique. Certes des femmes ont joué un rôle important mais il sera peu aisé de modifier tous les livres d'histoire du jour au lendemain.

Le Chef de la DGEP distingue l'histoire des grandes dates – les figures importantes sont principalement masculines – de l'histoire sociale (par exemple le traitement des épidémies liées à la gestion des ordures, enseignement donné à l'université) : l'analyse des problématiques sociétales permet de comprendre quels sont les rôles et les représentations sociales à cette époque et les confronter avec les représentations actuelles. Il continue de souscrire à une volonté d'être le porte-parole d'enseignements, y compris de l'histoire sociale qui comporte un champ d'investigation porteur.

Contente des nouveaux progrès réalisés, la députée estime avoir reçu de nombreuses réponses au postulat lors de la séance. Des mesures comme la Journée Oser tous les métiers doivent être mises en avant, d'autres mesures peuvent être mises en place, et la députée a l'impression qu'on va dans le bon sens.

Une députée est aussi d'avis que l'on va dans le bon sens, mais à la vitesse de l'escargot. Actuellement, le rayonnement des femmes, dans leur différence, manque. Il est essentiel de rétablir un équilibre, à travers l'enseignement.

Un député relève que les stéréotypes de genre ne sont plus d'actualité dans le matériel scolaire. Des professions comme celle d'ingénieur sont désormais plus accessibles aux femmes. Il existe des différences naturelles entre les hommes et les femmes, des intérêts différents également. Il se dit rassuré par les réponses données par l'administration et se demande aussi si on ne serait pas allé trop loin sur la question de l'égalité dans le matériel, s'il faudrait établir une parité (pour les auteur-e-s par exemple). D'autre part, n'aurait-il pas été préférable que la commission soit représentée paritairement entre femmes et hommes ? En conclusion, les réponses le satisfont et le député n'est pas inquiet pour l'égalité en genre dans l'enseignement public aujourd'hui.

Un député estime que l'école répond déjà aux questions posées par la postulante. Toutefois, les mesures prises à l'école apparaissent comme une goutte d'eau dans un monde de stéréotypes omniprésents, auquel hommes et femmes contribuent en permanence. À titre d'exemple, la mode est aujourd'hui plus sexuée qu'elle ne l'était dans les années 1970, une époque moins égalitaire qu'aujourd'hui. Il cite l'ouvrage « Pourquoi les filles sont si bonnes en maths » de Laurent Cohen dont la lecture, par des filles, peut avoir pour effet de contrer le stéréotype. Il recommande également le film « Je ne suis pas un homme facile » d'Éléonore Pourriat qui joue sur des stéréotypes inversés ; il permet de se rendre compte de la persistance de stéréotypes, des stéréotypes qui peuvent être compris comme une offense par une femme, respectivement par un homme si cette offense lui était faite.

Pour le député, on ne peut pas demander à l'école de résoudre tous les problèmes de la société. Mais elle y contribue de manière remarquable et doit continuer à le faire. S'agissant du postulat, si des réponses ont été données, il vaut toutefois la peine de renvoyer le postulat, car la politique c'est aussi des symboles, un message qui est transmis. Quand bien même on peut se réjouir de tout ce qui est fait, et qui va dans le bon sens, il faut continuer à communiquer dans le but de faire ce changement qui nécessitera encore des générations. Le député demande à la postulante quelles sont ses attentes à travers ce postulat.

La présidente demande à la postulante si elle souhaite proposer une modification du texte. La commission a reçu de nombreuses réponses sur le matériel scolaire.

La postulante est d'avis que les réponses reçues sont intéressantes mais incomplètes. Les exemples donnés concernent une étape de la formation (les épreuves cantonales). Or, entre l'épreuve cantonale et le premier jour d'école, beaucoup de choses se passent. Le rapport du Conseil d'État est une opportunité d'avoir des réponses plus complètes et d'évaluer tous ces processus. S'il a été possible de compter les hommes et les femmes dans certains ouvrages de référence, la question reste ouverte sur leur rôle et leur apport.

S’agissant de l’évaluation, la postulante propose de compléter son postulat en ne se référant pas uniquement à la mallette pédagogique « Balayons tous les clichés » mais à l’ensemble du matériel pédagogique produit par le canton ou en collaboration intercantonale pour une utilisation dans l’école vaudoise.

Concernant l’enseignement de l’histoire, la postulante se dit contente des précisions apportées par l’administration au sujet des faits historiques. Elle va plus loin dans ce raisonnement ; il ne s’agit pas uniquement de l’enseignement de l’histoire sociale du point de vue du genre, mais également des personnages historiques ayant eu des rôles prépondérants pour l’histoire de la Suisse ou du monde et qui sont effacés de l’histoire. Ces personnages n’étant pas connus, on présuppose qu’ils n’ont pas existé. Or on ne les connaît pas, car on ne les a pas appris. Il faut donc sortir de ce cercle vicieux d’invisibilisation.

Sur les faits considérés comme plus « naturels » que d’autres, il lui importe peu de savoir si les filles aiment le football, le tennis ou le basket. Par contre, la postulante estime important que le jour où une fille souhaite pratiquer le football, elle ne se sente pas comme un « ovni » parmi des garçons et que le champ lui soit ouvert. Les exemples auxquels elle s’est référée sont actuels.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que le plan d’études romand et les nouveaux moyens d’enseignement de l’histoire à disposition de tous les cantons vont déjà dans cette direction. En particulier un travail par thématiques (par exemple l’évolution de la notion de famille au travers du temps, le droit de vote des femmes) permet de parler de cette posture féminine dans l’histoire et de citoyenneté. S’agissant des moyens d’enseignement, le Directeur général adjoint de la DGEO souligne le travail effectué pour les jeunes d’aujourd’hui et de demain (nouveau matériel de français en attente). Le défi est de savoir si les jeunes qui sont actuellement formés continueront demain, à l’extérieur de l’école, à promouvoir cette égalité ou pas. Sachant par exemple combien les affiches publicitaires peuvent porter un message sexiste.

Plusieurs député-e-s relèvent que les cours d’histoire sociale sont donnés au niveau supérieur. Si l’enseignement de cette discipline paraît très intéressant, faut-il pour autant changer le programme scolaire en ce sens, sachant l’importance de connaître aussi les faits marquants, avec des dates historiques. Il ne faut pas reproduire les mêmes erreurs en plaçant des grandes figures historiques au cœur de l’histoire, l’histoire étant plutôt une addition de petites histoires permettant le passage d’une ère à une autre.

Se référant aux manuels d’histoire utilisés à l’école vaudoise – qui sont vraisemblablement remplacés – une députée relève que le nombre de femmes mises en avant en tant que personnalités historiques était proche de zéro ; elle cite Jeanne D’Arc (« la Pucelle ») et des figures allégoriques (Marianne). Le mémoire précité a mis en évidence les possibilités d’utiliser ce manuel avec des séquences didactiques telles que « les femmes et la Shoah » avec une thématique sur les camps de concentration présentant Janine Blum, ou « Jeanne d’Arc » présentée non pas comme la Pucelle mais une guerrière, ou « les femmes dans la révolution industrielle » présentant les femmes comme des personnes travailleuses permettant la révolution industrielle.

Le Directeur général adjoint de la DGEO se propose volontiers de rester en lien pour concevoir des séquences pédagogiques qui valorisent encore plus les femmes suisses ou d’ailleurs.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération partielle du postulat

Suite à la discussion, la modification de texte proposée par la postulante est votée :

« Enfin, la réponse à ce postulat sera l’opportunité de faire le bilan de l’utilisation **des matériels pédagogiques développés par les bureaux de l’égalité** ~~de la mallette pédagogique « Balayons les clichés »~~.

Par 4 voix contre 2 et 1 abstention, la commission adopte cette proposition de modification.

La commission recommande donc au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d’Etat.

Bussy-Chardonney, le 10 août 2018

La rapportrice :
(signé) Laurence Cretegny

(Séance du mardi 17 avril 2018) **POS**
18_POS_049

Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans la formation pédagogique 18_POS_049

Texte déposé

Si l'école est aujourd'hui mixte, la façon dont les enfants sont traités, accueillis ou dont ils interagissent entre eux durant leur scolarité va beaucoup dépendre de leur sexe. Par exemple, les enseignant-e-s, quel que soit leur sexe, ont plus d'interactions avec les garçons qu'avec les filles. Les garçons ont, en moyenne, deux fois plus la parole en classe que les filles. Celles-ci sont louées par leur propreté et discipline, les garçons par leur inventivité et la richesse de leurs idées. On reconnait aux garçons un besoin de bouger et l'on colle sur eux l'étiquette de « turbulents ». En même temps, on valorise la passivité des filles. Dans le matériel pédagogique, nous voyons encore apparaitre beaucoup plus de personnages masculins que féminins. Les femmes et les hommes sont encore fortement représentés dans des rôles stéréotypés. Ce sont des phénomènes bien relayés par les recherches en sciences de l'éducation[1].

Avec le temps, les filles et les garçons s'adaptent au comportement attendu et font des choix — d'orientation scolaire ou professionnelle par exemple — qui renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes dans notre société. La socialisation différenciée des enfants selon leur sexe est en leur défaveur, surtout pour celles et ceux qui, par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ne s'y conforment pas. De la même manière, mettre en question cette socialisation a de réels bénéfices : ouvrir les horizons des possibles dans les choix des métiers, prévenir le sexisme, l'homo et la transphobie, et les formes de violences et de souffrance qui les accompagnent, et enseigner les valeurs de l'égalité.

Pour cela, il faut que nos enseignant-e-s soient — bien — formé-e-s aux enjeux liés à l'égalité, notamment le genre. Or, encore aujourd'hui, les futur-e-s enseignant-e-s peuvent sortir de leur formation pédagogique sans avoir été formé-e-s ou pour le moins sensibilisé-e-s à ces questions. En effet, l'enseignement de la pédagogie dans une approche de genre, et de mise en question des inégalités au sens large, reste encore assez peu développé à la Haute école pédagogique (HEP). Dans la filière primaire, seul un module obligatoire, intitulé Pédagogie interculturelle et Genre (six crédits ECTS), aborde les inégalités au sens large. Dans les filières secondaires, deux séminaires à choix donnent la possibilité de se former au Genre (trois ECTS chacun) mais ils sont non obligatoires et limités à cinquante étudiant-e-s. Enfin, dans la filière Pédagogie spécialisée, à part des interventions ponctuelles, les étudiant-e-s n'ont accès à aucun module ou séminaire spécifiques sur les questions Genre.

Les députées soussignées demandent au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'encourager et de renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans toutes les filières d'études à la HEP.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Martine Meldem
et 36 cosignataires

Développement

Mme Martine Meldem (V'L) : — Différents organismes travaillent activement sur le genre. Parmi les nombreuses études disponibles, j'en ai retenu une : la publication de Mme Farinaz Fassa, professeure à l'Université de Lausanne, intitulée *Filles et garçons face à la formation.* Le problème

[1] Le site www.ecoledugenre.com propose un aperçu ludique, mais très complet, de l'état de la recherche sur cette question.

n’est pas une obligation ou non dans l’enseignement. La situation est en effet paradoxale : d’une part, il n’y a plus d’embûche légale à l’insertion des filles dans le système éducatif, pas plus d’ailleurs que de différentiation filles/garçons dans le contenu des programmes scolaires, mais d’autre part, les inégalités de situation stagnent à tous les niveaux de l’éducation depuis une trentaine d’années. Si certaines mesures ont pu être prises pour endiguer le problème, force est de constater qu’à l’école primaire, le corps enseignant continue majoritairement à ne pas voir les stéréotypes de sexe, qu’à l’école secondaire, les choix des élèves en matière d’orientation continuent à être considérés comme des choix naturels, et qu’à l’échelon supérieur — bien qu’aujourd’hui, les filles y soient plus nombreuses que les garçons — les filières dans lesquelles elles s’inscrivent sont moins rémunératrices et moins rémunérées.

Au début des années septante, la Conférence des directeurs de l’instruction publique (CDIP) a donné l’impulsion, afin de faire appliquer des mesures visant à éliminer les discriminations dont étaient victimes les filles, en particulier à cause des programmes différenciés pour les filles et pour les garçons. Mais la CDIP de l’époque ne s’est pas arrêtée là. En 1993, elle propose que « la question genre » soit formellement incluse dans la formation des enseignants du primaire. Et puis plus rien… L’effacement de la CDIP s’explique par la création des Bureaux de l’égalité — étonnant ! — et ainsi, l’école s’est sentie délestée des tâches éducatives concernant le respect des genres, l’égalité des droits et le droit à la différence. Ainsi, en transférant cette tâche aux Bureaux de l’égalité — qui sauf erreur n’existent pas dans tous les cantons et sont mal dotés en ressources et en personnes — cela a permis de continuer à cultiver, à travers l’éducation, pendant encore plusieurs décennies, l’idée que la position dominante est de genre masculin, maintenant ainsi la part féminine de la société et de la femme dans une position dominée. Bien sûr, l’éducation à la maison joue un grand rôle, voire un rôle prioritaire pour la suite des événements. Les enfants viennent déjà à l’école avec les idées bien claires. Alors, on peut se poser certaines questions : faudrait-il aller encore plus loin ? Faudrait-il introduire des cours de sensibilisation aux futurs parents, comme les cours à la préparation de l’accouchement, à la naissance et à la parentalité ? Ou faut-il encore des initiatives pour sensibiliser au respect de l’autre et aux droits humains ? Ou bien peut-être faut-il instaurer des quotas pour permettre au genre masculin d’accéder à l’enseignement des premières années de l’école obligatoire ? Tout cela peut faire l’objet d’autres postulats, voire de motions, puisque comme on l’a vu, sans obligation, il n’y a que peu d’évolution.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-POS
(18_POS_049)
(min.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans la formation pédagogique

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames les Députées Eliane Desarzens, Rebecca Joly, Martine Meldem, ainsi que de la soussignée, Aline Dupontet, rapportrice de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Tous les détails sur les programmes de formation pour les étudiant-e-s de la Haute école pédagogique (HEP) et donc les futur-e-s enseignant-e-s de notre canton sont disponibles in extenso dans le rapport de majorité. Toutefois, il est possible de les résumer ainsi :

<table>
<tr><td rowspan="8">Formation de base</td><td rowspan="2">Bachelor en enseignement primaire (180 ETCS)</td><td>Module obligatoire (1.5 ETCS) :
« Pédoagogie interculturelle et genre »</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Optionnel :
Mémoire professionnel dans la thématique Genre</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II</td><td rowspan="2">Module facultatif :
« Accompagner et soutenir les transitions »</td><td>Séminaire à option :
« Stéréotypes et genre en formation »</td></tr>
<tr><td>Séminaire à option :
« Les inégalités de genre : de la société à l'école »</td></tr>
<tr><td>Module facultatif :
« Altérités et intégrations »</td><td>Séminaire à option consacré à l'approche genre</td></tr>
<tr><td>Module facultatif :
« Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs »</td><td>Séminaire à option :
« Sociologie des inégalités de l'apprentissage »</td></tr>
<tr><td>Optionnel :
Mémoire professionnel dans la thématique Genre</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td rowspan="2">Master en Enseignement spécialisé</td><td>Module à option :
« Enjeux éthiques en enseignement spécialisé »</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Module à option :
« Différence, stigmate, inégalité »</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Formation continue
(à choix)</td><td colspan="2">Cours :
« L’école de l’égalité : un matériel à découvrir »</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Cours :
« Vers l’égalité : transposer les enjeux liés à l’égalité en classe d’histoire, de géographie et de citoyenneté »</td></tr>
<tr><td colspan="2">Journée de formation continue sur le thème de l’égalité en 2016 (prochaine en 2021)</td></tr>
</table>

Donc l’approche du genre est loin d’être systématique et accessible pour les étudiant-e-s de la HEP ainsi que pour les professsionnel-le-s en activité. En effet, le seul module obligatoire sur la thématique Genre et dont la dénomination en fait clairement mention se trouve dans la formation pour les enseignant-e-s se destinant à enseigner dans les classes primaires. Ceci uniquement depuis la révision du plan d’études en 2012 et il représente 1.875% de la formation totale obligatoire. Par ailleurs, les représentants des services présents lors de la séance de commission ont confirmé que les enseignant-e-s primaires formés avant 2012 n’avaient dans leur majorité aucune formation ou même sensibilisation sur cette thématique.

Pour le cursus menant à l’enseignement secondaire I ou II, il s’agit de séminaire à option dans des modules facultatifs. Et puisque les étudiant-e-s en Master n’ont pas suivi le Bachelor de la HEP mais un autre Bachelor dans une discipline différente qu’ils vont enseigner, il est possible que certain-e-s sortent diplômés de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l’égalité et/ou du genre. De plus, il n’est pas exagéré de penser que seul-e-s les étudiant-e-s déjà sensibles ou sensibilisé-e-s à ces thématiques participent à ce type de cours à option.

Et en ce qui concerne l’enseignement spécialisé, la thématique n’est pas clairement définie comme un domaine pouvant être abordé dans le grand thème de l’inégalité.

Finalement, lorsqu’il est question de formation continue, il s’agit d’une participation totalement volontaire de la part de l’enseignant-e. La journée de formation continue a vu une centaine de participant-e-s ce qui montre un intérêt pour la thématique.

3. CONCLUSIONS

Bien que consciente des premières étapes faites à la HEP pour sensibiliser les futur-e-s enseignant-e-s sur la thématique Genre lors de leur cursus de formation, la minorité de la commission trouve un intérêt évident à la prise en considération du postulat.

En effet, la rédaction d’un rapport par le Conseil d’Etat avec tous les détails utiles (nombre de participant-e-s par cours, par sexe, par formation initiale, etc.) ainsi que les pistes de renforcement comme demandés par le postulat permettraient d’avoir une vue plus précise du chemin parcouru ainsi que du chemin encore à parcourir dans la formation des professionnel-le-s de l’enseignement dans le domaine du Genre. Ce d’autant plus que la Conseillère d’Etat a informé la commission qu’une certaine marge d’amélioration était évidemment possible, notamment à la manière de rendre plus attractive la formation continue en matière d’égalité. De même, il serait peut-être opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d’études des Masters pour l’enseignement au secondaire I ou II. Ou si, le cas échéant, il serait préférable de se pencher sur d’autres mesures pour une meilleure formation des enseignant-e-s en place ou en devenir lorsqu’il s’agit de thématiser l’égalité à l’école.

Forte de ces constats de faiblesses, et également dans l'attente du prochain Plan stratégique de la HEP (transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 12 juillet 2018), la minorité de la commission (4 voix contre 5) recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat. Il s'agit là aussi de soutenir les démarches volontaristes du Conseil d'Etat esquissées lors de la séance de commission.

Morges, le 1er octobre 2018.

La rapportrice :
(Signé) Aline Dupontet

Annexe :

- Présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

AOUT 2018

RC-POS
(18_POS_049)
(maj.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans la formation pédagogique

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 22 juin 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Cretegny, Eliane Desarzens, Aline Dupontet, Rebecca Joly, Martine Meldem et Aliette Rey-Marion ainsi que de Messieurs les Députés Fabien Deillon et Maurice Neyroud. Madame la Députée Carole Dubois a été confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que Monsieur Serge Martin, Chef de la Direction pédagogique (DP) à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Monsieur Michael Fiaux, Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Monsieur Florian Ducommun (SGC) a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante indique en préambule que ce postulat a été cosigné par 36 Député-e-s et fait partie d'un certain nombre d'objets parlementaires déposés dans le but de tenter de comprendre pourquoi les femmes ont aujourd'hui des difficultés à être reconnues dans leur travail et peinent à accéder à des postes professionnels importants. Si toutefois elles y parviennent, leurs salaires seront généralement moindres en comparaison de ceux octroyés aux hommes. Pour la postulante, une des raisons pouvant expliquer ce phénomène proviendrait de notre système éducatif. Dès lors, il est nécessaire que les enseignant-e-s soient bien formé-e-s aux enjeux liés à l'égalité, notamment à la question du genre. C'est pourquoi le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'encourager et de renforcer l'approche de genre et les enseignements thématisant l'égalité en général dans toutes les filières d'études à la Haute école pédagogique (HEP).

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat note à titre liminaire que ses propos s'articuleront sur quatre points, à savoir : les formations proposées par la HEP, la politique institutionnelle de la HEP, le prochain plan stratégique de la HEP et l'audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP.

L'ensemble des points qui vont suivre sont synthétisés dans une carte heuristique ainsi que dans une présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE). Ces deux documents se trouvent en annexe du présent rapport.

1. Formations proposées par la HEP

1.1. Bachelor en enseignement primaire

La formation initiale proposée par la HEP consiste en un Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires (BP). Il s'agit d'un cursus se déroulant sur trois ans et qui vise l'acquisition de 180 ECTS (*European Credits Transfer System*)[1], lequel nécessite d'être au bénéfice d'une maturité académique. Cette formation a été révisée en 2012 et prévoit de former les étudiant-e-s aux approches en lien avec la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité des élèves, notamment par le biais de modules spécifiques (didactique de la discipline ou science de l'éducation) ou via des évènements ponctuels. Plus de 80% des personnes qui entament cette formation sont des femmes.

Au troisième semestre du cursus, un module obligatoire intitulé « Pédagogie interculturelle et genre » est proposé dans le but de réduire le risque de reproduction des stéréotypes de genre et de favoriser l'appréhension de conduite égalitaire. Ce module octroie 1,5 ECTS et s'articule autour de deux grands cours de 1h30 en auditoire ainsi que de trois séminaires de 1h30 et compte environ 20 à 28 étudiants. Les points principaux abordés sont la prise de conscience et le questionnement des pratiques professionnelles en regard des concepts de socialisation différenciée, de stéréotypes et de curriculum caché.

En outre, il est précisé que les mémoires professionnels permettent aux étudiant-e-s d'approfondir une problématique de leur choix, avec une augmentation notable des travaux menés dans une perspective de genre. A cet égard, un des séminaires de préparation au mémoire est intitulé « Système scolaire, inégalités et discriminations » et propose, entre autres, des observations et des analyses des interactions en classe, une analyse des manuels scolaires ou encore la création de séquences d'enseignement à visée égalitaires.

1.2. Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II

Au-delà du BP, le Master en enseignement pour le degré secondaire I (MS1) ainsi que le MAS (*Master of advanced studies*) pour le degré secondaire II (MS2) proposent plusieurs modules à options, lesquels ne sont donc pas obligatoires :

- Module « Accompagner et soutenir les transitions », qui se compose de 8 séminaires à choix dont les options « Stéréotypes et genre en formation » et « Les inégalités de genre : de la société à l'école ».
- Module « Altérités et intégrations », lequel intègre un séminaire spécifique consacré à l'approche de genre.
- Module « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs », qui propose un séminaire de « Sociologie des inégalités de l'apprentissage ».
- Enfin, il est également possible de rédiger un mémoire professionnel de Master ou de MAS sur une thématique de genre.

1.3. Master en enseignement spécialisé

Le Master en enseignement spécialisé est résolument orienté dans une posture intégrative qui vise, entre autres, l'accès à l'éducation pour tous ou encore la construction du vivre ensemble par le développement du plein potentiel de chaque individu. Plusieurs modules à options sont également proposés dans ce cursus :

- Module « Enjeux éthiques en enseignement spécialisé », soit une posture critique et une réflexion portant sur l'éthique de la relation pédagogique et rééducative.
- Module « Différence, stigmate, inégalité », qui propose une approche sociologique du désavantage social et développe un regard critique sur la construction des inégalités sociales et scolaires ainsi que sur le processus de stigmatisation lié à ces inégalités.

1.4. De manière générale dans les formations de base

Compte tenu du temps à disposition pour chacune des formations, la HEP met à disposition un cadre qui consacre du temps aux questions de genre, à la fois de façon systématique via la formation initiale puis au moyen de modules optionnels pour les formations MS1 et MS2.

[1] 1 ECTS représente 25 à 30 heures de travail et comprend la durée des enseignements, le travail personnel et la certification.

Il est évidemment toujours possible de faire mieux, mais il convient cependant d'effectuer de sensibles arbitrages. A titre d'exemple, s'il est décidé d'augmenter le temps à disposition dans chacune des formations pour traiter des problématiques liées aux inégalités, il sera nécessaire de diminuer la grille horaire pour d'autres éléments de formation. Par ailleurs, le cadre intercantonal dans le domaine de la formation est relativement serré et impose donc un certain nombre de contraintes sur le plan d'étude.

1.5. Formation continue

Deux cours, ainsi qu'une journée cantonale de formation continue, sont mis en avant :

- Cours « L'école de l'égalité : un matériel pédagogique à découvrir », qui est un outil pédagogique créé par les Bureaux de l'égalité de Suisse romande.
- Cours « Vers l'égalité : transposer les enjeux liés à l'égalité en classe d'histoire, de géographie et de citoyenneté », lequel vise à élaborer des pistes concrètes avec la propre classe des enseignant-e-s.
- La journée cantonale de formation continue se concentre parfois sur les questions relatives à l'égalité (la dernière a eu lieu en 2016, la prochaine étant prévue en 2021).

2. Politique institutionnelle de la HEP

- Cohérence de l'approche entre formation de base et formation continue sur la thématique de l'égalité.
- Première HEP à se doter d'une « Instance pour la promotion de l'égalité » (ipé)[2]. Celle-ci se charge, entre autres, de recueillir et diffuser les données, de sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté HEP et de promouvoir le principe d'égalité. Plusieurs documents sont ainsi suggérés sur sa page web, notamment la Directive 00_14 Respect du principe d'égalité dans les communications de la HEP.
- Projet de coopération des HEP Vaud, BEJUNE, Fribourg et Valais, « En marche vers une culture et une politique de l'égalité. Guide et instrument d'évaluation à l'attention des Hautes écoles pédagogiques ».
- Rédaction du Plan d'action Egalité et Diversité.

3. Prochain plan stratégique de la HEP

Plusieurs objectifs concernent la question du genre dans les domaines suivants :

- Formation : sensibiliser les étudiant-e-s à une transmission non genrée du savoir ; soutenir la capacité des étudiant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves dans une visée inclusive ; renforcer la formation des étudiant-e-s pour les apprentissages fondamentaux.
- Recherche : interdisciplinaire, en particulier concernant l'école à visée inclusive.
- Formation continue : soutenir la capacité des enseignant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves ; mettre à disposition des enseignant-e-s une offre de formation continue favorisant la transmission non genrée du savoir et des perspectives de carrière, notamment dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique).
- Politique institutionnelle : renforcer les mesures visant l'égalité, notamment entre hommes et femmes, parmi les étudiant-e-s et le personnel de la HEP.

4. Audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP

Lors de la séance du 11 juin de la CCCE, la HEP a été auditionnée et sa politique en matière d'égalité ainsi que la dotation en personnel de l'ipé ont été salués.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la DGEO note que les étudiant-e-s sont directement confronté-e-s au travers de la politique générale de la HEP, respectivement lors de leur formation, à la thématique de l'égalité.

[2] Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud, site web de la HEP

Néanmoins, il est vrai que nombre d'enseignant-e-s ont achevé leur cursus depuis bien des années et doivent par conséquent s'inscrire à l'offre de formation continue spécifiquement dédiée à cette thématique sur une base volontaire.

Quelques perspectives d'avenir sont également relevées, notamment la rédaction par le rectorat d'un Plan d'action Egalité et Diversité, une journée de formation continue prévue en 2021 pour marquer les 40 ans de l'article constitutionnel sur l'égalité ou encore le développement de formations continues collectives. Enfin, il est précisé que la promotion de l'égalité fait partie des nombreuses mesures contenues dans le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (*ndlr : ce plan stratégique a été adopté par le Conseil d'Etat puis transmis au Grand Conseil en date du 12 juillet 2018*[3]).

Le Chef de la Direction pédagogique (DP) rappelle avoir présenté, lors d'une autre séance de commission qui s'est déroulée le 15 juin 2018[4], l'ensemble des efforts et des contributions de la DGEO pour mettre en avant la thématique de l'égalité à l'école ainsi que les moyens d'enseignements vaudois aux épreuves cantonales de référence (ECR). Citant le plan stratégique 2017-2022 de la HEP, il tient à souligner que le renforcement des compétences des enseignant-e-s à la problématique du genre est fondamentale et va permettre de soutenir les efforts réalisés dans le cadre de la DGEO. A titre d'exemple, une ECR a été organisée sur la question des métiers et les services ont donc axé l'essentiel de leurs efforts pour valoriser les professions filles-garçons. Le Chef de la DP s'est ainsi rendu compte que les enseignant-e-s n'ont que peu utilisé le matériel pédagogique mis à leur disposition parce qu'ils/elles n'avaient pas été sensibilisé-e-s au travail effectué en amont.

En outre, il convient également de faire en sorte que la société civile soit davantage impliquée et vienne appuyer l'école dans son travail. Le travail effectué au sein de la HEP viendra par conséquent ancrer le travail qui a commencé à la DGEO depuis maintenant quelques années sur la préoccupation du genre à l'école.

4. DISCUSSION GENERALE

En préambule, l'ensemble des commissaires remercient les membres de l'administration pour leurs explications détaillées.

Une commissaire souhaite savoir comment la formation continue est suivie par les enseignant-e-s, et demande si la participation estudiantine dans les modules à options est satisfaisante. Elle relève également le fait que seulement 20% d'hommes participent à la formation en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles indique ne pas posséder de chiffres relatifs à la fréquentation des étudiant-e-s suivant un cours en particulier. Toutefois, une certaine parité est constatée dans les modules à option qui traitent des questions liées à l'égalité puisque ces cours sont autant suivis par des hommes que par des femmes.

Une autre commissaire apporte quelques précisions sur le système de la formation à l'enseignement : les personnes se consacrant à l'obtention d'un MS1 ou MS2 n'ont pas forcément suivi le cursus initial à la HEP car nombre d'entre elles possèdent un titre universitaire différent. N'ayant pas suivi le module obligatoire inscrit dans le plan d'études du Bachelor en enseignement primaire, certain-e-s diplômé-e-s peuvent dès lors sortir de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l'égalité de genre. De plus, les cursus de formation du MS1 et du MS2 ne proposent que des séminaires à choix, qui sont eux-mêmes contenus dans des modules à option.

L'accès pour les étudiant-e-s qui s'intéressent à cette question n'est donc clairement pas facilité, d'autant plus pour les diplômé-e-s qui ne s'intéressent pas à la problématique de l'égalité car ils/elles vont peut-être inconsciemment répéter des schémas stéréotypés dans leur enseignement. Il serait également opportun de les sensibiliser au matériel pédagogique qui leur est destiné.

Une commissaire souhaite alors savoir à quelles classes d'âge est adressé ce matériel pédagogique.

---

[3] « Le Conseil d'Etat a adopté le plan stratégique de la HEP pour 2017-2022 », site web de l'Etat de Vaud
[4] Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire (18_POS_039)

Le Chef de la DP indique que l'attention se porte sur toutes les classes d'âge, et ce même à l'école enfantine. Le nouveau matériel est désormais structuré en veillant à ce que les images et les textes ne véhiculent pas des messages qui seraient contre-productifs.

Une commissaire souhaite savoir ce qui était proposé par la HEP en termes d'enseignement du genre avant le renforcement de 2012 et se demande dès lors si la majorité des enseignant-e-s formé-e-s auparavant n'ont jamais été effectivement confronté-e-s à cette thématique.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles souligne que la révision du plan d'études du Bachelor en enseignement primaire a introduit ce renforcement, notamment par le biais du module obligatoire dédié, même si cette thématique était auparavant abordée de manière moins formelle. Cependant, il convient de prendre en considération le fait que ce n'est pas seulement au travers des cours et séminaires dédiés que les formateurs/trices de la HEP sont sensibilisés à transmettre la question des inégalités au sens large. Il est important d'établir la problématique de l'égalité dès le plus jeune âge. Certes, certain-e-s enseignant-e-s diplômé-e-s de la HEP pourraient ne pas avoir suivi une sensibilisation à la question de l'égalité dans leur cursus. Toutefois, il est réjouissant de constater une augmentation du nombre de personnes qui choisissent de mener leur travail de Bachelor, de Master ou de MAS sur une thématique liée au genre.

Un commissaire relève avoir été surpris à la lecture du postulat par certaines tournures contenues dans le premier paragraphe, notamment par les stéréotypes qui y sont véhiculés. Toutefois, il est satisfait des propos tenus par les membres de l'administration et constate que de nombreuses mesures sont déjà prises. Les questionnements amenés par le postulat ont ainsi été satisfaits via les différentes interventions et le commissaire estime qu'un rapport exhaustif suffirait largement et permettrait de classer cet objet parlementaire.

Une commissaire aimerait obtenir les chiffres relatifs à la participation des enseignant-e-s aux cours de formation continue.

Une autre commissaire indique que les chiffres avancés lors de l'entrevue entre la HEP et la CCCE montrent que 8 à 10 personnes se sont inscrites au dernier cours de formation continue. Cependant, ce chiffre reste à confirmer.

Une commissaire souligne que sensibiliser dès le plus jeune âge constitue, certes, une bonne mesure mais elle n'imagine toutefois pas un-e enfant ou un-e adolescent-e s'élever contre les propos sexistes tenus par son enseignant-e. Il convient donc de ne pas les priver d'outils qui leur permettraient d'avoir un regard le plus neutre possible face à leurs élèves tout en les aidant au mieux.

Une commissaire considère toutefois qu'une partie des enseignant-e-s est touchée par cette problématique depuis le renforcement de 2012. Le matériel pédagogique conséquent mis en place sur la question du genre, et qui court jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire, permet de sensibiliser une grande majorité des enseignant-e-s. Malgré tout, il serait opportun d'entreprendre certaines mesures incitatives à suivre les cours de formation continue.

La postulante insiste sur le fait qu'il n'est pas question d'en faire davantage mais d'appliquer tout ce qui est déjà mis à disposition et inscrit dans les cursus de formation. Ce postulat pourrait être utile afin de constater si les propos tenus par les membres de l'administration sont véritablement appliqués sur le terrain.

La Conseillère d'Etat garantit que l'ensemble des mesures présentées s'appliquent sur le terrain. Toutefois, une marge d'amélioration est évidemment possible, notamment rendre plus attractive la formation continue en matière d'égalité. Il convient donc de savoir s'il serait opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d'études de Master ou de MAS, ou s'il serait préférable de se pencher sur d'autres mesures. C'est d'ailleurs à ce titre que les journées cantonales consacrées à la problématique de l'égalité sont organisées. Enfin, il est précisé que toute remarque sexiste de la part d'un-e enseignant-e, par exemple sur l'habillement des élèves, entraîne une sanction directe.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles ajoute que la journée cantonale de 2016 a réuni une centaine de participants.

Une commissaire déclare qu'elle n'entrera pas en matière sur ce postulat au vu de tout ce qui est déjà entrepris par l'administration.

La Cheffe du DFJC indique que les services étatiques ne vont pas attendre la rédaction d'un rapport du Conseil d'Etat au postulat pour se pencher sur la mise en place d'éventuels modules obligatoires dans les cursus de Master, de MAS et dans la formation continue.

En outre, elle souhaite rappeler que le Grand Conseil va être prochainement sollicité sur le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud qui contient plusieurs objectifs touchant aux interrogations soulevées par le présent postulat.

La postulante relève le fait que les commissaires ont pu bénéficier de nombreuses explications lors de la présente séance tout en soulignant que le rapport de commission permettra au plénum de se pencher sur le sujet. Cependant, elle sollicite une suspension de séance afin de se prononcer sur un éventuel retrait de son objet parlementaire.

Une commissaire signale que la postulante a toujours la possibilité de retirer son objet avant le vote de prise en considération au plénum, notamment si le présent postulat est traité à la suite du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

Une autre commissaire précise que, si la postulante retire son objet, la commission doit établir un rapport faisant état des débats et expliquant la raison du retrait. Ce point sera de toute manière porté à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil mais ne sera, dans ce cas, pas soumis à discussion ni ne pourra faire l'objet d'une décision.

Suite à une suspension de séance de quelques minutes ayant permis plusieurs échanges, la postulante décide de maintenir son postulat afin qu'un débat relatif à cette problématique ait lieu en plénum. Toutefois, elle évaluera la possibilité de retirer cet objet parlementaire avant sa prise en considération par le Grand Conseil en fonction des éléments reçus de la part du Conseil d'Etat à l'égard du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 5 contre et aucune abstention.

L'Orient, le 1er août 2018

La rapportrice :
(Signé) Carole Dubois

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-016

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

L'*Aquarius* doit pouvoir naviguer

Texte déposé

Depuis sa mise en service en février 2016, l'*Aquarius*, bateau de sauvetage en mer des ONG *SOS Méditerranée* et *Médecins sans frontières*, aurait porté secours à quelque 30'000 migrants en près de 230 opérations de sauvetage. Cela étant, en raison de différentes manœuvres politiques, les Etats de Gibraltar et du Panama ont successivement donné puis retiré leur pavillon laissant aujourd'hui l'*Aquarius* à quai au port de Marseille.

La loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (LNM ; RS 747.3) prévoit à son art. 35 que « le Département fédéral des affaires étrangères peut autoriser l'enregistrement dans le registre des navires suisses d'un bâtiment appartenant à une personne physique, une société commerciale ou une personne morale [...] qui exploite un navire à des fins philanthropiques, humanitaires, scientifiques, culturelles ou à d'autres fins analogues ». Ainsi, le Conseil fédéral pourrait permettre à l'*Aquarius* de reprendre la mer afin d'assurer cette mission humanitaire de première importance, car il n'est pas acceptable que des milliers de personnes se noient ainsi dans les eaux internationales aux portes de l'Europe. Offrir le pavillon suisse permet à l'embarcation de naviguer, mais, il faut le rappeler, ne donne aucun droit aux éventuels futurs passagers à prétendre un traitement particulier en matière du droit d'asile dans notre pays.

En Suisse, fin septembre, 4 Conseillers nationaux (PLR, PDC, SOC et Verts) ont déposé des interpellations urgentes demandant au Conseil Fédéral s'il comptait offrir pavillon à l'*Aquarius* en vertu de l'art. 35 LNM. Une pétition munie de plus de 25'000 signatures en 10 jours a été également remise le 9 octobre dernier par un citoyen vaudois aux autorités fédérales.

Le Conseil fédéral a indiqué qu'il donnerait réponse avant fin novembre 2018 aux différentes sollicitations qu'il a reçues dans ce sens.

Ainsi, les signataires de cette résolution ont l'honneur de proposer au Grand Conseil l'adoption de la résolution suivante :

« Le Grand Conseil vaudois soutient les démarches en cours visant à inviter le Conseil fédéral à octroyer le pavillon suisse au navire l'*Aquarius* afin que ce dernier puisse poursuivre sa mission humanitaire en mer Méditerranée ».

Si la résolution devait être soutenue par le plénum, les signataires invitent le Conseil d'Etat à relayer sans tarder le contenu de cette prise de position au Conseil fédéral.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

VENIZELOS Vassilis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) Signature(s) :

CHRISTEN SÉRÔME, PDT GROUPE PDC-Vaud Libre

INDUNI Valérie, présidente groupe socialiste

Dolivo Jean-Michel, président du groupe Ensemble à Gauche

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat :

• un crédit-cadre de CHF 2'256'000.- pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution

• un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux

• un crédit d'investissement de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé de la demande

La DGE a pour mission le suivi et l'assainissement des sites pollués par des déchets ou des polluants (anciennes décharges communales), par des polluants chimiques (aires d'entreprises et lieux d'accidents) lorsque ceux-ci portent atteinte ou menacent l'environnement (sols, eaux de surface, captages ou nappes souterraines) ou les personnes.

La présente demande de crédits est destinée à permettre la poursuite d'une tâche qui a débuté il y a plus de vingt ans et a fait l'objet de crédits successifs qui sont rappelés ci-dessous. Elle concerne des cas pour lesquels des études ont déjà été réalisées et doivent se poursuivre, ainsi que des cas qui n'ont pas encore été traités.

1.2 Historique

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) oblige les cantons à veiller à l'assainissement des anciennes décharges et autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles à l'environnement ou qu'ils risquent de le devenir (articles 32c et suivants LPE). Les coûts d'assainissement qui ne peuvent être mis à la charge de personnes ou de collectivités en raison d'une responsabilité de pollueur par comportement ou par situation (article 32d LPE) restent à la charge de l'Etat.

Dès 1994, le canton de Vaud a dressé un inventaire et une évaluation systématique des anciennes décharges communales (plus de 700), des anciens sites industriels (aires d'exploitation) ou des lieux d'accidents, et a entamé des investigations techniques sur ceux jugés les plus sensibles en raison de la

présence de biens menacés par ces pollutions (notamment les ressources en eau).

Cette démarche a conduit l'ancien Service des eaux, sols et assainissement (SESA), intégré depuis à la Direction générale de l'environnement (DGE) en 2013, à demander des crédits successifs auprès du Grand Conseil :

- 1994 : CHF 5'000'000.- EMPD 28 - Inventaire et études préalables
- 1999 :

1. CHF 3'000'000.- EMPD 68 - Investigations techniques et premiers assainissements, ainsi que :
2. CHF 1'000'000.- Inventaire des aires d'exploitation polluées et création du cadastre des sites pollués

- 2000 : CHF 1'250'000.- EMPD 185 - Assainissement de la décharge de la Morenche à Sottens
- 2006 : CHF 9'678'000.- EMPL et EMPD 286 - Assainissement de sites importants et poursuite des investigations
- 2012 :

1. CHF 2'517'700.- EMPD 433 - Poursuite des assainissements et des tâches liées aux pollutions des eaux non réalisés avec le crédit précédent, ainsi que :
2. CHF1'419'000.- Destinés à la deuxième phase de l'assainissement de la décharge des Saviez à Noville

- 2016 : CHF 1'700'000.- EMPD 475 - Assainissement de la décharge de l'Arsat, Commune d'Ormont-Dessous

- 2017 : CHF 3'600'000.- EMPD 382 – Protection du captage d'Arpey de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

Une taxe a été introduite par le biais de la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68), qui vise également à assurer l'assainissement des sites pollués orphelins. Cette taxe est prélevée sur le dépôt des déchets dans les décharges contrôlées actuelles et permet ainsi de financer la part cantonale de l'assainissement des anciennes décharges et des sites dits orphelins (dont l'exploitant ou le propriétaire est inconnu, a disparu ou est insolvable), objets dont le financement de la surveillance ou de l'assainissement revient à la collectivité.

1.3 Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), articles 32c ss.
- Ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680).
- Ordonnance du 5 avril 2000 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681) révisée le 26 septembre 2008.
- Loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68).
- Les bases légales de l'assainissement figurent aux articles 32c ss LPE et dans l'OSites. Ces deux textes définissent les règles et modalités de l'assainissement des sites pollués, notamment la question des coûts. L'art. 32e LPE habilite la Confédération à percevoir des taxes sur le stockage de déchets, pour financer des mesures d'assainissement avec leur produit. Le Conseil fédéral a adopté à cette fin l'OTAS. La Confédération octroie aux cantons des aides financières aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges et des sites orphelins aux conditions définies notamment aux articles 32e LPE ainsi que 10 et 11 OTAS. L'aide accordée dans ces cas aux cantons s'élève à 40% des coûts imputables (art. 32e al. 4 LPE).
- Le Grand Conseil a adopté le 17 janvier 2006 la LASP, loi cantonale d'application de l'OSites. Elle a doté le canton de bases légales lui permettant d'assurer sa mission d'assainissement efficacement et sur le long terme. La LASP institue une aide du canton aux communes vaudoises à hauteur de 80% (subventions fédérales éventuelles comprises) des coûts imputables à une exécution rationnelle des mesures d'investigation et d'assainissement de leurs anciennes décharges, y compris les coûts d'étude (art. 18 et 19 LASP).
- En parallèle, le canton perçoit des taxes sur la mise en décharge de déchets et de matériaux de comblement, définies à l'art. 11 LASP. Ces taxes sont destinées à contrebalancer les charges d'amortissement et d'intérêts des crédits-cadres octroyés pour l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat. Ces taxes seront abolies à l'achèvement du programme d'assainissement, dès contrebalancement complet des coûts.

1.4 Travaux réalisés depuis 2012 (EMPD n° 433)

Le décret du 13 mars 2012 accordant au Conseil d'Etat un "crédit-cadre de CHF 2'517'700.- destiné à financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés du canton ou dont la responsabilité lui incombe, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution" a permis des interventions dans 37 communes différentes. La nouvelle demande de crédit vise à poursuivre les tâches entreprises.

Sur CHF 2'517'700.-, CHF 2'019'183.25 ont été dépensés à fin 2017. Un solde d'environ CHF 498'516.75 est encore disponible pour les engagements en cours.

Les dossiers d'assainissement les plus importants ont été :

Ecublens, Les Fontanettes : financement de l'imperméabilisation de la déchèterie pour supprimer les infiltrations et ainsi faire disparaître les gouilles ocre au pied de la décharge. Coût : CHF 466'320.15.

Hermenches, Gottau : financement de travaux de stabilisation de la décharge suite à un éboulement important. Coût : CHF 214'390.-.

Gouffres pollués : assainissement de gouffres ou dolines sur le territoire de 10 communes entre Jura et Préalpes. Coût : CHF 265'000.-.

2 TACHES A REALISER

Comme pour le précédent crédit-cadre, le présent objet vise à poursuivre deux types d'activités. Celles-ci sont en principe subventionnées à hauteur de 40% par la Confédération et assumées par les communes ou les tiers concernés pour 20%. La part cantonale se situe entre 40 et 100% selon les cas (tableau chap. 2.3).

Tableau récapitulatif :

	Coût total	Part fédérale	Part tiers	Part cantonale
Assainissements	3'673'000	1'422'000	581'000	1'670'000
Investigations	1'290'000	516'000	188'000	586'000
CUMUL	**4'963'000**	**1'938'000**	**769'000**	**2'256'000**

2.1 Assainissements

2.1.1 Liste des décharges concernées

Il s'agit de dossiers dont l'assainissement est commandé par la protection d'une ressource en eau ou d'un biotope et dont le coût, en principe, demeurera inférieur à CHF 1'000'000.-. Il s'agit généralement d'anciennes décharges communales.

Les montants ci-dessous représentent les coûts totaux par site, exprimés TTC.

Calendrier, objets et montants sont indicatifs, étant donné l'horizon des prévisions, les inconnues et incertitudes importantes, qui pourraient dicter un réexamen des priorités.

Cudrefin, Les Roches (Chabrey) : une première phase d'assainissement a eu lieu en 2007 après qu'une partie du site se soit effondrée dans la réserve de la Grande Cariçaie. Le bien menacé est l'eau de surface exprimée ici sous forme d'un bas-marais d'importance nationale. Plus que l'eau elle-même, c'est le biotope qui devait être protégé. L'assainissement a consisté à évacuer une partie des déchets menaçant encore de s'effondrer et créer une zone alluviale en compensation de la zone touchée par l'éboulement.

Suite à donner : il s'agira ici de vérifier la stabilité du solde de la décharge et, le cas échéant, d'évacuer une nouvelle partie des déchets menaçant cet environnement particulier. Coût estimé à CHF 250'000.-.

Ecublens, Fontanettes : une première phase d'assainissement a eu lieu en 2014. Elle a consisté à imperméabiliser la surface du site destiné à accueillir une nouvelle déchèterie.

L'objectif est de faire disparaître les mares de lixiviats qui perdurent au pied de la décharge. Il s'agit plus d'un assainissement lié à la préservation d'un biotope (PAC Venoge) qu'à la protection d'une ressource en eau ou d'un cours d'eau.

Des mesures complémentaires doivent ainsi être mises en place. Coût estimé : CHF 250'000.-.

Eysins, Aux Perrettes : une investigation de détail a été réalisée sur ce site pollué par des solvants chlorés, notamment le chlorure de vinyle menaçant le ruisseau "Le Boiron" dans lequel les lixiviats de la décharge sont rejetés. Une recherche de variantes d'assainissement doit désormais être réalisée. Les mesures pourraient consister soit en une excavation des zones les plus chargées en polluants, soit en un traitement thermique in-situ de ces zones. Le coût pour l'étude de ces variantes est estimé à CHF 200'000.-.

Yverdon, Vuagères : cette décharge a reçu principalement des ordures ménagères et des déchets agricoles. Des mesures d'assainissement doivent être prises pour supprimer les émissions de chlorure de vinyle dans les eaux souterraines. Coût des mesures préparatoires : CHF 335'000.-.

Yverdon, Le Saut :il s'agit d'une ancienne décharge importante, s'étendant sur 7 ha pour un

volume de plus de 150'000 m^3. Un assainissement est nécessaire en raison de la présence de solvants chlorés dans les eaux souterraines. Une étude de variantes doit être réalisée avant une demande de crédit pour les travaux eux-mêmes. Coût des études : CHF 220'000.-.

Gouffres pollués : Une collaboration de plus de 15 ans lie l'ISSKA (institut suisse de spéléologie et de karstologie) à la DGE et a permis l'assainissement de plus de 120 gouffres pollués sur les 150 inventoriés depuis 2001. Il s'agit avant tout de protéger les eaux souterraines, très vulnérables dans les milieux karstiques. De nouveaux cas de cavités ou dolines comblées par des déchets sont régulièrement découverts par les membres de cet institut. A l'instar des anciennes décharges communales, leur assainissement est pris en charge dans le cadre de la subvention LASP. Lors de ces quatre dernières années, quarante gouffres ont été assainis. Cette expérience nous permet d'estimer qu'un montant de CHF 300'000.- sera encore nécessaire pour financer l'élimination des déchets retrouvés dans des cavités souterraines.

2.1.2 Convention avec l'ISSKA

L'ISSKA (Institut suisse de spéléologie et de karstologie), basé à La Chaux-de-Fonds a été mandaté par la DGE sous la forme d'une convention pour réaliser des prestations en lien avec le karst (massif géologique du Jura), que ce soit le suivi et le nettoyage de gouffres pollués ou la protection de géotopes d'intérêt prépondérant. Le montant alloué annuellement pour réaliser les tâches inscrites dans la convention est de CHF 29'500.-.

Coût total pour 4 ans : CHF 118'000.-.

2.1.3 Assainissements de sites orphelins

Les sites orphelins, généralement des aires d'exploitation dont le propriétaire a disparu ou est insolvable, sont à la charge du canton lorsqu'ils doivent être assainis.

L'autorité cantonale n'intervient que dans les cas où la santé publique ou une menace sur l'environnement l'imposent.

Moudon, Sylva

L'entreprise Sylva réalisait l'imprégnation de poteaux en bois contre la pourriture à base de substances contenant des métaux lourds comme le cuivre ou le mercure ainsi que des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le terrain sur lequel étaient ensuite entreposés ces poteaux a été contaminé par ces substances, et on trouve désormais du mercure en traces dans la nappe souterraine à l'aval du site. Ce site nécessite en conséquence un assainissement en raison du danger concret d'atteinte à un bien important : le puits de Plan qui alimente la ville de Moudon en eau potable.

Ce site a cessé son activité il y a de nombreuses années et a été racheté par diverses entreprises actives dans un tout autre domaine : Ingold, charpentes ; Landi, commerce de produits destinés à l'agriculture ; Fenaco, coopérative agricole ; ASS, Association Suisse des Sélectionneurs.

Aucune responsabilité concernant la contamination ne peut être imputée à ces entreprises. En outre, l'ancien exploitant du site ne peut plus être recherché. Le site est donc réputé orphelin.

Dans un tel cas, une clé de répartition doit être établie entre l'Etat, la Confédération et les propriétaires fonciers qui, s'ils ne sont pas perturbateurs par comportement, restent perturbateurs par situation. A ce titre, une part de 15% a été mise à leur charge, part acceptée par l'ensemble des propriétaires et déjà appliquée durant la phase d'investigation. Le solde (85%) est financé par l'Etat de Vaud ; l'OFEV reversera 40% du coût total au Canton dans le cadre de l'OTAS.

Cette même clé reste valable pour le financement des mesures d'assainissement.

L'assainissement consistera à évacuer une partie des matériaux pollués et à imperméabiliser les zones

non encore bâties ou affectées à des parkings. Le coût de ces mesures est devisé à CHF 1'800'000.-.

2.1.4 Dépollutions occasionnelles

La loi sur l'assainissement des sites pollués (art. 10 al. 2 LASP) prévoit que la taxe concernant l'assainissement des sites pollués permette des interventions spontanées destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution dans des cas où l'environnement est mis en danger. En 2016, deux fûts susceptibles de contenir des hydrocarbures ont ainsi été repêchés dans le lac Léman à 160 m de profondeur. L'opération est revenue à CHF 48'073.90. Il n'a pas été possible de connaître l'époque de leur immersion, ni de retrouver les responsables. Les coûts ont été assumés par la DGE avec une subvention de la Confédération à recevoir (en principe 40%).

De tels cas étant inconnus à ce jour par définition, il n'est pas possible de prévoir les éventuelles participations financières de tiers. En principe, la subvention fédérale OTAS sera acquise d'emblée.

L'expérience passée nous permet d'estimer ces dépollutions à CHF 200'000.- pour les quatre ans à venir.

2.2 Investigations

2.2.1 Investigations importantes

Clarmont, Au Marais : une investigation historique et technique doit être entreprise. Coût : CHF 50'000.-.

Moudon, En Bronjon : le site a servi de remblai terreux puis de décharge d'ordures ménagères et déchets de démolition après l'exploitation d'une gravière. Les investigations menées depuis de nombreuses années ont permis de cerner la zone la plus polluée au centre du site et d'exclure une grande parcelle au nord. Des investigations doivent se poursuivre dans la partie centrale avant de confirmer ou non la nécessité de l'assainir.

Un montant de CHF 100'000.- est nécessaire pour la poursuite des investigations. Il s'agit d'un site orphelin.

Noville, Pré des Fourches :ce site, exploité par la Commune de Montreux pour ses ordures ménagères et pour les déchets des entreprises de la commune, doit faire l'objet d'un assainissement. Le dossier a été étudié en parallèle à celui du site voisin des Saviez, mais a été laissé de côté une fois les premières décisions prises, pour laisser la Commune de Montreux, responsable de ce site, concentrer ses moyens sur le cas des Saviez, plus important au niveau de son impact environnemental.

Un montant de CHF 200'000.- est destiné à subventionner les prochaines investigations de détail et l'étude d'un projet d'assainissement.

Sainte-Croix, Combe-de-Ville : cette ancienne décharge menace les sources de l'Areuse dans le Val de Travers. Un essai de traçage récent a confirmé un lien insoupçonné jusqu'à ce jour entre ces deux points distants de plus de 10 km. Des compléments d'étude sont nécessaires pour confirmer la nécessité d'un assainissement et les mesures envisageables. Coût de ces mesures : CHF 200'000.-.

Tolochenaz, Boiron : il s'agit d'une ancienne décharge exploitée par la Commune de Morges, ayant reçu des ordures ménagères et des déchets industriels. Des traces de solvants chlorés menacent les eaux souterraines et la bande littorale du Léman.Des études complémentaires doivent être réalisées pour définir précisément les objectifs de l'assainissement. L'assainissement lui-même fera, cas échéant, l'objet d'une demande de crédit d'objet. Coût des études : CHF 240'000.-.

2.2.2 Surveillances

Se retrouvent ici tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués comme nécessitant une surveillance. Cette surveillance peut être motivée par le fait que des substances polluantes sont émises par le site, mais à des concentrations inférieures à celles qui nécessitent un assainissement. La surveillance permet d'observer durant un certain temps ces concentrations pour juger de leur stabilité, ou de leur atténuation. Une décision d'archivage ou de mesures d'assainissement intervient généralement à la fin de cette période.

La surveillance est aussi exigée durant quelques années à la fin d'un assainissement pour juger de l'efficacité des mesures prises.

Elle peut être organisée à raison de une à deux campagnes d'analyses annuelles, voire de manière sporadique (pour les sites les plus anciens, les valeurs ayant atteint une certaine stabilité).

Bussigny, En Fallien : ce site est peu connu. Il s'agit de contrôler les talus en forêt à la recherche d'écoulement de polluants, et de bien définir son emprise. Coût : CHF 20'000.-.

Crissier, Pra Machera : nouvelle analyse des eaux du ruisseau à l'amont et à l'aval de la décharge, voire à deux points de contrôle. Coût : CHF 30'000.-.

Echandens, Bois de la Côte : contrôle de la présence de lixiviats vers la Venoge ; une seule campagne d'analyses. Coût : CHF 10'000.-.

Lausanne, Montblesson : cette décharge présente un talus raide dominant la Chandelar, avec risque de glissement ou d'éboulement. Un contrôle de la stabilité devra être réalisé. Coût : CHF 10'000.-.

Montanaire, Fochaux : analyse aux captages proches, la décharge étant à proximité d'une zone de protection rapprochée pour les eaux souterraines (zone S2). Coût : CHF 10'000.-.

Payerne, Palaz 2 : des traces de plomb et de mercure avaient été mises en évidence dans les eaux souterraines. Même s'il n'y a pas de captage proche, il convient de s'assurer que ces traces s'atténuent ou disparaissent au fil des années. Coût : CHF 30'000.-.

Penthaz, Colliare : le site de Colliare a fait l'objet d'une première phase d'assainissement ayant permis de regrouper les déchets de deux zones séparées de la butte principale ayant un contact direct avec la nappe souterraine, et de les stocker dans un casier sécurisé étanche. Les coûts de cet assainissement ont été assurés par le premier crédit-cadre N° 286, d'un montant de CHF 9'678'000.-, accordé par le Grand Conseil le 17 janvier 2006, pour financer "l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites contaminés orphelins, des sites contaminés du Canton ou dont la responsabilité lui incombe, et les opérations ou études destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution".

La surveillance doit se poursuivre encore trois ans avant l'archivage du dossier. Il s'agit en l'occurrence de vérifier les concentrations en substances telles que les solvants chlorés ainsi que les métaux lourds et les substances azotées. Coût total : CHF 60'000.- ; ce site est propriété de l'Etat de Vaud.

Romainmôtier, En Préel : une dernière campagne d'analyses doit être réalisée avant que le dossier puisse éventuellement être classé. Coût :CHF 10'000.-.

Vufflens-la-Ville, En Falien : contrôle de la stabilité du talus et analyse des lixiviats en raison de la proximité de la Venoge. Coût : CHF 10'000.-.

Vufflens-la-Ville, Réverule : poursuite de la surveillance de l'arsenic émis par ce site. Coût : CHF 40'000.-. Le site de Réverule est propriété de l'Etat de Vaud.

Vufflens-la-Ville, En Faraz : poursuite de la surveillance des lixiviats à l'amont et qualité du ruisseau à l'aval. Coût : CHF 50'000.-. Site sous responsabilité de l'Etat de Vaud.

Surveillances occasionnelles :des sites qui ont été archivés peuvent être réactivés à la suite de manifestations ultérieures de différents aléas. Ces sites nécessiteront une surveillance durant une certaine période, le temps pour l'autorité d'observer une modification des émissions et de pouvoir décider d'un assainissement ou d'un archivage. Comme par le passé, un montant de CHF 120'000.- est proposé pour les quatre ans à venir.

2.2.3 Investigations sur des nouveaux sites

A l'instar des assainissements, il peut se trouver qu'on découvre une nouvelle décharge ou une aire d'exploitation dont la paternité est difficile à établir, notamment avant une première investigation. L'expérience passée permet d'estimer ces investigations à CHF 100'000.- pour les quatre années à venir.

2.3 Liste des sites concernés

Résumé des montants prévus :

Commune	Lieu-dit	Mesure prévue	Coût total	Part fédérale	Part tiers	Part cantonale
Assainissements			**3'673'000**	**1'422'000**	**581'000**	**1'670'000**
Cudrefin	Les Roches	Assainissement	250'000	100'000	50'000	100'000
Ecublens	Fontanettes	Recherche de variantes	250'000	100'000	50'000	100'000
Eysins	Aux Perrettes	Recherche de variantes	200'000	80'000	40'000	80'000
Yverdon	Vuagères	Recherche de variantes	335'000	134'000	67'000	134'000
Yverdon	Le Saut	Recherche de variantes	220'000	88'000	44'000	88'000
Zones karstiques	Convention ISSKA	Surveillance	118'000			118'000
Zones karstiques	Gouffres pollués	Assainissement	300'000	120'000	60'000	120'000
Moudon	Sylva	Assainissement	1'800'000	720'000	270'000	810'000
Dépollutions occasionnelles		Assainissement	200'000	80'000	0	120'000
Investigations			**1'290'000**	**516'000**	**188'000**	**586'000**
Clarmont	Au Marais	Investigation préalable	50'000	20'000	10'000	20'000
Moudon	En Bronjon	Investigation de détail	100'000	40'000	0	60'000
Noville	Pré des Fourches	Investigation de détail	200'000	80'000	40'000	80'000
Ste-Croix	Combe-de-Ville	Investigation de détail	200'000	80'000	40'000	80'000
Tolochenaz	Boiron	Investigation de détail	240'000	96'000	48'000	96'000
Bussigny	En Fallien	Surveillance	20'000	8'000	4'000	8'000
Crissier	Pra Machera	Surveillance	30'000	12'000	6'000	12'000
Echandens	Bois de la Côte	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Lausanne	Monblesson	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Montanaire	Fochaux	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Payerne	Palaz 2	Surveillance	30'000	12'000	6'000	12'000
Penthaz	Colliare	Surveillance	60'000	24'000	0	36'000
Romainmôtier	En Préel	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Vufflens-la-Ville	En Falien	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Vufflens-la-Ville	Réverule	Surveillance	40'000	16'000	0	24'000
Vufflens-la-Ville	En Faraz	Surveillance	50'000	20'000	0	30'000
Surveillances occasionnelles		Surveillance	120'000	48'000	24'000	48'000
Nouveaux sites		Investigation préalable	100'000	40'000	0	60'000
CONSOLIDATION			**4'963'000**	**1'938'000**	**769'000**	**2'256'000**

3 CREDITS D'INVESTISSEMENT

3.1 Bourg-en-Lavaux, "Les Gérignes"

La décharge de Gérignes est un dépôt de déchets de démolition réalisé par un entrepreneur dans les années 1970 sur les parcelles 5112 et 5158, dans une zone marécageuse, le long du ruisseau "La Neirigue". L'entreprise a fait faillite. Le site a alors été racheté à l'Office des poursuites et faillites du district de Lavaux par un autre entrepreneur qui a poursuivi le remblayage des parcelles déjà touchées.

Lorsque la DGE a découvert ces dépôts, des contacts ont été pris avec la commune et le propriétaire des parcelles pour exiger la réparation des dégâts environnementaux. Rapidement tous les déchets apportés par l'actuel propriétaire ont été évacués à ses frais vers des filières conformes à l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Les premiers dépôts, atteignant 2 m au-dessus du sol, n'ont cependant pas pu être évacués, puisqu'ils n'étaient pas l'œuvre du propriétaire actuel. En cas d'assainissement, seul le perturbateur par comportement (celui qui a rendu l'assainissement nécessaire par son activité) est responsable devant la loi. En l'absence de perturbateur par comportement (disparu ou insolvable), le site est réputé "orphelin" et la charge de l'assainissement assumée par la collectivité, en l'occurrence le canton.

En raison de la sensibilité du milieu marécageux, une investigation orientée vers le biotope a été diligentée pour connaître l'importance de l'impact des dépôts restants. Outre l'atteinte au paysage dénoncée par la Division biodiversité et paysage de la DGE (BIODIV), une pollution du cours d'eau a alors été identifiée. Ces deux éléments additionnés justifient définitivement la décision d'assainissement.

Le projet qui a été préparé consiste à évacuer l'ensemble des matériaux stockés sur les deux parcelles et à reconstituer ensuite la prairie humide.

Le devis pour l'ensemble de ces travaux est estimé à CHF 1'700'000.- entièrement à charge du canton. L'OFEV ne pourrait pas entrer en matière pour un subventionnement au titre de l'OTAS en raison de l'atteinte observée, qui ne menace pas une ressource en eau potable et n'atteint pas les concentrations justifiant un assainissement au sens de l'art. 10 al. 2 litt a OSites.

3.2 Lussery-Villars, "Bois de Vaux" et "La Chavanne"

Un tronçon du canal de la Venoge va être abandonné dans le cadre de la renaturation de cette rivière qui sera redirigée dans son ancien lit. Ce dernier avait été comblé par deux décharges à la frontière entre les Communes de Lussery-Villars et Penthalaz, qu'il faudra excaver au préalable. Les travaux de renaturation sont gérés et financés par l'entreprise de correction fluviale (ECF-Venoge) fondée et approuvée dans le cadre de l'EMPD n°193 adopté le 15 décembre 2009 (n° EOTP I.000021) par le Grand Conseil pour la réalisation du deuxième train de mesures prioritaires. L'ECF-Venoge participe à hauteur de 10% des coûts d'assainissement.

Les travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2018 sous la direction locale d'un bureau d'ingénieurs. Une haute surveillance sera assurée par la DGE.

Le coût des travaux d'assainissement des décharges est devisé à CHF 3'000'000.-. Le financement est réparti de la manière suivante :

	Répartition	Charges	Financement
Montant des travaux		3'000'000	
Part OTAS	40%		1'200'000
Part VD	50%		1'500'000
Part ECF Venoge	10%		300'000

La part cantonale faisant l'objet du présent EMPD s'élève à CHF 1'500'000.-.

4 RECETTES

4.1 TASC

La taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) a été instaurée en 2006 par la LASP. Elle est perçue auprès des détenteurs de décharges et de sites de comblement afin de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites pollués orphelins et les sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat. Le montant total encaissé à fin 2017 est de CHF 13'645'764.-. Ces revenus couvrent les coûts engagés à ce jour ainsi que ceux du présent EMPD.

La quotité de cette taxe ne devrait pas être modifiée dans un avenir proche, la durée de son prélèvement étant prorogée autant que nécessaire pour obtenir l'équilibre à la fin de toutes les mesures d'assainissement des sites pollués du canton.

4.2 OTAS

Le 5 avril 2000, la Confédération adoptait une ordonnance sur le financement des sites pollués (OTAS) dont le but était de venir en aide aux communes pour les tâches d'investigation, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges ayant servi à la collectivité, ou des sites pollués orphelins. Cette aide est en principe de 40% des coûts imputables.

Tous les dossiers ne peuvent pas bénéficier de cette aide, le fonds OTAS étant régi par des règles très strictes.

Il faut pour bénéficier de cette aide que les sites pollués aient été fermés avant le 1er février 1996 (LPE art. 32 e) et que le projet d'assainissement réponde aux exigences de l'ordonnance sur les sites pollués (OSites). Pour les cas supérieurs à CHF 250'000.- une demande préalable est cependant adressée à l'OFEV. Sa participation éventuelle est donc connue avant l'exécution des travaux. Pour les cas inférieurs à CHF 250'000.-, il suffit qu'ils répondent aux exigences susmentionnées pour être éligibles.

Les études réalisées avant juillet 1997 ne peuvent pas être prises en considération. Le canton de Vaud, qui avait débuté des investigations dès 1994, n'a pas pu bénéficier de cette aide fédérale pour ses premières dépenses.

Certaines décharges communales étaient encore en exploitation à l'échéance de février 1996, malgré les injonctions de fermeture répétées de l'autorité cantonale. Des subventions ont été refusées à ce motif. Grâce à une démarche initialisée par le canton de Vaud (initiative Recordon), l'article 32 e LPE

a été récemment modifié, et une nouvelle date butoir fixée au 31 janvier 2001. La subvention fédérale a toutefois été réduite de 40 à 30% pour ces cas.

Par souci de simplification administrative, l'OFEV verse les subventions en une seule fois plutôt qu'annuellement, à la demande expresse du canton, lorsque le site concerné a pu être considéré comme inoffensif, ou une fois les mesures d'assainissement achevées et jugées satisfaisantes.

Le canton verse aux communes l'ensemble des subventions fédérale et cantonale (80% des coûts imputables) avant de recevoir la restitution de la part fédérale.

Dans les cas où la part fédérale est refusée ou diminuée en raison des cas évoqués ci-dessus, c'est l'Etat de Vaud qui assume seul l'entier de la subvention (LASP, art. 19).

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les mesures d'investigations, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges communales sont toujours ordonnées par la DGE, qui établit le calendrier de réalisation avec les communes concernées, en tenant compte des budgets communaux. Les autorités communales sont toujours maîtres de l'ouvrage. La DGE assume un rôle de haute surveillance et de conseil lorsque les communes souhaitent un accompagnement. Les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou aux entreprises chargées de travaux d'assainissement sont généralement attribués par les communes après validation du cahier des charges par la DGE, qui octroie parallèlement la subvention qui sera accordée à la commune à l'issue des mesures, au titre de la LASP.

Le cas de Lussery-Villars est un peu différent, puisque les mesures d'assainissement et de renaturation de la Venoge sont gérées par une entreprise de correction fluviale (ECF).

Enfin, les sites orphelins sont gérés par la DGE, qui joue le rôle de maître de l'ouvrage et attribue les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou entreprises après une procédure d'appel d'offres.

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant global d'investissement se monte à CHF 5'456'000.- de dépenses nettes à charge de l'Etat de Vaud. Trois objets d'investissement sont respectivement inscrits sous les EOTP I.000432.01 "Part cantonale ass. anciennes décharges 3" pour CHF 2'256'000.-, I.000685.01 "Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux" pour CHF 1'700'000.- et I.000686.01 "Décharges Bois de Vaux à Lussery-Villars" pour CHF 1'500'000.-. Ils sont prévus au budget 2018 en totalité sur l'EOTP I.000432.01 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants (lors de la prochaine TCA et de la procédure budgétaire 2019, les montants seront inscrits sous les n° d'EOTP respectifs) :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000432.01)	400	400	100	100	0
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000685.01)	0	0	0	0	0
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000686.01)	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes (I.000432.01)	300	700	1'000	2'963	4'963
Investissement total : recettes de tiers (I.000432.01)	0	0	0	2'707	2'707
Investissement total : dépenses brutes (I.000685.01)	0	300	400	1'000	1'700
Investissement total : recettes de tiers (I.000685.01)	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses brutes (I.000686.01)	850	1'500	650	0	3'000
Investissement total : recettes de tiers (I.000686.01)	0	300	300	600	1'200
Investissement total : recettes autre investissement (I.000021.01)	300	0	0	0	300
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**850**	**2'200**	**1'750**	**656**	**5'456**

6.2 Amortissement annuel

L'amortissement pour le crédit-cadre I.000432 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 112'800.- par an.

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000685 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 85'000.- par an.

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000686 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 75'000.- par an.

6.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit-cadre I.000432 sera de (CHF 2'256'000 x 4% x 0.55) CHF 49'700.-.

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000685 sera de (CHF 1'700'000 x 4% x 0.55) CHF 37'400.-.

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000686 sera de (CHF 1'500'000 x 4% x 0.55) CHF 33'000.-.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

6.6 Conséquences sur les communes

Les communes bénéficient d'un allègement financier important dans l'exécution d'une tâche imposée par la Confédération pour la protection de l'environnement. Grâce à l'aide du canton et celle de la Confédération, elles n'ont en principe à supporter que le 20% des coûts d'assainissement de leurs anciennes décharges.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'assainissement des sites pollués permet une amélioration sensible de l'environnement dans plusieurs régions du canton de Vaud, en réduisant ou en supprimant les atteintes aux eaux souterraines. Par des actions de surveillance et de suivi régulier du comportement des sites pollués, une gestion préventive des risques est réalisée.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les mesures décrites s'accordent aux objectifs du Programme de législature 2017-2022, notamment dans le cadre de la mesure 1.13 visant à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les dépenses prévues dans le cadre du crédit demandé se fondent sur les articles 18 et 19 de la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) du 17 janvier 2006. Cette base légale répond aux principes de la Loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

6.10.1 Principe de la dépense

La loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) a été adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 sur la base des dispositions topiques de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (art. 32c ss LPE ; RS 814.01), celles de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680), ainsi que de l'art. 52 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui précise notamment que l'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

La LASP règle le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des anciennes décharges communales, des sites orphelins et des sites pollués du canton ou dont la responsabilité lui incombe (art. 1 al. 2 à 4 LASP), assuré au moyen d'un crédit d'investissement (art. 10 al. 1 LASP). Le crédit d'investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution (art. 10 al. 2 LASP).

Selon l'art. 18 al. 1 LASP, le canton octroie une subvention aux communes, à titre d'aide financière, pour participer à des mesures d'assainissement des anciennes décharges communales. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LASP, le canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80% des coûts imputables aux mesures prises en considération. Concernant cette disposition, l'EMPL relatif à la LASP (BGC 2005 4823 ss) précise que le but premier du projet de loi est de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, ceci dans le but d'alléger la charge des communes, d'assurer un assainissement de qualité, de participer à une tâche collective liée à un héritage du passé et de répondre à un certain besoin d'équité (ibidem, 4830-31). L'aide "est conçue de manière à couvrir la majeure partie des coûts d'assainissement des anciennes décharges communales". Il ressort de l'interprétation

téléologique et historique de ces dispositions que le financement de l'assainissement des anciennes décharges communales est une charge qui incombe pour 80% au canton.

L'assainissement des sites pollués orphelins (art. 28 LASP), des anciennes décharges (art. 29 LASP) et des sites pollués du canton (art. 30 LASP) doit être assuré et financé par le canton.

6.10.2 Quotité de la dépense

Les assainissements et les surveillances exposés dans la présente demande sont des variantes les plus économiques, permettant d'atteindre les objectifs fixés. Un montant global évalué sur la base des montants moyens dépensés les dix dernières années a été prévu pour les investigations et les dépollutions occasionnelles à venir.

6.10.3 Moment de la dépense

Un nouveau crédit-cadre est nécessaire pour poursuivre l'important travail d'investigation et d'assainissement déjà entrepris.

6.10.4 Conclusion

La dépense envisagée constitue une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD. De plus, les coûts à charge de l'Etat (amortissements et charges d'intérêts) seront entièrement financés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (voir chiffre 6.16 ci-dessous).

Pour l'exercice 2017, le montant des recettes de cette taxe introduite avec la LASP en 2006, s'est élevé à CHF 2'135'114.- (compte 4240). La loi prévoit que ladite taxe ne sera abolie qu'à contrebalancement complet des charges d'intérêts et amortissement des tâches globales d'assainissement (LASP, art. 17).

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

Néant.

6.15 Protection des données

Néant.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs aux présents crédit-cadre et crédits d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 120'100.- et d'amortissement de CHF 272'800.-.

Intitulé	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	120.1	120.1	120.1	360.3
Amortissement	0	272.8	272.8	272.8	818.4
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**392.9**	**392.9**	**392.9**	**1'178.7**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**392.9**	**392.9**	**392.9**	**1'178.7**

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'256'000 pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 2'256'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000 pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'700'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'500'000 pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'500'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement des anciennes décharges "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AOUT 2018 **RC-69**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat

- **un crédit-cadre de CHF 2'256'000 pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins ou sur des parcelles dont le canton est propriétaire,**
- **un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux,**
- **et un crédit d'investissement de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 5 juillet 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Tanareh Aminian, Anne Baehler Bech, Suzanne Jungclaus Delarze, Graziella Schaller, de MM. Stéphane Rezso, Hugues Gander, Jean-Claude Glardon, Philippe Ducommun, et de M. Jean-François Thuillard, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Daniel Meienberger était excusé.

Ont également participé à cette séance :

Mme Jacqueline de Quattro (chef du DTE), M. Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE), M. Marc Andlauer, Chef de division géologie, sols et déchets (DGE), Mme Anne Chevalier, Ingénieure responsable des sites pollués (DGE).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de Mme Marie Poncet-Schmid, rédactrice.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe de Département nous rappelle les 3 objets de la séance:

1. Exposé des motifs et projet de décret de financement relatif aux assainissements et à la surveillance de sites pollués, ainsi qu'aux investigations sur ces derniers ;

2. Projet de décret de financement cantonal pour l'assainissement de l'ancienne décharge des Gérignes à Bourg-en-Lavaux, qui menace le milieu naturel ;

3. Projet de décret de financement pour l'assainissement de deux décharges communales en raison de la renaturation de la Venoge, sur la commune de Lussery-Villars.

La Direction générale de l'environnement (DGE) est chargée du suivi et de l'assainissement des sites pollués par les déchets ou les polluants d'anciennes décharges communales et par les polluants chimiques (aires

d'anciennes entreprises ou lieux d'accidents), lorsqu'ils portent atteinte à l'environnement ou qu'ils menacent les sols, eaux de surface, captages, nappes phréatiques ou personnes.

La Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), entrée en vigueur en 2006, cadre le travail de l'Etat pour l'assainissement des sites : ce dernier participe au financement des assainissements réalisés par les communes grâce à des crédits-cadres financés par la perception d'une taxe sur la mise en décharge des déchets.

L'assainissement des sites pollués a fait l'objet de quatre crédits-cadres et de trois crédits d'objet. La présente demande vise à poursuivre une tâche débutée il y a plus de vingt ans, car il y a encore beaucoup de travail. Elle concerne des cas sur lesquels des études ont déjà été réalisées mais qui doivent se poursuivre, ainsi que des cas qui ne sont pas encore traités. Ce troisième crédit-cadre a pour objectif d'assainir cinq décharges et un site industriel, de poursuivre les investigations sur cinq sites et de surveiller onze sites de décharge. Il prévoit un montant proportionné affecté à l'éventuelle découverte d'autres sites pollués en fonction des observations des années précédentes. Les sites de Bourg-en-Lavaux et Lussery-Villars, qui nécessitent un assainissement, sont présentés séparément en raison du montant engagé supérieur à 1 million de francs. L'assainissement des sites pollués améliore sensiblement l'environnement dans plusieurs régions du canton en réduisant ou en supprimant ses atteintes. Par des actions de surveillance et de suivi régulier du comportement des sites pollués, une gestion préventive des risques est réalisée. Le Conseil d'Etat demande d'accorder :

– un crédit-cadre de 2'256 000 francs pour financer l'assainissement des sites contaminés et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution;

– un crédit d'investissement de 1'700 000 francs pour l'assainissement de l'ancienne décharge des Gérignes qui se situe dans un secteur sensible marqué par la présence d'une ancienne tourbière;

– un crédit d'investissement de 1'500 000 francs pour financer l'assainissement des anciennes décharges de Bois-de-Vaux et La Chavanne, dont les matériaux pollués déposés dans l'ancien lit de l'Avenant doivent être complètement évacués en raison du projet de revitalisation du cours d'eau.

3. DISCUSSION GENERALE

Comment sont priorisés les nombreux dossiers à traiter ?

On procède à la pesée d'intérêts entre risques pour l'environnement et coûts de l'opération. La stratégie se fonde d'abord sur les risques de pollution. Trois critères doivent être remplis : la présence de polluants, la possibilité qu'ils se libèrent et la présence d'un bien à protéger.

Les sites sont localisés sur le cadastre cantonal. Déterminer la meilleure méthode d'évacuation prend du temps, car on procède à des investigations. Par exemple, pour assainir la décharge de Trélex, au départ il était projeté d'évacuer l'ensemble, ce qui coûtait 40 millions de francs, puis l'étude a montré que confiner la décharge pour 2 millions de francs était préférable.

Comment surveille-t-on les décharges et comment traite-t-on la question de l'assainissement des décharges, notamment celle d'Aigle, dans le projet Rhône 3 ?

Les communes, qui sont les maîtres d'œuvre, effectuent les mesures. On procède à l'échantillonnage des eaux souterraines sur plusieurs années. L'exposé des motifs et projet de décret de Rhône 3 comprend un montant affecté à l'assainissement des digues qui, construites avec des matériaux récupérés, constituent des sites pollués. Toutefois, le projet ne porte pas sur l'assainissement de l'ensemble de la plaine du Rhône — il en va de même en Valais. Seuls les sites proches du fleuve sont compris dans le projet. Les autres sites ne sont pas traités pour des raisons budgétaires, d'emprise sur les zones agricoles et d'égalité de traitement, notamment.

La qualité des informations contenues dans l'exposé des motifs et projet de décret est saluée. La liste des sites concernés (tableau, p. 9) est-elle exhaustive et sur quelles bases (expérience, soumissions,…) les montants sont-ils articulés ?

La liste est exhaustive pour le présent crédit-cadre. On estime le coût sur la base des expériences menées dans les décharges assainies et des offres des bureaux mandataires. Les communes sont responsables de

l'assainissement des décharges. Si on veut une participation de l'Etat, même si la loi ne l'impose pas (aucun bien à protéger, ni risque pour l'environnement), on n'aura jamais fini, ce qui ne correspond pas à la démarche suivie. L'importance de l'expérience pour la surveillance des sites est relevée. Concernant l'assainissement de la Venoge, les chiffres sont confirmés, car les soumissions sont rentrées.

Des sondages sont-ils aussi effectués ?

L'élaboration du projet tient compte, en effet, des volumes à traiter, ainsi que des composants, car il s'agit de connaître les filières qui seront mobilisées, sinon les soumissions seraient biaisées.

Des précisions sur le fonds et le modèle de financement et sur la répartition des coûts entre canton et communes sont demandées. Dans les prochains exposés des motifs et projets de décret, un glossaire des termes utilisés et une liste des acronymes sont souhaités.

Le département fournira un glossaire en vue du débat au Grand Conseil.

Le financement est réglé par la LASP. En principe, les charges se répartissent entre la Confédération (40 %), le Canton (40 %) et les tiers (20 %) que sont les communes et les propriétaires des terrains. Toutefois, il y a des particularités. Dans certains cas, en fonction de certains critères, la Confédération n'apporte aucun financement. Egalement, lorsque les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage, ceux-ci supportent les coûts d'un assainissement qui n'aurait pas été nécessaire sans ces projets, comme dans les projets Venoge ou Rhône 3.

Il est relevé que depuis 1994, près de 30 millions ont été investis pour l'assainissement qui n'est pas près de s'arrêter. On continuera avec un financement par tranches selon les besoins, face à l'impossibilité de prévoir l'ensemble des assainissements à effectuer. Comment se présentent les décharges communales (à ciel ouvert), quel est leur contenu et comment les assainir ?

La plupart des décharges ont été remblayées par des terres agricoles ou recouvertes de forêts. Pourtant, même invisibles, elles peuvent affecter l'environnement. C'est pourquoi un cadastre avec les données historiques est établi. La DGE détaille les mesures d'assainissement :

1) excavation des déchets pollués; mais le transport des matériaux dans des usines pour traitement a un coût important ;

2) selon la pollution, par exemple à l'ammonium ou au chlorure de vinyle, injection d'air pour en diminuer les valeurs ;

3) confinement de la décharge avec une paroi étanche ;

4) mesures thermiques.

Des explications détaillées sur la répartition des coûts qui figurent dans le tableau des sites concernés (p. 9) sont demandées. Par exemple, pourquoi la Confédération ne participe-t-elle pas au financement de certains assainissements ?

Le canton perçoit-il une taxe sur la mise en décharge des déchets et des matériaux de comblement jusqu'à ce que l'assainissement soit terminé ? Cela implique-t-il qu'après, il n'y a plus de taxe ?

Le mécanisme de financement, adopté par le Grand Conseil, fait ses preuves depuis plusieurs années. Une taxe alimente et contrebalance les dépenses affectées à l'assainissement des sites. Bien entendu, tout le monde espère voir un jour tous les sites assainis. Toutefois, notre société produit des déchets et des sites qui devront être traités.

Comment s'opère l'équilibre ? Les taxes alimentent une « banque » qui possède 13 millions de francs. Or, les montants consacrés aux assainissements s'élèvent à 30 millions de francs. En 2006, on estimait que la taxe rapporterait 750'000 francs par année, alors qu'aujourd'hui, on se situe à près de 2 millions de francs. Le montant a doublé depuis la décision du Grand Conseil. Que reste-t-il de ces 13 millions ? Les assainissements se prévoient-ils en fonction du contenu de la « banque » et moins en fonction de critères environnementaux ?

La loi de 2006 prévoit une taxe sur les volumes en décharge. Le volume financier dépend non seulement de la taxe, mais également des volumes dans les décharges. La forte croissance économique de ces dernières

années a conduit à l'augmentation des volumes dans les décharges et donc à celle du volume financier. Le canton a un « historique » de sites à assainir, qui figurent sur le cadastre et pour lesquels les nombreuses demandes dépassent l'alimentation du fonds.

Le principe de la LASP était d'évaluer les coûts. La courbe de ces coûts fluctuait autour de 0, c'est-à-dire que par moments, on était bénéficiaire grâce aux rentrées de la taxe et à d'autres moments, on était déficitaires. Pour cette raison, on a choisi de ne pas constituer de fonds, mais de fonctionner par crédits-cadres. Ainsi, on n'est pas empêché par le coût d'un projet. Cela donne de la souplesse et la possibilité d'intervenir massivement, pas uniquement sur la base de critères financiers.

La LASP permet d'effectuer un ajustement de la taxe de plus ou moins 20%, par exemple si les besoins financiers diminuent. Toutefois, il est vain de faire des projections de ce type au vu de la lourdeur des procédures. On a donc choisi de travailler sur le facteur temps et sur le nombre d'années de perception de la taxe. Cette dernière s'atténuera lorsque les grands assainissements auront été effectués.

Qui détermine la fin d'une surveillance ?

On arrête la surveillance lorsque la valeur des polluants atteint une limite acceptable, mais que l'on contrôle encore les mesures des sites assainis.

Les gros efforts fournis par les chantiers actuels pour produire moins de déchets et en recycler le maximum. Comment se gère la taxe puisque si on recycle beaucoup, on diminue les revenus ?

Les coûts des déchets mis en décharge diffèrent-ils selon le type ?

La prévention sur les chantiers prend place en amont, avant la mise en décharge. Ce travail se concentre sur l'utilisation de matériaux recyclables (métaux, plastiques, isolants, bois) pour diminuer le volume des déchets à incinérer. Environ 80 % des matériaux minéraux issus de démolitions sont recyclés. Ce qui ne peut pas être recyclé pour des raisons de qualité est déterminant pour fixer la taxe. Les matériaux d'excavation (roches, matières meubles) constituent la part plus importante de la taxe, notamment car on creuse toujours plus profondément. La taxe est perçue ainsi :

– matériaux utilisés comme remblais : 20 centimes/m3 ;

– déchets inertes (20 % restant du tri des matériaux minéraux) : 2 francs/tonne ;

– résidus d'incinération (scories, cendres) : 8 francs/tonne.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 Tâches à réaliser

Qui sont les tiers autres que les communes, qui participent à hauteur de 15 % ?

Les propriétaires des terrains privés constituent également les tiers.

2.1.1 Liste des décharges concernées

Concernant Cudrefin, Les Roches, proche de la Grande Cariçaie, et le coût indiqué (250'000 francs) comprend-il l'évacuation des déchets ?

Ce montant est affecté à une investigation qui déterminera la stabilité de la décharge et que les coûts d'évacuation, non compris, nécessiteront un crédit spécial.

2.2.1 Investigations importantes

La pertinence de la surveillance continue de Combe-de-Ville à Sainte-Croix est relevée. Cette décharge, proche de la source de l'Areuse, renferme en effet des déchets issus de l'industrie. Un volume d'environ 300'000 m3 serait à assainir.

Le contrôle d'En Falien est-il permanent ou ponctuel, car certains écoulements ont une apparence douteuse ?

La surveillance de ce site problématique est permanente. On effectue des relevés pour mesurer les concentrations en azote. Toutefois, des déchets ont été découverts à des endroits inattendus. On effectue donc des sondages complémentaires pour cerner ces débordements et définir l'emprise réelle du site.

L'administration cantonale informe-t-elle les communes territoriales de l'avancement des investigations sur les décharges ?

Les communes sont informées du suivi des décharges sur leur territoire. Un groupe de travail se charge de l'évaluation des sites depuis les années 1990. Il comprend des spécialistes en hydrogéologie, en géologie et en gestion des déchets et des juristes. Ils documentent et archivent tous les suivis, et prennent les décisions collectivement. Ces décisions sont transmises aux communes concernées. Toute demande d'investigation de la part des communes doit être justifiée et l'administration cantonale les aide à produire ces justifications.

Des précisions sur la méthode de surveillance (capteurs dans le terrain, analyses à distance, interventions ponctuelles) sont demandées.

Des capteurs sont installés ou des échantillons sont prélevés sur le site. La surveillance porte aussi sur la stabilité de la décharge face à la problématique du lessivage des sols. On étudie les mouvements de terrain grâce à un inclinomètre, notamment sur les sites de Cudrefin et de Constantine, qui glissent.

2.3 Liste des sites concernés

Un complément sur la répartition du financement entre Confédération, Canton et tiers est souhaité.

La majorité des cas (80 à 90 %) listés dans le tableau correspondent au principe posé dans la loi (40 %/40 %/20 %) et les exceptions suivantes sont citées :

– Vufflens-la-Ville, propriété du Canton, qui prend en charge 40 % (part cantonale) et 20 % (part du propriétaire du terrain) ;

– Moudon, Sylva (p. 5), site orphelin (l'ancien exploitant ne peut plus être recherché) ;

– lorsque l'Etat est le maître d'ouvrage.

Les autres particularités sont expliquées dans l'exposé des motifs et projet de décret.

5 Mode de conduite du projet

Certaines communes rencontrent des difficultés à disposer de personnes compétentes. L'Etat peut-il les conseiller de manière plus rapprochée ?

La maîtrise d'ouvrage appartient aux communes. Evidemment, leurs compétences diffèrent selon leur taille. On donne le maximum de support pour garantir l'assainissement du site, mais cela dépend aussi de l'engagement des communes. Certaines s'entourent de bureaux privés.

6.2 Amortissement annuel

Le financement du crédit-cadre est directement lié à la taxe perçue. Le fait de compter les intérêts est-il purement comptable ?

Même si la loi prévoit une taxe, il n'y a pas de fonds. On applique bien le mécanisme comptable de l'investissement.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'256'000.- pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 3 août 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin de réviser la législation fédérale dans le but de permettre un contrôle institutionnel de l'égalité salariale au sein des entreprises privées

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jean-Michel Dolivo et consorts " Pour que l'égalité des salaires entre femmes et hommes devienne enfin réalité ! " (18_INI_002)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Depuis 1981, la Constitution fédérale consacre l'égalité entre femmes et hommes comme un droit fondamental, y compris au niveau salarial (article 8, alinéa 3). La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) de 1995 a développé ce principe. Pourtant, dans le canton de Vaud et en Suisse, des écarts importants existent encore. Dans le canton de Vaud, selon le Rapport social vaudois publié par le Département de la santé et de l'action sociale en septembre 2017, 40% des salarié-e-s ont une forme de travail atypique, les femmes étant surreprésentées dans cette catégorie. 78% des femmes exercent un travail à temps partiel de plus de 50%. Les bas salaires concernent 14% des salarié-e-s du secteur privé, 65% de ces bas salaires sont des salariées. Sont considérées comme bas salaires des rémunérations inférieures aux deux tiers du salaire médian qui est, pour un plein temps, à 5930 francs. L'écart salarial entre hommes et femmes est en moyenne de 12,4%. En 2013, les femmes consacrent en moyenne 12h par semaine de plus que les hommes aux tâches domestiques. Une partie de ces écarts peuvent être expliqués par des facteurs objectifs tels que le degré de formation, la position professionnelle, le niveau d'exigence du poste occupé ou encore l'expérience professionnelle. Cependant, la part inexpliquée reste conséquente puisqu'elle représente environ 40% des écarts salariaux. Un pourcentage qui reste stable au fil des ans.

Plus de vingt ans après la promulgation de la LEg, force est de constater que ces résultats sont décevants. Il apparait nécessaire de mettre en place des outils permettant de promouvoir efficacement l'égalité salariale, conformément aux exigences de la Constitution fédérale. Les mesures mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment l'amélioration de la formation et des conditions-cadres, ont certes porté certains fruits, mais le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Il ne suffit pas de déclarer l'égalité pour qu'elle se matérialise, il faut se donner les moyens de réaliser les ambitions inscrites dans la loi. Les Chambres fédérales débattaient ces dernières semaines de demi-mesures contenues dans l'actuel projet de révision de la LEg, qui instaure une analyse partielle de l'égalité des salaires sans prévoir de contrôles ni de sanctions. Bien que très timide, elle a été jugée excessive par la majorité conservatrice du Conseil des Etats, qui a voté son renvoi en commission le 28 février dernier.

Face à l'entêtement des politiciens qui désirent poursuivre sur la voie de l'autocontrôle des entreprises en matière d'égalité salariale — voie qui a largement fait preuve de son inefficacité durant les deux dernières décennies — les Chambres fédérales doivent absolument se ressaisir et prendre leurs responsabilités en mettant un terme à ces injustices criantes… et illégales. Pour y parvenir, il est plus que jamais urgent de faire entendre les positions de cantons favorables aux droits des femmes à Berne. La présente initiative offre aux député-e-s vaudois-e-s la possibilité de le faire. Cette dernière réclame une sérieuse révision de la législation fédérale afin de permettre aux cantons de réaliser un véritable contrôle du respect de l'égalité salariale ainsi que de pouvoir sanctionner les employeurs qui y contreviennent. Le canton de Vaud se doit de continuer à jouer un rôle historique de pionnier suisse dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

En vertu de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, les cantons peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée

fédérale. Une telle initiative n'est pas limitée à la Constitution, mais peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soumettre à l'Assemblée fédérale soit un projet d'acte législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109, alinéa 2, de la Constitution vaudoise. L'initiative cantonale a la teneur suivante :

- *L'Assemblée fédérale révise la législation fédérale afin de permettre aux cantons de contrôler le respect par les employeurs du principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes, notamment sur le plan salarial ;*
- *L'Assemblée fédérale révise la législation fédérale afin de permettre aux cantons de sanctionner les employeurs qui contreviennent au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes.*

Prise en considération immédiate.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

et 54 cosignataires

2 EXPOSE DES MOTIFS

2.1 L'initiative parlementaire

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'art. 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale : " Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale ". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le parlement, LParl).

Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

2.2 Contexte politique et juridique

Les différentes évaluations de la LEg depuis son adoption par l'Assemblée fédérale en 1995 montrent que la décision du législateur de privilégier l'initiative privée (soit l'ouverture par les personnes lésées d'une action en justice) plutôt qu'un contrôle institutionnel des entreprises privées constitue une entrave à la bonne mise en œuvre de la loi.

En effet, le contrôle du respect et de la mise en œuvre de la LEg par les employé·e·s s'est avéré inefficace. Car faire reposer sur les épaules des personnes lésées l'entier des coûts d'une telle démarche, que ce soit financiers (particulièrement les frais d'avocat·e), en temps, en énergie et en stress a pour conséquence que la LEg est toujours insuffisamment utilisée. Ce constat ressort clairement de deux études portant sur la LEg et son application.

La première est une expertise mandatée par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et qui a servi au rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006 en réponse à la motion 02.3142 Hubmann "Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits" (transformée en postulat). L'expertise évaluait la LEg de 1996 (date de l'entrée en vigueur de la loi) à 2004. L'équipe d'expert·e·s n'a dénombré que 269 décisions, soit moins de 34 cas par année pour toute la Suisse, et donc à peine un cas par année et par canton.

La seconde, mandatée par le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes, publiée en 2017, a été menée à l'Université de Genève par Madame la Prof. Karine Lempen (droit du travail) et Monsieur Aner Voloder, juriste au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Ville de Zurich. Cette étude évalue la LEg de 2004 à 2015. Il ressort, là encore, non seulement que très peu d'affaires sont portées devant les tribunaux (190 décisions) mais en plus, une grande méconnaissance de la loi par les professionnel·le·s du droit (avocat·e·s et magistrat·e·s). Par ailleurs, celle-ci met en évidence plusieurs dysfonctionnements de la LEg qui ont comme point commun et comme origine l'absence de mécanisme de contrôle institutionnel du respect de la loi. De plus, elle fait le constat que dans 84% des cas où l'employé·e a entamé une procédure dans le cadre de la LEg, les rapports de travail ont pris fin lorsque la décision est rendue.

Or le Bilan du Plan d'action de la Suisse concernant l'égalité entre les femmes et les hommes 1999 - 2014, édité par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), prévoyait pourtant d'"introduire des mesures étatiques *visant à imposer l'égalité salariale* et, en complément, poursuivre les actions reposant sur le volontariat" (économie, 4e mesure, p. 57).

En raison du principe de primauté du droit fédéral, les cantons, n'ont pas de marge de manœuvre, autre que pour les rapports de droit public, pour légiférer en la matière. La LEg relève des compétences exclusives de la Confédération.

Néanmoins, il convient de relever qu'un contrôle institutionnel des entreprises existe et est pratiqué pour d'autres types de discriminations, notamment en ce qui concerne le travail au noir et le dumping salarial. Des commissions tripartites et des

inspections du travail ont déjà pour tâche et fonction de contrôler le respect des dispositions du droit du travail afin, notamment, d'assurer l'égalité de traitement sur le marché du travail et d'éliminer la concurrence déloyale. Or, bien qu'il soit établi que le non-respect de la LEg est une infraction à la loi sur la concurrence déloyale (art. 7 LCD), biaisant le marché du travail, ces contrôles ne la concernent pas.

Les entreprises suisses sont pourtant globalement favorables au contrôle de l'égalité salariale, comme le démontrent deux grandes enquêtes récentes. Selon le sondage effectué en 2015 par le Bureau INFRAS sur mandat de l'Office fédéral de la justice dans le cadre d'une Analyse d'impact de la réglementation (AIR), deux tiers des 1'305 entreprises répondantes estiment pertinent de mettre en place des mesures étatiques en vue du contrôle de l'égalité salariale. Ce qui est conforté au niveau romand par une enquête confiée, également en 2015, par le Centre patronal vaudois à l'institut de sondage MIS Trend et portant sur 660 entreprises. 75% des entreprises ayant répondu à ce sondage acceptent le projet de contrôle étatique.

Comme l'initiant le relève dans sont texte, la LEg occupe actuellement l'Assemblée fédérale. En effet, le Conseil des Etats a accepté la proposition de révision de la LEg du Conseil fédéral mais en affaiblissant la portée du contrôle de l'égalité salariale, notamment en limitant aux entreprises de plus de 100 employé·e·s (entreprises de plus de 50 employé·e·s initialement prévus dans le projet du Conseil fédéral) et en fixant une durée de validité de la mesure à 12 ans. Par ailleurs, ni le projet du Conseil fédéral ni la modification du Conseil des Etats ne prévoit de sanction pour les entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Au regard des éléments rappelés ci-dessus, le Conseil d'État déclare être favorable à ce que soit inscrit dans la loi un contrôle institutionnel du respect de la Constitution fédérale (art. 8 al. 3) et de la LEg, ainsi que la possibilité, cas échéant, d'appliquer des sanctions, afin de s'assurer que l'égalité salariale entre femmes et hommes soit appliquée par les entreprises et les entités privées.

Le Conseil d'État considère, en effet, que le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail aura plusieurs effets positifs, tant pour les travailleurs et travailleuses que pour le marché du travail.

En premier lieu, les travailleurs et travailleuses seront déchargé·e·s de devoir actionner la justice pour faire appliquer la loi. Ce fardeau qui repose actuellement sur leurs épaules est un obstacle important au bon respect de l'ordre juridique suisse. Cela permet de mettre fin à une exception, la LEg étant la seule loi qui repose ainsi sur un contrôle privé.

Ensuite, un contrôle du respect de l'ordre juridique suisse efficace assurera une concurrence plus saine entre les entreprises et, partant, un marché du travail plus équilibré.

Et finalement, le Conseil d'État est d'avis que cette initiative permet de poursuivre la volonté du Grand conseil affirmée en 2017 de faire respecter la Constitution fédérale et la LEg au travers du contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics et les subventions.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Égalité

[1]Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

[2]Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

[3]La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

[4]La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique

Pour autant que l’Assemblée fédérale entre en matière sur l’initiative, il est impossible de prévoir quelle suite elle décidera de lui donner. Partant, il n’est pas possible de prévoir les conséquences sur le plan financier et économique d’une application de cette mesure dans le canton. Il convient toutefois de relever qu’il s’agira d’une disposition fédérale, laquelle s’imposera dès lors à l’ensemble des cantons et des entreprises, ne plaçant pas le canton de Vaud dans une situation différente par rapport aux autres cantons.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législature 2017-2022

Mesure 1.4 : " Cultiver et développer les bases de la vie commune en société. Défendre l’ordre juridique et démocratique et affirmer les valeurs de l’État de droit. "

Mesure 1.10 : " Promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l’État. "

Agenda 2030

Objectif 4 : " Intégration de chacun dans la société et le monde du travail. "

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de :

I. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d’une initiative cantonale auprès de l’Assemblée fédérale afin de modifier la législation fédérale pour permettre aux cantons:

- de contrôler le respect par les employeurs du principe d’égalité de traitement entre femmes et hommes, notamment sur le plan salarial ;

- de sanctionner les employeurs qui contreviennent au principe d’égalité de traitement entre femmes et hommes.

II. émettre un préavis positif sur l’adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET
portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin de modifier les dispositions légales permettant d'instaurer un contrôle institutionnel des entreprises et entités privées du xxx avril 2018

du 6 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale

vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décrète

Art. 1

[1] Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale de réviser la législation fédérale, notamment la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, RS 220) et la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (LEg ; RS 151.1), afin de permettre aux cantons:

- de contrôler le respect par les employeurs du principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes, notamment sur le plan salarial ;
- de sanctionner les employeurs qui contreviennent au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes.

Art. 2

[1] Le canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

[1] Le Conseil d'État est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f de la Constitution cantonale.

[2]Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **RC-77**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin de réviser la législation fédérale dans le but de permettre un contrôle institutionnel de l'égalité salariale au sein des entreprises privées

et

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-Michel Dolivo et consorts « Pour que l'égalité des salaires entre femmes et hommes devienne enfin réalité ! » (18_INI_002)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 27 août 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Madame Graziella Schaller, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mesdames Pierrette Roulet Grin, Muriel Cuendet Schmidt, Monique Ryf et Céline Baux ainsi que de Messieurs Pierre-André Romanens, Maurice Treboux et Jean-Michel Dolivo. Madame Léonore Porchet était excusée.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), ainsi que Madame Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat rappelle que la différence de salaire médian, dans le canton de Vaud, entre hommes et femmes reste de 12,4%, soit un manque à gagner de 770 francs par mois pour les Vaudoises, sans explication acceptable, et ceci 23 ans après l'adoption de loi fédérale sur l'égalité (LEg).

Pour la période 1999-2014, le Département fédéral de l'intérieur a fait un bilan du plan d'action de la Suisse concernant la situation de l'égalité. Ce bilan n'était pas réjouissant et envisageait l'introduction de mesures étatiques visant à imposer une égalité salariale et en complément, de poursuivre les actions reposant sur le volontariat. Force est toutefois de constater que les mesures prises au niveau fédéral à ce jour n'ont pas permis de corriger les inégalités qui subsistent.

Par conséquent, le Conseil d'Etat soutient l'initiative Jean-Michel Dolivo et consorts « Pour que l'égalité des salaires entre femmes et hommes devienne enfin réalité ! ». Le Conseil d'Etat estime qu'il doit soutenir une incitation pour les employeurs à respecter ces valeurs fondamentales. Il lui semble aussi qu'un soutien à l'initiative ferait honneur à notre canton et est la suite logique des actions que le canton a soutenues ces

dernières années. L'Etat respecte les employeurs mais il s'agit d'avoir une incitation plus grande pour que la LEg serve réellement à atteindre les objectifs fixés.

De nombreuses entreprises partagent ces préoccupations. Elles sont désireuses de faire juste et aimeraient avoir des outils pour instaurer l'égalité pour leur personnel.

La LEg est actuellement à l'examen des Chambres Fédérales à Berne. Le Conseil des Etats s'est déjà prononcé et a affaibli la proposition du Conseil fédéral – considérée par le Conseil d'Etat vaudois comme le minimum pouvant être exigé pour avoir de réelles avancées. Il a durci la mesure en élevant la barre des entreprises soumises à l'autocontrôle de l'égalité salariale en le limitant aux entreprises de plus de 100 employé-e-s (entreprises de plus de 50 employé-e-s initialement prévus dans le projet du Conseil fédéral), ce qui concerne moins de 1% des entreprises, et en fixant une durée de validité de la mesure à 12 ans.

La commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National qui s'est aussi penchée sur le texte du Conseil fédéral et les conclusions du Conseil des Etats, a suivi en tous points les propositions du Conseil des Etats. Le Conseil national devrait se déterminer en plénum à la session d'automne.

3. POSITION DE L'INITIANT

L'initiative, signée par 55 député-e-s issu-e-s de tous les partis politiques, est maintenant un décret du Conseil d'Etat, avec lequel l'initiant est d'accord. Elle se situe dans le cadre du débat au niveau fédéral et s'inscrit dans le temps long des questions d'égalité entre les femmes et les hommes, en Suisse et dans le canton de Vaud.

Contrôler le respect de la loi et sanctionner les employeurs peuvent se faire de manière différente. Si un constat d'inégalité est réalisé suite à un contrôle, l'employeur pourrait se voir demander de mettre la situation à jour dans un délai raisonnable. Il ne s'agit pas de mettre en place une politique institutionnelle avec des amendes. Les propositions contenues dans le décret sont formulées de manière très générale. Cette démarche s'inscrit comme l'expression d'une volonté politique.

Compte tenu de l'actualité du débat, et de l'unanimité du Conseil d'Etat, il vaut la peine de saisir la fenêtre d'opportunité pour intervenir rapidement et de peser sur le débat, le Canton de Vaud étant au niveau Suisse un canton qui compte.

4. DISCUSSION GENERALE

Les député-e-s présent-e-s se déclarent tous favorables à l'EMPD. Alors que cela semble une évidence, plusieurs sont étonné-e-s qu'il faille rappeler qu'il faut simplement appliquer la loi.

En réponse à différentes questions, la Cheffe du Cheffe du BEFH apporte les précisions suivantes

- Le projet de révision de la LEg prévoit un autocontrôle par les entreprises. La LEg est une des rares lois, si ce n'est la seule, qui ne met pas dans les mains des autorités le pouvoir de contrôler.
- S'agissant des entreprises employant moins de 100 employé-e-s, à l'heure actuelle et dans les projets de révision de la LEg, il n'y a pas de contrôle et ni de sanction prévus.
- Depuis 10 ans, le Conseil fédéral réalise des contrôles d'égalité salariale pour les entreprises de 50 employé-e-s et plus, qui travaillent avec la Confédération. Pour les entreprises de moins de 50 employé-e-s, qui n'y sont pas soumises, le Bureau fédéral de l'égalité est en train de parfaire une méthodologie en phase test (Argib).
- L'initiative apporterait la possibilité au canton, et à l'inspection du travail, de réaliser des contrôles auprès des entreprises. Actuellement, le canton ne peut réaliser de contrôle ordinaire de l'application de la LEg qu'auprès des entreprises avec qui il travaille dans le cadre de marchés publics ou de subventions.
- Une personne qui s'estime lésée doit elle-même saisir la justice pour faire valoir ses droits. Cette démarche est difficile, elle se traduit souvent par des sanctions pour la personne qui évoque ses droits. Une étude mandatée par le Bureau fédéral de l'égalité a montré que lorsque la personne saisit la justice, les rapports de travail ont pris fin au moment des jugements dans 84% des cas ! Et dans 62,5% des cas, le jugement est en défaveur de la partie plaignante.

Une commissaire estime inacceptable que 23 ans après l'entrée en vigueur de la LEg, une révision alibi se fasse au niveau fédéral. Pour elle, il est aberrant de devoir entreprendre une initiative au niveau cantonal pour essayer de faire entendre une voix qui est juste et pour faire respecter un droit. Les entreprises ne sont pas sanctionnées. Actuellement, les femmes doivent dénoncer et se défendre pour obtenir l'égalité salariale. Généralement, elles sont licenciées lorsqu'elles font ce type de démarche. Il faut maintenant exprimer le désaccord de manière haute et forte et demander des avancées, en insistant sur les contrôles et la possibilité de sanction.

La Conseillère d'Etat ajoute que toute loi fédérale implique des règles, un contrôle et des sanctions dans une proportionnalité raisonnable. Ceci n'est pas le cas pour l'égalité, qui est un sujet tabou.

Des député-e-s soutiennent l'idée de valoriser les entreprises qui sont sensibles aux questions d'égalité et qui font spontanément ce travail, à savoir la majorité des entreprises, par exemple en leur offrant un bonus, en renforçant les conventions collectives, ou en faisant du marketing autour de l'égalité, plutôt que de mettre en place un régime de sanctions.

A la suggestion d'une commissaire demandant si la mise en place d'un label permettrait aux entreprises de se distinguer, il est indiqué que des entreprises se soumettent déjà spontanément à des méthodologies, comme « equal-salary » par exemple, ce qui leur permet d'obtenir un label. La Confédération met gratuitement à disposition des entreprisses le logiciel d'autocontrôle Logib, qui permet de voir où se situent les inégalités. Pour la Conseillère d'Etat, les entreprises qui font ce type de démarches démontrent qu'elles peuvent être compétitives tout en se montrant dignes et respectueuses de la loi.

La Cheffe du Bureau de l'égalité donne les chiffres de l'égalité, issus d'une statistique cantonale établie avec Statistique Vaud, et réalisée tous les 4 ans.

- Les secteurs avec conventions collectives de travail et bénéficiant d'un bon dialogue social sont ceux qui connaissent le moins de disparités.
- Pour les positions sans fonction d'encadrement, la différence salariale est de 9,5%. Cette différence double pour les positions de cadre. Lorsque l'on monte dans la hiérarchie et dans la formation des personnes (hautes écoles, universités), la différence salariale pour ces employé-e-s atteint pratiquement 20% ; cela peut s'expliquer notamment par le fait que dans ces positions, il y a plus de place pour la négociation salariale. Paradoxalement, la formation ne protège pas contre l'inégalité.

Une commissaire souligne qu'en Suisse le salaire est tabou et cela est une composante de la non réalisation de l'égalité. Mais si on veut que les choses avancent, on doit aussi pouvoir dénoncer les entreprises qui ne respectent pas l'égalité, avoir des contrôles et des sanctions.

Il ne s'agit pas d'un combat seulement féminin mais de toute la société.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs ne suscite pas de remarque.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

S'agissant du titre de l'EMPD, la date sera complétée par la date de l'adoption au Grand Conseil.

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

La commission décide qu'il n'est pas nécessaire de voter le préavis du Conseil d'Etat.

La commission décide unanimement de publier un communiqué de presse au moment de l'approbation du rapport de commission.

Lausanne, le 13 septembre 2018.

La rapportrice :
(Signé) Graziella Schaller

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

PREAMBULE

L'exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : EMPL) accompagne le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi).

L'EMPL se divise de la manière suivante :

1. Contexte
2. Nécessité d'un projet de loi
3. Grandes lignes du projet de loi et développement
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !"
5. Commentaire article par article
6. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
7. Conséquences
8. Conclusion

Il est relevé que quelques passages de l'EMPL s'inspirent des références suivantes :

- CARREL Matthieu, Le régime du droit du sous-sol, th, Fribourg, 2015
- POLTIER Etienne / PIOTET Denis, La marge d'autonomie du législateur cantonal dans l'exploitation de la géothermie, 2015

1 CONTEXTE

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts (les motionnaires) ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en

considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le projet de loi est une réponse à cette motion. Celui-ci est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes.

Ensuite, le projet de loi correspond à la fois au Programme de législature du Conseil d'Etat 2012 - 2017, lequel à son point 1.5, vise notamment à préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles et au Programme de législature du Conseil d'Etat 2017 - 2022, lequel à son point 1.13, vise notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

Par son article 4, interdisant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ce projet de loi traite de la problématique soulevée par l'initiative et constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée le 9 février 2017 par Les Verts vaudois et qui propose d'introduire un nouvel article interdisant la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire du canton de Vaud dans la Cst-VD.
Un exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs (ci-après : EMPD) sera proposé simultanément par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

L'EMPL contient également une réponse au postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

La réponse à la détermination "Gaz non conventionnel" de Monsieur le Député Régis Courdesse (13_INT_200), la réponse à la pétition "NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !" du collectif citoyen "Hydrocarbures - Halte aux forages Vaud" (15_PET_042) ainsi que la réponse à l'interpellation de Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo "Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?" (17_INT_003) seront établies séparément.

2 NECESSITE D'UN PROJET DE LOI

Depuis quelques années, les spéculations sur le potentiel des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie sont toujours plus importantes et plus nombreuses. L'utilisation du sous-sol revêt donc un intérêt croissant : un grand potentiel à des fins de production d'énergie lui est attribué, notamment par le développement de la géothermie profonde.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité par les motionnaires à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol définies à l'art. 2 (ci-après : les ressources).

A cet effet, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi à la fois le monopole régalien sur les matières premières, repris de la loi du 6 février 1891 sur les mines (LMines ; RSV 931.11) et de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21) ainsi que d'autres ressources du sous-sol, à savoir la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public ainsi que la fonction de stockage.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

En effet, la LHydr règle les questions de procédure en lien avec la recherche de pétrole ou de gaz mais ne prévoit pas d'autres possibilités d'exploiter les ressources.

La LHydr et la LMines n'englobent notamment pas la géothermie profonde, ni la fonction de stockage et ne permettent pas de gérer l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

Ainsi, le projet de loi prévoit également l'abrogation de la LHydr et de la LMines.

De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ; LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale de géologie a constaté, en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de coordonner l'utilisation du sous-sol.

Etant donné la vaste utilisation potentielle des ressources et au vu des risques et des dangers non négligeables que cela peut impliquer, il est objectivement justifié de prévoir un cadre légal strict et contrôlé en la matière, notamment s'agissant de la surveillance des travaux et des ouvrages ainsi que de la maîtrise des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, les requérants seront tenus de fournir des documents selon les standards internationaux en la matière.

Le projet de loi répond à l'évolution de la société et aux intentions toujours plus nombreuses d'utilisation du sous-sol : l'augmentation démographique et le besoin accru en énergie d'origine indigène et/ou renouvelable entraînent une sollicitation toujours plus importante des ressources.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites par cohérence avec la politique climatique et la récente prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse").

3 GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DEVELOPPEMENT

3.1 Champ d'application

Les conditions géologiques du sous-sol représentent un potentiel très prometteur en matière de ressources, suscitant un intérêt croissant dans le paysage énergétique du futur.

A cet effet, le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources, à savoir les matières premières définies à l'art. 2 du projet de loi, la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines, et la fonction de stockage.

Il régit également les forages de reconnaissance profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol.

Sont exclues les matières premières régies par la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) ainsi que la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement du 31 août 2011 sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL ; RSV 730.05.1).

3.2 Procédure

Le projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Les conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s’agit du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder, d’une assurance responsabilité civile, d’une garantie, de la preuve des aptitudes techniques et financières ainsi que d’une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

D'autre part, l'Etat veillera dans toute la mesure du possible à ce que la procédure d'appel d'offre respecte la réglementation sur les marchés publics, en particulier les dispositions du règlement d'application sur les marchés publics (RLMP) garantissant les conditions d'octroi. Ainsi, il s'assurera que le soumissionnaire communique les informations en relation avec le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ainsi qu'il apporte la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché. En plus il veillera au respect des conventions de travail, de l'établissement de contrats conformes, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à l'application des dispositions légales en matière de cotisations et de fiscalité.

3.4 Marge de manoeuvre du département

Aucun porteur de projet n’a un droit à l’obtention d’un permis de recherche en surface ou en profondeur ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l’octroi de permis de recherche et de concessions.

3.5 Permis de construire

Le choix a été fait d’octroyer la compétence de planification et d’octroi du permis de construire au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) au département.

Ce choix représente une simplification administrative pour le requérant et pour le département puisque la gestion globale de l’ensemble des permis de recherche et des concessions incombe au département.

3.6 Connaissance du sous-sol

Afin de permettre une documentation précise du sous-sol, le projet de loi prévoit l’obligation pour les titulaires d’un permis de recherche ou d’une concession de remettre toutes les informations géologiques (données ou échantillons) en relation avec une activité dans le sous-sol au département.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession lié à la géothermie profonde ou au stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l’Etat.

Ce principe de non perception est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d’encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

3.8 Etude de l’impact sur l’environnement

Certaines installations géothermiques ainsi que les installations destinées à l’extraction d’hydrocarbures sont soumises à une étude de l’impact sur l’environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l’environnement (chiffres 21.4 et 21.7 de l’annexe à l’ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l’étude de l’impact sur l’environnement ; OEIE ; RS 814.011).

Cette EIE exigée dès le stade de la demande de permis de recherche en sous-sol a pour but de permettre au département d’évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l’environnement.

A cet effet, le rapport EIE doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Pour ce faire, seront prises en considération les ordonnances fédérales régissant les domaines particuliers tels que la protection des eaux, de l'air et du sol, la lutte contre le bruit, la limitation et l'élimination des déchets et la protection contre les risques d'accidents majeurs. Là où il n'y a pas de normes exprimées dans une ordonnance ou une directive fédérale, l'état de la technique est applicable, conformément au devoir de diligence, exprimé aux art. 3 et 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'art. premier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

L'analyse se fait également conformément aux principes de prévention et de précaution.

Ainsi, le département se fonde entre autre sur les conclusions de l'EIE pour statuer sur l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

Chaque projet présente des risques environnementaux. Indépendamment de la ressource prospectée, ces risques sont différents en fonction des caractéristiques et du contexte de chaque projet. Afin d'évaluer de manière détaillée les risques et impacts environnementaux, le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de mesures qui sont explicitées au point 3.10 ci-dessous.

Il est nécessaire de préciser que pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures et la géothermie), il est parfois nécessaire de faire appel à différents procédés visant à augmenter la perméabilité des formations géologiques. Parmi ces méthodes, on peut par exemple citer la stimulation hydraulique, la stimulation chimique (acidification) ou encore la stimulation thermique. L'ensemble de ces méthodes peuvent être regroupées sous le terme générique de technique de stimulation. Celles-ci existent depuis de nombreuses années pour extraire de l'eau potable, de l'eau chaude (pour exploiter l'énergie géothermique) ou des hydrocarbures (pour extraire du gaz ou du pétrole).

Toutefois, depuis quelques années, l'utilisation de la technique, nommée "fracturation hydraulique" ou "fracking" focalise un certain nombre de craintes.

Cette technique implique la fracturation de la roche en profondeur en injectant un fluide, associé parfois à des produits chimiques et à des substances minérales, sous haute pression. Elle permet d'élargir la fissuration naturelle existante et/ou de créer des fissures artificielles. Ceci augmente la perméabilité de la roche et permet ainsi d'accéder aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures dits "non conventionnels".

Aux Etats-Unis, où cette technique est utilisée à grande échelle, plusieurs impacts ont été relevés en ce qui concerne des pollutions de nappes, des tremblements de terre (liés essentiellement à la réinjection d'eaux usées dans le sous-sol) ou encore des pollutions de l'air.

En Europe, la fracturation hydraulique est aussi une technologie courante. Des milliers de forages profonds ont été réalisés jusqu'à aujourd'hui en utilisant cette technique sans pour autant entraîner d'effets négatifs prouvés sur l'environnement. Elle a par exemple été employée dès 1961 en Allemagne pour extraire du gaz naturel (environ un tiers du volume de gaz naturel produit dans ce pays provient de forages fracturés hydrauliquement).

Les impacts associés à la fracturation hydraulique sont divers. A cet effet, on peut mentionner le déclenchement de séismes, qui risqueraient par exemple d'endommager des bâtiments et des infrastructures. Les additifs chimiques, utilisés notamment pour éviter le développement de bactéries ou la décomposition du fluide de fracturation, présentent quant à eux un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. Par ailleurs, il faut tenir compte des substances polluantes naturelles qui

peuvent être libérées du sous-sol, telles que les métaux lourds, les composés d'hydrocarbures, les substances radioactives ou encore les émanations de méthane.

L'utilisation de la fracturation hydraulique peut nécessiter la réalisation de nombreux forages et ainsi avoir certaines conséquences sur l'occupation du territoire nécessaire pour exploiter la ressource.

Les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique ont été entendues par le Conseil d'Etat, lequel dans sa réponse du 7 septembre 2011 à l'interpellation de Monsieur le Député Vassilis Venizelos "Gaz de schiste dans le canton de Vaud : nouvel Eldorado ?", a informé le Grand Conseil qu'il avait décidé de suspendre (sous la forme d'un moratoire) jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer en réponse au postulat Trede un rapport complet en la matière. Ce rapport, publié le 3 mars 2017, offre une base documentaire complémentaire à l'EMPL. De nombreuses informations sur les enjeux et impacts (environnementaux, économiques et territoriaux) de l'utilisation de la fracturation hydraulique peuvent y être obtenues. Pour la Confédération, le droit environnemental suisse en vigueur prescrit des mesures complètes qui, appliquées correctement, permettent de ramener à un niveau acceptable le risque induit par les forages profonds – avec ou sans fracturation hydraulique – pour l'homme et l'environnement. Toutefois, pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à cette technique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la récente prise de position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi intègre une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. A cet effet, l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire précité.

3.10 Garanties

Outre l'interdiction de la fracturation hydraulique, il est souligné que le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties suffisantes pour permettre à l'Etat de disposer d'un pouvoir d'appréciation important dans l'évaluation des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Ces garanties sont les suivantes :

- L'adoption ultérieure d'un règlement d'application du projet de loi qui fixera notamment le cadre technique et environnemental pour l'utilisation de méthodes de stimulation et l'emploi de fluides. Leur composition ne devra pas être susceptible de porter atteinte de manière notable et durable à l'environnement et sera réglementée en tenant compte des normes les plus récentes en la matière, inspirées des standards internationaux (art. 6).
- Les vérifications du département, avant la délivrance d'un permis de recherche ou d'une concession, que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (art. 9).
- L'obtention et la production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une part d'une assurance responsabilité civile et, d'autre part, d'une garantie financière. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une assurance responsabilité civile ou une garantie complémentaire (art. 17 et 18).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, de la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps des preuves complémentaires (art. 19).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le

département peut également demander en tout temps une évaluation complémentaire des impacts et des risques (art. 20).
- La liberté du département de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 3, 21, 25 et 26).
- La haute-surveillance par le département qui permet un suivi en continu sur les travaux et les ouvrages. A cet effet, celui-ci a la latitude d'intervenir et de geler toute intervention dans le sous-sol qui pourrait susciter un danger (art. 35).
- Le département peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes ainsi que de la Confédération, selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés (art. 35).

Pour terminer, il doit être rappelé que le canton est souverain sur le sous-sol et à ce titre, il peut en tout temps émettre des restrictions et prescriptions spéciales dans les permis de recherche et les concessions délivrés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique dans l'optique de contribuer de manière active et responsable aux efforts nationaux, tant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES) que sur l'adaptation aux changements climatiques.

Pour atteindre notamment les objectifs de réduction d'émission de GES, des mesures doivent être prises de manière circonstanciées dans chacun des différents secteurs d'émission. Il faut souligner que face aux enjeux multiples de réduction des émissions de GES, la recherche scientifique et le développement technologique sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés. Parmi les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES, les techniques de capture et de stockage du CO_2 en sous-sol sont internationalement et activement étudiées et bien qu'aucun projet concret n'existe actuellement sur le territoire du canton de Vaud, le projet de loi permettra de disposer d'un cadre légal clair pour la recherche et l'exploitation de zones favorables au stockage en sous-sol.

En ce qui concerne la stratégie énergétique, le Conseil d'Etat favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, conformément à la Cst-VD (art. 56), à la LEne (art. 17) et aux Programmes de législature. Ces objectifs sont cohérents avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération dont l'ambition reconnue doit permettre d'importantes réductions de la consommation en énergie de notre pays et un développement considérable des énergies renouvelables tout en abaissant fortement les émissions de CO_2.

A cet effet, le projet de loi est compatible avec les objectifs de la politique climatique et s'intègre de manière cohérente à la stratégie énergétique 2050 de la Confédération en donnant notamment un cadre légal clair et avantageux pour le développement de la géothermie.

3.12 Comparaison avec d'autres cantons

La situation d'autres cantons en matière d'exploitation des ressources du sous-sol est présentée sous la forme d'un tableau (voir en annexe).

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GEOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !"

4.1 Rappel de la motion

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 octobre 2013, suite à la demande expresse des motionnaires dans leur développement écrit, le

Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération.

Le 9 décembre 2013, cette commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat. De plus, la commission a recommandé au Grand Conseil de fixer un délai de 24 mois au Conseil d'Etat pour répondre à la motion.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le texte de la motion est rappelé ci-dessous :

La géothermie constitue une source prometteuse d'énergie thermique et électrique. Les études conduites dans le canton de Vaud révèlent des perspectives et potentiels intéressants. En raison des contraintes géologiques et des risques associés, son développement doit toutefois se réaliser dans un cadre strict et contrôlé.

Il est probable que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire fera l'objet, dans les prochaines années, d'une révision portant précisément sur l'exploitation du sous-sol (notamment à des fins géothermiques). Il serait toutefois irresponsable d'attendre cette révision pour légiférer au niveau cantonal, ce d'autant plus que de nombreux points resteront en état de cause de compétence cantonale. Le canton de Vaud serait ainsi bien inspiré de suivre la tendance généralisée dans les cantons suisses, qui se dotent les uns après les autres de bases légales sur la géothermie. Lucerne (Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen) et Argovie (Gesetz zur Nutzung des Erdwärme), par exemple, ont adopté une nouvelle législation sur la géothermie au printemps de cette année. De nombreux cantons ont engagé un processus de réflexion très pointu sur le sujet, tenant compte des risques et des potentialités de cette technologie.

Parmi les points qui devraient probablement figurer dans une base légale cantonale, on peut citer notamment les éléments suivants : modalités de recensement des zones propices, conditions posées pour la prospection et l'exploration, distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur, régime différencié applicable aux deux types de géothermie, procédures d'autorisation en vue de l'exploitation du sous-sol (autorisations simples pour la faible profondeur, concessions, etc.), durée des autorisations et des concessions, exigences de planification des installations de géothermie, interdiction des forages présentant de trop grands risques (fracking), etc.

Les motionnaires soussignés prient ainsi le Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires au développement de la géothermie dans le canton dans le sens indiqué ci-dessus.

Lausanne, le 8 octobre 2013

(signé) Raphaël Mahaim

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

4.2.1 Procédure

Dans leur motion, les motionnaires souhaitent un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité pour la géothermie aux ressources définies à l'art. 2, soit les matières premières mentionnées à cet art. 2, la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines ainsi que la fonction de stockage.

Le champ d'application comprend également les forages de reconnaissance profonds tels qu'ils seront définis dans le règlement d'application.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont

interdites.

Le cadre légal proposé dans le cadre du projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

A cet égard, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi le monopole régalien sur les matières premières de la LMines et de la LHydr, textes législatifs qui sont dès lors abrogés.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3, et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

4.2.2 Modalités de recensement des zones propices

La chaleur du sous-sol augmente régulièrement avec la profondeur, ce qui fait de la géothermie une ressource présente sur l'ensemble du territoire. Toutefois, certains contextes peuvent s'avérer plus propices car moins risqués ou permettant de récupérer plus facilement la chaleur grâce notamment à la circulation d'eaux souterraines susceptibles de ramener cette énergie vers la surface avec l'aide de forages. Recenser les zones propices sous-entend bien connaître le sous-sol, sa structure et son fonctionnement. Malheureusement, ces connaissances sont encore lacunaires ce qui rend un recensement incertain.

Toutefois, sur la base des connaissances actuelles sur le sous-sol, de l'état de l'art en matière de système d'exploitation de la géothermie et des besoins actuels de chaleur en surface, la Direction générale de l'environnement a initié une étude du potentiel géothermique dont les résultats devraient permettre de stimuler l'émergence de projets en lien avec l'utilisation de cette énergie.

A son art. 7, le projet de loi prévoit l'obligation de transmettre des données liées au sous-sol, ce qui permettra une amélioration constante des connaissances dont profiteront directement les projets de géothermie.

4.2.3 Conditions posées pour la recherche et l'exploitation

Les conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s'agit essentiellement du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder (art. 15 et 16), de la conclusion et de la production d'une assurance responsabilité civile (art. 17), de la constitution et de la production d'une garantie (art. 18), de la preuve des aptitudes techniques et financières du porteur de projet (art. 19) et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux (art. 20).

4.2.4 Distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur et régime différencié applicable

Le champ d'application du projet de loi intègre uniquement la géothermie profonde, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

Le règlement d'application, qui peut être plus facilement adapté à la réalité du terrain, spécifiera notamment la limite de profondeur et de température à partir de laquelle on parle de géothermie profonde.

4.2.5 Durées des permis et des concessions

Les permis de recherche en surface et en sous-sol sont valables chacun deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives. (art. 21, al. 3 et 25, al. 4).

Les concessions sont valables trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire (art. 28, al. 4).

4.2.6 Exigences de planification

Les exigences de planification (directrice et planificatrice) sont intégrées à l'art. 10, al. 1 et 2.

4.2.7 Interdiction de la fracturation hydraulique - limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Compte tenu des incertitudes liées aux risques environnementaux relatifs à l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures et par cohérence avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet de loi stipule que l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est interdite.

Cette interdiction fait également sens au regard de la récente position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, en réponse au postulat Trede. Dans sa réponse, le Conseil fédéral estime entre autre qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale). Le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique pour mettre en valeur des gisements de gaz.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties complémentaires en matière d'évaluation des impacts. Ces garanties sont énumérées ci-dessus au point 3.10 auquel il est fait renvoi.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Champ d'application

Le projet de loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

Par ailleurs, il régit également les forages profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol (forages de reconnaissance profonds). Dans ce cas de figure, l'objectif n'est donc pas l'exploitation future d'une ressource spécifique.

La notion de forages de reconnaissance profonds sera précisée dans le règlement d'application. Il peut être envisagé que certains forages profonds soient réalisés à d'autres fins que la recherche et l'exploitation de ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

L'inscription dans le projet de loi de la notion de forages de reconnaissance profonds doit permettre au département de disposer d'une base légale adéquate afin de cadrer la procédure et la réalisation de ce type d'investigation dans le sous-sol.

Comme le stipule l'art. 8, al. 3, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'art. 26, al. 2 (pas d'exclusivité).

L'art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02) stipule que le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

Ce sous-sol est un bien public au sens de l'art. 664 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Demeure réservée l'étendue de la propriété foncière régie par l'article 667, al. 1 CC qui stipule que "*la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice*" (profondeur utile). Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l'exercice de la propriété.

Par ailleurs, le projet de loi vise l'utilisation rationnelle, durable et coordonnée des ressources concernées.

Art. 2 - Définitions

Les matières premières

L'art. 2, al. 1, lit. a) intègre un monopole régalien sur les matières premières résultant de la LMines dans le projet de loi. La définition y relative a été reprise de la LMines puis adaptée à la réalité actuelle.

Sont exclues les matières premières objet de la LCar.

Le sous-sol régalien, contrairement à celui qui dépend de la propriété privée, est défini par la nature des ressources qui le composent. Ainsi, les ressources intégrées à la régale dont elles font l'objet sont soumises au régime régalien même si elles se trouvent dans la zone d'intérêt du propriétaire de la surface et même si elles affleurent la surface ou si elles sont séparées du sol. Pour les propriétaires fonciers concernés, le sous-sol régalien doit donc être compris comme une restriction de droit public cantonal à ses propres droits sur le sous-sol. Par ailleurs, le droit exclusif de l'Etat de disposer de la recherche et de l'exploitation de ressources vide ces ressources de toute utilité économique pour le propriétaire de surface. Il semble donc que ce droit exclusif peut être assimilé à un droit de propriété du canton.

Les métaux sont généralement présents dans la nature sous forme de minerai.

Les minerais sont des roches contenant des minéraux en proportion suffisamment intéressante pour en justifier l'exploitation. Ils comprennent des substances métallifères dont notamment le fer, l'aluminium, le plomb, l'uranium ou le mercure.

Les minéraux comprennent entre autre le talc, la dolomite, la barytine ou encore l'amiante. Contrairement aux minerais qui doivent être transformés en métaux, les minéraux peuvent être utilisés directement (sans traitement préalable) et peuvent jouer un rôle important dans certains processus industriels.

Les sels peuvent être exploités directement à l'état solide ou ils peuvent être récupérés lorsqu'ils sont dissous dans de l'eau. Est exclu le gypse (voir art. 1, al. 1 LCar).

Les saumures (contenant des sels dissous) peuvent ainsi être exploitées et traitées afin d'en extraire les substances salifères. Par saumure, on entend une solution aqueuse d'un sel, généralement de chlorure de sodium (sel de cuisine) NaCl, saturée ou de forte concentration.

Les hydrocarbures

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre un monopole régalien sur les hydrocarbures résultant de la LHydr dans le projet de loi.

Les hydrocarbures sont notamment d'une part à l'état solide, la houille, les lignites, le charbon ou le bitume et, d'autre part, à l'état liquide ou gazeux, les hydrocarbures tels que le pétrole (ou autres huiles minérales) et le gaz naturel.

La géothermie profonde

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre dans le projet de loi un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ. Est exclue la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

La géothermie profonde consiste en l'exploitation de la chaleur terrestre en tant que richesse du sous-sol et source d'énergie. Cette exploitation peut se faire notamment par l'injection d'un fluide ou d'eau à grande profondeur à des fins de chauffage et/ou production d'électricité et par l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant naturellement circulé à grande profondeur. Le complément sera défini dans le règlement d'application. Sera notamment spécifié le contexte dans lequel on parle de géothermie profonde.

La fonction de stockage

L'art. 2, al. 1, lit. c) intègre un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ dans le projet de loi.

Le monopole de l'Etat en l'espèce s'explique par le fait qu'en présence d'éventuels impacts environnementaux provoqués par la recherche ou l'exploitation liée à la fonction de stockage, l'Etat doit pouvoir y faire face. S'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, les mesures pour y faire face sont imposées dans ce permis ou cette concession. Il y a donc clairement un intérêt public à ce que la fonction de stockage fasse l'objet d'un monopole. Par ailleurs, cette fonction de stockage se réalise dans la plupart des cas dans un sous-sol profond.

La fonction de stockage se définit comme la possibilité de profiter de la capacité naturelle du sous-sol à stocker notamment des substances liquides ou gazeuses et de la chaleur. A ce propos, il convient de mentionner la possibilité de stocker du CO_2 (pour soustraire ce gaz de l'atmosphère), ou encore de l'air comprimé (pouvant faire office de stockage d'énergie).

Le stockage de gaz naturel (par exemple comme réserve stratégique de combustible fossile importé depuis l'étranger) ne fait pas l'objet du champ d'application du projet de loi. Les ouvrages y relatifs relèvent de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) et de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1).

Art. 3 - Droit de disposer

L'Etat a seul le droit de disposer des ressources définies à l'art. 2 dont il est propriétaire. Celles-ci ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche, en surface ou en sous-sol, ou à une concession.

Art. 4 - Interdiction de la fracturation hydraulique

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites. Cela concerne toute forme de stimulation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures.

Ce principe est conforme à la prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede en vertu duquel le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Art. 5 - Autorités compétentes

L'autorité compétente qui assure l'application du projet de loi est le département en charge du

domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département). Cette compétence découle du principe selon lequel le domaine public est cantonal, sous réserve de droit acquis des communes, ceci conformément à l'art. 66, al. 1 CDPJ.

Par ailleurs, il est avantageux d'attribuer les compétences découlant du projet de loi au canton plutôt que de les transférer aux communes, ceci afin d'harmoniser les procédures à l'échelle du canton et ainsi de regrouper les compétences.

Tel que le stipule l'art. 5, al. 2, le département peut déléguer l'exécution de diverses tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Par ailleurs, il supervise leur activité. Les actes de puissance publique demeurent au sein de l'Etat. De plus, cet alinéa répond à un besoin de fixer un cadre légal aux tâches toujours plus nombreuses que l'administration est contrainte de déléguer.

Art. 6 - Règlement d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du projet de loi feront l'objet d'un règlement d'application.

Par ailleurs, les impacts et les risques environnementaux liés à la recherche et à l'exploitation des ressources seront définis dans le cadre dudit règlement.

De plus, les pièces que le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession devra joindre à son dossier y seront énumérées.

Art. 7 - Connaissances du sous-sol

Les informations géologiques en relation avec une activité dans le sous-sol, notamment les pièces énumérées dans le règlement d'application, sont remises au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie, sous forme imprimée ou électronique, correspondant au standard métier en la matière.

A cet effet, il s'agit des informations géologiques au sens de l'art. 2, lit. a de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN ; RS 510.624) qui stipule ce qui suit : "*données et informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels*".

Par ailleurs, les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément au projet de loi sont des géodonnées de base au sens de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; RSV 510.62).

Sont concernés, par exemple, les campagnes sismiques, les forages et les mesures y relatives ainsi que les périmètres de recherche et d'exploitation.

De plus, tout prélèvement d'échantillons effectué lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons représentent une aide à la décision et à la gestion durable et coordonnée des ressources.

Dans la pratique, l'organisation de la réception des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons par le département et par le département en charge du Musée cantonal de géologie est prévue.

Par ailleurs, le département s'engage à maintenir, à gérer et à stocker les informations géologiques collectées dans des formats spécifiques liés aux standards métiers. S'agissant des prélèvements d'échantillons, le département en charge du Musée cantonal de géologie s'engage à les préserver et à en maintenir l'accessibilité.

L'utilisation des données pendant la durée de confidentialité sera précisée dans le règlement d'application. Par ailleurs, le règlement précisera l'accessibilité aux données par la Confédération.

TITRE II : PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 8 - Objet

La recherche d'une ressource nécessite un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol, alors que l'exploitation d'une ressource nécessite une concession.

Sous réserve de l'art. 14, le permis de recherche en surface doit être acquis pour que le requérant puisse poursuivre la procédure.

Comme le stipule l'art. 21, le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface. Il détient ainsi une certaine marge de manœuvre pour décider de ne pas le délivrer. Un refus met un terme à la procédure.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol sont applicables, à l'exception de l'art. 25, al. 2 (exclusivité). La définition du forage de reconnaissance profond est citée ci-dessus à l'art. 1.

Art. 9 - Vérifications

Le contrôle du projet par le département préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession a pour objectif de garantir leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le département se fonde sur l'ensemble des conditions énumérées dans le cadre de la décision rendue suite à l'enquête publique, dite décision incluant l'ensemble des préavis et des autorisations délivrés par les entités compétentes.

Sont essentiellement concernés les permis de recherche en sous-sol et les concessions.

Art. 10 - Planification et permis de construire

Etant donné que le projet de loi concerne des activités menées dans le cadre de monopoles de droit ou de fait, ceci par le biais de permis de recherche et de concessions délivrés par le département, il est cohérent de prévoir que les permis de construire soient également délivrés par ledit département.

Toutefois, les déterminations des communes au préalable de toute enquête publique sont les bienvenues (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

L'alinéa 1 n'est qu'un rappel de la jurisprudence et de l'art. 8, al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les projets de recherche en surface devront figurer dans le Plan directeur cantonal (même si une coordination à ce niveau, pas forcément avec l'aide d'une carte, serait pertinente). Par contre, au moment où l'on décidera de concéder un droit d'exploitation, pour peu que le site soit important, il devra figurer dans ledit plan. Cet article ne crée donc aucune obligation nouvelle que celles qui existent déjà.

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'obligation de planifier est de droit fédéral (art. 2 LAT). Elle concerne les projets qui ont une certaine importance (ainsi, un forage de quelques mois et qui ne laisse pas de trace, ne fera pas l'objet d'un plan mais seulement d'une autorisation extraordinaire). Certains cas seront litigieux de sorte que l'on ne peut pas exclure qu'il y ait des permis de recherche en sous-sol qui nécessitent un plan. Dans ce cas, cet alinéa sera utile car il permettra une planification cantonale. Par ailleurs, il est probable que cet alinéa soit amené à être adapté (en fonction de l'art. 10 du projet de modification de la LATC, afin que les plans d'affectation établis pour un projet d'exploitation de ressources puissent valoir permis de construire. Dans ce cas, l'alinéa 3 deviendrait alors caduc.

Art. 11 - Périmètre de recherche ou d'exploitation

Ce sont tout d'abord les caractéristiques géologiques présentes qui déterminent le périmètre de

recherche ou d’exploitation d’un permis de recherche ou d’une concession.

En effet, la compréhension du fonctionnement, de la répartition et de la genèse d'une ressource sert de base de réflexion pour définir le périmètre nécessaire.

Quoiqu’il en soit, le périmètre se définit de façon à préserver la ressource concernée dans le périmètre, à la fois en surface et en profondeur. Il doit également être choisi de manière à minimiser autant que possible les emprises notamment sur les terres agricoles.

Il va de soi que le département n'est pas lié par le périmètre souhaité par le requérant.

Il ne sera pas donné de droit pour un périmètre couvrant l’entier du territoire cantonal pour ne pas bloquer d’autres projets de recherche ou d’exploitation. Par ailleurs, le département veille à une extension mesurée du domaine de recherche.

Par ailleurs, dans la mesure d’une entière compatibilité, un permis de recherche ou une concession peuvent en principe être accordés à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

S’agissant de la géothermie, et en fonction des différentes cibles géologiques d’un périmètre, il est envisageable que le département délivre des permis de recherche ou des concessions distincts pour la même zone géographique.

Art. 12 - Représentation

Il est fait référence aux art. 762 et 926 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) afin que l’Etat puisse exiger d’être représenté au sein de l’organe d’administration et de l’organe de révision d’une entité juridique obtenant un permis de recherche ou une concession.

Art. 13 - Immatriculation au registre foncier

L’immatriculation au registre foncier d’un droit de recherche ou d’un droit d’exploitation d’une mine, l’aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l’autorisation préalable du département.

Par ailleurs, il est rappelé que les mines sont des immeubles au sens de l’art. 655, al. 2, ch. 3 CC. Elles sont immatriculées au registre foncier (art. 943, al. 1, ch. 3 CC), ce qui confère à leurs transactions un caractère immobilier. Cette immatriculation a lieu sur demande écrite de l’ayant droit conformément à l’art. 22, al. 1, lit. b. de l’ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1). S’agissant d’immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n’appartiennent donc qu’à la personne inscrite (art. 937, al. 1 CC).

Art. 14 - Simultanéité des procédures

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation sont clairement définis, la simultanéité de l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession doit être possible dans la mesure où le permis de recherche en surface octroie une exclusivité territoriale, le permis de recherche en sous-sol octroie le droit d'effectuer un ou plusieurs forages et la concession permet d'exploiter la ressource découverte lors de la recherche en sous-sol.

Il est ainsi envisageable que l'interprétation de données existantes amène un requérant à juger qu'il dispose de suffisamment d'informations lui permettant d’effectuer directement un forage d’exploration. Par ailleurs, si un requérant souhaite bénéficier d'une exclusivité territoriale et en même temps effectuer un forage d’exploration et d'exploitation, la procédure doit pouvoir permettre une simultanéité des procédures.

L'un des objectifs est de diminuer le risque procédural pour le requérant qui a beaucoup investi. C’est une sécurité pour lui, il n’aura pas besoin de faire face à une succession d’enquêtes publiques.

Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à

la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure applicable est celle de la demande d’un permis de recherche et/ou d’une concession.

CHAPITRE 2 - Conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession

Art. 15 - Accès au fonds d’autrui - principes

Alors que l’activité du titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession se situe dans le sous-sol, il doit pouvoir accéder à un certain nombre de fonds pour y mener ses recherches ou son exploitation. Par là-même, il y déposera certains ouvrages.

Dès lors, préalablement à l’octroi d’un permis de recherche en sous-sol ou d’une concession, le requérant doit avoir obtenu et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder. Il appartient aux deux parties de définir les conditions de cet accès.

S’agissant d’un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 du projet de loi, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

En effet, dans une telle hypothèse et dans la majorité des cas, un grand nombre de fonds sont concernés. Par ailleurs, il paraît impossible pour le requérant de prévoir avec précision, à l'avance, dans son programme, quels sont les fonds concernés.

Dès lors, il est fort probable que ce n'est qu'une fois sur le terrain, ceci en fonction des spécificités locales, qu'il sera en mesure de les identifier pour mettre en œuvre ses méthodes spéciales.

Le département peut en tout temps demander au titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve d'un consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 - Accès au fonds d’autrui - procédure

S'agissant d’un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche en sous-sol ou de la concession pourra faire valoir ses droits par voie d’expropriation. La procédure est régie par la loi du 25 novembre 1994 sur l’expropriation (LE ; RSV 710.10).

Art. 17 - Assurance responsabilité civile

Lorsque l’Etat ne dispose pas lui-même des ressources et qu’il a octroyé un permis de recherche ou une concession, il n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des tiers par les activités de recherche ou d’exploitation. Cette responsabilité incombe intégralement au titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A cet effet, préalablement à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession, le requérant doit conclure une assurance responsabilité civile.

Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire, notamment en cas de modifications des impacts et des risques environnementaux.

La durée de la couverture doit être prolongée en cas d’obligation de surveillance allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

En tous les cas, la somme minimale à couvrir est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu’au programme détaillé desdits travaux.

Il convient de relever que la couverture concerne les travaux inclus dans le permis de recherche et dans

la concession, y compris les travaux de remise en état réalisés à la fin du permis de recherche et de la concession.

Art. 18 - Garantie

Le requérant constitue et produit une garantie préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession. Sa nature et son montant sont fixés dans le permis de recherche ou dans la concession.

Une garantie appropriée est également fournie en cas d'obligation de surveillance du donneur allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

En tous les cas, la somme minimale de la garantie est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 - Aptitudes techniques et financières

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit la preuve de ses aptitudes techniques et financières et donc notamment de ses capacités pour mener les travaux prévus dans les règles de l'art. Les aptitudes techniques peuvent être apportées en propre ou par mandat.

S'agissant des aptitudes techniques, une telle preuve pourrait consister notamment en un certain niveau de formation et d'organisation du personnel.

S'agissant des aptitudes financières, une telle preuve pourrait consister notamment en la présentation des comptes pertes et profits ainsi que du bilan.

Le département procède à l'analyse et au contrôle de ces aptitudes techniques et financières. Il peut s'entourer d'experts de son choix.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément de preuve.

Art. 20 - Evaluation des impacts et des risques environnementaux

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux conformément aux principes du droit de l'environnement, plus particulièrement de la protection de l'environnement. C'est également le cas dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément d'évaluation. Ceci dit, une avarie ou un accident représentent des situations pouvant justifier une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Dans l'hypothèse d'un permis de recherche en surface, il peut paraître vraisemblable que le département n'exigera pas une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Si le département exige une EIE, celle-ci doit tenir compte du risque sismique éventuel et des risques propres à toute opération de forage. Par ailleurs, le règlement d'application, inspiré des standards internationaux en la matière, fixera le cadre pour l'exécution des forages profonds et des tests associés.

De plus, les risques environnementaux identifiés et leur probabilité d'occurrence peuvent être des motifs suffisants de refus d'un permis de recherche ou d'une concession, voire d'un retrait en cas de recherche ou d'exploitation en cours.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts et des risques environnementaux contient entre autre des mesures de minimisation ainsi que les scénarios de gestion des risques.

Un suivi environnemental est remis au département dans le cadre du rapport de l'art. 33.

Ensuite, il est rappelé qu'une étude d'impact sur la santé ainsi qu'une évaluation du développement

durable peuvent être demandées.

Selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés, le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes.

Le département veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

La protection des sources privées est régie aux art. 706 et 707 CC.

Par ailleurs, il convient de relever que l'Etablissement cantonal d'assurance n'assure pas d'éventuels dommages aux bâtiments si les ouvrages et / ou travaux concernés provoquent des phénomènes sismiques. Ce cas particulier doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile (art. 17).

CHAPITRE 3 - Permis de recherche

SECTION 1 - Permis de recherche en surface

Art. 21 - Objet

Le département garde toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche en surface et décide donc librement de leur octroi.

Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

Il permet en règle générale de procéder à des mesures exploratoires réalisées sans forage.

Par ailleurs, cet article énumère l'ensemble des méthodes de recherche en surface pouvant être utilisées par le titulaire du permis. Celles-ci peuvent être effectuées par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Cela a son importance car seules les méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol font l'objet d'une demande d'autorisation au département et donc d'une enquête publique (art. 24, al. 3). En effet, ces méthodes nécessitent l'emploi d'instruments de mesure spécifiques posés à même le sol. Il s'agit notamment de méthodes basées sur des propriétés sismiques par camion-vibreur, par explosifs et par chute de poids.

Cela a également son importance lorsqu'il s'agit d'accéder au fonds d'autrui. A cet effet, un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol ne peut être délivré que si le requérant a obtenu et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné (art. 15).

Concernant des méthodes géophysiques n'ayant aucun contact avec le sol, il s'agit principalement de méthodes aéroportées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au département.

La limitation dans le temps du permis de recherche permet de garantir que les recherches ne bloquent pas inutilement d'autres potentielles utilisations dans le périmètre déterminé si ces recherches ne sont pas en mesure de conduire à l'octroi d'une concession.

Art. 22 - Procédure d'appel d'offres

Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers, ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2, al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Il va de soi que l'art. 3, al. 3 s'applique et que le département peut en tout temps refuser simplement d'entrer en matière sur la demande de permis de recherche. Il fera mention également que les dispositions du Règlement d'application sur les marchés publics, notamment les articles concernant les obligations et garanties à fournir par le soumissionnaire, doivent être respectées dans toute la mesure du possible.

La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

L'avis de publication doit indiquer les éléments essentiels permettant au requérant d'être clairement informé sur l'objet de l'appel, ceci afin d'apprécier s'il va déposer ou non une offre.

Art. 23 - Dépôt des offres

Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Toute utilisation de méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation du département, celle-ci étant jointe à la demande de permis de recherche en surface.

Par ailleurs, il incombe au requérant de démontrer l'absence de mise en danger pour l'environnement, les biens ou les personnes.

Tel que le stipule l'art. 22, al. 4, lit. a), l'avis de publication de l'appel d'offres doit indiquer les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés. Sur la base de ces critères, la priorité est accordée par le département au requérant qui présente le programme de travail le plus complet et qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 - Méthodes spéciales - enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande d'autorisation de méthodes spéciales, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée pourra formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande d'autorisation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans ce délai.

Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minimes importances ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION 2 - Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 - Objet

L'appel d'offres a amené le département à délivrer un permis de recherche en surface à l'un des requérants.

Dans tous les cas, le permis de recherche en sous-sol ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Le permis de recherche en sous-sol est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

En d'autres termes, ce permis autorise son titulaire non seulement à effectuer des investigations superficielles mais également des forages exploratoires.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues dans le cadre du permis de recherche en surface, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 6 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de permis de recherche en sous-sol doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, il est rappelé que la règle de l'exclusivité de l'art. 25, al. 3 n'est pas applicable.

Art. 26 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de permis de recherche en sous-sol au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface.

Celle-ci doit être accompagnée d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Par sondages géotechniques, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité du terrain pour supporter l'infrastructure de l'installation.

Par sondages environnementaux, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité des eaux souterraines avant, pendant et après les travaux.

Le programme détaillé des travaux comprend notamment les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois avant son expiration) de la demande du permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raisons de longueur et de difficulté de la procédure.

Art. 27 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de permis de recherche en sous-sol, il la remettra aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de permis de recherche en sous-sol est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

CHAPITRE 4 - Concession

Art. 28 - Objet

Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des

obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie concernée dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique interdit d'accorder des droits exclusifs d'utilisation sur le domaine public sans restriction de temps. Dès lors, la durée de la concession est fixée à trente ans, durée qui peut être prolongée au maximum à cinquante ans si le requérant apporte la preuve qu'il est impossible d'amortir les investissements pendant la durée ordinaire de la concession.

La durée de la concession inclut la mise en place des ouvrages dans le périmètre concédé.

S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le concessionnaire voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de concession au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'une concession font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Le programme détaillé des travaux (y compris de l'activité) comprend également les essais d'exploitation et les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais (au moins un an avant l'expiration) de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Art. 31 - Contenu de la concession

La concession doit contenir au minimum des articles précis relatifs aux points a) à m) de l'art. 31.

S'agissant de la lettre j), il est fait renvoi aux art. 7 et 33.

Art. 32 - Mise en service

Afin de garder un contrôle sur l'avancement des travaux du titulaire d'une concession, la mise en service des ouvrages doit avoir été autorisée par le département. Préalablement, celui-ci procède à une réception des travaux et à un contrôle de leur conformité avec la concession.

CHAPITRE 5 - Conditions diverses

Art. 33 - Rapport d'activité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Le rapport comprend notamment un suivi environnemental. Si nécessaire, le département peut exiger des rapports plus rapprochés.

Art. 34 - Sécurité, surveillance et entretien

Il est primordial que le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure la sécurité, la surveillance et l'entretien complets, continus et durables de ses ouvrages.

Art. 35 - Haute surveillance par le département

Le département est au bénéfice d'un pouvoir de haute surveillance. En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, il peut prescrire notamment toutes les mesures utiles de sécurité, de surveillance et de protection, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A noter que la surveillance inclut le suivi environnemental.

Afin de contrôler le bon déroulement d'un chantier et le respect notamment du programme et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, l'Etat doit pouvoir y accéder librement et immédiatement.

De plus, tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages concernés est fourni en tout temps au département. En tous les cas, un rapport de conformité doit annuellement être remis.

De même, le département doit être informé de tout fait anormal ou imprévu tel que notamment pollution, accident ou divergence par rapport au programme détaillé des travaux.

Si les circonstances le justifient, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 36 - Modification

Toute modification doit faire l'objet de l'autorisation préalable du département. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Art. 37 - Suivi

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Cet élément est fondamental et permet de renforcer l'évaluation du département sur le travail programmé réalisé. Le cas échéant, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 38 - Découverte d'une ressource

Un rapport doit être remis au département en cas de découverte de la ressource définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Par ailleurs, les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages sont prises.

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut être amené à trouver une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Dans un tel cas, il a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser, en cas d'intérêt, une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Par ailleurs, le département est en droit de prélever une redevance liée à la nouvelle ressource (et ceci de manière rétroactive dans le cas où le requérant ne l'aurait pas annoncée immédiatement).

Art. 39 - Ressource dépassant le périmètre déterminé

Les travaux menés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peuvent révéler que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé. Dans un tel cas, le titulaire a l'obligation d'en informer immédiatement le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

La situation peut être plus complexe si l'extraction de la ressource, non seulement s'étend au-delà du périmètre déterminé, mais se situe dans le périmètre d'un autre exploitant. Dans un tel cas, le titulaire de la concession verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant pour la ressource éventuellement extraite.

Le département intervient et notamment estime les volumes situés hors du périmètre déterminé. Il peut, en outre, imposer des recherches ou une exploitation communes.

Si la ressource déborde la frontière cantonale ou nationale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord intercantonal ou international réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Selon les cas, un tel accord peut être conclu entre les intervenants concernés, soit une commune, un canton, un pays et le titulaire du permis de recherche ou de la concession.

Cette disposition tient compte de la complexité de certaines frontières intercantonales telles que, par exemple, les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg (enclaves). Dans un tel cas, doit être pris en considération le fait que les ressources ne suivent pas les frontières.

Art. 40 - Transfert

Le transfert d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut se faire que s'il est autorisé par le département. Cela permet ainsi d'exiger au nouveau titulaire les preuves de ses aptitudes techniques et financières.

En cas de transfert, le département est en droit de modifier les clauses d'un permis de recherche ou d'une concession afin de tenir compte des spécificités du nouveau titulaire.

Art. 41 - Renouvellement – objet

Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Les obligations auxquelles le titulaire du permis de recherche ou de la concession doit avoir satisfait sont notamment les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues dans le permis ou la concession arrivant à échéance, conformément au programme détaillé des travaux ;

- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux envisagés, une évaluation des risques et des impacts environnementaux, une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, un plan délimitant le périmètre souhaité et les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Art. 42 - Renouvellement – demande

Afin de compléter et préciser les résultats de ses recherches, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est parfois amené à demander son renouvellement.

La demande de renouvellement doit être accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois ou une année avant l'expiration) de la demande de renouvellement respectivement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raison de longueur et de difficulté de la procédure de renouvellement.

Dans l'hypothèse où le requérant souhaite exploiter par exemple une nouvelle ressource, il ne s'agira pas d'une demande de renouvellement de la concession existante mais d'une demande de nouvelle concession.

Art. 43 - Renouvellement – enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de renouvellement est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Toutefois, le département peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé. Tel n'est pas le cas pour une demande de renouvellement d'une concession. En effet, un tel acte, d'une durée minimum de trente ans, verra surgir indubitablement au fil du temps des modifications de fait ou de droit qui nécessiteront une nouvelle enquête publique. Par ailleurs, le renouvellement du permis de recherche en surface n'est pas concerné puisque ce premier permis n'est pas mis à l'enquête publique.

TITRE III : REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 - Matières premières – permis de recherche

La mise à disposition par l'Etat en qualité de titulaire d'un monopole régalien d'une surface exclusive permettant au titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol d'effectuer ses recherches justifie le principe d'une redevance.

Ainsi, ledit titulaire verse annuellement à l'Etat une redevance dont le montant est fixé par rapport à la surface définie dans le permis de recherche.

Cette redevance se calcule d'après la surface exclusive mise à disposition. Son montant sera fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche définie dans le permis de recherche.

Dans un régime de droit régalien, la perception d'une redevance ne doit pas nécessairement être liée au principe d'équivalence, de couverture des frais et de proportionnalité. A cet effet, l'Etat peut réaliser un profit.

Art. 45 - Matières premières – concession

Le principe d'une redevance de concession se fonde sur le monopole régalien de l'Etat qui met à disposition l'exploitation d'une ressource en toute exclusivité (usage privatif).

Ainsi, il est justifié de verser à l'Etat une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage du prix de vente.

S'agissant du sel, pour rappel, le canton de Vaud a, par décret du 8 avril 2014, adhéré à la convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse (C-VSel ; RSV 690.95). Cet accord permet d'avoir un système unique pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse tout en garantissant à chaque canton signataire l'exercice de son monopole (Vaud, Argovie et Bâle-Campagne). La conséquence de cette adhésion est notamment que le canton de Vaud délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à la société Salines Suisses du Rhin SA (SRS), sachant que les régales encaissées par la SRS sont ensuite distribuées aux cantons actionnaires sur la base d'une clé de répartition.

Art. 46 - Fonction de stockage – permis de recherche

Comme pour la redevance de recherche liée aux matières premières, le titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol lié à une fonction de stockage verse une redevance annuelle à l'Etat. Ce versement se justifie dans la mesure où la surface recherchée pour une éventuelle utilisation de cavités (servant au stockage de fluides injectés depuis la surface) est exclusivement mise à disposition du titulaire du permis.

De même, la redevance proportionnelle se calcule d'après la surface déterminée dans le permis de recherche et son montant est fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone concernée.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 48 et 49), aucune redevance n'est perçue.

Art. 47 - Fonction de stockage – concession

Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse à l'Etat une redevance annuelle selon le volume de liquide ou de gaz stockés.

En ce qui concerne les gaz, ceux-ci étant compressibles, il est prévu de standardiser (sous forme de normo-mètre cube) le calcul du volume dans le règlement d'application. Par normo-mètre cube, on entend une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans des conditions précises de température et de pression.

Par ailleurs, il se justifie de calculer une redevance en l'espèce dans la mesure où l'Etat met à disposition de manière exclusive un volume souterrain dont il est le seul détenteur au vu de son monopole.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 49 et 50), aucune redevance n'est perçue.

Art. 48 - Géothermie profonde – permis de recherche

En cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et

rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Ainsi, le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 - Géothermie profonde – concession

Le principe de non perception d'une redevance de concession dans ce domaine prometteur de la géothermie profonde est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Art. 50 - Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est la réalisation d'un forage de reconnaissance profond effectué à d'autres fins que la recherche d'une ressource ne verse aucune redevance à l'Etat. Dans ce cas, aucune exclusivité territoriale n'est demandée, ce qui justifie de ne pas prélever de redevance pour ce type de forage.

Art. 51 - Montant des redevances

Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances, notamment dans le but de donner une vision claire aux investisseurs et d'augmenter la sécurité de planification des projets.

En outre, la voie règlementaire permet de pouvoir adapter plus facilement lesdits conditions et critères à l'évolution du contexte économique.

Par ailleurs, il est approprié d'inscrire le mode de calcul de la redevance ainsi que les modalités de versement et les paramètres d'indexation dans le permis de recherche ou dans la concession.

Art. 52 - Réduction et suppression des redevances

Il est opportun de prévoir la possibilité d'une réduction, voire d'une suppression complète de la redevance, pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, en particulier si le projet est soutenu par des fonds publics.

Art. 53 - Emoluments

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'acquitter d'un émolument administratif pour tout acte ou toute décision du département en application du projet de loi, que l'activité étatique ait été déployée d'office ou que le requérant l'ait sollicitée, qu'il en retire un avantage ou non.

Il se justifie ainsi de prélever un émolument qui représente la contrepartie de la fourniture d'un service étatique, y compris pour des actes matériels liés par exemple à la surveillance et au contrôle des travaux de recherche ou d'exploitation.

La délivrance de permis de recherche ou de concessions ainsi que la tâche de haute surveillance du département (telle que prévue à l'art. 35, al. 1) peuvent nécessiter des expertises pour les compétences qui ne sont pas présentes au sein de l'administration. Ainsi, il est donc prévu que le département puisse ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant, ceci que le permis de recherche soit accordé ou refusé. Ces frais sont facturés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le barème des émoluments (fourchette légale de cent à trente mille francs).

TITRE IV : FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 54 - En général

Un permis de recherche ou une concession prend fin automatiquement à l'expiration de sa durée, si son renouvellement a été refusé ou n'a pas été demandé. Il en est de même en cas de renonciation écrite, de retrait prononcé conformément à l'art. 55 ou de rachat conformément à l'art. 56.

Art. 55 - Déchéance

Notamment dans les cas énumérés à cet art. 55 (causes non cumulatives), le département peut retirer un permis de recherche ou une concession, ceci après mise en demeure.

S'agissant de la lettre a), il peut s'agir notamment d'une hypothèse dans le cadre de laquelle apparaît un inconvénient grave à la poursuite des travaux. Il peut s'agir par exemple d'une mise en danger ou d'une atteinte grave à la santé humaine et à l'environnement.

Art. 56 - Droit de rachat de l'Etat

Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat est en droit de racheter après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession les ouvrages du titulaire de la concession. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

La durée du tiers de la concession paraît raisonnable afin que dans ce domaine novateur qu'est l'exploitation du sous-sol, à la fois le concessionnaire et l'Etat puissent apprécier les principales caractéristiques et enjeux de l'utilisation de la concession.

S'agissant de l'indemnité versée au titulaire, celle-ci est pleine conformément à l'art. 25, al. 2 Cst-VD.

CHAPITRE 2 - Conséquences

Art. 57 - En général

Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession, son titulaire doit évacuer ses ouvrages et remettre les lieux en état à ses frais et conformément aux instructions du département. Il sera alors libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Les puits ne pouvant être démontés sont maintenus mais doivent être totalement cancellés sur demande du département.

Notamment pour des raisons de sécurité, le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre à la fin du permis de recherche ou de la concession. La durée de cette surveillance devra être définie de cas en cas. Dans l'hypothèse d'un abandon d'une partie du périmètre, ce principe est applicable par analogie.

Art. 58 - Droit de retour de l'Etat

Contrairement au droit de rachat qui s'exerce en cours de concession, le droit de retour s'exerce à la fin d'un permis de recherche ou d'une concession.

L'Etat peut exercer son droit de retour qui lui permet de devenir propriétaire des ouvrages à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession mais également si le titulaire perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

Art. 59 - Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploité les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

Ceci lui permettra d'être libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous

réserve d'un préavis favorable.

Art. 60 - Compte de construction

Cet article a pour objet l'amortissement spécial des ouvrages réalisés durant les dix dernières années de la concession ou dès la notification de la décision de rachat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 - Procédure administrative

Les procédures de première et de deuxième instance sont régies par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Art. 62 - Exécution par substitution

Cet article règle l'exécution par substitution : lorsque des mesures ordonnées ne sont pas appliquées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement, qui, une fois définitive, vaut titre de mainlevée.

Art. 63 - Hypothèque légale

Le siège des dispositions concernant l'hypothèque légale se trouve à l'art. 87 et suivants CDPJ.

Les créances de l'Etat résultant du projet de loi ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée.

En l'espèce, la durée de l'hypothèque a été étendue à vingt ans (régime légal de base cinq ans). En effet, au vu de la complexité et de la nouveauté des tâches entreprises dans le cadre du projet de loi, il peut s'avérer que l'ensemble des procédures prendra du temps.

Art. 64 - Contraventions

Cet article régit les dispositions pénales, tout en fixant un maximum de cinq cent mille francs pour l'amende. Ce montant maximum se justifie du fait du danger à grande échelle que peuvent présenter les utilisations illégales du sous-sol.

Art. 65 - Régime transitoire

Si les ressources sont utilisées sans permis de recherche ni concession, un tel titre doit être demandé au département dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Dans ce même délai, le requérant doit se conformer aux conditions du projet de loi.

A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 - Abrogation

Considérant que l'ensemble des ressources est régi par le projet de loi, la LMines et la LHydr sont abrogées.

Art. 67 - Clause de caducité

Cet article a pour objet une clause de caducité. Celle-ci stipule qu'en cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les art. 2, al. 1, lit. b), 4, 44, al. 2 et 45, al. 2 sont caducs.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALERIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES"

6.1 Rappel du postulat

Le 1er septembre 2015, Madame la Députée Valérie Induni et consorts (ci-après : les auteurs du postulat) ont déposé au Grand Conseil une motion "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Le 8 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 30 novembre 2015, cette commission a transformé la motion en postulat et a recommandé au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Le 9 février 2016, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion transformée en postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le texte du postulat (anciennement motion) est rappelé ci-dessous :

Il y a tout juste une année, un consortium se composant des entreprises suisses PEOS SA Zurich (90 %) et de SEAG (10 %) a informé les habitants de plusieurs communes du Gros-de-Vaud qu'il avait décidé de procéder à un forage d'exploration en profondeur dans ces communes.

Selon le document publié sur le site de la société SEAG, un courrier aux habitants de Sullens, "la mise en œuvre et la réalisation de ce forage est entre les mains de PEOS SA (opérateur) appartenant à la maison texane eCorp. International, avec siège à Houston. SEAG possède le permis et maintient le contact avec les autorités et la population. La demande du permis de construction pour le terrain de forage sera au nom du consortium". La société indique ensuite avoir découvert dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne "cinq lieux de forage prometteurs. C'est-à-dire des structures souterraines dans lesquelles du gaz peut être piégé en remontant vers la surface." A noter que cette société possède un permis d'exploration en surface et non de forage profond !

Toujours selon ce consortium, les forages devraient être effectués par un appareil slim-hole, avec un petit diamètre et descendre à une profondeur de 3000 mètres. En cas de découverte de gaz, "une telle découverte devrait être testée afin de savoir si la quantité pourrait être commerciale. Dans un cas positif un deuxième forage normal en profondeur devra être creusé. Ceci après avoir préalablement fait à nouveau toutes les demandes de permis nécessaires".

La société indique sur son site www.seag-erdgas.ch (au 11 août 2015) que trois sites font encore l'objet de projets, deux dans le canton de Vaud, pour des forages en 2015 – 2016 (Sullens et Dommartin, Commune de Montillier) et un dans le canton de Berne pour des forages en 2016 – 2017, à Ruppolsried.

Au printemps 2015, deux interpellations ont été déposées sur ce thème par les députés Olivier Epars et Michel Collet et consorts. Dans les réponses du Conseil d'Etat, on apprend d'une part que "…trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour les hydrocarbures, dont l'étendue cumulée représente 51.6 % de la surface totale du canton de Vaud" et que "…seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (…) afin de réaliser le forage profond de Noville".

Cette société a découvert du "tight gas" qui ne serait pas considéré comme un "gaz de schiste". Toutefois, le Conseil d'Etat va étudier la conformité du projet de la société Petrosvibri avec les objectifs du moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

Ce moratoire qui avait fait suite à une interpellation de Vassilis Venizelos sur le gaz de schiste, a par ailleurs fait l'objet d'une détermination Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 6 mai 2014, selon laquelle le Grand Conseil "soutient le moratoire du Conseil d'Etat sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources en eaux potables."

Parallèlement, un collectif de citoyens vaudois, Halte aux forages Vaud, a été créé le 3 mars 2015. Ce collectif s'inquiète des forages profonds prévus dans le canton, qu'il s'agisse de recherche de gaz conventionnel ou non. Il a lancé une pétition en ligne visant à interdire ces forages.

Les risques identifiés des forages exploratoires sont les suivants : risque majeur de contamination de

l'eau potable au niveau des nappes phréatiques, risque de pollution grave de l'air et du sol en particulier par les cocktails de produits chimiques utilisés, émissions de gaz à effet de serre, risques sismiques, nuisances sonores, dégradation de la qualité de vie et perte de valeur foncière, diminution de surfaces cultivables, impact négatif sur le paysage.

Il faut ajouter que ces recherches coûtent très chères et que toutes les sommes investies dans ce type de recherche ne le sont pas dans le domaine des énergies renouvelables !

Le sous-sol appartenant au canton (cf article 24 Heures du 11 août 2015), c'est à ce niveau que doivent se prendre les décisions pour l'octroi d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de recherche en surface, de permis d'exploration profonde ou d'octroi de concession d'exploitation. Dans sa réponse à l'interpellation Michel Colet et consorts, le Conseil d'Etat relève que "L'utilisation de "produits toxiques" peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées". D'autre part, "…des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées".

De même, quant à la question de la distinction entre gaz conventionnel et non-conventionnel (interpellation Olivier Epars), le Conseil d'Etat répond que "La distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel est particulièrement délicate et fait appel à des connaissances très spécialisées. Cette distinction est étroitement liée au mode de formation et de genèse du gisement de gaz et n'est pas strictement liée à la méthode nécessaire pour extraire ce gaz (simulation)".

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'Etat de septembre 2011, ou non, des risques encourus par les forages profonds, il est temps de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et de cesser de prendre des risques inconsidérés pour notre environnement, en particulier pour notre sous-sol et nos ressources vitales. Cela va d'ailleurs dans le sens du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et de sa mesure 4.4 "Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie".

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 9 septembre 2011 et dans le cadre de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH), de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Lausanne, le 1er septembre 2015

(signé) Valérie Induni

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 7 septembre 2011 et dans le cadre de la LHydr, de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Il est rappelé l'art. 4 du projet de loi en vertu duquel la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites.

6.2.1 Etat de situation sur la recherche d'hydrocarbures dans le canton de Vaud

Actuellement, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures.

Il s'agit de la société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG (permis octroyé

le 9 juin 2006 et renouvelé cinq fois), de la société Schuepbach Energy Gmbh (permis octroyé le 24 janvier 2012 et renouvelé deux fois) et de la société Petrosvibri SA (permis octroyé le 9 juin 2006 et renouvelé quatre fois).

Parmi les sociétés mentionnées ci-dessus, seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA, a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde afin de réaliser le forage profond de Noville (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011).

6.2.2 Fracturation hydraulique

La fracturation hydraulique est une technique qui permet de faciliter l'accès aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures non conventionnels.

L'utilisation de cette technique pour extraire des hydrocarbures fait l'objet de critiques en ce qui concerne les impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine. Ces préoccupations sont à l'origine des différentes démarches politiques ou citoyennes visant à restreindre ou interdire la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique qui peut leur être associée.

Les principes et conséquences en relation avec la fracturation hydraulique sont développés sous le point 3.9 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.3 Situation générale en Suisse

Il n'apparaît pas de véritable tendance ou de consensus général parmi les cantons suisses sur une interdiction de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou sur une interdiction d'utilisation de la fracturation hydraulique. Un aperçu élargi de la situation est présenté dans le tableau du point 3.12 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.4 Réponse du Conseil fédéral au postulat Trede

Le 22 mai 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat Trede, lui demandant de se positionner par rapport à l'utilisation de la fracturation hydraulique en Suisse. Il a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner plus en détail la technologie de la fracturation hydraulique et s'est déclaré disposé à exposer sa position.

La réponse à ce postulat a été communiquée le 3 mars 2017 sous la forme d'un rapport exhaustif sur le sujet. Cette réponse a été traitée de manière élargie en ne considérant pas uniquement le cas de la fracturation hydraulique appliquée à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures mais en considérant également l'utilisation de cette technique pour la géothermie.

Il ressort de cette réponse et du rapport qui lui est associé que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode.

Le Conseil fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

6.2.5 Garanties du projet de loi

Le projet de loi prévoit un cadre strict (notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des risques environnementaux) avec un bon nombre de " garde-fous " qui sont des garanties permettant au département d'apprécier et d'évaluer des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol. Ces garanties sont développées sous le point 3.10 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.6 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique sous la forme d'un "Plan climat" destiné à réduire dans toute la mesure du possible la consommation d'énergies fossiles et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique énergétique, le canton mise également sur le développement des énergies renouvelables parmi lesquelles la géothermie profonde peut avoir un rôle important.

Il est fait renvoi au point 3.11 dans le cadre duquel ces deux thèmes sont développés.

6.2.7 Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il est cohérent de limiter la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique, ceci pour les raisons mentionnées ci-dessous :

1. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente d'une part avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, avec l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, visant entre autre à limiter l'extraction d'hydrocarbures du sous-sol.
2. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente avec la position de la Confédération sur la fracturation hydraulique. En effet, dans sa réponse au postulat Trede, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures.
3. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique ne porte pas préjudice (voir point 6.2.4 ci-dessus) à la sécurité d'approvisionnement en la matière.
4. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures permet de maintenir la possibilité de rechercher et d'exploiter des gisements ne nécessitant pas l'utilisation de la fracturation hydraulique et induisant un minimum de nuisances pour l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que le projet de loi prévoit également que le département est libre de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 21, 25 et 28), ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient par exemple risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter en partie l'objet du postulat en intégrant dans le projet de loi une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sous la forme d'une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures.

Cette interdiction rend ainsi caduc le moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHydr et la LMines sont abrogées.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, amortissement, autres)

Aux termes de l'art. 163 Cst.-VD, le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst-VD.

7.2.1 Matières premières

Redevance annuelle fixe de l'art. 24 LMines - diminution des revenus provenant des redevances

La perception de la redevance annuelle fixe pour l'exploitation de matières premières au sens de la LMines (art. 24) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Cela implique dès la fin de la concession actuelle du 17 janvier 2000 de la société des Salines de Bex SA (2029), l'abandon d'une recette annuelle de trente mille francs.

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage avec uniquement la perception d'une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Il est relevé que les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne (cantons signataires de la C-VSel avec le canton de Vaud) ne prélèvent pas de redevance annuelle fixe pour l'exploitation du sel.

L'abandon de cette recette annuelle de trente mille francs sera compensé par le biais des éléments suivants :

1. La redevance annuelle fixe est supprimée au profit d'un émolument perçu par l'Etat auprès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession pour tout acte administratif ou toute décision du département en application du projet de loi (art. 53). A l'heure actuelle, le montant de cette nouvelle recette est difficile à évaluer. Toutefois, la fourchette de l'émolument s'élevant de cent francs à trente mille francs, il est prévisible que la nouvelle recette pourrait être conséquente, ceci en fonction des permis de recherche et des concessions délivrés à l'avenir et principalement au travail d'examen des projets présentés au département.
2. Lors du renouvellement de la concession de la société des Salines de Bex SA, le Conseil d'Etat fixera la nouvelle redevance proportionnelle applicable, qui pourrait être plus élevée que la redevance actuelle. Il est un peu tôt pour présenter une évaluation à ce jour. Ce sont les conditions du marché en 2029 qui permettra d'être plus précis.
3. Les perceptions actuelles de redevances annuelles pour la recherche et l'exploitation liées aux matières premières (sels et hydrocarbures) s'élèvent à environ cent mille francs par an et sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. En termes de rentrées financières, et dans les années à venir, ces recettes pourraient augmenter en fonction des projets de recherche et de l'exploitation de matières premières à forte valeur marchande.

Taxe de base des art. 18 et 30 LHydr

La perception de la taxe de base pour la recherche d'hydrocarbures selon la LHydr (art. 18 et 30) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où les 3 permis de recherche en surface actuels (société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG, société Schuepbach Energy Gmbh et société Petrosvibri SA) devaient être renouvelés ou remplacés par des permis de recherche en sous-sol, cela implique l'abandon d'une recette annuelle de deux mille francs par permis octroyé.

Cet abandon de recette sera compensé par le biais des éléments 1. et 3. mentionnés sous point 7.2.1 ci-dessus.

7.2.2 Fonction de stockage

Le projet de loi prévoit de percevoir une redevance annuelle par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

De plus, pour les concessions, le projet de loi prévoit :

1. Pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
2. Pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

A l'heure actuelle, aucune redevance liée à une fonction de stockage n'est versée au département étant donné qu'il n'existe aucun permis de recherche ou de concession en la matière. Pour les futurs permis de recherche et concessions, des recettes nouvelles sont prévisibles.

7.2.3 Géothermie profonde

Le projet de loi prévoit de ne pas percevoir de redevances pour les projets de géothermie profonde, ce qui est déjà le cas actuellement.

Ceci se justifie entre autre en relevant que, en cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche et d'exploitation dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

De plus, la non perception de redevances pour les projets de géothermie profonde se justifie également au vu de la valeur marchande de l'énergie géothermique pouvant être considérée comme nulle, par le fait qu'il s'agit d'une ressource qui n'a pas encore atteint sa maturité technologique et qu'une grande partie des projets nécessitent actuellement un soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, une redevance ne sera pas perçue dans l'hypothèse d'un stockage de chaleur.

	Matières premières		*Stockage*	*Géothermie profonde*
	Hydrocarbures	*Minerais et minéraux*		
Montant des redevances courantes	**32'532.- CHF**	**65'004.- CHF**	Pas de projet	Pas de projets soumis à une redevance sur la géothermie
pour les projets actuels	(chiffre année 2016)	(chiffre année 2015)		
Type de redevance	Redevance de recherche (en surface)	Redevance de concession		
Sociétés	Petrosvibri SA, Schuepbach Energy GmbH, SEAG	La Saline de Bex SA (Salines Suisses SA)		
Remarques:	Redevance de base (2'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la surface (16.- CHF/ Km^2) exclusive correspondant aux trois permis de recherche en surface en vigueur au 31.12.2016	Redevance de base (30'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la production de sel (1.- CHF/tonne de sel)		Il n'y a actuellement pas de bases légales sur la géothermie profonde et aucun principe de redevance associé. A noter que le montant annuel versé par la société CESLA exploitant les puits de Lavey, est une redevance basée entre autre sur l'amortissement des coûts de construction des puits et sur la constitution de réserves destinées à réaliser un nouveau puits. Il ne s'agit pas d'une redevance sur la géothermie.
Montant des redevances des projets après entrée en vigueur du présent projet de loi	Changement avec impact de minime importance	Changement avec impact de minime importance	Pas d'impact	Pas d'impact
Remarques:	Le principe d'une redevance de base pour la recherche est supprimé au profit d'un émolument variable, s'élevant au mininum à CHF 100.- et au maximum à CHF 30'000.-.	Le principe d'une redevance de base pour la concession est supprimée à l'échéance de la concession (en 2029). Le Conseil d'Etat fixera la redevance proportionnelle applicable pour le renouvellement de la concession.	Si des projets de stockage devaient voir le jour ces prochaines années, ceux-ci seraient soumis à la perception d'une redevance (excepté pour la chaleur).	Il n'y a pas de redevance pour les projets de géothermie profonde. Ce principe est inscrit dans la loi.

Tableau 1 : Perceptions actuelles de redevances et impact du projet de loi.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

S'agissant des redevances perçues pour la recherche d'hydrocarbures, il faut envisager une probable diminution des redevances actuelles puisque le projet de loi limite en partie la recherche et l'exploitation de cette ressource (art. 4). Il est utile de relever que depuis l'année 2006, les permis de recherche en surface délivrés pour la recherche d'hydrocarbures ont entraîné la perception de plus de quatre cent mille francs de redevances de recherche.

Pour finir, il est important de relever que l'introduction d'une interdiction d'utiliser la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures (art. 4) aura un impact sur les projets de recherche actuels (bénéficiant éventuellement de droits acquis). Il est possible que des sociétés contestent cette restriction et élèvent des prétentions financières contre le Canton.

7.4 Personnel

Tant que le canton n'exerce pas lui-même les droits d'utilisation liés aux monopoles, le projet de loi se limite au traitement et à l'évaluation des demandes et des risques visant l'octroi de permis de recherche et de concessions ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle des travaux de recherche et d'exploitation.

On constate une augmentation du nombre de projets (voir figure 2 ci-dessous). A cet effet, l'Etat s'appuiera occasionnellement et au besoin sur des expertises externes.

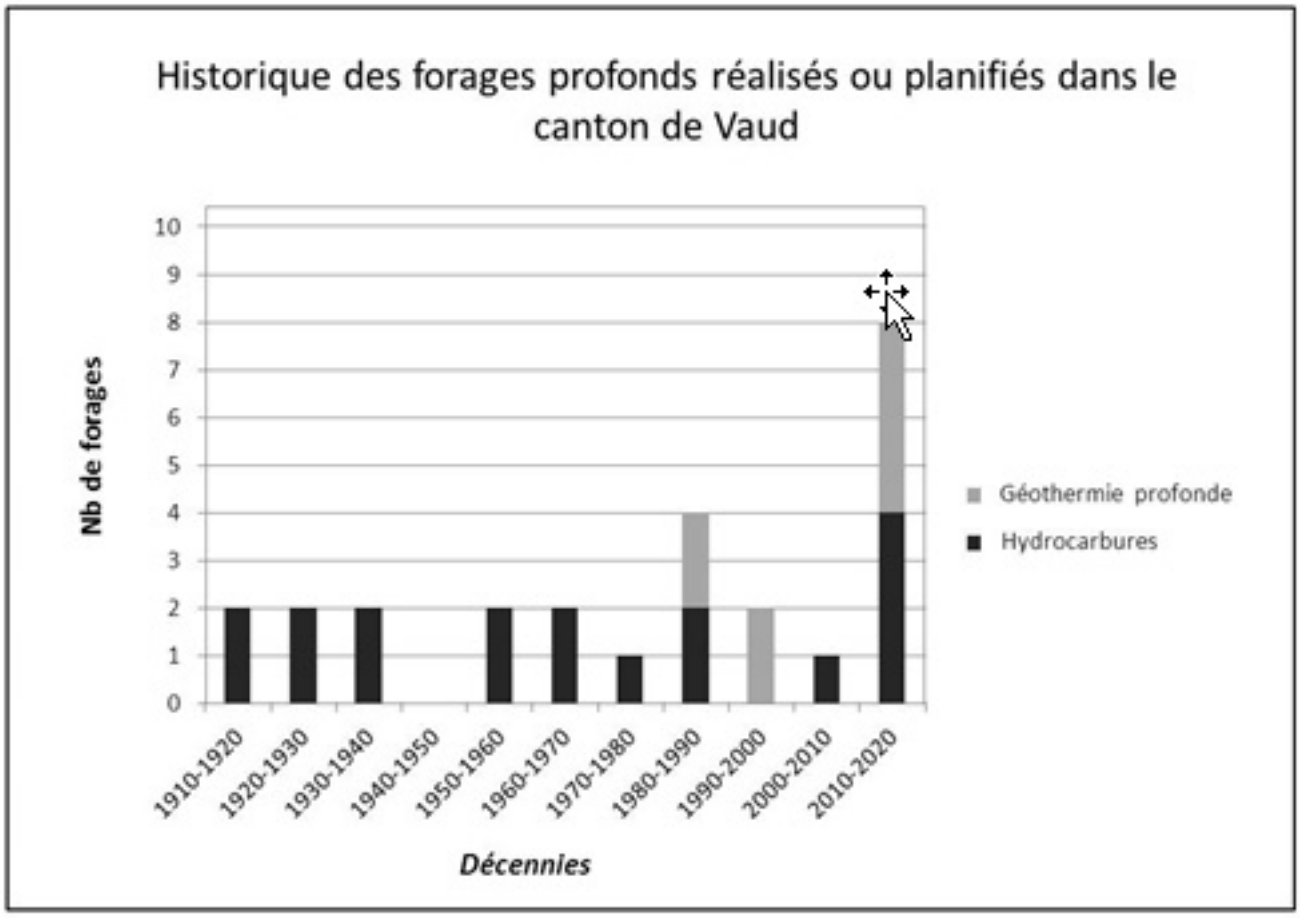

Figure 2 : Historique des forages profonds réalisés ou planifiés dans le canton de Vaud.

7.5 Communes

Les ressources dont il est question dans le projet de loi appartiennent au domaine public cantonal. Dès lors, les permis de recherche, les concessions et les permis de construire sont octroyés par le canton.

Toutefois, une démarche participative des communes est prévue notamment en cas d'enquête publique (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

D'une part, le projet de loi implique une gestion harmonisée et coordonnée des ressources et des risques environnementaux associés. Un principe d'encouragement à la consommation d'énergie ou aux énergies renouvelables est prévu sous la forme d'exemption de redevances pour la géothermie profonde.

D'autre part, l'amélioration de la récolte des informations géologiques liées au sous-sol permettra d'optimiser l'évaluation et la gestion des risques géologiques et environnementaux inhérents à chaque projet.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi répond entre autre au point 1.5 du Programme de législature 2012-2017 visant notamment à préserver et à gérer durablement les ressources naturelles ainsi qu'au Programme de législature 2017-2022 visant notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à la DecTec)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Le projet de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Il est créé une base légale uniquement pour l'utilisation du sous-sol qui va plus loin que l'extraction des ressources réglementée à ce jour.

L'harmonisation des procédures liées à la recherche et à l'exploitation des différentes ressources conduit à une simplification administrative pour les porteurs de projets du fait que l'ensemble des permis de recherche, de concessions et de permis de construire sont délivrés par le département.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Annexe (3.12) : Comparaison avec d'autres cantons

Cantons	Base légale	Remarques
Argovie	Loi sur l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières, en vigueur depuis le 1er mars 2013	Cette loi régit l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis de recherche et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à un permis de recherche ou à une concession. En réponse à deux interventions politiques sur la fracturation hydraulique, aucune interdiction générale de la technologie n'a été acceptée. Dans l'optique du virage énergétique visé, le Conseil d'État considère comme inévitable l'étude objective de l'utilisation de nouvelles ressources. À son avis, dans l'état actuel de la technique (utilisation de produits chimiques nocifs pour les eaux et de grands volumes d'eau), il faut interdire la fracturation hydraulique destiné à l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel lorsque des aquifères risquent d'être touchés.
Bâle-Campagne	Gesetz betreffend das Bergbau-Regal vom 7. Februar 1876 Révision totale de la loi cantonale sur l'énergie, version en consultation externe, état au 11 juin 2014	Cette loi a pour objet la régale sur l'exploitation minière en général, par exemple en lien avec le sel et tous les autres minéraux qui se trouvent dans la terre, notamment le lignite et la houille. Une révision de la loi cantonale sur l'énergie (consultation publique en 2014) prévoit une limite de profondeur de 400 mètres pour la géothermie profonde et le besoin d'une concession. Des concessions sont obligatoires pour l'utilisation de l'énergie du sous-sol (en particulier pour l'extraction du gaz naturel, du gaz de schiste par fracturation, du pétrole de schiste, de chaleur ou l'exploitation de la géothermie à plus de 400 mètres de profondeur), présupposant l'établissement d'un plan directeur.
Berne	Loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines	Cette loi régit l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique. Sont des matières premières minérales les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses. Par exploitation de la géothermie profonde, on entend la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur). Suite à une Initiative constitutionnelle « Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative ‹ Stop fracking ›) » déposée par les Verts le 20 juin 2014, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie a recommandé au Grand Conseil d'accepter l'initiative. Le 9 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté un contre-projet (modification de la loi sur la régale des mines). Le 15 septembre 2015, le comité d'initiative a annoncé le retrait de son initiative. La modification de la loi sur la régale des mines est entrée en vigueur le 8 février 2016. L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisés sur le territoire cantonal.
Fribourg	Loi du 27 février 1960 sur la recherche et l'exploitation des	Ce projet de loi règle l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol. Sont considérées comme

	hydrocarbures Loi du 4 octobre 1850 sur l'exploitation des mines Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, consultation externe dès le 10 septembre 2014	ressources naturelles du sous-sol, les matières premières ; la géothermie (au-delà de 400 mètres de profondeur) et la fonction de stockage. En 2011, le Conseil d'Etat a décidé de n'accorder aucune autorisation pour la recherche d'hydrocarbures. L'avant-projet de loi ne prévoit pas d'interdiction.
Genève	Loi du 8 mai 1940 sur les mines. Projet de loi genevois sur les ressources du sous-sol, actuellement à l'examen au Grand Conseil	Ce projet de loi règle la géothermie, les substances minérales et la fonction de stockage. Il interdit l'exploitation et la recherche d'hydrocarbures mais permet, en cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, à l'Etat de se réserver le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
Jura	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol	Selon les informations du canton, le projet de loi s'inspire de la « loi-modèle » argovienne. En juin 2015, le gouvernement jurassien a accepté le projet géothermique Haute-Sorne de Geo-Energie Suisse SA qui prévoit le recours à la fracturation hydraulique.
Lucerne	Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen und die Nutzung des Untergrunds vom 6. mai 2013	Cette loi inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (de recherche) et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession. En réponse au postulat Candan Hasan sur une possible interdiction de la fracturation hydraulique (P 362), le Grand Conseil a répondu qu'interdire totalement la fracturation hydraulique n'était pas une mesure appropriée. Les études d'impact sur l'environnement sont l'instrument à utiliser pour empêcher que la fracturation hydraulique ne cause des dégâts à l'environnement. Les études sont soumises à autorisation et l'utilisation requiert une concession.
Neuchâtel	Loi du 22 mai 1935 sur les mines et les carrières Rapport du Conseil d'Etat du 8 février 2017 à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières datant de 1934	En date du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières. La modification proposée prévoit d'une part l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels et, d'autre part, la consolidation du régime des concessions pour les projets d'exploitation de gisements, de stockage de fluides ou de gaz CO2 ainsi que de géothermie à forte profondeur (à plus de 400 m). La révision proposée prévoit entre autre l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels.
Nidwald	Gesetz über die Giwinnung mineralischer Rohstoffe (Bergregalgesetz) vom 29. April 1979.	Cette loi règle le droit de rechercher et d'extraire les matières premières, les métaux, les minerais, les minéraux, les sels et les sources de sel, les combustibles et les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et les autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux et les minéraux à des fins de production d'énergie nucléaire.
Schwyz	Gesetz über das Bergregal und die Nutzung des Untergrundes vom 10. Februar 1999)	La régale des mines comprend les ressources du sol, en particulier les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, les sources de sel, les combustibles, les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et d'autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides

		ou gazeux. Par sous-sol, l'acte entend la partie de la terre qui ne fait pas l'objet de la régale des mines et du code civile suisse. Il différencie l'utilisation de la géothermie en fonction de la puissance. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession.
St-Gall	Gesetz über den Bergbau vom 7. April 1919 Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation en 2015	Selon les informations du canton, le projet de loi règle l'octroi des concessions, y compris les dispositions relatives à la protection de l'environnement. L'interdiction de la fracturation hydraulique n'est pas prévue.
Soleure	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol profond et des ressources minérales, mis en consultation le 7 décembre 2015	En mai 2015, le Grand Conseil soleurois n'est pas entré en matière pour interdire la fracturation hydraulique (par 55 voix contre 36).
Tessin	Projet de loi sur la gestion de l'eau, abrogeant les lois sectorielles, en consultation externe	Selon les informations du canton, l'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas réglée explicitement. Chaque projet requiert une concession conformément à la loi cantonale sur les constructions.
Thurgovie	Loi du 18 novembre 2015 sur l'utilisation du sous-sol Ordonnance du 15 mars 2016 du Conseil d'Etat relative à la loi sur l'utilisation du sous-sol	Il n'y a aucune interdiction générale de fracturation hydraulique. Selon le paragraphe 7, al. 2, de la loi, aucune concession n'est octroyée pour l'exploitation non conventionnelle de combustibles fossiles ; une exception est faite si le gisement a été mis en valeur dans le cadre d'un projet visant l'exploitation géothermique du sous-sol. Le paragraphe 7, al. 5 de la loi interdit les procédés visant l'exploitation du sous-sol qui menacent l'environnement, en particulier les eaux souterraines et superficielles. Le paragraphe 6, al. 1 de l'ordonnance précise que le Conseil d'Etat définit, dans le cadre de sa procédure d'octroi de concession, si un produit chimique est admis ou non pour un projet d'exploitation qui bénéficie d'une concession selon le paragraphe 5 de la loi. En vertu du paragraphe 6, al. 2 de l'ordonnance, l'office de l'environnement publie sur Internet une liste des produits chimiques définis par le Conseil d'État.
Valais	Loi du 21 novembre 1856 sur les mines et carrières. Projet de loi sur l'extraction de matériaux et l'utilisation des ressources du sous-sol, en cours de préparation	Le Conseil d'Etat valaisan a ordonné fin 2015 la révision complète de sa loi sur les mines et carrières. Aujourd'hui, les grands projets dans le sous-sol, avec ou sans fracturation hydraulique, devraient donc être évalués et autorisés conformément à la législation en vigueur, en tenant compte de la révision actuellement en cours. Lors de la révision de la loi sur les mines, il est prévu d'introduire, d'autres usages du sous-sol, tels que la géothermie profonde ainsi que l'extraction de matériaux. Pour l'heure, il n'est pas prévu d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire au niveau cantonal, car il est encore trop tôt pour exprimer un point de vue univoque sur le sujet (le Valais est l'une des régions de Suisse exposée au plus grand risque sismique).
Zoug	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol en préparation, soumis au Conseil d'État fin octobre 2015	La loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour la fracturation hydraulique, mais contient une obligation de transparence, en particulier pour les substances qui sont déposées dans le sous-sol et les procédés de travail (art. 3, al. 2, lit. b).

Zurich	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation le 15 mars 2016.	L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 1000 mètres n'est pas concernée par le nouveau projet de loi. Le 14 septembre 2015, le parlement cantonal zurichois n'a pas donné de suite (par 82 voix contre 80) à une motion des écologistes visant à interdire l'utilisation de la fracturation hydraulique.

Le tableau ci-dessus (non exhaustif) est une version adaptée, issue du rapport du 3 mars 2017, constituant la réponse du Conseil Fédéral au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede «Fracturation hydraulique en Suisse»).

Par ailleurs, plusieurs cantons de Suisse orientale ont élaboré un avant-projet de loi-type pour l'utilisation du sous-sol (Argovie, Appenzel Rhodes-Extérieures, Appenzel Rhodes-Intérieures, Glaris, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Zoug et Zurich).

PROJET DE LOI
sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

[2] Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

[1] Sont des ressources au sens de la présente loi :

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-après : géothermie) ;
d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

[1] Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

[2] Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

[3] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

[2] Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlement d'application

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

[1] Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[2] Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[3] Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

[1] La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

[2] Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

[3] Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

[4] L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le département.

Art. 9 Vérifications

[1] Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

[1] L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

[2] Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

[3] Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

[1] Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

[1] L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

[1] L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

[1] Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

[2] Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

[3] Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

[1] S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

[2] Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

[2] Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.
[2] Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[2] Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.
[3] Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.
[2] Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[3] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

[1] Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

[2] La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

[3] La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

[4] L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

[5] Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

[6] Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

[1] Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

[2] L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

[2] Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.
[4] Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[5] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

[1] La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.
[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.
[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.
[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.
[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille leurs déterminations.
[2] Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.
[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
[4] Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'une concession.
[2] Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.
[4] Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.
[5] Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

[6] S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

[1] La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

[1] Toute concession indique notamment :

a. la personne du concessionnaire ;
b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
k. la durée de la concession ;
l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

[1] Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

[2] Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

[1] Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

[3] Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

[4] Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

[5] En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

[1] En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

[2] S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

[1] Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

[2] Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

[3] Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

[1] Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

[1] Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

[2] Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

[1] La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

[2] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

[2] Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

[1] Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

[2] L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

[3] Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

[4] Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

[5] Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

[1] Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

[1] Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

[1] Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

[1] Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
b. il cancelle les puits sur demande du département ;
c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

[2] Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

[1] A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une indemnité équitable.

[2] A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

[3] L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

[4] Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

[2] L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

[1] Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.
[3] Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.
[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.
[3] La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

[1] Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.
[2] La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.
[3] Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

[1] Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.
[2] A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

[1] La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(maj)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)
et
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat 3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol 6
   3.1 Discussion générale 6
   3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs 7
   3.3 Examen des articles de loi 10
   3.4 Votes 27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) 28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) 28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret 28
   6.1 Votes 28
7. Conclusion 29
8. Annexes .....

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.

Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.

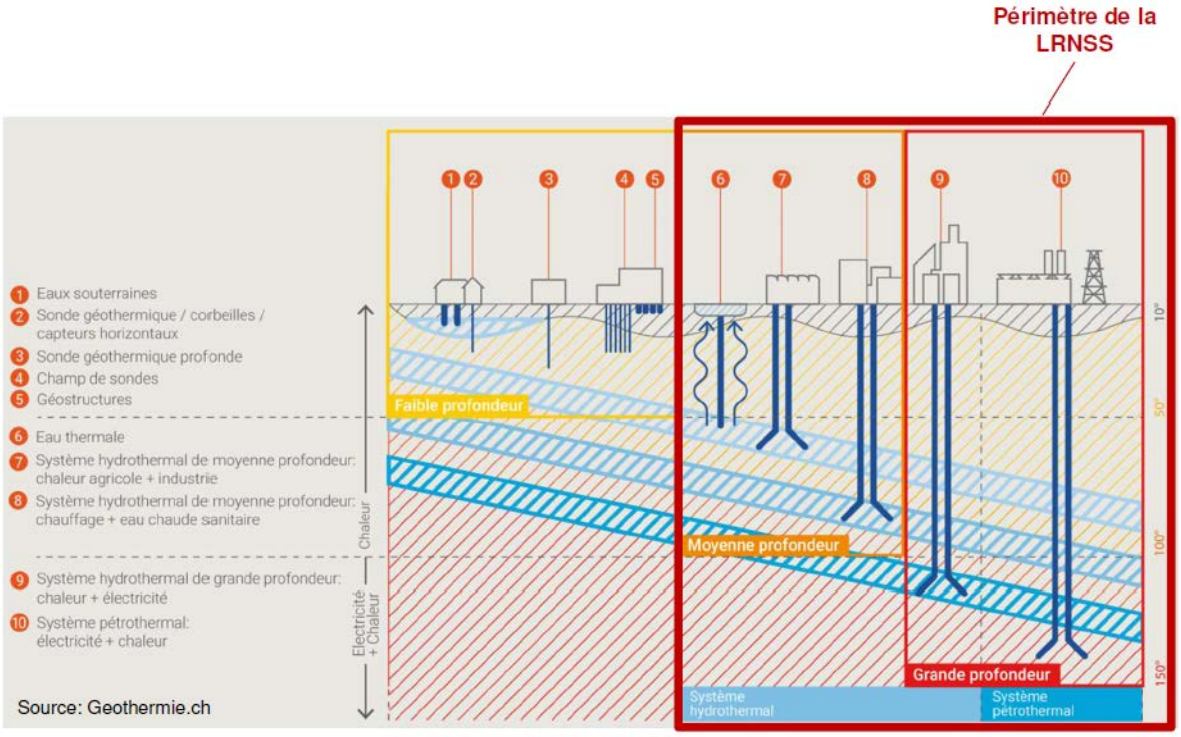

Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COCEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permette aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO_2, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.

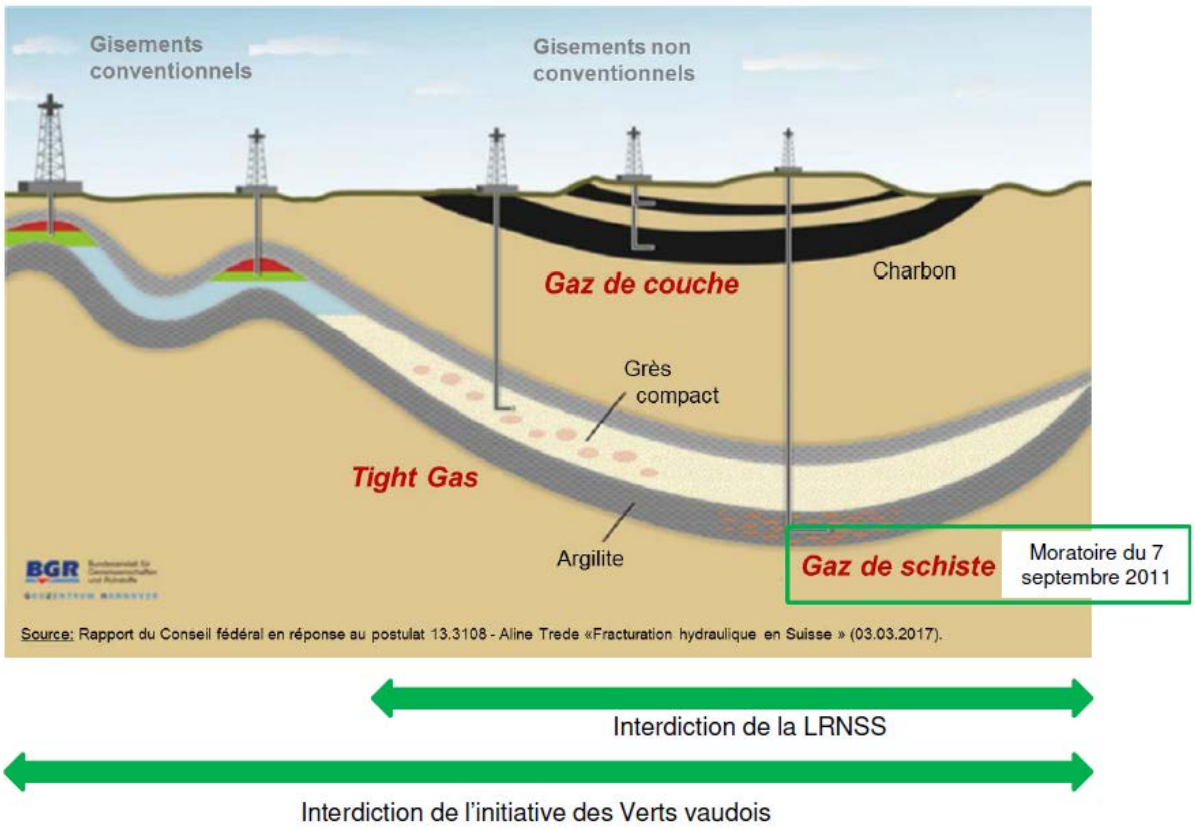

Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJL) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJL qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJL estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permette d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affection vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO_2 sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO_2.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a sucité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaitre la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1ère lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

[1]1 La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO^2 sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

[3] L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat auraitle droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels parait plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1ère lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y parait. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2ème lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO_2.

Amendement du CE

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO_2 ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO_2, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficience énergétique.

Un député reconnait le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiants, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

[1(nouveau)] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui parait être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaitre la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affection cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affection cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,… (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

3(nouveau) En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure ad hoc signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km^2 de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ~~ne verse aucune redevance à l'Etat~~ verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L’article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l’extraction d’hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO_2 de l’exploitation et du carburant extrait, sous la forme d’investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’une part, et en obligeant l’Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d’adopter ce projet de loi tel qu’il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées **« roches mères »**, par opposition avec une **« roche réservoir »**, vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.

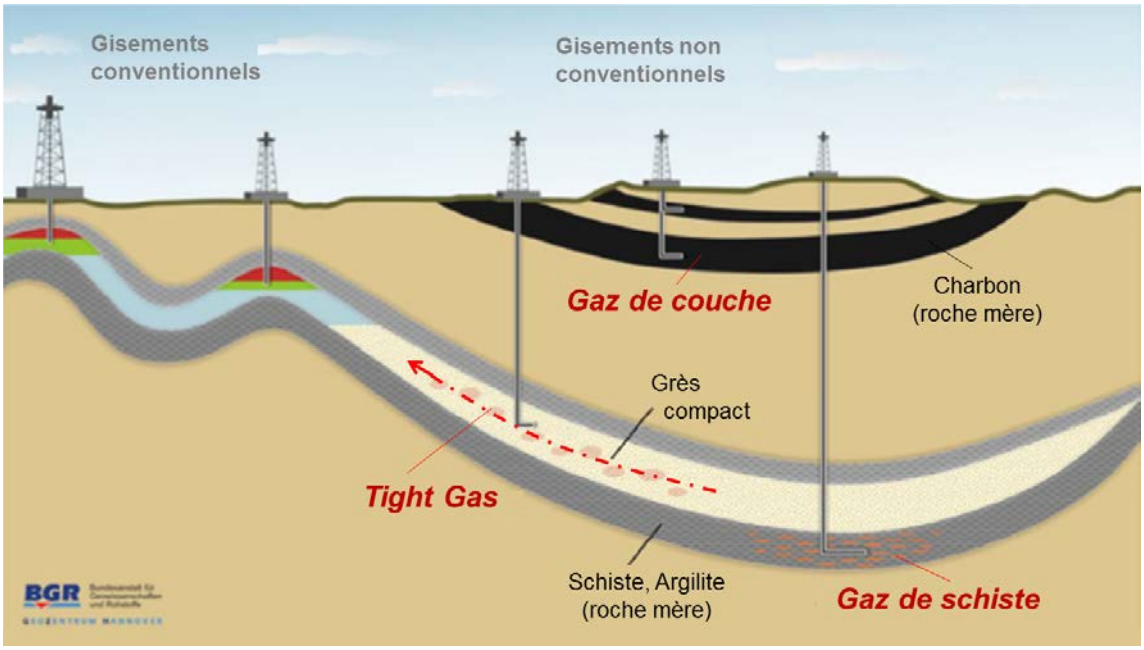

Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements <u>avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies</u>.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.

- Les gaz de couche (Coalbend Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.

- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).

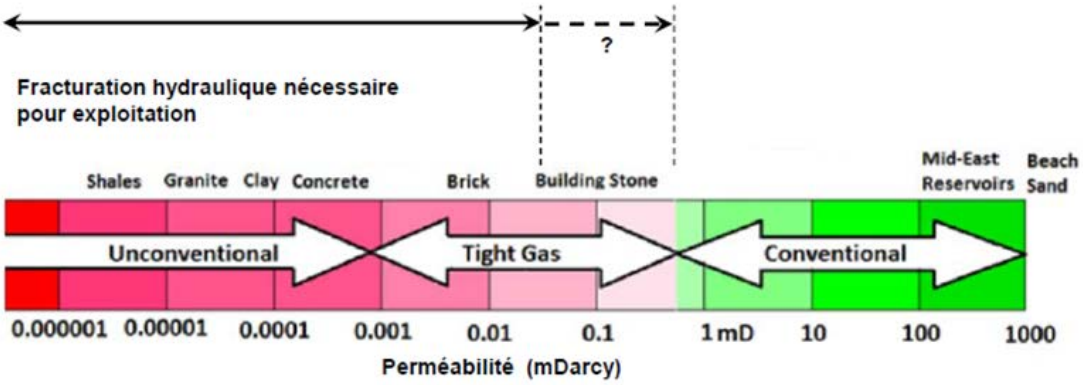

Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Lausanne, le 9 juillet 2018 Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaire pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2[1] de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des intiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO_2, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

[1] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO_2 ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO_2 et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

– La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

  La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

– Se basant sur des techniques de l'industrie petro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

  Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

  En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO_2, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)[2] a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est a noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

[2] Art. 6 Exception
1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.
2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO_2 de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energeô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energeô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaine du Jura.

En conclusion, energeô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affection du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connait pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO_2.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connait pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energeô, qu'il connait bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(min)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion

15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire

" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.
Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

> *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.*

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

> *Art. 4*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du… Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL (LRNSS) – TABLEAU MIROIR

PROJET DU CONSEIL D'ETAT

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

[2] Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

[1] Sont des ressources au sens de la présente loi :

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

TEXTE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

[1] La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

[1] La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

[2] Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

[1] Sont des ressources au sens de la présente loi :

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

[1] Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

[2] Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

[3] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

[2] Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

[1] Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

[2] Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

[3] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction des hydrocarbures non conventionnels

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

[2] Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlement d'application

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

[1] Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[2] Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[3] Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

[1] La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

[2] Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

[3] Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

[4] L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

Art. 6 Règlement d'application

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

[1] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment les milieux académiques, pour favoriser la connaissance du sous-sol.

[1 (bis)] Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[2] Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont mis à disposition ~~remis~~ en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[3] Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

[1] La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

[2] Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

[3] Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

[4] L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

département.

Art. 9 Vérifications

[1] Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

[1] L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

[2] Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

[3] Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

[1] Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

[1] L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

département.

Art. 9 Vérifications

[1] Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

[1] L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

[2] Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

[3] Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

[1] Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

[1] L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

[1] L’immatriculation au registre foncier d’un droit de recherche ou d’un droit d’exploitation d’une mine, l’aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l’autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

[1] Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l’hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d’exploitation ont été clairement définis.

[2] Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession

Art. 15 Accès au fonds d’autrui - principes

[1] Préalablement à l’octroi d’un permis de recherche en sous-sol ou d’une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

[2] S’agissant d’un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

[3] Le département peut en tout temps demander au titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d’autrui - procédure

[1] S'agissant d’un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

[1] L’immatriculation au registre foncier d’un droit de recherche ou d’un droit d’exploitation d’une mine, l’aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l’autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

[1] A l’exclusion de la recherche et de l’exploitation des hydrocarbures, un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l’hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d’exploitation ont été clairement définis.

[2] Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession

Art. 15 Accès au fonds d’autrui - principes

[1] Préalablement à l’octroi d’un permis de recherche en sous-sol ou d’une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

[2] S’agissant d’un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

[3] Le département peut en tout temps demander au titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d’autrui - procédure

[1] S'agissant d’un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

[2] Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

[2] Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

[2] S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

[2] Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

[2] Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

1 Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

2 Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

1 Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

2 Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

3 Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

1 Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

2 Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

1 Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

2 Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

1 Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

2 Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

3 Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

3 bis En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à une procédure *ad hoc*.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

1 Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

2 Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

[3] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

[1] Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

[2] La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

[3] La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

[4] L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

[5] Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

[6] Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

[1] Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

[2] L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

[3] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

[1] Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

[2] La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

[3] La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

[4] L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

[5] Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

[6] Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

[1] Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

[2] L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

[2] Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

[2] Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

[4] Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

[5] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

[1] La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le permis est ~~en principe~~ délivré en principe au titulaire du permis de recherche en surface.

[4] Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

[5] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

[1] La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

[2] Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

[4] Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

[5] Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

[6] S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

[1] La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

[2] Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

[4] Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

[5] Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

[6] S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

[1] La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

[1] Toute concession indique notamment :

a. la personne du concessionnaire ;
b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

[1] Toute concession indique notamment :

a. la personne du concessionnaire ;
b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

e. les conséquences de l’évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
f. la somme minimale à couvrir par l’assurance responsabilité civile et par la garantie ;
g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
h. l’obligation d’entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
i. l’obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d’application ;
j. l’obligation d’informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
k. la durée de la concession ;
l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

[1] Le titulaire d’une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l’exécution.

[2] Le département procède à la vérification des travaux et s’assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

[1] Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession remet chaque année au département un rapport d’activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l’année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l’année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

[1] Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession garantit en tout temps la

e. les conséquences de l’évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
f. la somme minimale à couvrir par l’assurance responsabilité civile et par la garantie ;
g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
h. l’obligation d’entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
i. l’obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d’application ;
j. l’obligation d’informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
k. la durée de la concession ;
l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

[1] Le titulaire d’une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l’exécution.

[2] Le département procède à la vérification des travaux et s’assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

[1] Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession remet chaque année au département un rapport d’activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l’année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l’année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

[1] Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession garantit en tout temps la

sécurité, la surveillance et l’entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

1 Les travaux de recherche et d’exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s’entourer des avis d’experts de son choix.

2 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession assure en tout temps à l’Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

3 Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l’entretien de ses ouvrages ainsi qu’annuellement un rapport de conformité.

4 Il est tenu d’aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

5 En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l’article 55.

Art. 36 Modification

1 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession ne peut, sans l’autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

1 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession a l’obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l’exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l’article 55.

Art. 38 Découverte d’une ressource

1 En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

sécurité, la surveillance et l’entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

1 Les travaux de recherche et d’exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s’entourer des avis d’experts de son choix.

2 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession assure en tout temps à l’Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

3 Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l’entretien de ses ouvrages ainsi qu’annuellement un rapport de conformité.

4 Il est tenu d’aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

5 En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l’article 55.

Art. 36 Modification

1 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession ne peut, sans l’autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

1 Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession a l’obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l’exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l’article 55.

Art. 38 Découverte d’une ressource

1 En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

[2] S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

[1] Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

[2] Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

[3] Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

[1] Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

[2] S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

[1] Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

[2] Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

[3] Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

[1] Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

[1] Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

[2] Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

[1] La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

Art. 41 Renouvellement – objet

[1] Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

[2] Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

[1] La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

1 Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

2 Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

3 Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

4 Le département statue sur les oppositions.

5 Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

1 Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

2 Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

1 Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

1 Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

2 Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

3 Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

4 Le département statue sur les oppositions.

5 Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

1 Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

2 Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

1 Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

[2] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

[2] Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

[2] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

1 Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

2 Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

1 Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

1 Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

2 L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

3 Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

4 Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

5 Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

1 Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

1 Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

2 Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

1 Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

1 Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

2 L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

3 Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

4 Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

5 Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

1 Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

[1] Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

[1] Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

[1] Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
b. il cancelle les puits sur demande du département ;
c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci

[2] Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

[1] A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

[1] Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

[1] Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

[1] Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
b. il cancelle les puits sur demande du département ;
c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

[2] Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

[1] A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

indemnité équitable.

[2] A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

[3] L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

[4] Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

[2] L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

[1] Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

indemnité équitable.

[2] A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

[3] L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

[4] Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

[2] L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

[1] Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

[3] Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

[3] La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

[1] Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

[2] La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

[3] Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

Art. 61 Procédure administrative

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

[3] Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

[3] La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

[1] Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

[2] La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

[3] Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

[1] Celui qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d’un délai d’une année dès l’entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

[2] A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l’exploitation.

Art. 66 Abrogation

[1] La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

[1] Celui qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d’un délai d’une année dès l’entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

[2] A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l’exploitation.

Art. 66 Abrogation

[1] La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Le 9 février 2017, Les Verts vaudois ont déposé une demande d'initiative populaire " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ", auprès du Département des institutions et de la sécurité.

La demande se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces et tendant à la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01).

A ce propos, elle propose d'introduire dans la Cst-VD un article 56a (nouveau) ayant la teneur suivante :

"***Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol***

[1]*L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*

[2]*La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud* ".

En sa séance du 15 février 2017, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques – LEDP ; RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté le 10 mars 2017.

Déposée le 24 juillet 2017 auprès du Département des institutions et de la sécurité, l'initiative a formellement abouti avec 14'609 signatures valables (publication FAO du 18 août 2017).

En sa séance du 23 août 2017, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

L'art. 174 Cst-VD prévoit que la révision partielle de la Cst-VD peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire. Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.

L'art. 100 LEDP mentionne que l'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels. Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation. L'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

Conformément à la Cst-VD (art. 78 à 82) et à la LEDP (art. 100 et 103b), l'initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- Soit l'accepter ou la rejeter telle quelle.

Dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

- Soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 24 juillet 2020.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP).

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat salue le bien-fondé de l'art. 56a al. 1 (nouveau) proposé par Les Verts Vaudois. En effet, le principe évoqué selon lequel l'Etat doit veiller à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement ne fait que concrétiser une pratique de longue date mise en œuvre par les services de l'Etat.

Toutefois, pour des motifs liés à l'article 56a al. 2 (nouveau) développés ci-dessous, le Conseil d'Etat est d'avis que le Grand Conseil devrait rejeter l'initiative et recommander au peuple d'en faire de même.

En lieu et place d'une interdiction totale de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures, il paraît plus adéquat de légiférer sur une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. C'est ce qu'entend faire le Conseil d'Etat en proposant au Grand Conseil, en parallèle au présent exposé des motifs et projet de décret (ci-après : EMPD), un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi) qui constitue un contre-projet indirect à l'initiative. A ce propos, son art. 4 interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. Compte tenu de l'étendue du champ d'application du projet de loi, celui-ci ne peut pas être présenté comme contre-projet direct à l'initiative.

2.1 Cadre légal

2.1.1 Cadre légal existant

A ce jour, la recherche et l'exploitation de gîtes d'hydrocarbures sont régis par la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21).

Par ailleurs, les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement (ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement - OEIE ; RS 814.011). Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) peut ainsi évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement

2.1.2 Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

2.1.2.1 Principes

Pour donner une réponse à la motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Député Raphaël Mahaïm et consorts, un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol représentant un cadre légal strict et contrôlé en matière de recherche et d'exploitation de ressources du sous-sol est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, en parallèle au présent EMPD.

Ce projet de loi a été établi en cohérence avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse - Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie - LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources du sous-sol, à savoir les matières premières dont les hydrocarbures, la géothermie profonde et la fonction de stockage. Il prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource. Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions, ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient, par exemple, risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Pour finir, le projet de loi introduit une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ainsi que développé sous point 2.1.2.2 ci-dessous.

2.1.2.2 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche

Il est rappelé que l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire du 7 septembre 2011 prononcé par le Conseil d'Etat par lequel il avait décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures), il est parfois nécessaire de faire appel à l'utilisation d'une méthode nommée fracturation hydraulique, ainsi que de méthodes de stimulation visant à fracturer la roche qui focalisent un certain nombre de craintes. Les impacts associés à la ces méthodes sont divers et concernent notamment le déclenchement de séismes, la pollution des eaux souterraines ou encore la pollution de l'air.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer un rapport complet en la matière, ceci en réponse au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede " Fracturation hydraulique en Suisse "). Il ressort du rapport que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil Fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode. Le Conseil Fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier, en Suisse, l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique

(sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la prise de position du Conseil Fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi va dans le sens de l'initiative et démontre que les craintes exprimées ont ainsi été entendues.

Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures. Cependant, cette interdiction pourrait très bien aboutir indirectement au même résultat que celui recherché par l'initiative. En effet, il est probable qu'une société souhaitant rechercher et exploiter des hydrocarbures renonce à tout investissement sachant que son degré de liberté est fortement réduit en ce qui concerne les modalités d'extraction d'hydrocarbures.

3 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

De rang constitutionnel, l'initiative est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD). Le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Le Grand Conseil ne lui a pas opposé un contre-projet.

Lors du vote populaire, les électeurs auront à se prononcer sur l'initiative en répondant à la question suivante :

" *Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :*

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. *L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*
2. *La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud* "

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100 al 2 LEDP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative entraînera une modification partielle de la Cst-VD.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En cas d'acceptation de l'initiative, cela exposerait le canton à un risque de demande d'indemnisation de la part de l'ensemble des sociétés qui sont actuellement au bénéfice d'un permis de recherche et qui, pour certaines, ont déjà investi un montant conséquent dans leurs campagnes de recherche.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Bien que donnant un signal fort visant à rechercher et développer uniquement les ressources énergétiques renouvelables du sous-sol, l'initiative n'aura aucun impact direct sur les émissions actuelles de gaz à effet de serre dans le canton de Vaud, l'essentiel des hydrocarbures consommés étant issu de l'importation.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

En cas d'acceptation de l'initiative, cela conduirait à une limitation de la documentation et de la connaissance du sous-sol constituées par les informations géologiques que les porteurs de projets communiquent régulièrement au département.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-joint, ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ".

Néant.

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 174 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu les articles 98 et 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.
2. La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ".

Art. 2

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2018 **17_INT_003**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?

RAPPEL

La société Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface d'hydrocarbures délivré par le Département du territoire et de l'environnement en date du 24 août 2016. Ce permis est valable pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2016. Toutefois, des forages exploratoires en profondeur ont été effectués entre 2009 et 2010, sous l'égide d'un autre permis aujourd'hui expiré.

Dans l'arrêt du 30 mai 2017 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Petrosvibri SA explique à plusieurs reprises chercher du gaz naturel, sans plus de précision, sous le Léman. Or, la majorité du gaz naturel est formée par du gaz conventionnel. Dans la population, le terme gaz naturel est donc perçu comme synonyme de gaz conventionnel. On pourrait donc croire que Petrosvibri SA s'intéresse à l'exploitation de gaz conventionnel. Même si, en un seul endroit du jugement, la société admet que l'énergie fossile qu'elle recherche "n'est pas du gaz de schiste", nous n'en saurons pas plus.

Selon la Loi sur les hydrocarbures (Lhydr) à son article 29, le détenteur d'un permis (permissionnaire) doit :

***Art. 29** e) Rapports et renseignements à fournir*

A la fin de chaque année, le permissionnaire remettra au département un rapport détaillé sur les recherches effectuées, sur leur résultat et sur son programme de l'année suivante. Le département pourra exiger du permissionnaire qu'il lui remette des échantillons ou carottes des couches rencontrées en cours de forage. Les renseignements ainsi fournis par le permissionnaire resteront secrets à l'égard du public jusqu'à l'expiration définitive du permis, mais au plus pendant dix ans, puis ils tomberont dans le domaine public.

Les député-e-s sousigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?*
2. *Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 3 cosignataires

REPONSE

1 CONTEXTE GENERAL

La compagnie Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures (permis octroyé le 09.06.2006 et renouvelé quatre fois). En 2009, cette compagnie a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (valable du 16.12.2009 au 15.12.2011), afin de réaliser un forage exploratoire profond à Noville. Ce forage, a permis à Petrosvibri SA d'identifier la présence de gaz de réservoirs compacts ("*tight gas"* en anglais).

Petrosvibri SA souhaite à présent poursuivre sur le site de Noville des tests pour déterminer l'ampleur et le mode d'extraction nécessaire, le cas échéant, à une éventuelle exploitation. Ces tests nécessitent un nouveau permis d'exploration profonde dont la demande formelle a été transmise au Département le 6 octobre 2014.

L'analyse des documents accompagnant la demande a nécessité une réorganisation du dossier et l'élaboration de documents complémentaires (reçus de la part de la compagnie en août 2017). L'analyse a été effectuée en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie et l'appui d'un groupe d'experts externes.

Les résultats de cette expertise ont été portés à la connaissance de Petrosvibri en demandant notamment de préciser certains aspects du dossier final.

Toutefois, il est rappelé la décision du Conseil d'Etat de transmettre un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol au Grand Conseil. Ce projet de loi inclut une interdiction de la fracturation hydraulique, ainsi que de toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures. Dès lors, la société Petrosvibri SA a été informée que le traitement de sa demande de permis d'exploration profonde sous l'angle de sa compatibilité avec l'actuel moratoire sur les gaz de schiste est suspendue dans l'attente de la décision y relative qui sera prise par le Grand Conseil et de la suite qu'il sera donné à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée par Les Verts Vaudois.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

***1. Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de* Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?**

Comme mentionné ci-dessus, ainsi que dans les réponses aux interpellations Collet (14_INT_303) et Epars (14_INT_299), la ressource identifiée par Petrosvibri SA est ce qu'on appelle du "tight gas" ou gaz de réservoir compact. Il s'agit de gaz naturel piégé, après migration, dans des roches de perméabilité supérieure à ce que la communauté scientifique admet pour les gîtes de gaz de schiste à proprement parler.

Pour de plus amples informations sur la nature des ressources conventionnelles et non conventionnelles, le chapitre 2.1 du récent rapport de la Confédération, publié le 3 mars 2017 et répondant au postulat postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse") constitue la référence à consulter.

2. Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?

Un seul forage exploratoire a été réalisé durant la période de validité du permis d'exploration profonde (voir ci-dessus). Ce forage est actuellement suspendu et surveillé régulièrement en attendant les décisions relatives à la poursuite des travaux d'exploration. Cette surveillance consiste à contrôler régulièrement (plusieurs fois par année) les pressions dans les différents compartiments du forage, afin de vérifier son intégrité. Ces contrôles sont effectués par Petrosvibri SA et ses sous-traitants qui les transmettent à la Direction générale de l'environnement. Aucune anomalie n'a été détectée jusqu'à

aujourd’hui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

18_INT_134

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Vincent Keller intitulée "Affaire Lonza en Valais :
quelles sont les implications vaudoises ?"

RAPPEL

Nous apprenons que dans l'affaire liée au mercure déversé par l'entreprise Lonza, le canton du Valais savait depuis plus de 40 ans, mais personne n'a réagi. D'après les infos parues dans les médias en date du 23 février dernier, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement valaisan indique, je cite, "qu'il est difficile de s'exprimer sur le passé et qu'il souhaite se concentrer sur l'assainissement des terrains pollués." Il est facile de dire "laissons le passé au passé" ; or, dans cette affaire, ce sont 250 cas d'intoxications entre 1920 et 1950 selon la RTS, des cours d'eau et des terres qui sont pollués et les dégâts écologiques qui se répercutent jusque dans notre canton de Vaud via le Rhône et le lac Léman. Nous ne pouvons pas laisser un gouvernement nous dire "circulez rien à voir" et ainsi éviter à chercher des responsables ; des comptes doivent être rendus par le Conseil d'Etat valaisan sur ces décennies de pollution.

Je pose les questions suivantes :

- *Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?*
- *Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?*
- *Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?*

Renens, le 6 mars 2018

(Signé) Vincent Keller

REPONSE

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la surveillance de la qualité des eaux du Léman et de ses principaux affluents, dont le Rhône, est exercée depuis le début des années 1960 par la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL), dont les cantons de Vaud et du Valais font partie. Dans le cadre de son plan d'action 2011-2020, la CIPEL publie régulièrement un tableau de bord technique, dont le document le plus récent (2017) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2017/10/Tableau_de_bord_2017_low.pdf

Par ailleurs, la qualité des eaux du Rhône en amont du Léman est également appréciée par l'intermédiaire d'une station fédérale (NADUF) située à la Porte du Scex (située à 5 km de l'embouchure du Rhône).

Un numéro spécial de la revue "Archives des Sciences" de la société de physique et d'histoires naturelles de Genève a été consacré au diagnostic et aux nouveaux enjeux de protection du Léman. Un article est dédié à la contamination du Léman par les micropolluants et constitue une revue de 40 ans d'études (Loizeau J.-L. et al. *La contamination du Léman par les micropolluants - Revue de 40 ans d'études, Archives des Sciences, 2013, vol. 66, p. 117-136*).

QUESTION N° 1 : "Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?"

Selon l'article cité ci-dessus, les premières mesures de mercure dans les sédiments du Léman et de ses affluents datent de 1970. Ces premiers travaux montrent une contamination importante des sédiments du Léman et du Rhône, avec respectivement des teneurs de 2.2 mg/kg et 2.4 mg/kg (en comparaison des teneurs naturelles de 0,03 à 0,05 mg/kg). Les auteurs de cette étude publiée en 1972 pointent le Rhône comme source de la contamination du Léman, et plus

particulièrement les déversements industriels dans les zones de Viège et de Monthey, avec des valeurs mesurées dans les canaux industriels de 3,1 et 52,2 mg/kg, respectivement. Des mesures effectuées sur les matières en suspension du Rhône indiquent par ailleurs, une nette augmentation des concentrations à la Porte-du-Scex de 1964 (0,17 mg/kg) à 1971 (1,4 mg/kg).

En ce sens, à l'instar de toute la communauté scientifique, le canton de Vaud était informé des résultats de ces études.

QUESTION N° 2 : "Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?"

Le suivi analytique du mercure contenu dans les eaux du Rhône à la Porte-du-Scex met en évidence une forte diminution des concentrations et des charges apportées par le Rhône depuis le début des années 1980. Les résultats actuels montrent des concentrations la plupart du temps inférieures aux limites de détection et des charges considérées comme naturelles.

Les sédiments de surface du lac ont fait l'objet de quatre investigations générales : 1978, 1983, 1988 et 2015. Les valeurs les plus élevées ont été observées en 1978 (moyenne de 0,75 mg/kg). Elles diminuent en 1983 (0,45 mg/kg), restent stables en 1988 (0,47 mg/kg), puis continue ensuite de baisser sensiblement avec des concentrations moyennes de 0,29 mg/kg mesurées en 2015. Ces valeurs correspondent toutefois à plus de 10 fois les teneurs naturelles (Loizeau J.-L. et al., *Micropolluants métalliques et organiques dans les sédiments superficiels du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut.*, Campagne 2016, 2017, 143-198).

D'autres indicateurs peuvent également être considérés pour établir un suivi et un diagnostic de la qualité des eaux vis-à-vis des polluants et de leur impact sur l'environnement.

L'un des plus pertinent est la concentration présente dans la chair des poissons (lottes, perches, ombles chevalier ou corégones), exprimée en microgramme par kilo (µg/kg) de Matière Fraîche (MF). Pour le mercure, la valeur maximale légale est fixée à 500 µg/kg de MF par l'Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont). Si des valeurs de l'ordre de 400 µg/kg MF étaient mesurées pour les lottes en 1975, des teneurs 10 fois inférieures étaient mesurées en 2012. Les valeurs les plus élevées étaient relevées pour les perches, avec une teneur de 77 µg/kg MF. Si les normes sont ainsi pleinement respectées, l'objectif du plan d'action CIPEL 2011-2020, fixé à 20-30 µg/kg MF, soit la concentration naturelle, n'est toujours pas atteint.

Du fait de ses propriétés bioaccumulatrices, la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) constitue également un bon indicateur de la qualité des eaux et des sédiments. Suite à quatre campagnes préalables menées en 1995, 1997, 2000 et 2004, une campagne d'analyse de la chair des moules zébrées du Léman a été réalisée en 2014.

Les résultats des analyses réalisées en 2014 montrent que les concentrations métalliques mesurées dans la chair des moules sont assez similaires à celles obtenues en 2004. Les concentrations en mercure, comprises entre 24 et 59 mg/kg de matière sèche (MS) peuvent être considérées comme relativement similaires à celles mesurées dans la chair de moules de cinq grands lacs du nord de l'Italie en 2001. Mêmes si les moules zébrées du lac ne se consomment pas, on peut toutefois comparer ces valeurs aux valeurs de tolérance que l'on retrouve dans le droit alimentaire suisse. La valeur fixée dans l'Ordonnance sur les contaminants (500 µg/kg de MF) correspond, pour les moules, à 8'500 µg/kg de MS. Les valeurs mesurées dans les moules du Léman sont ainsi bien inférieures aux normes, de plus de 100 fois pour le mercure. (Lods-Crozet B., Edder P. et Klein A., *Métaux et micropolluants organiques dans les moules du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut., Campagne 2014, 2015, p 84-97*).

Les concentrations rencontrées aujourd'hui pour les différents indicateurs (poissons, moules) sont pratiquement naturelles, excepté pour le sédiment qui bien que s'étant sensiblement amélioré depuis 40 ans constitue une "mémoire" de la pollution.

•Quant aux valeurs limites pour les eaux superficielles, elles sont fixées dans l'annexe 2 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (0,03 µg/l pour le mercure total et à 0,01 µg/l pour le mercure dissous). Dans le cas d'espèces, il ressort ainsi que ces valeurs sont largement respectées.•

QUESTION N° 3 : "Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?"

Le Conseil d'Etat n'estime pas avoir subi des dégâts collatéraux et n'entend donc pas mener de démarche en demande de réparation auprès du canton du Valais. Le Conseil d'Etat souligne par contre sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités valaisannes afin de préserver la qualité de nos eaux, que ce soit dans le cadre de la CIPEL ou d'autres thématiques environnementales, comme la lutte contre les micropolluants, par exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

(Séance du mardi 16 janvier 2018) **MOT**
18_MOT_014

Motion Maurice Mischler et consorts – Le peuple Suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

Texte déposé

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud a été celui qui l'a acceptée le plus massivement avec 73.5% de oui. Ce résultat est encourageant, mais il s'agit maintenant d'organiser la mise en œuvre, notamment pour que les trois niveaux communaux, cantonaux et fédéraux puissent se coordonner. Actuellement, plusieurs réflexions sont en cours à ces trois niveaux, mais il serait bon de nouer la gerbe. Notamment en regard de l'article 4 de cette loi qui stipule que : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. »

Au niveau du canton de Vaud, le fonds de 100'000'000 de francs attribué en 2011 aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique est quasiment utilisé et il n'a pas été réalimenté. La Cour des comptes a fait un audit sur un domaine s spécifique touché par ce fonds, notamment sous l'angle de la durabilité, mais on constate que ce fonds est déjà utilisé aux trois quarts, mais cela ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. En parallèle, cette même année 2011, le Conseil d'Etat a produit une « conception cantonale de l'énergie ». Ce document mérite, à l'aune de la nouvelle loi fédérale, d'être remis à jour, notamment, au niveau de l'état d'avancement et d'un calendrier des fiches d'actions.

Au niveau du budget 2018 du canton de Vaud, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) a vu son budget diminuer de 2.6 millions. Il semble qu'il ne s'agit pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale, mais il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017. Par ailleurs, dans son rapport de juin 2016, la Commission de gestion du Grand Conseil s'inquiétait de la précarité du personnel en charge de l'énergie, relevant que la moitié de l'effectif était en contrat à durée déterminée ou auxiliaire. Or, les besoins en ressources tant humaines que financières ne sont pas prêts de se tarir, tant les défis de la transition énergétique et du changement climatique sont grands.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un plan d'action comportant notamment, une planification financière, une pérennisation des ressources nécessaires, un plan de coordination entre les différents acteurs : Confédération, communes, services de l'Etat concernés, hautes écoles, entreprises, etc. afin de pouvoir atteindre les objectifs que la loi fédérale nous impose.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Maurice Mischler
et 55 cosignataires

Développement

M. Maurice Mischler (VER) : — L'année 2017 et le début d'année 2018 ont été riches en événements climatiques. Selon l'Organisation météorologique mondiale, l'année 2017 dispute à l'année 2015 la troisième place de l'année la plus chaude jamais observée ; l'année la plus chaude est 2016, je vous l'apprends peut-être ? Nous dépassons 1,1 degré d'augmentation par rapport à la période pré-industrielle. Ces chiffres ne vous font peut-être ni chaud ni froid, mais quand on précise que les trois ouragans répondant aux doux noms d'Irma, Maria et Harvey ont causé la mort de plus de 800 personnes et coûté plus de 200 milliards de dollars, un petit haussement de sourcils pourrait survenir à votre insu. On apprend aussi que la Californie a subi des feux de forêts sans précédent, provoquant la mort de 40 personnes, le déplacement de milliers d'autres et la dévastation de plusieurs

centaines de kilomètres carrés. Quelques mois plus tard, c'est-à-dire ces derniers jours, des pluies diluviennes et des coulées de boue ont fait 17 morts. Vous pourriez trouver cela regrettable, mais l'Amérique, c'est loin. D'août à octobre 2017, des incendies exceptionnels ont ravagé le Portugal et l'Espagne, faisant plus de 100 morts. Je ne parlerai pas de la fonte de la banquise et du dégazage du permafrost dans les pays du Nord, ni de l'acidification des océans, car je risquerais d'être trop long.

Dans notre pays, une petite nouvelle a retenu mon attention : le hameau de la Grand'Moille à Yvonand a été privé d'eau pendant presque cinq mois, à cause de la sécheresse, dans un désintérêt presque général. Un grand événement météorologique est encore survenu, ces derniers jours : la tempête Eleanor, faisant plusieurs morts en France et dont le coût, uniquement en Suisse, est estimé à plus de 100 millions de francs, s'est abattue peu de temps après la tempête Carmen. Ces dizaines, voire centaines d'événements confortent, hélas, les prévisions sur les réchauffements climatiques. Une corporation inhabituelle semble se préoccuper de cet état de fait et on ne peut pas la soupçonner de ne pas savoir calculer, ni de ne pas connaître la différence entre événement et tendance globale : il s'agit des réassureurs, soit les assureurs des assureurs. Pour le moment, ils se contentent d'annoncer des augmentations à deux chiffres des primes dans l'assurance de catastrophe ; affaire à suivre. En bref, le réchauffement climatique est bien une réalité.

Dans ce contexte, nos sources et notre utilisation d'énergie sont à revoir. En 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud peut s'enorgueillir de la plus forte proportion — 73,5 % — de « oui » à ce scrutin. Fort de ce résultat, il est évident que notre canton doit devenir l'un des leaders dans l'application de la nouvelle loi. Plus modestement, à son article 4 alinéa premier, la Loi sur l'énergie stipule : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. » Cette coordination doit être effective et soutenue, pour être bien coordonnée.

Certes, le canton de Vaud n'est pas resté les bras croisés. Depuis 2011, un fonds de 100 millions a été alloué pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Détail piquant : c'est le prix que coûtera la tempête Eleanor ! Mais en six ans, ce fonds a été utilisé aux trois quarts et il ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. Il s'agit donc de le réalimenter. De plus, des personnes ont été employées grâce à ce fonds et il serait aberrant de s'en séparer faute de moyens financiers, alors que c'est maintenant que nous avons le plus besoin d'elles. En parallèle, au cours de la même année 2011, le Conseil d'Etat a édicté une « Conception globale de l'énergie ». A l'aune de la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie, ce document mérite d'être remis à jour, notamment …

La présidente : — Excusez-moi, monsieur le député, mais le développement doit être bref, s'il vous plait.

M. Maurice Mischler (VER) : — Je termine, madame la présidente. Au niveau des budgets pourtant, nous observons plutôt des diminutions dans le domaine. Par exemple, au budget 2018, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) subit une diminution de 2,6 millions ! Il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie, en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale… Il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017.

D'autre part, dans son rapport de commission… Je préfère renoncer à ce paragraphe sans quoi je vais encore me faire couper la parole.

Le programme est ambitieux : il s'agit donc, d'ici 2035, de réduire de 43 % notre consommation énergétique. De plus, il est maintenant stipulé que la construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite, sachant qu'actuellement, ces centrales produisent 35 % de notre énergie électrique. Il va donc falloir compenser cette proportion par des énergies renouvelables. Comme je l'ai dit, le programme est ambitieux et tout le monde doit s'y mettre.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

MAI 2018

RC-MOT_
(18_MOT_014)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Maurice Mischler et consorts –

La peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 19 mars 2018 à la salle des Charbon, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Catherine Labouchère ainsi que de MM. Philippe Ducommun, Stéphane Rezso, Maurice Mischler, Eric Sonnay, Daniel Trolliet, Laurent Miéville, Nicolas Suter et Jean-Claude Glardon, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement est venue accompagnée de Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement, et Laurent Balsiger, Directeur de l'énergie.

Les notes de séances ont été prises par madame Gaëlle Corthay, la secrétaire de la commission.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire déclare ses intérêts de membre de la commission cantonale de l'énergie comme délégué des communes. Il fait remarquer que dans le chapitre sur l'énergie du programme de législature, il est écrit que « La protection de l'environnement n'est plus réellement discutée en soi ». Il félicite du lien fait entre énergie et protection de l'environnement.

Cette motion a pour but de donner un outil fort au Conseil d'Etat pour appliquer la Stratégie énergétique 2050, loi fédérale révisée acceptée par le peuple en 2017. Maurice Mischler rappelle que le Canton de Vaud l'a acceptée à la plus grande proportion - 73.5%. Il rappelle que ce programme énergétique est très ambitieux et contient des délais ; en 2020, il faudrait que 16% de notre énergie soit d'origine renouvelable, et 43 % en 2050. Le programme de législature 2017-2022 du Canton de Vaud est encore plus ambitieux et vise un objectif de 50% d'énergie renouvelable pour 2050.

Le motionnaire relève qu'en 2011 a été créé un fonds de 100 millions, bien engagé aujourd'hui. Sachant que ce fonds arrive à terme et que la Direction générale de l'environnement (DGE) a diminué son budget de 2 à 3 millions par rapport à l'année précédente. De plus, la dotation en équivalent temps plein (ETP) y est relativement faible, avec beaucoup de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, le motionnaire souligne que la loi fédérale demande à ce qu'il y ait une coordination entre la Confédération, les Cantons, les communes, les entreprises, les hautes écoles. Il demande au Conseil d'Etat comment il souhaite mettre en œuvre cette loi.

Maurice Mischler rappelle également que la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne)[1] stipule à son article 15 que « *chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable*. ». Il demande si le soutien de l'Etat est envisageable ou envisagé. Pour le motionnaire, il y a urgence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire concernant la mise en place des objectifs vaudois et fédéraux en appui des communes. La Conseillère d'Etat a accepté la vice-présidence de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie afin d'être au plus près des prises de décisions fédérales. En effet, l'énergie est en partie de la compétence de la Confédération. Elle partage la fierté du score cantonal aux votations sur la loi sur l'énergie. L'objectif de se tourner vers des énergies plus propres est clair et il s'agit de renforcer à présent les mesures qui ont été prises et que la Conseillère d'Etat présente. Il s'agit d'encouragements et d'obligations :

- Le lancement du programme « 100 millions » a été lancé en 2012, provenant d'un excédent de 500 millions de la péréquation fédérale. L'objectif du Conseil d'Etat était de proposer un soutien conséquent aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique durant une législature. Ce montant est à ce jour presque entièrement engagé.
- Les synergies qui peuvent être faites par le regroupement de services au sein de la direction générale ont été identifiées. Cette analyse aboutira à la réunion des différents services et directions de la DGE au sein de la Maison de l'environnement qui verra le jour en 2020 sur le site de Vennes.
- Des programmes spécifiques ont également été lancés dans les domaines de compétence des cantons. Le Canton peut intervenir dans l'assainissement du bâtiment. Il a donc octroyé 35 millions de francs l'année dernière et 37 millions cette année pour soutenir entreprises, personnes ou communes qui rénovent des bâtiments. La Conseillère d'Etat explique que la Confédération y participe à plus de 80%, grâce à la taxe sur le CO_2 qui est en partie affectée au Programme Bâtiments[2]. Ces subventions génèrent pour un montant de l'ordre de 170 millions de francs de travaux pour le secteur économique de la construction.

Les outils de la Conception cantonale de l'énergie[3] et les moyens de les traduire en actions figurent au programme de législature. Pour la Conseillère d'Etat en charge, ils semblent correspondre aux demandes du motionnaire. Les travaux sur la Conception cantonale de l'énergie ont commencé il y a une année. Elle devra ensuite être traduite par des actions concrètes dans un plan de mesures. C'est un sujet d'actualité et pressant, pour des raisons morales et parce que la Confédération met à disposition des cantons pour un temps indéterminé le produit de la taxe CO_2. C'est pourquoi la version définitive de la Conception cantonale de l'énergie devrait être présentée par le Conseil d'Etat à la fin de cette année.

Le directeur général de l'environnement apporte quelques éléments factuels sur le contexte de la motion :

- Concernant la diminution du budget de la DGE, il précise qu'à l'Etat de Vaud, les budgets incluent également les recettes et les dépenses des fonds. Dans le cas de la DGE, le budget de fonctionnement isolé est passé de 109 millions à un peu plus de 110 millions. En revanche, il souligne que les attributions inscrites au budget pour les dépenses du fonds ont diminué de 4.3 millions. C'est pourquoi le budget met en évidence une diminution de 2.6 millions. La nuance est importante pour le Chef de service ; le fonds n'étant pas soumis au principe d'échéance, il peut être engagé lorsqu'il y en a besoin. Il explique ainsi que la diminution du budget n'est donc pas une diminution de moyens opérationnels.
- Le 1.01.2013, au début de l'existence de la DGE, il y avait une douzaine d'ETP consacrés à l'énergie. Cette dotation a augmenté jusqu'à atteindre 26.8 ETP aujourd'hui, dont 14.1 postes fixes. Le Directeur de l'environnement soulève qu'il y a en effet un nombre important d'emplois qui ne sont pas stabilisés et qui augmente.

---

[1] Loi cantonale sur l'énergie.
[2] Le Programme Bâtiment.
[3] Texte synthétique par lequel le Conseil d'Etat pose les bases de la politique énergétique qu'il entend développer en tenant compte des tâches découlant de la politique énergétique fédérale.

Le directeur de l'énergie illustre les propos précédents en trois vagues: en 2012, la transition énergétique a été lancée dans le canton par l'octroi d'un fonds de 100 millions de francs, en 2014, la révision de la loi cantonale sur l'énergie est entrée en vigueur et en 2017, le Programme Bâtiment de la Confédération a été renforcé par le biais des retours de la taxe CO_2.

Le Directeur de l'énergie souligne que la stratégie 2050 comporte deux phases. La première est celle de l'encouragement, réalisé par des aides et des subventions prévues jusqu'en 2025. Elle sera suivie par une phase d'incitation, avec des outils législatifs et des contraintes. Il estime qu'il reste moins de 10 ans pour profiter de la vague de subventions. Il donne l'exemple du Programme Bâtiment, qui proposera des aides et des subventions jusqu'en 2025, après quoi les travaux seront entièrement à la charge des vaudoises et des vaudois.

4. DISCUSSION GENERALE

Mme la Conseillère d'Etat rassure la commission sur le fait que les travaux ne seront pas concentrés sur une courte période. Elle juge en effet que la tendance aux rénovations va se poursuivre, par les obligations qui feront suite aux incitations. Elle explique qu'il se met en place en premier lieu une forme de prime au premier. Puis, afin d'atteindre les buts fixés par la stratégie énergétique, il y aura des contraintes fixées par l'Etat

La commission prend note qu'au sein de la Commission cantonale de l'énergie, les différents milieux sont représentés, y compris économiques, environnementaux ou encore celui des énergies fossiles. Dans le cadre du Concept cantonal de l'énergie, il y a une volonté claire de fixer des objectifs chiffrés sous la forme de fiches qui condenseront les principaux enjeux de chaque objectif. Le plan de mesure établira ensuite des mesures précises et chiffrées pour atteindre ces objectifs.

A la question d'une députée concernant l'existence d'un volet communication dans la Conception cantonale de l'énergie, la Cheffe du département explique avoir monté une campagne de communication large, dirigée plus particulièrement sur l'assainissement des bâtiments. Le Directeur de l'énergie précise toutes les mesures prises en termes de communication. Il explique qu'un courrier a été envoyé à 60'000 propriétaires pour les informer de la manière de procéder et qu'une présence est assurée sur les différentes foires du canton. Un site internet commun aux cantons romands, membres de la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE) a été créé. Il ajoute que l'Etat travaille étroitement avec les associations professionnelles et passe par elles pour communiquer avec leurs membres. Il souligne également que la communication, l'information et le conseil font partie du levier d'action « Mobilisation des acteurs » de la Conception cantonale de l'énergie.

Quant à la question du soutien apporté par le Canton aux communes, le directeur de l'énergie souligne la volonté du Canton de collaborer avec tous les acteurs, dont les communes et les associations de communes. Il cite tout d'abord les différentes communications qui sont réalisées pour les communes : groupes de travail, cours aux municipaux, un site internet verra bientôt le jour. Il relève une nouvelle subvention pour la planification énergétique territoriale, une nouveauté de la révision de la loi en 2014. Il rappelle également que le Canton met à disposition des subventions aux plus petites communes.

La commission prend note que le Canton reçoit environ 30 millions par année pour le Programme Bâtiment, dont le 80% provient de la Confédération cette année. Il s'agit d'argent à dépenser tout de suite, qui ne peut être entreposé. Elle apprend que la répartition prévue pour les années futures est moins favorable pour le Canton ; le fonds est alimenté par une taxe de 0.18 centime sur l'électricité, ce qui donne environ 7.6 millions par année. Il prend note que 2/3 du fonds actuel est utilisé pour les ressources humaines et les mandats. Au rythme actuel, il devrait donc être épuisé à la fin de la législature.

Discussion sur la transformation de la motion en postulat.

La commission débat d'un changement de la motion en postulat. Le motionnaire a opté pour une motion dans le but de montrer au Conseil d'Etat un soutien fort du Grand Conseil et de l'inciter à poursuivre les efforts entrepris. Au vu des échanges, le postulat semble être un outil plus adapté pour la majorité des commissaires.

Mme la Conseillère d'Etat assure que si la commission renvoie un postulat, le Conseil d'Etat répondra à ses questions sur le plan d'action.

Au vu des garanties données par la Conseillère d'Etat, le motionnaire transforme sa motion en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 1 contre et 0 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussigny, le 15 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-Claude Glardon

(Séance du mardi 17 avril 2018) **MOT**
18_MOT_030

Motion Anne Baehler Bech et consorts – Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

Texte déposé

En vue de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, un premier paquet de mesures a été adopté qui vise notamment à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La nouvelle Loi fédérale sur l'énergie est ainsi entrée en vigueur le 1er janvier de cette année et les enjeux sont énormes. En ce qui concerne la consommation d'énergie dans les bâtiments, la Constitution fédérale prévoit que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont principalement du ressort des cantons (article 89, alinéa 4). Il appartient donc aux cantons de prendre des mesures pour atteindre les objectifs fixés et lutter contre le réchauffement climatique.

Ayant participé à un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative Pidoux sur les chauffages électriques, il ressort des discussions de ce groupe de travail sur la consommation globale et générale d'énergie dans le canton que la politique que le canton entend mener à bien pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser leur assainissement nécessite la création d'un Centre de compétences sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences serait un outil précieux et utile pour tous — collectivités publiques, propriétaires, locataires — pour, d'une part, regrouper toutes les données existantes sur cette problématique, recenser les mesures d'aide et d'encouragement et, d'autre part, pour informer sur l'état actuel du parc de bâtiments et son suivi.

M'appuyant sur les réflexions de ce groupe de travail et par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de créer un Centre de compétences de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences aurait notamment pour but :

- de rassembler toutes les statistiques cantonales et fédérales relatives à la consommation énergétique des bâtiments et des ménages ;
- de publier sur l'état énergétique des bâtiments vaudois — certificat énergétique — et de son évolution ;
- de regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie ;
- de diffuser les études et recherches sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages, en particulier celles effectuées par les hautes écoles ;
- de recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficience ;
- de recenser les mesures d'encouragement à l'assainissement des bâtiments proposées par les pouvoirs publics.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Anne Baehler Bech
et 36 cosignataires

Développement

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Vous le savez : le parc immobilier de notre canton doit être assaini. En la matière, les enjeux comme le travail à faire sont considérables. Ce travail doit être fait pour respecter les objectifs fixés par la stratégie énergétique 2050, pour lutter contre le gaspillage énergétique et aussi, *in fine*, pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour ce faire, je propose

un outil que je considère utile pour tous les protagonistes, à savoir les collectivités publiques, les propriétaires, les professionnels du bâtiment et les locataires, sous la forme d'un Centre de compétences de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages. Ce centre serait un outil utile, qui recenserait toutes les informations, les compétences, les bonnes pratiques, les études et les statistiques, pour les rendre accessibles, en ligne, à toutes et tous. Je vous remercie d'avance du bon accueil que vous réserverez à la motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

JUILLET 2018

RC-MOT
(18_MOT_030)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 22 juin 2018, de 10h00 à12h00, à la salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur Jean-Rémy Chevalley, Yvan Luccarini, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, Anne Baehler Bech ainsiq que Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN), Didier Lohri, Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Assainir le parc immobilier dans le canton est nécessaire, notamment afin de lutter contre le réchauffement climatique et répondre aux enjeux de la stratégie énergétique 2050. Cependant, les difficultés sont nombreuses, à l'instar du manque d'informations et de la complexité pour y accéder. En effet, si de nombreuses études, recherches, statistiques sur l'assainissement énergétique existent, l'accès à ces documents, épars, n'est pas aisé.

La motion propose la création d'un centre de compétence qui réunirait sous un seul toit toutes les données, les informations sur la problématique de l'assainissement énergétique des bâtiments (état des bâtiments, efficacité des solutions proposées, études, encouragements, aides financières, techniques, etc.). Bien que le site internet de la DIREN contienne déjà des informations, un centre de compétence permettrait davantage de synergies.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de centralisation des informations, de synergies accrues, mais n'est pas convaincu par un centre de compétence en bonne et due forme, notamment en regard des coûts (financiers, ETP) que cela engendrerait. De plus, il importe de souligner ce qui existe déjà.

En effet, le canton de Vaud suit déjà de près sa consommation énergétique et des projets sont en cours pour affiner cette connaissance du terrain, afin que le Canton soit relais, incitateur (entre autres à travers le

programme « CHF 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ») ou puisse contraindre en cas de nécessité. Le site internet de la DIREN qui contient de nombreux renseignements s'attache à être une interface, une plateforme d'informations. Par ailleurs, comme la motion contient un certain parallélisme avec le postulat 18_POS_044 qui porte sur une meilleure communication, lors du traitement de celui-ci, de plus amples informations sur la création d'une page internet spécifique renvoyant aux communes seront apportées. D'autres renseignements sont également disponibles sur des plateformes comme celle de Suisse-énergie au niveau de la Confédération (OFEN), ou celle d'Energie-Environnement soutenue par les cantons romands (CRDE).

Diverses mesures existant ou en cours de mise en œuvre répondent aux buts du centre de compétence décrits dans la motion, soit :

- *« Rassembler les statistiques cantonales et fédérales de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages »* : La Conception cantonale de l'énergie (COCEN) qui définit la vision et la stratégie du Conseil d'Etat en matière de stratégie énergétique pour les 5 ans à venir est en cours d'élaboration. Elle sera soumise au Conseil d'Etat durant l'automne 2018.
- *« Publier l'état énergétique des bâtiments et son évolution » :* La COCEN sera suivie d'un plan de mesures et des indicateurs de suivi seront mis en place. Le suivi énergétique des bâtiments, dans le cadre du remplacement des chauffages électriques, sera un ballon d'essai en la matière qui pourrait être généralisé plus tard (précisions dans la réponse à l'initiative (14_INI_005) Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension).
- *« Regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie »* : Outre les plateformes officielles susmentionnées, les distributeurs ont aussi les leurs. La DIREN travaille avec les professionnels du bâtiment pour les sensibiliser et qu'ils sachent où trouver les informations.
- *« Diffuser les recherches et études sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages (…)* » : Les plateformes susmentionnées fournissent déjà beaucoup d'informations.
- *« Recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficience »*. Le site de la DIREN[1] décrit la procédure pour l'assainissement d'un bâtiment. Le premier pas étant l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) Plus, certificat subventionné, avec explication des différentes solutions au propriétaire.

Il y a donc une montée en puissance de mesures, mais elle doit se faire par étapes.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour une partie de la commission, un centre de compétence ajouterait une couche aux dispositifs déjà en place et aux efforts de la DIREN qui s'avèrent suffisants et ne serait alors qu'une usine à gaz couteuse. Le regroupement des services au sein de la Maison de l'environnement générera déjà davantage de synergies. De plus, les travaux de rénovation énergétique nécessitent des mises à l'enquête pour lesquelles les propriétaires s'adressent à des professionnels qui connaissent très bien les procédures et savent où aller chercher les informations – en ce sens, il convient de faire confiance aux entreprises qui œuvrent fortement sur ces problématiques et accompagnent les propriétaires. A noter que par le biais des demandes d'autorisation de construire, le bilan énergétique est fourni. De plus, nonobstant les aspects écologiques, ce sont les aspects financiers qui motivent les propriétaires. Cette partie de la commission est d'avis que s'agissant de travaux généralement onéreux, le site de la DIREN sera largement visité pour s'informer et qu'il est donc suffisant afin de répondre à l'interrogation de la motionnaire.

A contrario, une autre partie de la commission souligne la nécessité de regrouper les informations existantes et de les rendre accessibles. La vulgarisation est indispensable pour que le plus grand nombre de gens puisse se saisir des informations utiles. En effet, si les professionnels savent où trouver l'information, il n'en va pas forcément de même pour les propriétaires. D'une part, ces derniers ne font pas systématiquement appel à des professionnels, et d'autre part, c'est en amont de l'intervention d'un professionnel que le besoin d'informations est important, pour impulser la démarche, inciter le propriétaire à entreprendre des travaux. Davantage de clarification et d'accessibilité motiveraient certainement les propriétaires.

[1] https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/#c2040274

Un commissaire souhaite ajouter que documenter les informations relatives à la problématique de l'énergie grise éviterait également les installations peu adaptées.

Il est alors réitéré à la commission par la Conseillère d'Etat et les représentants des services que le site internet de la DIREN, notamment la page « Subventions Programme bâtiments »[2] donne de nombreuses informations aux propriétaires. La marche à suivre, les subventions et conditions y sont entre autres détaillées. En 2017, la partie du site internet relative aux subventions bâtiments a été consultée 72'356 fois.

Compte tenu de la teneur de la discussion, ce site est présenté à la commission par les services de l'Etat.

Outre ce site, La DIREN a également créé divers guides sur internet (planification énergétique territoriale[3], cadastre des énergies, etc.). De plus, la DIREN a écrit à 60'000 propriétaires début 2018 pour les informer des subventions auxquelles ils ont droit et s'est également adressée aux milieux professionnels. A son avis, une structure ad hoc ne garantirait pas forcément une propagation plus large de l'information, le site internet demeurant le meilleur moyen.

Un commissaire met en avant que moins de la moitié des commissaires présents, bien qu'étant déjà intéressés par la problématique, avaient déjà consulté le site de la DIREN. Cela démontre qu'un effort de diffusion et d'accès à l'information est nécessaire, en amont, à destination du grand public. Il suggère une transformation en postulat, soulignant que le regroupement des informations importe plus que la forme de ce regroupement. Une transformation en postulat permettrait effectivement de réfléchir à une structure, par exemple informatique, basée sur l'existant à la DIREN, pour atteindre le maximum de gens.

Au vu de l'importance des enjeux, malgré les efforts conséquents de la DIREN, quelques investissements supplémentaires seront nécessaires, notamment à destination de la DIREN afin d'atteindre les objectifs en matière d'assainissement énergétique des bâtiments, souligne notamment la motionnaire ; cependant, il n'est pas question de créer une usine à gaz, mais d'avoir une structure, charge au Conseil d'Etat d'en dessiner les contours, pour permettre de financer, récolter, regrouper, diffuser toutes les informations utiles pour atteindre les objectifs fixés. Afin de laisser toute latitude au Conseil d'Etat pour définir la forme de la structure à prévoir, la motionnaire transforme sa motion en postulat.

La motion est transformée en postulat.

La transformation en postulat, permettant de mettre l'accent sur la transmission de l'information aux propriétaires en amont, et laissant toute latitude au Conseil d'Etat sur la forme de la structure rassemble la commission. La réponse sera également l'occasion de voir comment la communication sur la COCEN pourra être effectuée.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Yverdon-les-Bains, le 23 juillet 2018

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet

[2] https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/.
[3] https://guide-energie-batiment.ch/

(Séance du mardi 17 avril 2018) **POS**
18_POS_044

Postulat Anne-Laure Botteron et consorts – Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Texte déposé

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il est judicieux de rendre publiques et facilement consultables les pratiques des communes en matière d'aides financières et autres mesures d'encouragement dans ce domaine.

Les aides financières des communes vont de la participation à l'achat d'un vélo électrique à la participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, en passant par une aide pour le remplacement des anciens appareils électroménagers, gourmands en énergie et à la pose de panneaux solaires.

Ce postulat demande que les différentes aides et autres mesures d'encouragement des communes aux citoyens en matière d'énergie soient rendues publiques et facilement consultables afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite.

Le but du présent postulat est à la fois de donner des idées de subventions à d'autres communes le désirant et d'informer clairement le citoyen. De plus, il est dans la droite ligne de l'article 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) mentionnant que « la Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes ».

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans ce domaine.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Anne-Laure Botteron
et 42 cosignataires

Développement

Mme Anne-Laure Botteron (VER) : — Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il serait judicieux que les pratiques des communes en matière d'aide financière et autres mesures d'encouragement dans ce domaine soient rendues publiques et facilement consultables. C'est ce que demande le présent postulat, afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite. Cela pourrait se présenter, par exemple, sous la forme d'une page internet sur le site de l'Etat de Vaud.

Le but du postulat est à la fois d'informer clairement les citoyens et de donner des idées de subventions aux autres communes qui le souhaiteraient. Je demande donc au Conseil d'Etat d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans les domaines énergétiques. Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-POS
(18_POS_044)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 7 septembre, de 14h00 à 15h40, à la salle Romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, et Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN) ainsi que Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie, les communes proposent des aides qui vont de la participation pour achats de vélos électriques, scooters électriques, filtres à particules, remplacement d'anciens appareils électroménagers énergivores, participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, etc.

Le postulat vise à plus facilement porter à la connaissance du citoyen ces subventions et aides des communes en matière de réduction de la consommation d'énergie. Certes, la refonte du site internet de la DIREN, intervenue après le dépôt du texte, a permis d'insérer davantage d'informations et d'en améliorer l'accessibilité. Cependant, ces informations mériteraient d'être encore plus accessibles, sans qu'il soit besoin de se rendre sur les pages internet des communes. Il serait idoine que la page de la DIREN compulse les informations des subventions des communes et les rendent visibles d'un coup d'œil. Ceci permettrait notamment aux communes de facilement voir ce qui se fait ailleurs et de s'en inspirer.

Des précisions sur ce qu'effectue le Canton en matière d'information sur la réduction de la consommation d'énergie, hormis le site internet, sont également souhaitées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La diffusion de l'information est effectivement importante. Une communication coordonnée des programmes de subventions en place qu'ils soient organisés par le Canton ou les communes, est nécessaire afin de rendre visible l'action publique et d'augmenter par cette visibilité l'effet incitatif des subventions.

Cette préoccupation a déjà fait l'objet d'un traitement par la DIREN. Sa page internet renvoie vers celles d'une quarantaine de communes qui ont mis en place un programme de subventions dans le domaine de

l'énergie. Il y a plus de 5 ans que les informations sont disponibles sur le site, mais le nouveau site est plus facile d'accès et les informations y sont plus en évidence. Une mise à jour régulière est effectuée afin de s'assurer de l'actualité de l'information disponible. Les communes de plus de 5000 habitants sont notamment contactées régulièrement. A noter que le site renvoie vers les sites des communes pour ne pas avoir d'informations erronées sur la page de la DIREN. Les pages liées aux subventions communales sont les 10e consultées sur le site de la DIREN, soit 300 visites par mois.

La DIREN a aussi engagé une discussion avec plusieurs communes pour voir si, au-delà de l'information, une harmonisation serait envisageable. Il s'agirait d'éviter les lacunes ou les effets d'aubaine et de créer des synergies dans les programmes. En 2017, une trentaine de communes ont été contactées afin de sonder leur intérêt à participer à un programme cantonal de promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Ce programme découle d'une collaboration avec les Services industriels de Lausanne (SIL) dans le cadre de leur projet Equiwatt qui reprend le modèle Eco21 mis sur pied par les Services industriels de Genève (SIG). Plusieurs communes telles qu'Yverdon-les-Bains, Nyon, Montreux Renens ou Pully, ainsi que des distributeurs ont signifié leur intérêt à un travail commun. L'idée est de mettre toutes les actions menées par les communes sur une plateforme cantonale et de racheter les droits. Il s'agirait de rendre la plateforme la plus libre possible pour les communes afin que ce qu'instaure une commune puisse être connu et repris par d'autres.

A noter encore, qu'au-delà des différentes mesures mises en place par le Canton, il appartient à chaque commune d'utiliser les vecteurs qui lui conviennent pour faire connaître à sa population les avantages qu'elle peut leur apporter.

4. DISCUSSION GENERALE

Suite à deux questions de commissaires, il est d'abord précisé que pour la mise à jour du site de la DIREN, seules les communes de plus de 5000 habitants sont relancées. En revanche, toutes les communes qui annoncent un changement sont référencées sur le site. De plus, le dernier numéro du périodique « Canton-communes » incite les communes à transmettre à la DIREN le lien internet redirigeant vers leurs subventions afin qu'il soit inséré sur la page cantonale. Il est ensuite mentionné que les partenaires sont motivés à travailler en commun et à mettre en place une plateforme d'échanges. Cela nécessitera toutefois un peu de temps pour régler les questions de droits et créer la structure. Cette plateforme est espérée dans les mois, voire l'année à venir.

L'intérêt de la plateforme d'échanges est souligné par l'ensemble des commissaires. L'un-e relate la réussite d'une plateforme ayant abouti à la création d'une subvention intercommunale sur la Côte pour l'achat de vélos électriques. Un-e autre explique l'aide d'une commune, via la pose d'un second compteur, aux propriétaires qui installent un réseau d'eau secondaire. Mettre les idées en commun est bénéfique. Malgré tout, ces commissaires estiment que le renvoi du postulat n'est pas nécessaire. En effet, au vu de ce qui est déjà en place, notamment le site internet et sachant la future plateforme d'échanges, le postulat fait doublon et chargera inutilement l'administration. Les réponses obtenues lors de la séance sont suffisantes et satisfaisantes.

A contrario, d'autres commissaires estiment que les moyens et mesures en place et à venir sont certes réjouissants, mais ne sont pas une raison pour refuser le postulat. En effet, d'une part on peut aller plus loin et un site de partage plus large, bien conçu permettrait une émulation bénéfique. Et d'autre part, nonobstant le site internet, il s'agit de savoir ce que fait le Canton pour informer des possibilités incitant à réduire la consommation énergétique. Le renvoi du postulat encouragera le Conseil d'Etat à répondre sur les lignes déjà esquissées et son rapport s'insérera dans une stratégie de communication.

Il est alors rappelé par le Conseil d'Etat et les services que les communes sont responsables d'informer leur population sur les possibilités offertes sur leur territoire. Une centralisation des informations au niveau cantonal présente le risque d'une information partielle ou inexacte en raison de la diversité et de l'évolution des aides communales. Le renvoi vers les sites des communes est idoine. Néanmoins, comme l'accès à l'information est en effet primordial, des précisons en matière de communication du Canton sont mentionnées. Ainsi, en dehors de son site internet, la DIREN envoie des courriers personnalisés (au cours

des deux dernières années, envoi de 60’000 courriers aux propriétaires concernés par le programme bâtiments), un stand est présent dans les foires régionales, une gamme de brochures et de dépliants est disponible, la ligne téléphonique du service est très utilisée (jusqu’à 500 téléphones par jour), un guichet dans les locaux de la DIREN permet de répondre aux citoyens. La transition énergétique étant une transformation majeure de la société qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs concernés, la DIREN s’appuie donc également sur un réseau de partenaires pour diffuser l’information (Fédération vaudoise des entrepreneurs, Chambre vaudoise immobilière, ASLOCA, Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation, etc.). Les collaborations sont excellentes.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d’Etat.

Yverdon-les-Bains, 11.10.2018

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2018 **17_INT_046**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Séverine Evéquoz et consorts – Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?

Rappel de l'interpellation

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS). Il propose 26 mesures, articulées autour de 3 domaines d'action, à savoir : ***ledéveloppement direct de l'infrastructure écologique****par la préservation de milieux naturels de grande valeur et des espèces menacées,* ***le développement indirect de la biodiversité****au travers de coordinations sectorielles, et enfin* ***la transmission des connaissances et la sensibilisation****, au travers de mesures de promotion, en particulier auprès des milieux économiques.*

Il est grand temps d'intervenir en faveur de la biodiversité, cependant la mise en œuvre de mesures dans ce domaine est soumise à des contraintes politiques, mais surtout financières et temporelles propres à la Suisse. C'est pourquoi les mesures du plan d'action seront développées de manière progressive et en grande partie sur la bases des ressources déjà existantes.

Deux phases de mise en œuvre sont prévues — 2017-2023 et 2024-2027 — et sont alignées volontairement sur les périodes correspondant aux conventions-programmes établies entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement.

Deux évaluations sont envisagées : une analyse d'impact en 2022 permettra de mettre en évidence les éventuelles lacunes au niveau de la législation, puis une évaluation globale en 2026 permettra de poursuivre le plan d'action au-delà de 2027.

Les mesures du plan d'action pour la biodiversité proposées pour la première phase peuvent être mises en œuvre sans qu'aucune adaptation législative ne soit nécessaire [Source : Bundesrat, Aktionsplan Strategie Biodiversitât Schweiz, Referenz/Aktenzeichen : Q362-1626, 06.09.20l7, 50 p.]. Le communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 annonce que la Confédération participera à hauteur de 80 millions de francs par an à la mise en œuvre du plan d'action. En regard de ces éléments nouveaux, les soussignés souhaitent interpeller le Conseil d'Etat au sujet des actions qu'il met en œuvre au travers des questions suivantes :

1. *Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législature ?*
2. *Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?*
3. *Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?*

4. *Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat accorde, depuis une quinzaine d'années déjà, une place significative au maintien et à la promotion de la biodiversité dans le cadre de ses différentes politiques sectorielles. En 2004, il a validé le rapport "La Nature demain", qui définit les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature, objectifs axés non seulement sur la préservation de milieux et objets ponctuels, mais aussi sur leur renforcement et leur mise en réseau. En 2006, il a rappelé dans son rapport sur la politique forestière vaudoise de 2006, l'importance de la gestion de la biodiversité en forêt, et formulé l'objectif d'atteindre à 2020 la cible de 10% des forêts vaudoises placées en réserves forestières. Il décidait également d'intensifier la création de réseaux biologiques par l'amélioration de la coordination des politiques forestière, agricole et de protection de la nature (Polfor p 7 et p. 48 à 51). Dès 2009, en parallèle à la Confédération qui dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie globale de la biodiversité rappelait l'importance de disposer aussi d'une infrastructure écologique, le Département du territoire et de l'environnement, analysait les surfaces cantonales abritant une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et les liaisons biologiques nécessaires au transit et à la dispersion des espèces. De cette démarche est née la notion de réseau écologique cantonal dont le canton a validé la nécessité par son inscription en 2012 dans le plan directeur cantonal. Le Conseil d'Etat note aujourd'hui que sa définition et sa finalité se voient très proches de celles données en 2017 par la Confédération pour l'Infrastructure écologique dans son plan d'action national :

> *" La mise en place, le développement et l'entretien d'une infrastructure écologique dans l'ensemble du pays sont au cœur de la Stratégie Biodiversité Suisse. L'infrastructure écologique met en réseau des surfaces de grande valeur écologique, constituant ainsi l'ossature spatiale et fonctionnelle qui permet de conserver durablement une biodiversité riche et capable de s'adapter aux changements. Il faut donc améliorer la qualité biologique des aires protégées existantes et assurer la connectivité spatiale et fonctionnelle entre les milieux naturels dignes de protection. La mise en réseau fonctionnelle de milieux naturels est assurée lorsque des corridors et des surfaces-relais permettent les échanges et les mouvements des individus, des gènes et des processus écologiques (par ex. déplacements de populations animales) entre ces milieux naturels. Là où cela est nécessaire, on complètera les aires protégées existantes et on délimitera des aires où des mesures peuvent être prises pour favoriser spécifiquement certaines espèces. Ces travaux profiteront en particulier aux espèces menacées pour la préservation desquelles la Suisse porte une responsabilité particulière au niveau international (espèces prioritaires au niveau national) ".*
>
> *" Tiré du plan d'action de la Confédération 2017 "*

En 2011, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation *Raphaël Mahaim et consorts*portant sur les objectifs biodiversité 2020, le Conseil d'Etat a annoncé sa volonté d'adapter son cadre légal pour renforcer la notion de promotion de la biodiversité, par la création et la mise en réseaux des milieux naturels de valeur. Il a aussi confirmé son souhait d'assurer rapidement sur la base des outils d'aménagement, fonciers et légaux existants un statut de protection cantonale aux quelques 400 biotopes et sites marécageux d'importance nationale. C'est aussi à cette occasion qu'il a annoncé vouloir établir un plan d'action en faveur de la nature afin de préciser les cibles à atteindre à

l'horizon 2020, les moyens nécessaires et les responsabilités relatives incombant aux différents départements.

Dans le souci de se caler au mieux avec les objectifs de la Confédération, le Département du territoire et de l'environnement a décidé d'attendre la parution du plan d'action national en faveur de la biodiversité avant de produire le sien.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législature ?

Le Conseil d'Etat traite, sur les 30 mesures de son programme de législature, de la biodiversité dans deux mesures. Il le fait en particulier au travers de sa mesure 1.13 *" Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente : développer la stratégie énergétique 2050. Elaborer une politique climatique cantonale cohérente par rapport aux ligner directrices fédérales et internationales. Gérer de manière durable les ressources naturelles, minérales et forestières du canton, en particulier la biodiversité, et en maintenant l'attractivité et la qualité du paysage naturel "*pour laquelle il prévoit d'

> Etablir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de la biodiversité avec le soutien de la Confédération.

Il traite également de la biodiversité dans la mesure 2.7. *Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture*, pour laquelle il prévoit de

> Mettre en œuvre le plan cantonal de réduction de l'usage et des émissions de produits phytosanitaires, le plan d'action de réduction des antibiotiques et la stratégie cantonale en faveur de la biodiversité.

2. Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?

Au préalable, il convient de rappeler que les priorités en matière de biodiversité découlent depuis 2008 en grande partie de la Confédération au travers de ses conventions-programmes dans le domaine de l'environnement. Elles sont fixées dans le Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019, complété:

> Par " ***Biodiversité en forêt "***: objectifs et mesures. Aide à l'exécution pour la conservation de la diversité biologique dans la ***forêt***suisse. Publié par l'Office fédéral de l'environnement ***OFEV***. Berne, 2015.
>
> Par " **Biodiversité dans le canton de Vaud "** : priorités nationales pour la période 2016-2019 des conventions-programmes. Publié par l'Office fédéral de l'environnement ***OFEV***. Berne, 2015.

Les priorités de la Confédération sont fixées de manière à combler au mieux les lacunes et déficits d'exécution mis en évidence dans la stratégie Biodiversité Suisse. Plusieurs conventions-programmes, dans les domaines des biotopes et des espèces, de la biodiversité en forêt, des parcs, des zones de protection de la faune sauvage et de la revitalisation se voient plus spécifiquement concernées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse, dont la création d'une infrastructure écologique, l'amélioration de la situation des espèces prioritaires au niveau national et la promotion de la biodiversité dans l'espace urbain.

Pour le canton de Vaud, les priorités d'action pour la période 2016-2019 sont notamment :

- La protection et le maintien de la qualité des biotopes d'importance nationale et internationale, en particulier les hauts-marais, les sites de reproduction de batraciens (IBN), les prairies et pâturages secs (PPS) et les sites Emeraude. Pour les années qui viennent, sont attendus la mise en place de l'ensemble des zones tampons, la suppression des drainages ou fossés dans et aux abords des biotopes marécageux, des mesures de revitalisation des biotopes et la garantie de leur

protection dans les documents d'affectation, celle-ci n'étant achevée que pour 12% d'entre eux.

- La mise en réseaux des biotopes et des habitats surtout les régions agricoles et les agglomérations, plus particulièrement dans les territoires exploités intensivement ou densément bâtis dans lesquels la perméabilité du territoire pour les espèces animales et végétales est réduite.
- L'extension du réseau de réserves forestières – avec la création de 2 à 3 grandes réserves de 300 à 500ha - ainsi que la délimitation d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitats.
- La renaturation des cours d'eau selon la planification cantonale en accordant une attention particulière aux zones alluviales d'importance nationale et régionale.
- Les espèces menacées et les espèces endémiques du canton pour lesquelles des mesures ciblées de gestion des habitats doivent être engagées et des collaborations entre protection de la nature, agriculture, tourisme et activités de loisirs mises en place.
- La lutte contre les espèces invasives dans les milieux naturels particulièrement dignes de protection, ce au travers de plans d'action et programmes sur le long terme impliquant non seulement le service en charge de la protection de la nature, mais aussi les services en charges de l'entretien des cours d'eau, des forêts et des routes.

Ces priorités ont été déclinées en fonction des moyens disponibles en programmes de mesures par les services en charge des conventions programmes pour la période 2016-2019.

Dans le domaine de l'agriculture, là également les priorités sont données au niveau fédéral par les objectifs environnementaux en agriculture publiés en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de l'agriculture. La mise en œuvre de ces objectifs a été contrôlée en 2018 par ces mêmes offices et le constat fait que les des efforts complémentaires devaient être prévus pour :

- Préserver les surfaces encore riches en espèces
- Améliorer la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité en particulier en plaine
- Améliorer leur mise en réseau
- Aménager de nouvelles surfaces là où cela est nécessaire.

3. Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?

Comme en dénotent les réponses précédentes, le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre son infrastructure écologique :

- par la poursuite de la mise en oeuvre des conventions-programmes (ci-après CP) entre l'OFEV et les cantons dans le domaine de la biodiversité en forêt, de la revitalisation des eaux, des parcs et de la protection de la nature et du paysage. Ces CP apportent une part déterminante des moyens financiers permettant d'assurer la conservation des zones déterminantes de l'infrastructure écologique,
- par la poursuite de la politique agricole dans le domaine de la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité ou de projets pilotes,
- par une gestion des surfaces du domaine public prenant mieux en compte la biodiversité (bords de route, bords de cours d'eau, etc…),
- via les budgets annuels de fonctionnement, les crédits d'investissement et les collaborateurs des sections ou services concernés,
- via des partenariats ou contrats de prestations avec des privés, des associations, des fondations, et

des communes pour la gestion et/ou la surveillance des sites à enjeux naturels particuliers,

- via une planification territoriale garantissant la prise en compte de cette infrastructure écologique dans les projets d'aménagement ou de construction,
- et pour le surplus via le plan d'action cantonal et l'identification des moyens humains et financiers complémentaires qui seront nécessaires pour le mettre en œuvre.

En 2012, le canton, dans sa réponse à l'interpellation Mahaim et consort sur les objectifs Biodiversité 2020, avait précisé qu'un exposé des motifs et projet de décret avait été inscrit à la planification financière du canton. Il avait précisé qu'il veillerait à ce que les services disposent des ressources et moyens suffisants dans le cadre de leur budget de fonctionnement pour atteindre les objectifs annoncés par la Confédération dans le cadre des conventions-programmes et puissent faire valoir leur droit aux contributions de manière appropriée. A cette époque, les moyens mis à disposition par la Confédération pour la protection de la nature n'étaient pas à la hauteur de ses exigences. Depuis, les subventions fédérales ont significativement augmenté, suite à la décision du Conseil fédéral du 18 mai 2016 d'allouer des financements supplémentaires pour des mesures urgentes dans les domaines de la protection de la nature et de la biodiversité en forêt en lien avec le plan d'action Biodiversité. En novembre 2016, les cantons ont été informés de la mise à disposition de ces crédits supplémentaires et invités à proposer des travaux sous réserve de la disponibilité de la part cantonale correspondante.

Pour profiter de cette manne fédérale, alors que les budgets de fonctionnement avaient déjà été arrêtés, le DTE a pu bénéficier du soutien de fondations privées. Grâce à un soutien financier complémentaire de la Fondation pour la nature – MAVA – de près de CHF 460'000.- la division Biodiversité et paysage a pu bénéficier en 2017, en sus des crédits cadres liés aux conventions-programmes, d'un montant de CHF 1'176'596.- de la Confédération pour conduire des mesures urgentes en faveur des biotopes et des espèces prioritaires sur son territoire.

En 2018, le canton s'est vu une nouvelle fois proposé un crédit supplémentaire. Cette année une augmentation du budget 2018, complétée une nouvelle fois de l'aide de fondations a pu permettre d'augmenter les moyens à disposition, sans toutefois obtenir l'ensemble des subventions fédérales disponibles faute de ressources cantonales suffisantes.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, en phase avec une augmentation des moyens fédéraux liés au plan d'action en faveur de la biodiversité, les budgets ont été augmentés de l'ordre de 42% pour la part CH et 30% pour la part VD.

Au vu des décisions financières de la Confédération en matière de subventions aux cantons pour la période 2017-2020, une mise à jour des besoins financiers cantonaux correspondants est prévue pour l'exercice 2019, parallèlement à l'élaboration des moyens financiers liés au plan d'action cantonal. Ces crédits restent nécessaires pour le financement des ouvrages de passage à faune dont les coûts ne peuvent entrer dans des budgets ordinaires de fonctionnement.

4. Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?

Comme l'a relevé la Confédération dans sa stratégie et son plan d'action en faveur de la biodiversité, il existe de multiples interfaces entre la politique de la Confédération en matière de biodiversité et d'autres domaines politiques ou stratégies sectorielles comme par exemple la politique agricole, la politique forestière, la politique de revitalisation des cours d'eau, la stratégie de croissance pour la place touristique, le Projet de territoire Suisse, la politique des agglomérations ou encore le plan sectoriel des transports. Les domaines précités peuvent contribuer de manière significative à la mise en place et la préservation à long terme de l'infrastructure écologique dans le canton.

En zone agricole, les surfaces de promotion de la biodiversité qui peuvent constituer des surfaces relais de l'infrastrcuture écologique ou renforcer les surfaces de biotopes atteignent aujourd'hui 16'511 ha dans le canton de Vaud, soit 15,4% de la surface agricole utile. A ces surfaces s'ajoutent 139'000 arbres isolés et ou haute-tige déclarés.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, la délimitation de réserves forestières continue de progresser régulièrement. En fin 2017, les objectifs du Programme de législature 2012-2017 étaient remplis, à savoir 2'400 ha de réserve forestière naturelle auquel s'ajoute 500 ha d'îlots de vieux bois et plus de 9'000 arbres-habitat.

En matière de revitalisation des cours d'eau, à fin 2017, une quinzaine de kilomètres ont été réaménagés, contribuant ainsi de manière substantielle à renforcer l'ossature de l'infrastructure écologique.

Au travers du projet Ligne verte du service des routes, la biodiversité des talus et bords se voit désormais prise en compte contribuant ainsi à plusieurs endroits à une mise en réseau des milieux naturels.

Enfin dans le cadre des projets d'agglomération, l'identification des trames vertes et bleues et la mise en place de contrat corridors ont contribué ces dernières années à mettre en évidence les zones de valeur, identifier les déficits et les axes de déplacement entravés, enfin rappeler l'importance de prendre en compte la nature dans l'espace urbain, non seulement pour les espèces animales et végétales, mais aussi pour la qualité de vie des habitants.

Comme le relevait déjà en 2004 le canton dans le document la " Nature demain ", les approches et politiques sectorielles présentent le risque de cumuler des interventions parfois contradictoires et de générer des conflits et de longues procédures lors de projets concrets.

Une meilleure coordination intersectorielle est donc nécessaire. Des cibles claires, communes et partagées doivent être définies pour réserver et préserver la qualité des surfaces de grandes valeur écologique et celles de mise en réseau.

Depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008, le territoire est toujours plus sollicité : loisirs, besoins pour le développement des activités agricoles et artisanales, exigences en termes de logement, outils de communication, etc. De nouveaux projets prennent sans cesse place dans un espace qui n'est pas extensible et dont la destruction de ses composantes naturelles n'est pas toujours réversible.

C'est donc en particulier dans le plan directeur cantonal (PDCn) dans le cadre de son remaniement prévu à un horizon 2022 qu'il conviendra de poser les bases stratégiques et opérationnelles de cette infrastructure en précisant la ligne d'action E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité et en particulier la mesure E22 – Réseau écologique cantonal, en assurant sa prise en compte dans les mesures des autres politiques sectorielles concernées (projets d'agglomération, pôles de développement, etc…).

Seule une planification coordonnée des domaines sectoriels précités et projets prioritaires permettra d'assurer la mise en place d'une infrastructure écologique fonctionnelle dans le canton.

5. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?

Jusqu'à ce jour, le financement de l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération s'est fait par le biais des conventions-programmes dans le domaine des biotopes, des espèces et de leur mise en réseau ou de subventions cantonales du Fonds cantonal pour la protection de la nature. Les financements ont permis de réaliser des études, inventaires et certaines mesures prévues par exemple dans les contrats corridors biologiques du projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou encore dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges avec des mesures prévues pour la création de liaisons biologiques ou la renaturation de cours d'eau. Toutefois, ces subventions n'ont pas suffi à

financer notamment, les ouvrages de franchissement de la faune.

Pour rappel, si les projets d'agglomération doivent répondre à une planification coordonnée des transports, de l'urbanisation et de la gestion de la nature et des paysages dans les espaces urbains, les mesures prévues dans le domaine nature et paysage et celui de l'urbanisation, contrairement à celles prévues pour le transport, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement de la Confédération. En effet, le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) en vertu de la loi fédérale cadre du 30 septembre 2016 qui l'instaure, permet de cofinancer seulement des mesures infrastructurelles.

Dans la mesure où le FORTA reste dédié aux infrastructures de transport, la démarche en cours du plan d'action cantonal de la biodiversité devra vérifier l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires aux financements de l'infrastructure écologique dans les projets d'agglomération en cours de mise en œuvre ou à venir.

Rappelons enfin que, dans les communes des agglomérations comme dans les autres territoires urbanisés, d'autres mesures et actions peuvent contribuer sans investissements supplémentaires à mettre en place ou renforcer l'infrastructure écologique comme par exemple le dézonage de surfaces à bâtir excédentaires dans des zones à enjeux naturel ou la mise sous protection dans les plans d'aménagements communaux des surfaces de biotopes ou celles jouant un rôle clé dans leur mise en réseau.

CONCLUSION

Le canton mène de nombreuses actions contribuant de manière directe ou indirecte à la mise en œuvre de l'infrastructure écologique. Pour garantir la préservation à long terme des surfaces constitutives de cette infrastructure et poursuivre leur mise en réseau, il entend renforcer les synergies entre départements via son plan d'action en faveur de la biodiversité, préciser les coordinations nécessaires dans le plan directeur cantonal, évaluer l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2018 **18_INT_135**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christian van Singer – Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?

Rappel

En Suisse, près de 45 % de toute l'énergie consommée l'est pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Le potentiel d'économies d'énergie dans ce secteur est donc considérable.

Mais la situation semble bloquée : le taux d'assainissement énergétique des bâtiments existants ne dépasse pas 0,9 % par année (Office fédéral de l'énergie 2012) ! Au rythme actuel il faudrait quasi un siècle pour les rénover tous.

Dans le canton de Vaud, 68,3 % des logements sont occupés par des locataires (Office fédéral de la statistique 2017).

La rénovation énergétique leur profiterait directement : qualité de vie améliorée dans l'habitat et charges diminuées... Mais ce sont les propriétaires et les gérances qui doivent entreprendre les travaux.

Or les propriétaires craignent de ne pas pouvoir amortir les investissements nécessaires, alors que les locataires craignent que les propriétaires profitent des travaux pour augmenter les loyers de façon injustifiée...

Que pourrait faire le Canton pour activer la rénovation énergétique du parc locatif vaudois ?

L'Etat de Vaud, dans le cadre du programme " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ", a cofinancé le programme " Volteface ", issu d'un partenariat entre l'Université de Lausanne, et Romande Energie et destiné à étudier le tournant énergétique sous divers aspects.

Un des ateliers de ce programme, dirigé par Mme la professeure Horber-Papazian de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), a étudié les freins à la rénovation énergétique des bâtiments. Y ont participé notamment des personnalités du milieu immobilier et des associations des locataires, et il est arrivé à la conclusion que paradoxalement les taux hypothécaires actuels très bas freinent la rénovation énergétique des locatifs.

En effet, la plupart des loyers n'ont pas été adaptés à la baisse des taux hypothécaires ces dernières années, et les propriétaires, s'ils entreprennent des travaux d'assainissement énergétique, peuvent, selon les dispositions légales (art. 14 al. 2 OBLF et 269a let. b CO), augmenter les loyers pour en tenir compte, mais la réalisation de ces travaux engendre l'adaptation automatique des loyers au taux hypothécaire courant. Au final, les loyers devraient souvent être revus à la baisse, ce qui pousse les propriétaires à ne rien entreprendre.

Ainsi le renouveau énergétique est freiné dans cet important secteur. Et les locataires ne peuvent bénéficier ni de confort accru ni de baisse durable des charges.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Compte tenu de ce constat, quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ? Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ? En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ?Souhaite développer.

(Signé) Christian van Singer

Préambule

En 2014, le canton de Vaud a fait réaliser par l'EPFL une étude pour identifier quels étaient les freins à la rénovation des bâtiments. Ce rapport a permis de déceler plusieurs types de problèmes liés à des critères structurels, juridiques, économiques ou sociétaux.

Parmi ces divers freins à la rénovation, la problématique de l'adaptation au taux hypothécaire de référence a été identifiée comme un des principaux obstacles dans le cas des bâtiments locatifs.

Le Conseil d'Etat est donc conscient de cette problématique et tient à rappeler qu'une politique cantonale centrée sur les mesures d'économie d'énergie constitue un élément fondamental pour la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 figurant dans son programme de législature 2017-2022.

Une de ses actions phares est illustrée par le Programme Bâtiments et les importants moyens mis à disposition pour l'année 2018. En effet, ce sont 37 millions qui sont consacrés à l'assainissement des bâtiments, que ce soit au niveau des travaux d'isolation ou des installations techniques renouvelables. La communication a également été améliorée pour toucher un plus large public et les audits CECB Plus sont subventionnés pour orienter et motiver les propriétaires à effectuer des travaux.

Ces programmes sont particulièrement efficaces et rencontrent un grand succès.

On citera également une autre mesure récente avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) ainsi que de son règlement d'application, destinés à mieux prendre en considération la rénovation énergétique des bâtiments.

Ainsi, les travaux d'assainissement énergétique permettant des économies de frais de chauffage constituent désormais un motif exprès d'autorisation. En effet, l'art. 13 al. 1 litt. c) LPPPL précise que l'autorisation est délivrée " lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment. ".

De plus, son règlement d'application précise que ces travaux (apport de matériaux d'isolation, pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques, remplacement d'une énergie fossile par une énergie renouvelable par exemple) sont répercutés à 100%, au taux technique appliqué par le département.

Réponses aux questions posées

1. Quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ?

Suite à l'étude de l'EPFL de 2014, un groupe de travail représentant les principaux milieux concernés a été mis sur pied par la Direction générale de l'environnement (DGE) et sa Direction de l'énergie (DIREN) afin de trouver des solutions favorisant la rénovation énergétique. Si certaines recommandations simples ont déjà été mises en œuvre, notamment dans le domaine de la communication , avec, par exemple, l'envoi de documentation via les associations professionnelles, les problèmes liés aux aspects légaux se révèlent être évidemment plus complexes. Les travaux de ce groupe se poursuivent donc.

D'un autre côté, une mise à jour de la " Conception cantonale de l'énergie " (CoCEn) est en préparation et devrait être présentée par le Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'année. Elle débouchera sur une révision importante de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), prévue à fin 2019/début 2020, qui comportera, entre autres, des propositions concrètes favorisant l'assainissement des bâtiments.

Le Conseil d'Etat suit également avec beaucoup d'attention le dossier de révision de la loi sur la réduction des émissions de CO_2, qui sera traité vraisemblablement durant le deuxième semestre de cette année par les chambres Chambres fédérales, et qui devrait comporter des dispositions portant sur les chauffages utilisant des énergies fossiles. Ces exigences serviront également de base à la révision de la LVLEne.

2. Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ?

Dans le cadre de l'étude Volteface, un des groupes de travail a cherché à trouver des solutions à la problématique des intérêts divergents entre locataires et propriétaires s'agissant des travaux permettant des économies d'énergie. Cette recherche a permis de mieux comprendre les besoins de chaque groupe et de proposer des recommandations.

En ce qui concerne la problématique de l'adaptation du droit du bail, le groupe de travail a proposé une solution avec un nouveau mécanisme de répercussion du coût des travaux. Le Conseil d'Etat se propose de réunir les milieux concernés et de poursuivre les discussions au travers de la commission paritaire (COPAR) présidée par le Service des communes et du

logement.

Il rappelle toutefois que le droit cantonal n’est pas adapté pour régler ce problème, ni au niveau de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ni au niveau de la LVLEne. Ce sujet est réglé par le droit du bail au niveau fédéral, avec toutes les contraintes politiques que cela suppose pour tenter de le réviser.

3. En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ?

Sur le plan législatif, les dernières expériences visant à réviser le droit du bail ont révélé de forts clivages et ont échoué à obtenir une majorité politique. Au sein de la députation vaudoise aux Chambres fédérales, les divergences restent par ailleurs probablement importantes. Dès lors, le Conseil d’Etat estime qu’une intervention à Berne n'a que peu de chances de succès. Il se propose plutôt de chercher des solutions qui soient susceptibles d’être appliquées dans notre canton et dont il peut assurer la mise en œuvre et le suivi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2018 **18_INT_141**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Liniger Combien ça coûte l'énergie ?

Rappel

Les préoccupations concernant les différentes énergies sont à l'ordre du jour, tant en ce qui concerne les moyens de chauffage des bâtiments que sur un plan plus large, les sources d'énergie renouvelables en particulier.

La transition énergétique occupe beaucoup d'esprits et c'est une bonne chose, compte tenu des défis majeurs qui se présentent.

Je tiens à féliciter la direction de l'énergie de notre administration cantonale qui fait des efforts louables pour une bonne information en matière de subventions et de conseils aux propriétaires immobiliers soucieux d'économiser l'énergie.

Toutefois, je ne trouve pas une information sur les coûts des différentes sources d'énergies avant subvention.

Conscient que ces chiffres évoluent au gré des progrès technologiques et des impératifs commerciaux, je rêve de voir sur le site de la direction de l'énergie le coût à jour, y compris les énergies grises des différentes sources d'approvisionnements.

Ces informations m'aideraient autant à me faire une opinion sur la pertinence de soutenir un projet d'éoliennes que sur le choix d'un mode de chauffage pour ma maison. Et je ne serai pas le seul.

J'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?

2. Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Liniger

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La consommation globale d'énergie du Canton se monte à 18'000 GWh par an, soit l'équivalent d'environ 145 camions citerne de mazout par jour. Un quart de cette énergie est consommée sous forme d'électricité, le reste sous forme de carburants et combustibles fossiles essentiellement. La part des énergies renouvelables vaudoises ne couvre actuellement que 13% de notre consommation

en 2016. La facture énergétique correspondante a été évaluée à 2,2 milliards de francs CHF par an (pour l'année de référence 2015), dont presque 90% partent en dehors du Canton

Electricité renouvelable ou d'origine nucléaire, mazout ou gaz, carburants pétroliers, ressources renouvelables comme le bois, chaleur ambiante ou géothermie, les sources et les usages de l'énergie sont multiples. Il n'y a donc pas un prix de l'énergie mais des prix, qui diffèrent aussi en fonction de la situation considérée, comme par exemple les coûts de production pour un propriétaire de panneaux solaires ou de barrage hydroélectrique, les tarifs de vente de différents agents énergétiques (gaz, électricité, carburant, combustible, …) ou encore le prix de revient d'une installation de chauffage prenant en compte les coûts d'investissement, d'entretien, et d'exploitation.

A ceci s'ajoutent, comme le mentionne le texte de l'interpellation, les coûts indirects qui ne sont pas ou que partiellement pris en compte dans les prix du marché. Il s'agit de l'énergie grise – utilisée pour extraire, produire et mettre à disposition les agents énergétiques ainsi que pour entretenir puis démanteler et recycler les installations de production et de distribution-, ainsi que les coûts sur la santé et l'environnement qui sont différents selon les énergies considérées. Certaines études ont permis d'évaluer tout ou partie de ces coûts. Ainsi, le coût climatique (coûts des émissions de CO_2 : baisse du rendement des cultures agricoles, climatisation, migration de certains vecteurs de maladie, phénomènes climatiques extrêmes, adaptation au changement climatique, etc.) du mix électrique européen a été évalué[1] à 4 ct/kWh (soit autant que le prix du marché actuel) alors que celui du mix électrique suisse n'est que de 0,8 ct/kWh, et même de 0,1 ct/kWh pour la production hydroélectrique. En matière de santé, une étude[2] de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a estimé que la pollution de l'air coûte aux économies européennes 1'600 milliards de dollars (USD) par an. Enfin, dans le cadre d'une étude[3] du Fonds monétaire international (FMI), le fait que les coûts de la dégradation de l'environnement et de la santé qui résultent de la consommation d'énergie ne soient pas internalisés dans le prix de l'énergie est considéré comme une forme de subventionnement. Le montant de ces " subventions de l'énergie " a été estimé pour 2015 à environ 5'300 milliards de dollars en 2015, soit 6,5 % du PIB mondial.

Parmi les facteurs qui influencent les prix de l'énergie, on compte également les instruments fiscaux que sont les taxes sur le CO_2 ainsi que différentes taxes locales.

Au final, force est de constater que la thématique des prix de l'énergie est complexe et dépend de nombreux facteurs qu'il est essentiel de bien considérer pour faire un bon usage des valeurs à disposition.

Dans l'optique de la transition énergétique, de la protection du climat et de l'environnement, il est utile de rappeler que toutes les ressources renouvelables seront nécessaires à la transition énergétique. Les choix réalisés ne devraient idéalement pas se baser uniquement sur les aspects économiques. Idéalement, pour refléter la réalité, il conviendrait que les prix intègrent l'ensemble des coûts " externes " de l'énergie décrits ci-dessus.

Réponses aux questions posées

Question 1 : Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?

Comme mentionné dans le préambule, il n'y a pas un prix, mais plusieurs prix.

Ces prix sont connus et déjà publiés pour la plupart des agents énergétiques (gaz, pétrole, électricité, bois, tarif RPC, etc). Ils connaissent néanmoins des variations temporelles, des variations locales au sein du canton et des variations dues à l'évolution des technologies ainsi qu'à la politique d'investissement des propriétaires.

Parmi les études et références établies citons :

- Coûts de revient des productions électrique, rapport OFEN 2017, qui prend en compte les aspects climatiques et environnementaux

- Site web de l’Elcom pour les tarifs de l’électricité
- Site web de Monsieur Prix pour les tarifs du gaz
- Site web de Bois énergie pour les prix du bois

Question 2 : Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?

Comme expliqué en préambule, les prix connaissent une grande variabilité, notamment temporelle et en fonction du degré de prise en compte des coûts indirects, ce qui rendrait particulièrement complexe l’élaboration et la mise à jour régulière d’un tel registre.

La DIREN (Direction de l’énergie) de la Direction générale de l'environnement (DGE), très fortement sollicitée par l’évolution rapide et constante de son domaine, ne dispose malheureusement pas des ressources nécessaires pour élaborer une telle base de données. Elle propose cependant sur ses pages internet (energie -> informations, conseil) un certain nombre de références permettant aux visiteurs d’évaluer les prix de l’énergie. Il s’agit des références citées en réponse à la question 1 ainsi que d’informations publiées, notamment au sujet des coûts moyens des différents systèmes de chauffage, dans le cadre du programme de la Confédération " SuisseEnergie " ou de la Conférence romande des délégués à l’énergie (CRDE).

Par ailleurs, la DIREN répond aux questions des citoyens (sur ce thème et d’autres) par l’intermédiaire d’une permanence téléphonique et d’une adresse de courrier électronique.

[1] Calcul Quantis, Lausanne (2018) sur la base du Rapport Stern (Stern Review : The Economics of Climate Change, http://mudancasclimaticas.cptec.inpe.br/~rmclima/pdfs/destaques/sternreview_report_complete.pdf)

[2] Maladies et mortalité : selon une nouvelle étude de l’OMS, la pollution de l’air coûte aux économies européennes 1,6 billion d’USD par an (2015),http://www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2015/04/air-pollution-costs-european-ec
FMI : Subventions énergétiques dans le monde : environ 5000 milliards de dollars ! (2015)https://www.imf.org/external/french/np/blog/2015/051815fa.htm

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*